



Urbanisme

BEYSSENAC
Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation
(Décembre 2021)

Sommaire

Préambule	8
Partie 1 : Le diagnostic communal	14
1 Présentation générale du territoire	15
2 Analyse de l'état initial de l'environnement	16
2.1 Les caractéristiques physiques du territoire	16
2.1.1 Topographie	16
2.1.2 Géologie	17
2.1.3 Ressources du sous-sol	19
2.1.4 Données climatiques et atmosphériques	20
2.1.5 Energies renouvelables	23
2.2 Les caractéristiques du milieu aquatique	30
2.2.1 Hydrogéologie	30
2.2.2 Ressources en eau	30
2.2.3 Masses d'eau souterraines	31
2.2.4 Hydrographie	32
2.2.5 Etangs et plans d'eau	36
2.2.6 Secteurs problématiques sur le plan quantitatif et qualitatif	39
2.2.7 Zones humides	40
2.3 Environnement biologique et gestion des milieux naturels	46
2.3.1 Milieux protégés	46
2.3.2 Réserve de biosphère	50
2.3.3 Nature ordinaire	50
2.3.4 Boisements	52
2.3.5 Identification des milieux agricoles et naturels	57
2.3.6 Trame Verte et Bleue	59
2.4 Paysages et patrimoine	62
2.4.1 Paysages : Entités paysagères de référence	62
2.4.2 Motifs du paysage : la diversité du couvert végétal	63
2.4.3 Caractéristiques et organisation du bâti	72
2.5 Patrimoine architectural et archéologique	81
2.5.1 Monuments historiques	81
2.5.2 Sites archéologiques	81
2.5.3 Patrimoine non protégé	82
3 Analyse socio-économique	85
3.1 La population	85
3.1.1 Evolution démographique de la commune	85
3.1.2 Structure par âge de la population	86
3.1.3 Les ménages	87
3.1.4 Des ménages aux revenus moyens	88
3.2 Le parc de logement	89
3.2.1 Evolution du parc de logement	89
3.2.2 Structure du parc de logement	89
3.2.3 Le statut d'occupation des résidences principales	92
3.2.4 Les caractéristiques et le confort des résidences principales	93
3.2.5 Le rythme de construction	95
3.3 Caractéristiques socio-économiques	96
3.3.1 Evolution de la population active	96

3.3.2	Répartition des emplois sur la commune	98
3.3.3	Analyse du monde agricole	100
3.4	Consommation de l'espace	110
3.4.1	Consommation d'espaces pour l'urbanisation	110
3.4.2	Autres consommations d'espaces	110
4	Etat des lieux des équipements et de la desserte	112
4.1	La desserte	112
4.1.1	Le réseau viaire	112
4.1.2	Liaisons douces	115
4.1.3	Transports en commun	116
4.2	Espaces publics, espaces verts et stationnement	118
4.3	Les équipements communaux	118
4.4	Réseaux	119
4.4.1	Couverture en TIC (Technologie de l'Information et de la Communication)	119
4.4.2	Electrification et Gaz	120
4.4.3	Eau potable	121
4.4.4	Défense incendie	127
4.4.5	Assainissement	127
4.4.6	Traitement des eaux pluviales	129
4.4.7	Gestion des déchets	130
5	Prise en compte des contraintes	132
5.1	Synthèse des risques et des nuisances	132
5.1.1	Nuisances de bruit et risques de circulation	132
5.1.2	Pollutions d'origine industrielle et anciennes décharges	132
5.1.3	Installations classées	133
5.1.4	Les risques majeurs	133
5.1.5	Risques technologiques	134
5.1.6	Risques naturels	134
5.2	Présentation des servitudes	138
Partie 2 : Justification du parti d'aménagement retenu		139
6	Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables	141
6.1	Les grandes orientations du PADD	141
6.2	Le scénario "développement mesuré" retenu	143
6.2.1	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	143
6.2.2	Répartition des surfaces du projet de PLU :	147
6.3	Au regard des objectifs de protection de l'environnement	148
6.4	Au regard de la préservation des paysages	148
6.5	Au regard de l'activité économique	149
7	Justification des motifs de délimitation des zones et des règles qui sont applicables sur les règlements	150
7.1	Le règlement graphique	150
7.1.1	Les zones urbaines (U)	150
7.1.2	Les zones à urbaniser (AU)	153
7.1.3	Les zones agricoles (A)	158
7.1.4	Les zones naturelles (N)	161
7.1.5	Autres zonages et figurés spécifiques	167
7.2	Le règlement littéral	169
8	Justification des motifs de définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation	173

8.1	Secteur du Bourg	174
8.2	Secteur de La Garenne	175
9	Analyse des superficies	176
9.1	La capacité d'accueil réel de logements	177
9.2	Objectif de modération de la consommation d'espace	177
9.3	Les capacités de densification	178
9.4	Bilan	179
10	Articulation du PLU avec les documents supra-communaux	180
10.1	Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne 2016-2021	180
10.2	Le Schéma Régional du Cohérence Ecologique (SRCE) du Limousin et Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	181
10.3	Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine	182
10.4	Le Programme national de prévention des déchets 2014- 2020	182
10.5	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	183
11	Evaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement	185
11.1	Incidence sur la dimension écologique	185
11.2	Incidence sur les pollutions et nuisances	187
11.3	Incidence sur la dimension ressources naturelles	188
11.4	Incidence sur les risques majeurs	190
11.5	Incidence sur la vie quotidienne	190
11.6	Incidence sur le changement climatique	191
12	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	192
12.1	Mesures d'évitement	192
12.2	Mesures de réduction et de compensation	192
13	Indicateurs de suivi	194
13.1	Rappels réglementaire	194
13.2	Les indicateurs de suivi	195

Table des illustrations

Figure 1 : Cartographie de localisation du territoire communal.....	15
Figure 2: Topographie de la commune de Beyssenac (Source : www.geoportail.fr).....	16
Figure 3: Géologie de la commune de Beyssenac (source : BRGM - carte géologique de la France au 1/50 000 – feuille 736 –Saint-Yrieix-la-Perche).....	18
Figure 4 : Cartographie du climat en Limousin (Source : Atlas des paysages du Limousin – DIREN Limousin)	20
Figure 5 : Cartographie bois et alignement d'arbres.....	27
Figure 6 : Carte de la végétation potentielle harmonisée de la France publiée par le CNRS	52
Figure 7 : CAUE de la Corrèze – Atlas topographique édité au XIXème siècle	66
Figure 8 : Evolution démographique (source INSEE).....	85
Figure 9 : Indicateur démographique de la commune (source INSEE°	85
Figure 10 : Evolution communale par tranche d'âge (source INSEE).....	86
Figure 11 : Comparaison des structures par âges sur la commune, la communauté de communes et le département de la Corrèze (source INSEE)	87
Figure 12 : Evolution de la taille des ménages (source INSEE 2015).....	87
Figure 13 : Evolution comparée de la taille des ménages (source INSEE)	88
Figure 14 : Evolution du nombre de logements (source INSEE).....	89
Figure 15 : Composition du parc de logement (donnée INSEE)	90
Figure 16 : Cartographie des logements vacants (source étude CREA)	90
Figure 17 : Composition du parc de logement (données INSEE).....	92
Figure 18 : Caractéristiques des résidences principales (données INSEE)	93
Figure 19 : Type de logement sur le territoire communal (source INSEE)	93
Figure 20 : Taille des résidences principales	94
Figure 21 : Age du parc de logement (source INSEE)	94
Figure 22 : Evolution du nombre de logements autorisés sur le territoire communal (source Sit@del2)	95
Figure 23 : Evolution de la population active (source INSEE)	96
Figure 24 : Evolution des actifs (source INSEE)	97
Figure 25 : Répartition du taux de chômage (source INSEE 2012).....	97
Figure 26 : Analyse des déplacements domicile-travail (source INSEE).....	97
Figure 27 : Localisation des espaces de stationnement.....	118
Figure 28 : Réseau mobile du territoire (source : https://www.arcep.fr).....	120
Figure 29 : Cartographie sites industriels et activités de service (Avril 2021 _Source https://www.georisques.gouv.fr)	133
Figure 30 : Cartographie installations classées (Avril 2021 _Source https://www.georisques.gouv.fr)	133
Figure 31 : Cartographie risque séisme (Avril 2021 _Source https://www.georisques.gouv.fr)	134
Figure 32 : Cartographie risque retrait gonflement d'argile (Avril 2021 Source https://www.georisques.gouv.fr)	136
Figure 33 : Cartographie risque radon (Avril 2021 - Source https://www.georisques.gouv.fr).....	137
Figure 34 : Evolution démographique (source INSSE).....	144
Figure 35 : Les zones urbaines du PLU de Beyssenac.....	150

Figure 36 : Les zones 1AU du PLU de Beyssenac.....	155
Figure 38 : Les zones à urbaniser à moyen et long terme du PLU	157
Figure 39 : Les zones A du PLU	159
Figure 40 : Les zones N du PLU.....	163
Figure 41 : La zone NI du PLU	165
Figure 42 : Les zones Nh du PLU.....	166
Figure 43 : Localisation des bâtiments pouvant faire l’objet d’un changement de destination.....	167
Figure 44 : Localisation des espaces boisés classés	167
Figure 45 : Localisation des secteurs concernés par des Orientations d’Aménagement	168
Figure 46 : Localisation des bâtiments d’élevage et de leur périmètre de protection	168
Figure 47 : Carte de localisation des secteurs comportant des OAP	173

Préambule

Par délibération du Conseil Municipal du 10 Décembre 2012, la commune de Beyssenac a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; conforme à la Loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et à la Loi n°2003-590 du 2 Juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ; à la loi du 3 Août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, à la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour terminer conformément à la Loi ALUR du 29 mars 2014, à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 Octobre 2014 et à la Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 .

L'étude a démarré par le bureau d'études CREA jusqu'en 2015. Ce dernier ayant arrêté son activité, l'étude a été reprise par le bureau d'études Dejante VRD & Construction.

Les objectifs du maître d'ouvrage sont de favoriser un développement harmonieux et durable de la commune en matière d'environnement, d'activité économique et de mixité sociale.

Le Contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est défini par les articles R 151.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le plan local d'urbanisme expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, précise les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

A l'issue de ce diagnostic, il doit :

- ✓ exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui doit définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour la commune.
- ✓ il comporte des orientations d'aménagement et de programmation, cohérentes avec le PADD, qui peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restaurer ou aménager, des actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- ✓ fixer, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 101.2 du Code de l'Urbanisme énumérés ci-dessus.
- ✓ délimiter, en cohérence avec le PADD, les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières.

Le PLU se compose (article L151-2 du Code de l'Urbanisme) des documents suivants :

- ✓ 1° Un rapport de présentation (art L151-4) ;
- ✓ 2° Un projet d'aménagement et de développement durables (art L151-5) ;
- ✓ 3° Des orientations d'aménagement et de programmation (art L151-6 et L151-7) ;
- ✓ 4° Un règlement (art L151-8 à L151-42) ;
- ✓ 5° Des annexes (art L151-43).

Son élaboration

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'élaboration est régie par l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, elle se déroule dans les formes prévues par les articles L 153-11 à L 153-26 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association des services de l'État et des personnes publiques, la tenue du débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune (L153-12), la consultation des services, personnes et organismes associés et le déroulement de l'enquête publique (L153-19 et L153-20).

La prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme permet l'application d'un sursis à statuer *"sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan"*. (Art. L 153-11 et L424-1 du Code de l'Urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme sera soumis à enquête publique après consultation des personnes publiques associées et sera exécutoire après transmission au Préfet de la délibération d'approbation du document par le Conseil Municipal et accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles L 123.21 et L123-22 du Code de l'Urbanisme.

La compatibilité avec les documents supra-communaux

Le SDAGE Adour-Garonne

Les documents d'urbanisme constituent de fait, pour partie, des documents administratifs qui portent une politique de l'eau et relèvent donc du domaine de l'eau, notamment pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, les risques d'inondation, la protection des espaces naturels constitués d'écosystèmes hydriques.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, fixe pour son bassin hydrographique, dont fait partie le bassin versant des cours d'eau de la commune, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau.

Ce document est basé sur 8 grands enjeux concernant notamment la gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines:

- ✓ **Une connaissance améliorée de la qualité des eaux.**
- ✓ **Un état des eaux stables.**
- ✓ **Une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement.**
- ✓ **Une pression industrielle ciblée.**
- ✓ **Une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte.**
- ✓ **Des perturbations hydromorphologiques toujours présentes.**
- ✓ **Une pression de prélèvement toujours présente.**
- ✓ **Un risque que les masses d'eau du bassin n'atteignent pas l'objectif 2021.**

Pour atteindre ces 6 enjeux fondamentaux le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a défini 4 grandes orientations :

- A. **Créer les conditions de gouvernance favorables** : une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle.
- B. **Réduire les pollutions** : les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages : l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche, l'aquaculture...
- C. **Améliorer la gestion quantitative** : maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques.
- D. **Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...)** : le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux.

Le SDAGE et le Programme de Mesure (PDM) intègrent les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2021. Il a un objectif principal que 69% des rivières du bassin soit en bon état d'ici 2021. Une eau en bon état permet le maintien de la vie aquatique et la satisfaction des besoins humains. Elle ne contient pas de produits toxiques. Elle est disponible en quantité suffisante pour tous.

Le SRCE Limousin

Afin de répondre aux engagements fixés par les différentes conventions internationales sur la biodiversité, et notamment celle du Sommet de la terre de Johannesburg en 2002, la France a défini une stratégie nationale pour la biodiversité (2003-2010), stratégie qui place la biodiversité au cœur des politiques publiques.

C'est dans ce contexte qu'ont été promulguées : la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1) qui impose la constitution d'un réseau écologique national : la Trame Verte et Bleue (TVB) d'ici fin 2012 ; et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement, qui introduit quant à elle :

- la TVB dans le Code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le lien avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- les continuités écologiques dans le Code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Au niveau régional, la Trame Verte et Bleue se définit et se concrétise au travers d'un schéma cadre appelé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE), co-piloté par l'Etat et la Région et élaboré avec des acteurs locaux regroupés au sein d'un Comité Régional « Trame Verte et Bleue » (CRTVB). C'est un échelon intermédiaire de la Trame Verte et Bleue, entre les Orientations nationales et les TVB locales. À l'échelle locale, il doit d'ailleurs être « pris en compte » par les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Le SRCE identifie notamment les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'intérêt régional, les objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés, la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des obstacles à ces éléments.

Des enjeux prioritaires ont été retenus :

Enjeu clé A	Le maintien et la restauration de la mosaïque de milieux, élément paysager identitaire du Limousin
Enjeu clé B	Le maintien ou l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du Limousin, région située en têtes de bassins versants
Enjeu clé C	L'intégration de la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes de la région dans le développement territorial
Enjeux transversaux (T)	
Enjeu T.1	L'amélioration et le partage des connaissances liées aux continuités écologiques
Enjeu T.2	La consolidation et la création d'outils au service des continuités écologiques
Enjeu T.3	La sensibilisation et la valorisation des services rendus par la Trame Verte et Bleue

Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne

L'ensemble du bassin de la Dordogne a été classé réserve de biosphère par l'UNESCO le 11 juillet 2012. À cette occasion le bassin de la Dordogne a intégré le réseau mondial des réserves de biosphère qui rassemble 661 sites d'exception à travers les cinq continents.

Cette réserve de biosphère comprend trois zones interdépendantes qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- L'aire centrale comprend une zone strictement protégée qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique.
- La zone tampon entoure ou jouxte l'aire centrale et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques.
- L'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique.

La commune de Beyssenac appartient à l'aire de transition de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie à ses territoires.**

La Nouvelle-Aquitaine a lancé l'élaboration du SRADDET le 1^{er} septembre 2017. La version définitive a été adoptée le 16 décembre 2019. Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;

- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

La Nouvelle-Aquitaine prépare dès à présent son adaptation aux dérèglements climatiques ainsi que la prévention des risques auxquels elle est exposée. En 2050, la Nouvelle-Aquitaine sera une région à énergie positive.

Le SRADDET est structuré autour de trois éléments principaux :

- Le rapport comprenant la synthèse de l'état des lieux et la stratégie déclinée au travers de 80 objectifs ;
- Le fascicule regroupant 41 règles, les mesures d'accompagnement et les indicateurs de suivi/évaluation ;
- Les annexes.

Il intègre également certains schémas sectoriels tels que les SRCE (Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique) de chaque ancienne région (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) ainsi que les SRCAE (Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie).

Partie 1 : Le diagnostic communal

1 Présentation générale du territoire

La commune de Beyssenac se situe à l'Ouest du département de la Corrèze, en limite du département de la Dordogne. Elle fait partie du canton de Lubersac dans l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour.

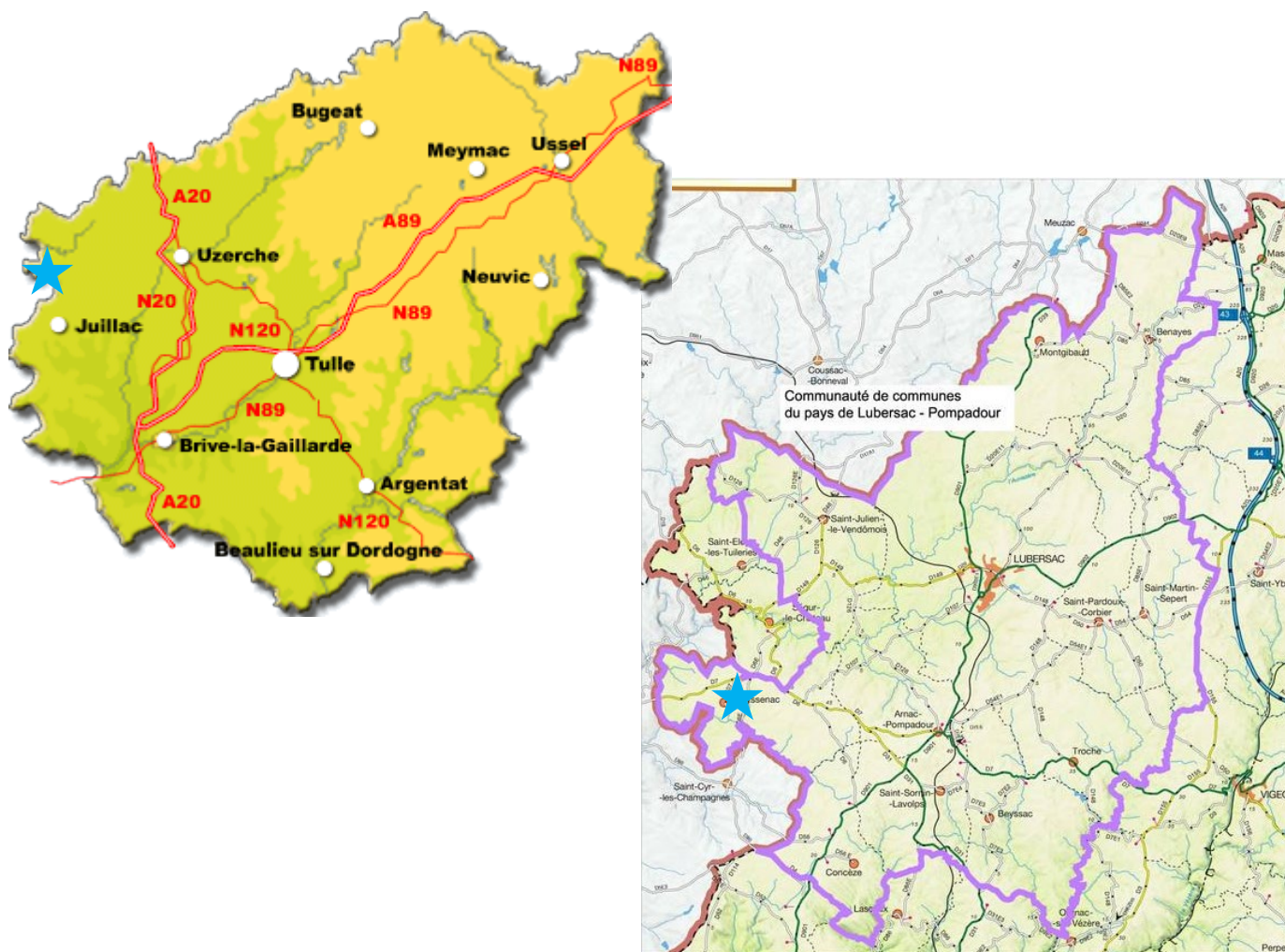
La commune compte 376 habitants (population légale au 1er janvier 2016) et a une superficie de 1830 hectares.

La Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, est née de la fusion de la communauté de communes du Pays de Pompadour et de la communauté de communes Lubersac-Auvézère. Elle se compose de 12 communes pour une population de 7 619 habitants en 2016 et une superficie de 254,41 km². Beyssenac est située au Sud-Ouest de la Communauté de Communes.

Le territoire communal s'étend sur 1830 ha. En 2016, la densité de la commune était assez faible avec 20 habitants au km². Cette densité est légèrement inférieure à celle du canton (30 habitants au km²) et à la moyenne départementale qui s'établissait en 2016 à 41 habitants au km².

La commune est statistiquement rattachée au bassin de vie de Pompadour. Elle est située à environ 15 km de Lubersac, 25 km de l'A20 et 40 km de Brive.

Figure 1 : Cartographie de localisation du territoire communal



2 Analyse de l'état initial de l'environnement

2.1 Les caractéristiques physiques du territoire

2.1.1 Topographie

Zone de transition entre l'Aquitaine et le Massif Central, la Corrèze voit son altitude s'élever graduellement du bassin de Brive au plateau de Millevaches.

La commune de Beyssenac se situe sur les bas plateaux limousins plus précisément dans le pays de l'Auvézère corrézienne (partie ouest du Limousin).

Son altitude varie de 300 à 430 m environ. Le relief général correspond à celui d'un plateau aux formes douces et vallonnées entaillé par de nombreux cours d'eau non permanents.

Ce plateau est encadré au nord par les hauts plateaux limousins, à l'est par la montagne limousine au relief beaucoup plus accidenté, au sud par le bassin de Brive réputé comme étant « les portes du Midi » et à l'ouest par le Périgord faisant partie du bassin aquitain.



Figure 2: Topographie de la commune de Beyssenac (Source : www.geoportail.fr)

Le territoire communal se présente comme un ensemble de vallonnements amples à la configuration complexe :

- 3 bassins versants principaux, celui du L'Auvézère au Nord-Ouest, celui des Belles-Dames au Sud, celui de l'Auvézère au Nord-Est.
- Ainsi que de multiples vallons intermédiaires.

Le territoire communal se structure autour d'une ligne de crête Est Ouest (longée plus ou moins par la RD 7), d'où partent une série de lignes de crêtes Nord Sud (longées plus ou moins par des voies communales et départementales).

Sur la majeure partie du territoire communal, le relief est assez doux pour former des plateaux favorables à l'activité agricole.



Petit Pissac



La Geneste

L'altitude varie de 338 m environ au point le plus bas (sur la carte IGN au 1/25000) mesuré à l'extrémité ouest du territoire communal au lieu-dit Pissac, à 426 m à l'Est du lieu-dit de Plaisance.

2.1.2 Géologie

Le territoire communal est situé sur la bordure occidentale du Massif Central, au nord du bassin permien (- 260 millions d'années) de Brive, dans le secteur du Bas-Limousin métamorphique.

L'ensemble du territoire communal se trouve sur un plateau gneissique.



Figure 3: Géologie de la commune de Beyssenac (source : BRGM - carte géologique de la France au 1/50 000 – feuille 736 – Saint-Yrieix-la-Perche)

Sur le territoire communal, on retrouve successivement :

- g1-2** Gneiss gris du Bas-Limousin. Les gneiss gris du Bas-Limousin sont des gneiss à composition de grauwaques, dérivant pour les termes les plus micacés vers des compositions de shales.
- tf^{3x}** Formation des Quartzites de Payzac. Deux types¹ de roches y ont été reconnus :
 - des quartzites feldspathiques sombres, Ces «quartzites» présentent une composition chimique en tout point analogue aux tufs rhyo-dacitiques de la formation des Grès de Thiviers.
 - des micaschistes. Leur composition rappelle beaucoup celles des siltites de la formation des Grès de Thiviers.
- my^{3y3}** Orthogneiss mylonitiques dérivés du Granité du Saut-du-Saumon. ces gneiss soulignent un linéament tectonique est—ouest.
- Fz** Alluvions récentes.

Les formations géologiques affleurantes sont d'origines éruptives, métamorphiques ou sédimentaires (formations quaternaires). Ces dernières correspondent aux dépôts qui constituent le fond des vallées et forment le lit actuel des cours d'eau. Il s'agit principalement de dépôts fluviatiles d'épaisseur réduite et des dépôts colluviaux issus des versants.

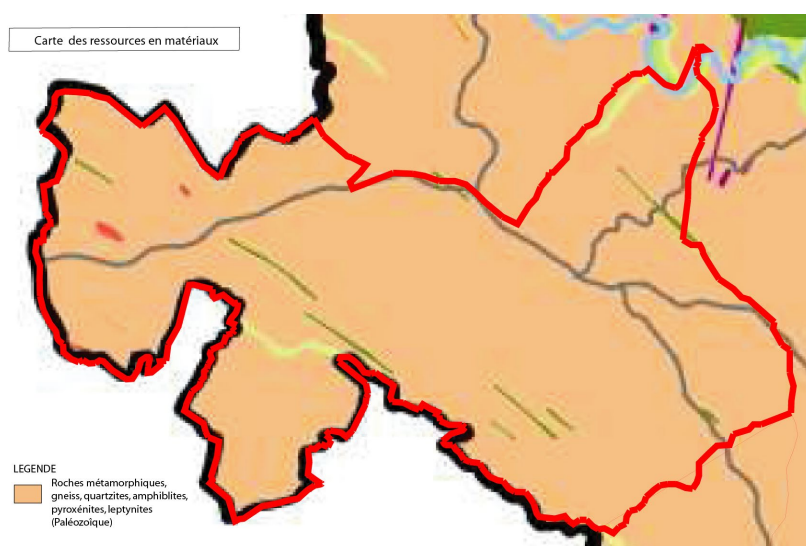
Les sources sont particulièrement nombreuses dans les formations constituées par des roches métamorphiques et granitiques. Ce sont des émergences de nappes de faible extension alimentées par l'infiltration des eaux de surface. Les débits de ces sources sont relativement faibles (0,5 à 1,5 l/s).

¹ Un troisième type de roche (des métaconglomérats lenticulaires) mais uniquement sur la carte géologique de Tulle.

2.1.3 Ressources du sous-sol

Autour de Saint-Yrieix, les leptynites font l'objet de nombreuses exploitations (carrières du Theil, carrière Lama...) soit comme matériau d'empierrement, soit comme dallages.

Ressource :	Utilisation de la ressource
Roches métamorphiques, gneiss, quartzites, amphibolites, pyroxénites, leptynite (Paléozoïque)	Argiles pour tuiles, briques, céramique, porcelaines, réfractaires
	Granulats alluvionnaires et sables d'altération (BTP)



Toutefois, sur le territoire communal, on n'a pas pu observer la présence de carrière ou d'ancienne carrière.

source : DREAL (SRDD/IG) février 2013

2.1.4 Données climatiques et atmosphériques

Climat

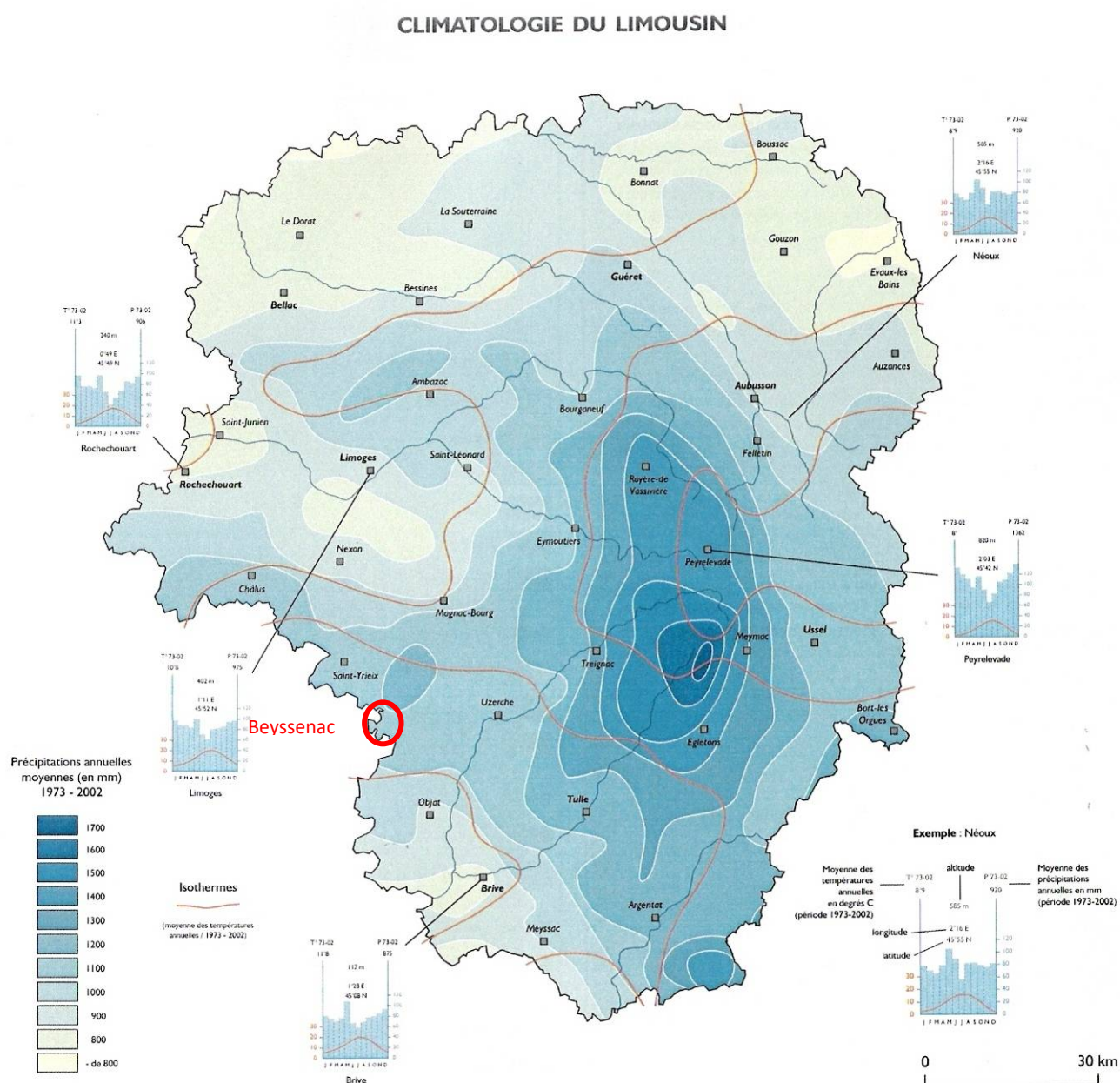
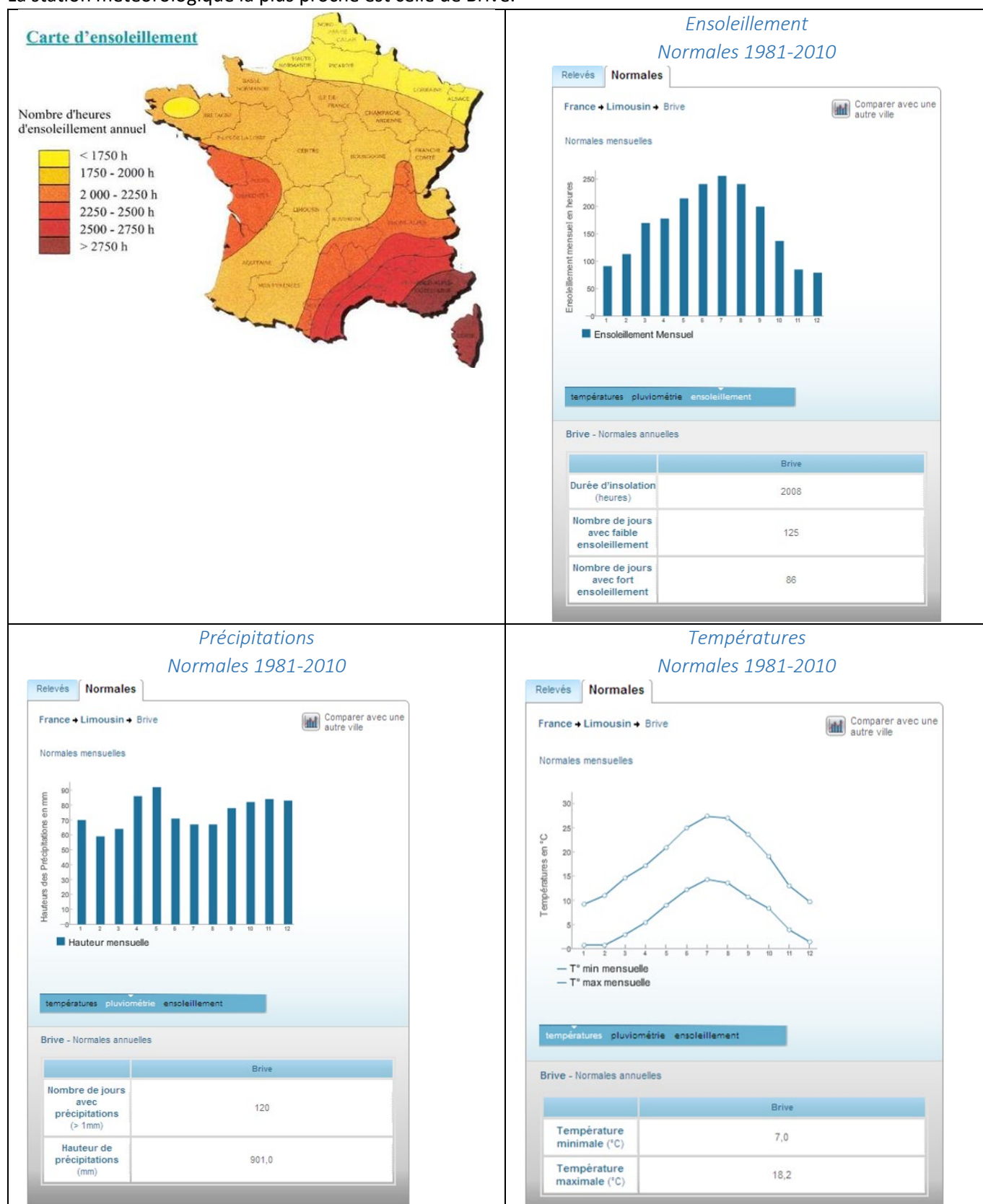


Figure 4 : Cartographie du climat en Limousin (Source : Atlas des paysages du Limousin – DIREN Limousin)

Département de transition entre l'Aquitaine et le Massif Central, la Corrèze voit son altitude s'élever graduellement du bassin de Brive au plateau de Millevaches, véritable château d'eau de la façade atlantique. Ce relief explique la très grande variété des climats corréziens.

La commune bénéficie d'un climat océanique méridional proche du climat aquitain, avec peu de précipitations (inférieures à 1000 mm annuels) et un ensoleillement généreux avoisinant les 2000 heures par an. Les températures sont douces en hiver et élevées en été, avec de nombreux orages. La station météorologique la plus proche est celle de Brive.



Source : meteofrance.fr - Avril 2013

	Normales annuelles 1971-2000	Normales annuelles 1981-2010	<i>Normales mensuelles de la station de BRIVE</i>
Température minimale	7,0°	7,0°	Pour la nouvelle période de normales (1981-2010), le nombre de jour de précipitations est de 120 par an, ce qui représente 3 jours de plus que pour la période précédente (1971-2000). La moyenne des températures minimales est de 7°C et celle des maximales de 18,2°C. Les heures d'ensoleillement sont de 2008 heures par an, soit une croissance de 32 heures par an.
Température maximale	17,5°	18,2°	
Nombre de jours avec précipitation > 1mm	117 j	120 j	
Hauteur annuelle des précipitations	917,6 mm	901,0 mm	
Durée d'insolation	1976 heures	2008 heures	

Qualité de l'air

Source : Limair « La surveillance de l'air en Limousin » - Rapport d'activités 2011
www.limair.asso.fr

La surveillance de la qualité de l'air et de la pollution atmosphérique est assurée en Limousin par l'association Limair.

Aucune mesure permanente de qualité de l'air n'existe sur la commune de Beyssenac. Le réseau de mesures le plus proche se trouve dans le centre-ville de BRIVE. L'évolution de l'indice qualité de l'air de la ville de Brive est présentée ci-après, à titre indicatif sans être représentative de la situation de la commune.

Indice atmo

L'indice Atmo, et l'indice de qualité de l'air (IQA) pour les villes de moins de 100000 habitants, qualifient la situation générale de la qualité de l'air d'une agglomération, c'est à dire d'une zone urbanisée présentant des niveaux de pollution atmosphérique relativement homogènes. Il est construit à partir des mesures effectuées sur des sites représentatifs de la pollution de fond des quatre polluants suivants :

- SO₂ : dioxyde de soufre
- NO₂ : dioxyde d'azote
- O₃ : ozone
- PS : particules en suspension de taille inférieure à 10 microns.

Selon l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif au calcul de l'indice de la qualité de l'air, pour chaque polluant la concentration mesurée est traduite en sous-indices. L'indice global de la qualité de l'air correspond au plus élevé des quatre sous-indices.

Bilan de l'année 2011

En 2011, la qualité de l'air a été globalement satisfaisante avec cependant le déclenchement d'une procédure de recommandations et d'information pour les particules en suspension en fin d'année sur Brive La Gaillarde.

Les valeurs mesurées en situation urbaine de fond sur les différentes agglomérations et villes surveillées, c'est à dire en retrait de la circulation automobile, souvent bonnes, ne doivent cependant pas faire oublier que la proximité routière favorise largement l'évolution des concentrations à la hausse.

Les indices de la qualité de l'air sur les agglomérations surveillées sont majoritairement très bons à bons dans 76,7% des cas (plus de neuf mois de l'année). Dans 23,3% des cas (soit moins de trois mois sur l'année) les indices de la qualité de l'air sont définis comme moyens à mauvais

2.1.5 Energies renouvelables

Contexte photovoltaïque

La région dispose d'un ensoleillement favorable à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux ouvrages de production d'électricité, a précisé le régime des ouvrages de production d'électricité solaire installés sur le sol :

- sont dispensés de formalité d'urbanisme : les ouvrages dont la puissance crête est inférieure à 3 KWatts et la hauteur maximale est inférieure à 1,80 m, (sauf en secteur sauvegardé et ZPPAUP, soumis au code du patrimoine)
- sont soumis à déclaration préalable : les ouvrages dont la puissance crête est inférieure à 3 KWatts et la hauteur maximale dépasse 1,80 m et les ouvrages dont la puissance est supérieure à 3 KWatts et inférieure à 250 KWatts, quelle que soit leur hauteur
- sont soumis à étude d'impact et enquête publique : les ouvrages dont la puissance crête est supérieure à 250 KWatts

Les autorisations d'urbanisme de projets de parc photovoltaïque sont soumises à avis préalable de l'autorité environnementale. Les seuils pour l'autorisation d'exploiter dépendent de la puissance de production :

- < 4,5 MW : projet soumis à déclaration d'exploiter
- > 4,5 MW : projet soumis à autorisation d'exploiter

➤ *Aucun projet de parc photovoltaïque au sol n'a été identifié lors d'étude du PLU, sur la commune de Beyssenac.*

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques en couverture de bâtiment, leur autorisation relève plutôt de l'article 11 (aspect extérieur) du règlement du PLU, que d'une autorisation d'urbanisme. D'une manière générale, les évolutions introduites par le Grenelle de l'Environnement, vont dans le sens de la suppression des règles qui conduisent à interdire le recours aux énergies renouvelables.

➤ *Le règlement du PLU ne doit pas s'opposer à la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires sur les bâtiments.*

Contexte éolien

Source : Annexe au Schéma Régional Climat Air Energie – Schéma régional éolien du Limousin

L'objectif de ce Schéma Régional Eolien (SRE), annexé à l'ancien Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), est de contribuer au développement de l'énergie éolienne en Limousin en fixant un cadre

précis prenant en compte les enjeux spécifiques au territoire. Il détermine les objectifs de puissance mais ne constitue pas pour autant un « projet territorial » de développement de l'éolien en Limousin. Outre la présentation du cadre réglementaire et de la méthodologie mise en œuvre, le rapport de présentation s'attache à détailler l'ensemble des critères pris en compte et les choix opérés en matière de sélection des espaces favorables à l'accueil de projets éoliens. Des objectifs quantitatifs en matière de développement de l'éolien sur la région Limousin sont également proposés.

Différentes cartographies thématiques et une carte de synthèse générale sont également fournies. Enfin, une liste des communes favorables au développement de l'éolien est jointe.

Cette liste est établie sur la base d'une grille de critères :

Critères	Qualification	Motifs
Gisement de vents	Zone favorable	
Sécurité publique	Zone défavorable	Servitudes aéronautiques militaires LFR 166B
Raccordement électrique ²		Eloignement de 10 km des postes
Biodiversité	Zone favorable	Absence de zonages naturels d'intérêt, de zones Natura 2000, de réserves naturelles
Patrimoine et paysage	Zone favorable	
Contexte éolien	Sans objet	Pas de projet à proximité

Conclusion : Beyssenac ne fait pas partie de la liste des communes favorables au développement de l'éolien.

De fait, aucun projet de parc éolien n'existe sur la commune.

A retenir :

- Pas de potentiel éolien
- Aucun projet de parc éolien n'a été identifié.

Potentiel géothermique

(Source : www.geothermie-perspectives.fr)

La géothermie désigne à la fois la science qui étudie les phénomènes thermiques internes du globe ainsi que les processus industriels qui visent à l'exploiter, pour produire de l'électricité et/ou de la chaleur.

On distingue généralement :

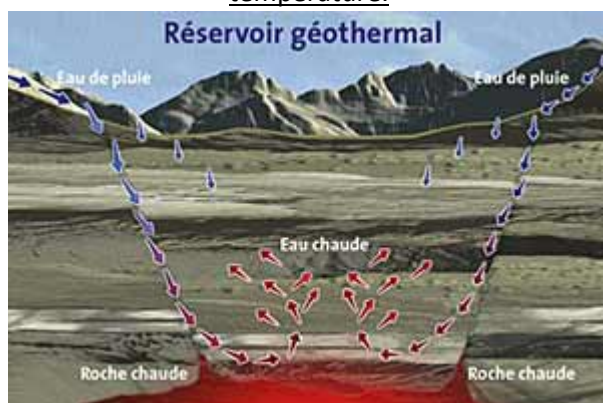
- La géothermie très basse énergie (température inférieure à 30°C) ayant recours aux pompes à chaleur
- La géothermie basse énergie (température entre 30 et 90°C)
- La géothermie haute énergie (température supérieure à 150°C).

Contrairement aux réserves fossiles, la géothermie ne se vide pas de son réservoir au fur et à mesure que l'on s'en sert. Le vecteur, de l'eau piégée ou transitant dans le sous-sol, se renouvelle soit naturellement par le ruissellement des eaux de surface, soit par l'option technologique de l'injection

² Les possibilités de raccordement au réseau électrique n'ont pas été considérées comme un enjeu à prendre en compte dans la synthèse finale.

artificielle. Quant à la chaleur, elle est contenue dans la roche qui représente 90% ou plus du gisement. Ainsi la géothermie constitue une source d'énergie renouvelable.

Schéma de principe d'un gisement géothermique de haute température.



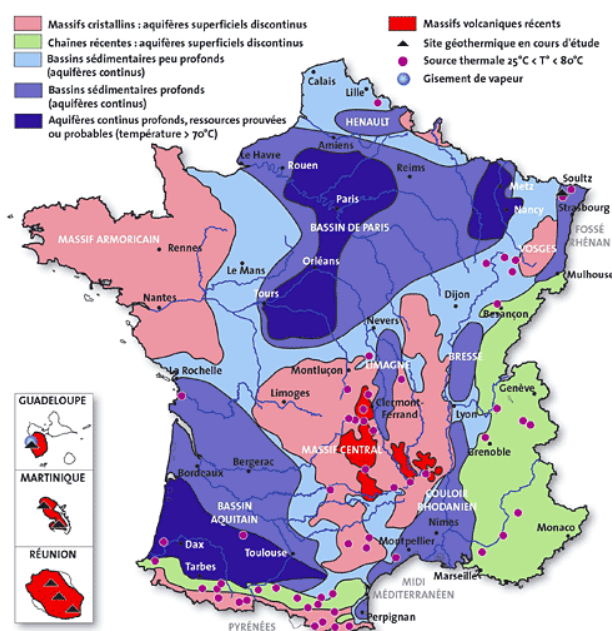
©2000-2001 Géothermal Education Office –

L'eau de pluie s'infiltre et se trouve réchauffée au contact de la roche portée à haute température par la proximité du réservoir magmatique. La production géothermale est facilitée par la fracturation naturelle des roches

La France recèle dans son sous-sol un véritable trésor géothermique dont une infime partie est aujourd'hui exploitée. On dénombre seulement 65 installations dédiées au chauffage urbain réalisées pour l'essentiel dans les années 1980. Elles assurent la couverture des besoins d'environ 200 000 équivalent-logements.

Pour connaître le potentiel de ressources géothermiques basse énergie, un inventaire des ressources profondes a débuté en 1976, après le premier choc pétrolier. Réalisé par le BRGM en association avec les grands groupes pétroliers, il a montré que notre territoire recèle de grandes quantités d'eau chaude au droit des zones les plus peuplées. À la fin des années 80, des inventaires régionaux des ressources superficielles ont été réalisés en partenariat avec l'ADEME, le BRGM et EDF. Aujourd'hui, une nouvelle démarche visant à actualiser les données et à moderniser leur accès (CD-Rom, sites Internet) a été engagée sur une dizaine de régions. Par ailleurs, le BRGM et l'ADEME ont mis au point sur la Limagne une nouvelle méthodologie d'inventaire à la lumière des concepts modernes : il s'agit du projet baptisé Copgen, littéralement "compilation du potentiel géothermique national".

Le cadre géologique des ressources géothermiques en France



Source : BRGM

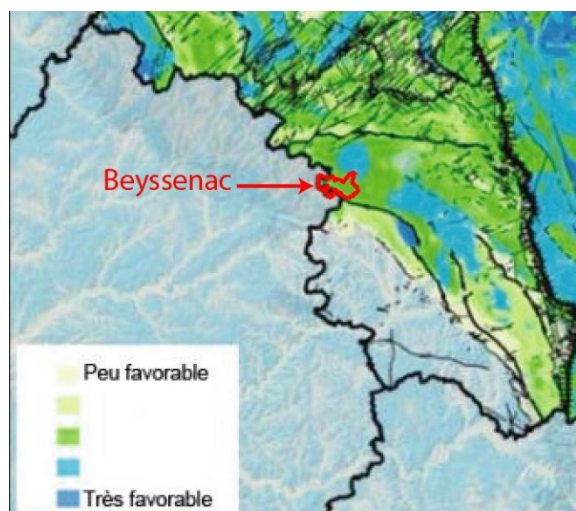
Le potentiel géothermique de Beyssenac

Les données sur le potentiel géothermique dans la région Limousin ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.

En limousin, les grands aquifères sédimentaires profonds permettant un usage direct de la chaleur sont absents mais il existe un potentiel important pour les opérations moins profondes.

➤ Potentiel géothermique pour des opérations de pompes à chaleur sur eau

Critère de potentiel géothermique	Classification des critères			Potentialité
	inf	sup		
Profondeur de la ressource	0	5	mètres	défavorable
	5	15	mètres	très favorable
	15	30	mètres	favorable
	30	...	mètres	impact €
Productivité de l'aquifère	0	5	m ³ /h	défavorable
	5	10	m ³ /h	peu favorable
	10	50	m ³ /h	favorable
	50	...	m ³ /h	très favorable
	sans objet			sans objet
Température de la ressource	0	10	° C	peu favorable
	10	15	° C	très favorable
	15	...	° C	très favorable
	sans objet (50 W/m)			sans objet
Karstification	Oui			impact €
	Non			sans objet
Zones fissurées	Zone saturée			sans objet
	Zone non saturée			
Zones instables	Oui			défavorable
	Non			sans objet
typologie des usages				EAU/EAU



L'eau souterraine en limousin est présente sur l'ensemble du socle cristallin mais la productivité est généralement peu élevée : 5 à 10 m³/h (programme SILURES).

Le potentiel semble peu favorable sur la commune de Beyssenac.

➤ Potentiel géothermique pour des opérations de pompes à chaleur sur échangeurs verticaux

Critère de potentiel géothermique	Classification des critères			Potentialité
	inf	sup		
Profondeur de la ressource	0	5	mètres	impact €
	5	15	mètres	impact €
	15	30	mètres	impact €
	30	...	mètres	impact €
Productivité de l'aquifère	0	5	m ³ /h	impact €
	5	10	m ³ /h	impact €
	10	50	m ³ /h	impact €
	50	...	m ³ /h	impact €
	sans objet			favorable
Température de la ressource	0	10	° C	sans objet
	10	15	° C	
	15	...	° C	
Flux thermique régional/ Conductivité thermique	40	60		peu favorable
	60	80		favorable
	80	100		très favorable
Karstification	Oui			défavorable
	Non			favorable
Zones fissurées	Zone saturée			défavorable
	Zone non saturée			favorable
Zones instables	Oui			défavorable
	Non			favorable
typologie des usages				SONDE

Il n'y a, pour l'heure, pas encore d'atlas cartographique spécifique à ces usages mais les principaux critères environnementaux demeurent, le contexte est favorable.

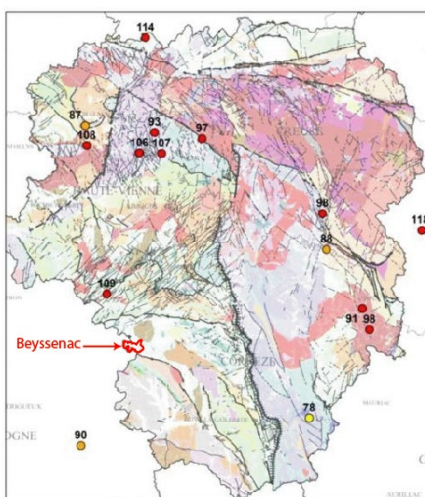
Aujourd'hui, le bilan des actions menées dans les années 2007-2011 met en exergue une exploitation importante de ce potentiel à l'échelle régionale. Il est en progression constante entre 2007 et 2012.

La qualité du réservoir en eau souterraine et la nature des roches présentes expliquent pour large partie, cette forte proportion de projets de sondes géothermiques en Limousin.

Les atouts du Limousin : conductivité thermique et flux de chaleur

Ce potentiel géothermique sur sondes varie principalement avec la conductivité thermique des roches et le gradient géothermique. Le Limousin bénéficie dans sa grande majorité de terrains (granite, gneiss), ayant une conductivité thermique élevée : 75 W/m environ (alors que la moyenne en France s'établit autour de 50 W/m).

Lithologie simplifiée	Kth sec min (W/mK)	Kth sec max (W/mK)	Kth sec moy (W/mK)	Kth saturé min (W/mK)	Kth saturé max (W/mK)	Kth saturé moy (W/mK)
remblais ou autre	0.150	0.580	0.365	0.800	2.600	1.700
sable autre	0.300	0.400	0.350	2.000	3.300	2.650
sable argileux	0.250	0.350	0.300	1.600	2.450	2.025
argile	0.200	0.300	0.250	1.200	1.600	1.400
grès	1.800	3.500	2.650	2.300	4.000	3.150
granite	2.600	3.800	3.200	2.700	3.800	3.250
altérite saprolite			0.250			1.400
arène granitique			0.300			2.025
gneiss	2.400	3.300	2.850	2.500	3.500	3.000
schiste	1.400	2.500	1.950	1.400	2.600	2.000
Quartz			7.700			7.700



Institut de Physique du Globe de Paris, Dynamique des fluides géologiques et carte géol. BRGM 1/250000

Les valeurs du flux thermique en Limousin sont élevées (90-114 mW/m²) alors que les valeurs moyennes sur le territoire national s'établissent autour de 60 à 80 mW/m².

Attention...un flux de chaleur anormal ne se traduit pas forcément par des températures élevées, mais peut traduire la capacité du milieu et ses successions de roches, à conduire plus ou moins bien un flux potentiel de thermies.

Bois-énergie

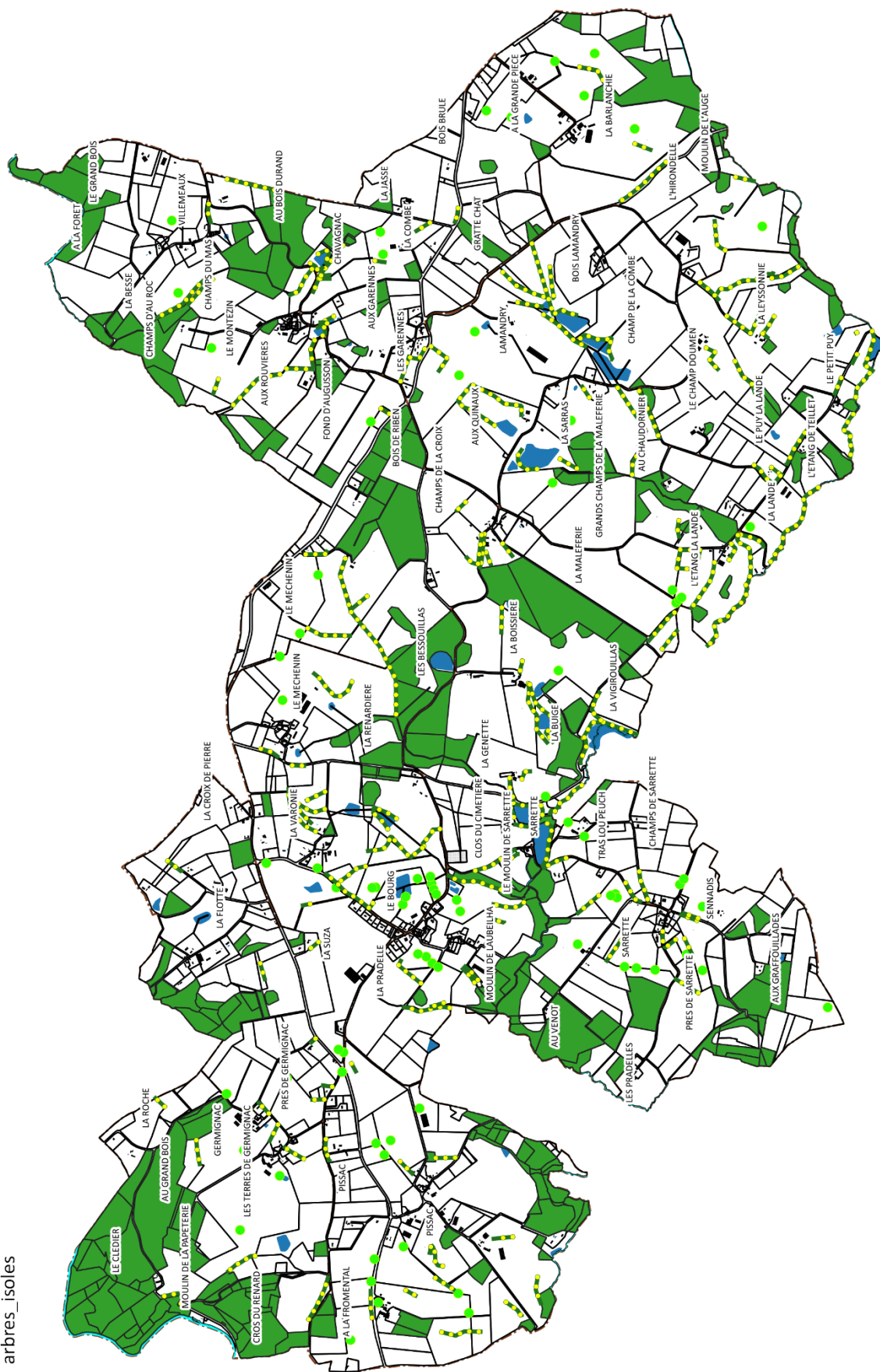
La biomasse constitue une ressource importante liée à l'activité agricole et à la présence d'une industrie de transformation du bois développée. Ainsi, deux filières principales en découlent :

- la filière bois-énergie orientée notamment vers l'alimentation de chaufferies automatiques au bois déchiqueté ou aux granulés de bois ;
- la filière méthanisation qui, dans des démarches collectives d'initiatives agricoles ou territoriales, mobilise la ressource de plusieurs types d'acteurs.

Le potentiel biomasse de type bois énergie est faible avec un taux de boisement de 18%. Il ne pourra pas vraiment être augmenté en intégrant un linéaire de haies car celui-ci est peu représenté sur la commune. On constate plutôt la présence d'alignements d'arbres de haut jet.

- Faible potentiel bois énergie
- Aucun projet n'a été identifié.

Figure 5 : Cartographie bois et alignement d'arbres



Méthanisation

Deux obstacles principaux se présentent face au développement de la filière méthanisation en Limousin :

- C'est une région faiblement peuplée ; de ce fait la production de déchets ménagers est modeste et diffuse, ce qui ne facilite pas la collecte ;
- Le modèle d'élevage limousin est un modèle extensif. Les animaux ne passent que quelques mois en stabulation, ce qui limite la quantité d'effluents disponibles et implique une saisonnalité de la production d'effluents, peu optimale pour la méthanisation dans les conditions techniques actuelles. La recherche de co-substrats est parfois nécessaire. Les projets qui semblent les plus viables pour le Limousin, pourraient s'appuyer sur des regroupements de producteurs de déchets. Ainsi, on peut imaginer mutualiser les effluents d'abattoirs, de supermarchés, de cantines et les effluents provenant d'exploitations agricoles, permettant ainsi d'obtenir un mélange varié tout en conservant une certaine constance dans l'année.

Une étude du potentiel méthanisable en Limousin, menée dans le cadre de l'ex SRCAE pour le Conseil Régional, a eu pour objet d'estimer le gisement de ressources et déchets méthanisables dans la région. Cette étude s'est concentrée sur les plus gros producteurs de déchets dans la région.

Le SRCAE avait ainsi identifié dans l'Ouest limousin un bassin primaire, avec Saint-Yrieix la Perche et Egletons. Chaque bassin primaire représente un gisement méthanisable de 700 000 m³ à 900 000 m³ de méthane (CH₄), soit une production équivalente de 6 600 MWh à 8 500 MWh de biogaz.

A l'échelle locale, le potentiel biomasse issu de la méthanisation est intéressant avec un cheptel de près de 3000 bovins recensés en 2010.

La mobilisation de cette ressource en énergie renouvelable n'est pas de la compétence de la commune de Beyssenac mais il serait intéressant que la commune y participe si un projet de méthanisation devait voir le jour.

Toutefois, la problématique est aussi de savoir comment utiliser l'énergie obtenue dans un contexte rural de faible population agglomérée et en l'absence de grands consommateurs d'énergie (ex : usine, lycée...)

- *Potentiel méthanisation grâce à l'élevage*
- *Pas de projet à l'échelle communale ou intercommunale proche n'a été identifié.*

2.2 Les caractéristiques du milieu aquatique

La commune est rattachée à la circonscription du bassin Adour Garonne.

2.2.1 Hydrogéologie

Le territoire de Beyssenac est concerné par un aquifère :

610R1 LIMOUSIN SUD ♦ HAUT BANDIAT/TARDOIRE/AUVEZERE/VEZERE

Domaine hydrogéologique correspondant aux formations cristallines du sud-ouest du Massif Central entre Bandiat-Tardoire, Auvézère et Vézère.

Domaine géographique sans grand aquifère libre et captif à nappes localisées et peu profondes dans des zones fissurées et/ou altérées.

Superficie : 1070 Km²

Utilisation : surtout A.E.P à partir de sources.

Principales problématiques : nappes vulnérables donnant en général des débits relativement faibles.

Dans ces terrains cristallins, essentiellement imperméables, de petits aquifères localisés se développent à la faveur de la fissuration et/ou de l'altération en arènes sableuses. Ce domaine hydrogéologique ne comprend donc pas de grandes nappes, ni en surface ni en profondeur, mais de petites unités pouvant fournir des débits limités, permettant souvent de répondre aux besoins relativement faibles de l'agriculture et de l'Alimentation en Eau Potable de cette région. Les captages dans ces nappes peu profondes (en général moins de 30 m) donnent des débits unitaires de quelques m³/h. Toutefois la multiplication des ouvrages peut apporter une solution à des demandes en eau plus importantes.

Ces nappes, captées principalement à partir de sources, montrent une qualité chimique caractérisée par un pH nettement acide et une certaine vulnérabilité. Les teneurs en nitrates sont souvent élevées. Le lessivage des formations cristallines peut aussi entraîner la présence d'éléments métalliques : plomb, cadmium, uranium.

2.2.2 Ressources en eau

Il n'existe aucun captage ou forage pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune.

Une partie de la commune de Beyssenac est concernée par le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée ainsi que par la zone sensible de la prise d'eau de PAYZAC située en Dordogne (arrêté préfectoral du 20 janvier 2011).

Les obligations de protection limitant le droit d'utilisation du sol définies dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné ou zone sensible) **devront être respectées**.

Enjeu :

Qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable

Maîtrise des pollutions de l'eau et des sols

2.2.3 Masses d'eau souterraines

La masse d'eau est le terme technique introduit par la directive-cadre sur l'eau pour désigner une partie de cours d'eau, de nappes d'eau souterraine ou de plan d'eau.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Le territoire de Beyssenac est concerné par une masse d'eau souterraine :

SOCLE BV ISLE-DRONNE SECTEURS HYDRO P6-P7

Code FRFG004

Type Socle. C'est un aquifère libre d'une superficie de 1518km².

L'objectif global d'atteinte de bon état est fixé à 2015 pour l'ensemble des critères quantitatifs et chimiques.

L'état actuel est qualifié de bon.

L'unité hydrographique de référence (UHR) est celle de l'Isle.

Un programme de mesures a été défini par le SDAGE pour cette UHR. Toutes les mesures ne concernent pas Beyssenac.

Nom de la masse d'eau	Etat global	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif état global et échéance	Objectif état quantitatif et échéance	Objectif état chimique et échéance
Socle du bassin versant Isle Dronne	bon	bon	bon	Bon 2015	Bon 2015	Bon 2015

Les principales pressions

Pression qualitative	Pression	
	UHR Isle	
Occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires) :	Moyenne	
Elevage :	Forte	
Non agricole (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...) :	Faible	
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) :	Moyenne	
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) :	Faible	

Pression quantitative	Pression	Evolution
Prélèvement agricole :	Faible	↗
Prélèvement industriel :	Faible	→
Prélèvement eau potable :	Faible	→
Recharge artificielle	Absente	

(par modification directe ou indirecte de la recharge) :

Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres

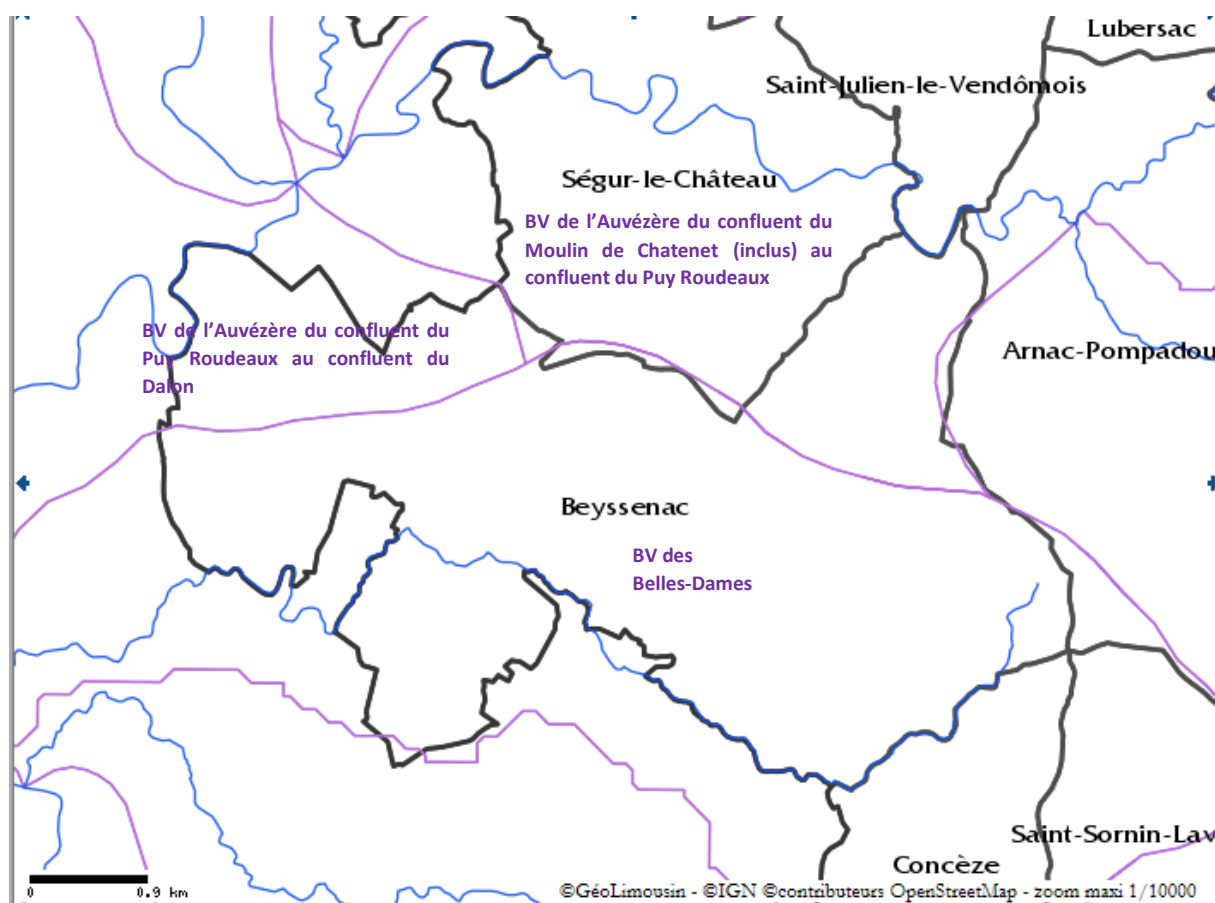
(impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine) : **Faible**

Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres

(impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels) : **Faible**

2.2.4 Hydrographie

Le territoire communal est divisé en trois bassins versants (cf. carte ci-dessous).



Le territoire communal est traversé par un ruisseau :

- **le ruisseau des Belles-Dames**, appelé aussi ruisseau de l'Orne est un affluent de l'Auvézère. Le cours d'eau de 12 km s'écoule dans le sens Nord-Sud puis Est Ouest. Il forme la limite communale au Sud-Est avec la commune de Concèze, au sud avec Saint-Cyr-les-Champagnes. **L'objectif global d'atteinte de bon état est fixé à 2021.** La dérogation à l'objectif de bon état en 2015 est liée à des conditions naturelles et des raisons techniques. La justification à cette dérogation est liée à l'hydrogéomorphologie : la présence de nombreux ouvrages (plans d'eau et seuils) perturbant la circulation piscicole (obstacle à la continuité biologique) et sédimentaire. Le bon état chimique pourrait être atteint dès 2015.

Il est bordé au nord et à l'ouest par l'Auvézère, divisé en deux tronçons :

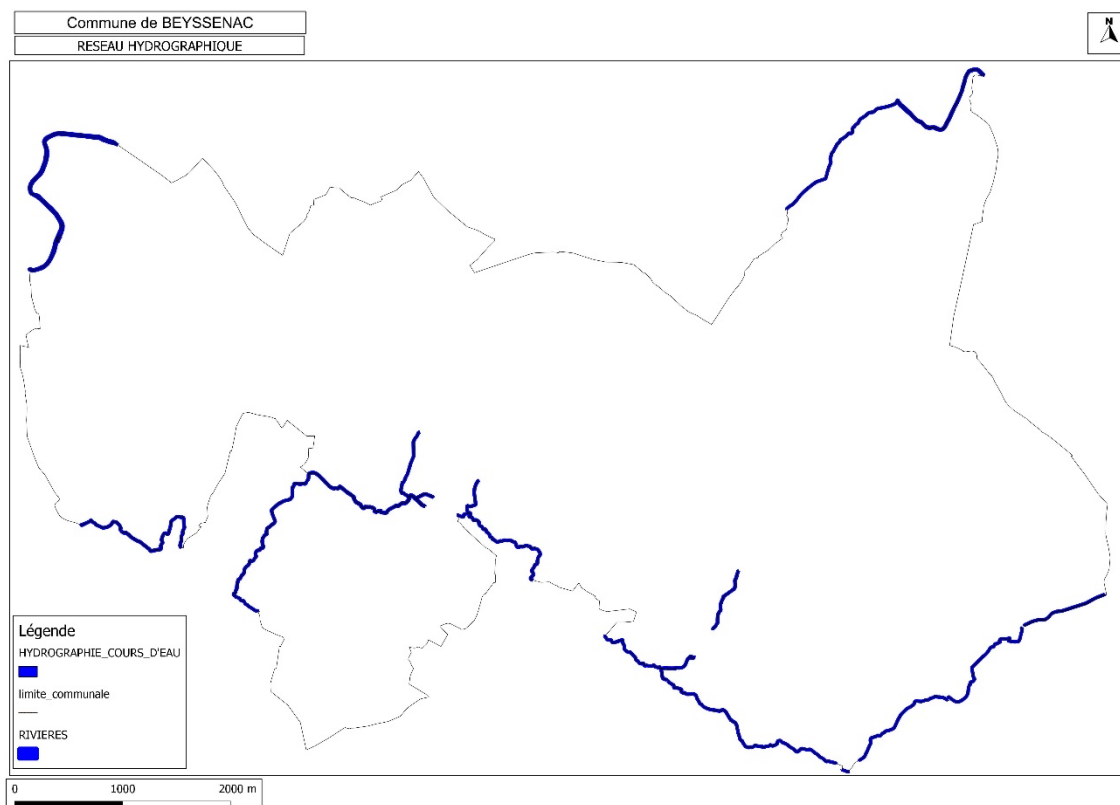
- **l'Auvézère du confluent du Moulin de Chatenet (inclus) au confluent du Puy Roudeaux (FRFR46B).** Le cours d'eau de 18 km s'écoule dans le sens Est-ouest jusqu'à sa confluence avec le Puy-Roudeaux. **L'objectif global d'atteinte de bon état est fixé à 2021.** La dérogation à l'objectif de bon état en 2015 est liée à des conditions naturelles et des raisons techniques. La justification à cette dérogation est liée à l'hydrogéomorphologie : la présence de nombreux ouvrages (plans d'eau et seuils) perturbant la circulation piscicole (obstacle à la continuité biologique) et sédimentaire. Le bon état chimique pourrait être atteint dès 2015.
Ce cours d'eau longe le territoire communal sur un cours linéaire (>1km) au Nord-Est du territoire.
- **l'Auvézère du confluent du Puy-Roudeaux au confluent du Dalon (FRFR46A).** Le cours d'eau de 18 km s'écoule dans le sens Est-Ouest jusqu'à sa confluence avec le Puy-Roudeaux. **L'objectif global d'atteinte de bon état est fixé à 2021.** La dérogation à l'objectif de bon état en 2015 est liée à des conditions naturelles et des raisons techniques. La justification à cette dérogation est liée à l'hydrogéomorphologie : la présence de nombreux ouvrages (plans d'eau et seuils) perturbant la circulation piscicole (obstacle à la continuité biologique) et sédimentaire. Le bon état chimique pourrait être atteint dès 2015.
Ce cours d'eau longe le territoire communal sur un cours linéaire (>1km) au Nord-Ouest du territoire, dans le secteur du Grand Bois, principalement en amont du Moulin de la Papeterie.

Tableau de synthèse relatif à l'état de la masse d'eau

Nom masse d'eau	Etat global	Etat écologique	Etat chimique
l'Auvézère du confluent du Moulin de Chatenet (inclus) au confluent du Puy Roudeaux	Bon	Bon	Bon
l'Auvézère du confluent du Puy Roudeaux au confluent du Dalon	moyen	moyen	Non classé
Ruisseau des Belles-Dames	moyen	moyen	Non classé

Tableau de synthèse des objectifs de bon état :

Nom de la masse d'eau	Objectif global	Echéance objectif global	Objectif écologique	Echéance objectif écologique	Objectif chimique	Echéance objectif chimique
l'Auvézère du confluent du Moulin de Chatenet (inclus) au confluent du Puy Roudeaux	bon	2021	bon	2021	bon	2015
l'Auvézère du confluent du Puy Roudeaux au confluent du Dalon	bon	2021	bon	2021	bon	2015
Ruisseau des Belles-Dames	bon	2021	bon	2021	bon	2015



Compte tenu de l'imperméabilité des sols du socle cristallin, il existe un important réseau de petits cours d'eau qui collectent les eaux de chaque vallon mais sur lesquels on ne dispose pas de données.

Cours d'eau classés et réservés :

L'Auvézère du confluent du Puy Roudeaux au confluent du Dalon (au Nord-Ouest du territoire communal) est **un cours d'eau classé et un cours d'eau réservé**.

Les cours d'eau classés le sont au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement. Tout ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif permettant la libre circulation des poissons migrateurs. Pour les ouvrages existants, ils devaient être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la parution des arrêtés fixant les espèces migratrices pour lesquelles les ouvrages devaient être transparents. Pour les cours d'eau Corrèziens, plusieurs arrêtés sont parus de 1986 à 1995.

Les cours d'eau réservés le sont au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Sur ces cours d'eau aucune autorisation ou concession ne peut être donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles. Autrement dit, il ne peut y avoir installation de nouvel ouvrage hydroélectrique.

Cours d'eau remarquables :

La commune de Beyssenac ne comprend pas d'axes migrateurs ni de cours d'eau en très bon état mais **l'Auvézère du confluent du Puy Roudeaux au confluent du Dalon** (au Nord-Ouest du territoire communal) est un **réservoir biologique**.

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Un cours d'eau est en très bon état lorsqu'il a un état le plus proche possible de l'état naturel. Il présente des caractéristiques de biodiversité, de physico-chimie et d'hydromorphologie proches des valeurs normalement constatées en l'absence d'influences humaines.

Les axes migrateurs sont des cours d'eau identifiés pour la mise en œuvre de mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins. Il y a lieu de préserver et de restaurer la continuité écologique sur ces cours d'eau. Sur ces cours d'eau les zones de frayères des poissons migrateurs amphihalins et leurs zones de grossissement doivent être conservées.

Enjeu de l'Etat – extrait du Porter à connaissance :

Pour répondre aux objectifs du SDAGE Adour Garonne 2010-2015, la commune de Beyssenac doit améliorer l'état de ses cours d'eau et veiller à la non dégradation de sa nappe souterraine et du cours d'eau qui est en bon état.



l'Auvézère au niveau du Moulin de la Papeterie



2.2.5 Etangs et plans d'eau

La commune possède 49 plans d'eau sur son territoire couvrant 23 ha dont 25 classés en pisciculture de valorisation touristique (PVT).

4 étangs en eau close et 11 étangs en eau libre (source : porter à connaissance)



Las Sarras



Etang de Sarrette

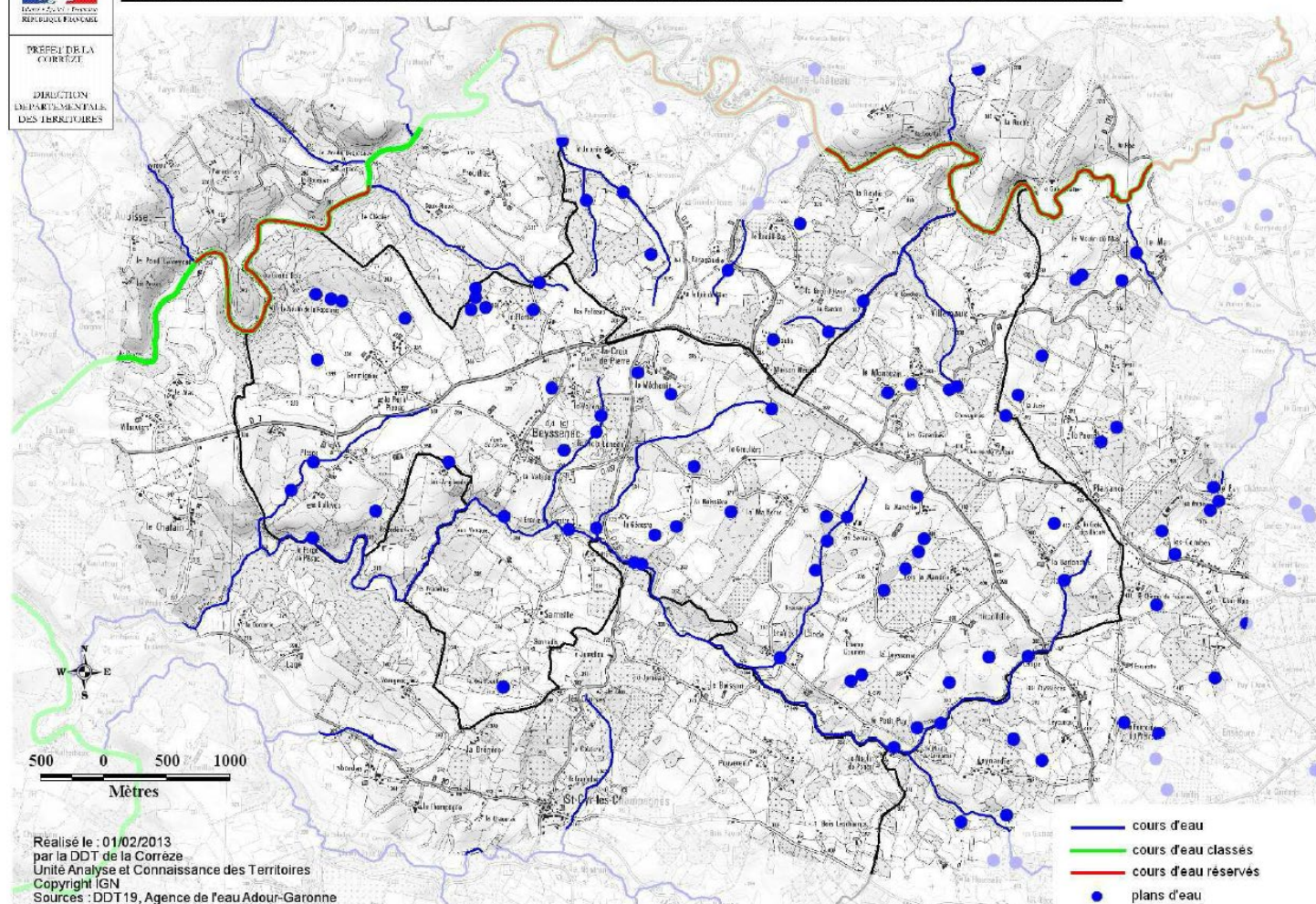
Hierarchisation des cours d'eau et liste + carte des étangs source PAC 2013

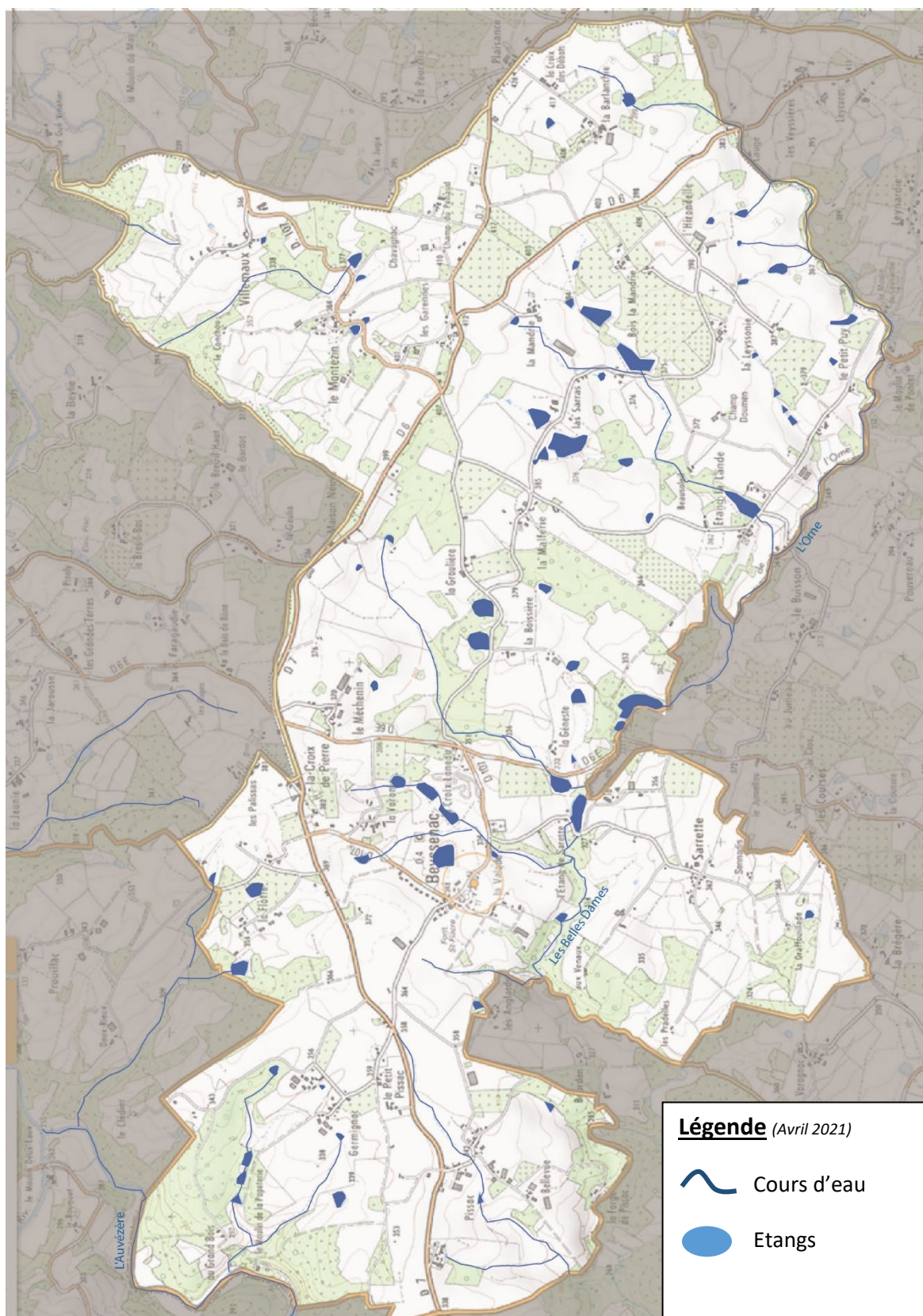
Code_etang	X_L2	Y_L2	Situat Regl	Statut Piscicole	m2	dossier Conforme	X_L93	Y_L93	Id_BDCarto	Nom_Commune	INSEE Commune
190253200	517328	2046660	3	Pisciculture-PVT	1000	F	565521.26	6481014.74	0		
190251300	520901	2044697	3	Pisciculture-PVT	1200	T	569074.47	6479023.92	190000025	BEYSSSENAC	19025
190255405	516053	2045270	1		1200	F	564235.93	6479636.7	190000025	BEYSSSENAC	19025
190253700	517571	2043492	3	Eau libre	1225	F	565737.67	6477847.8	190000025	BEYSSSENAC	19025
190255403	520844	2045034	3	Eau libre	1255	F	569020.33	6479361.06	190000025	BEYSSSENAC	19025
190255406	521417	2043766	3	Eau libre	1440	F	569582.22	6478089.53	190000025	BEYSSSENAC	19025
190253400	518603	2044493	3	Pisciculture-PVT	1500	T	566777	6478839.24	190000025	BEYSSSENAC	19025
190254800	517834	2046707	3	Eau libre	1500	F	566027.16	6481057.49	190000025	BEYSSSENAC	19025
190254600	515878	2045041	4		1600	F	564059.2	6479409.38	190000025	BEYSSSENAC	19025
190255300	521924	2044830	4		1675	F	570097.59	6479148.27	190000025	BEYSSSENAC	19025
190255100	520123	2044867	3	Pisciculture-PVT	1700	F	568298.64	6479200.23	190000025	BEYSSSENAC	19025
190255404	520042	2044441	3	Eau close	1900	F	568214.17	6478775.31	190000025	BEYSSSENAC	19025
190253600	519366	2044897	3	Eau close	1910	F	567542.62	6479236.5	190000025	BEYSSSENAC	19025
190250800	520605	2045855	3	Eau libre	2000	T	568788.39	6480183.26	190000025	BEYSSSENAC	19025
190251100	520859	2043196	3	Pisciculture-PVT	2000	F	569020.02	6477524.72	190000025	BEYSSSENAC	19025
190252500	520787	2045923	3	Pisciculture-PVT	2000	T	568970.78	6480249.68	190000025	BEYSSSENAC	19025
190254400	516770	2046413	3	Pisciculture-PVT	2000	F	564961.75	6480772.62	190000025	BEYSSSENAC	19025
190254700	517125	2045275	3	Pisciculture-PVT	2000	F	565306.94	6479632.78	190000025	BEYSSSENAC	19025
190254300	516181	2046562	3	Pisciculture-PVT	2400	F	564374.56	6480926.38	190000025	BEYSSSENAC	19025
190252000	516060	2046602	3	Pisciculture-PVT	2450	F	564254.01	6480967.35	190000025	BEYSSSENAC	19025
190252200	521109	2043561	3	Pisciculture-PVT	2500	T	569272.81	6477887.29	190000025	BEYSSSENAC	19025
190253300	517567	2044848	3	Eau close	2500	F	565744.96	6479202.51	190000025	BEYSSSENAC	19025
190254200	516267	2046545	3	Pisciculture-PVT	2700	F	564460.33	6480908.68	190000025	BEYSSSENAC	19025
190250900	517938	2045871	3	Eau close	2800	F	566124.11	6480221.44	190000025	BEYSSSENAC	19025
190251600	516547	2044880	3	Eau libre	3000	F	564726.21	6479242.97	190000025	BEYSSSENAC	19025
190252700	518936	2044779	3	Pisciculture-PVT	3000	F	567112.06	6479122.19	190000025	BEYSSSENAC	19025
190255400	521048	2043236	1		3000	F	569209.17	6477563.11	190000025	BEYSSSENAC	19025
190252800	522010	2044378	3	Pisciculture-PVT	3300	T	570179.74	6478696	190000025	BEYSSSENAC	19025
190255402	517784	2046489	1		3880	F	565975.4	6480840.11	190000025	BEYSSSENAC	19025
190250400	518333	2045652	3	Pisciculture-PVT	4000	F	566516.9	6479999.36	190000025	BEYSSSENAC	19025

190251200	518767	2044712	3	Pisciculture-PVT	4000	T	566942.66	6479056.66	190000025	BEYSSENAC	19025
190251500	521152	2045908	3	Pisciculture-PVT	4000	T	569335.3	6480231.65	190000025	BEYSSENAC	19025
190254500	516075	2046083	3	Eau libre	4000	F	564264.68	6480448.73	190000025	BEYSSENAC	19025
190255000	519685	2045722	3	Pisciculture-PVT	4200	F	567868.18	6480058.04	190000025	BEYSSENAC	19025
190254900	518296	2045525	3	Pisciculture-PVT	5000	F	566478.88	6479872.79	190000025	BEYSSENAC	19025
190252300	520288	2044867	3	Pisciculture-PVT	6000	T	568463.48	6479198.85	190000025	BEYSSENAC	19025
190254000	520861	2044597	3	Eau libre	7000	F	569033.68	6478924.35	190000025	BEYSSENAC	19025
190250700	518037	2045375	3	Eau libre	7200	F	566218.88	6479725.09	190000025	BEYSSENAC	19025
190255200	520757	2044458	1		7400	F	568928.62	6478786.35	190000025	BEYSSENAC	19025
190590100	520677	2043050	3	Pisciculture-PVT	7800	F	568836.98	6477380.38	190000025	BEYSSENAC	19025
190250200	518301	2044765	3	Pisciculture-PVT	8900	T	566477.56	6479113.49	190000025	BEYSSENAC	19025
190251800	517325	2046587	3	Pisciculture-PVT	9000	F	565517.66	6480941.84	190000025	BEYSSENAC	19025
190254100	519073	2045260	3	Eau libre	9000	F	567252.93	6479601.59	190000025	BEYSSENAC	19025
190590300	521726	2043775	3	Pisciculture-PVT	9600	F	569891	6478095.94	190000025	BEYSSENAC	19025
190252400	518079	2044746	3	Pisciculture-fonde	10939	F	566255.61	6479096.35	190000025	BEYSSENAC	19025
190250100	520134	2044677	3	Pisciculture-PVT	15000	F	568308.05	6479010.32	190000025	BEYSSENAC	19025
190250300	518663	2044478	3	Pisciculture-PVT	15000	T	566836.82	6478823.76	190000025	BEYSSENAC	19025
190255401	520590	2044287	3	Eau libre	15000	F	568760.36	6478616.91	190000025	BEYSSENAC	19025
190251000	519767	2043742	3	Pisciculture-avant	16300	F	567933.62	6478079.28	190000025	BEYSSENAC	19025



Plans d'eau, cours d'eau classés (art 432-6 code de l'environnement), cours d'eau réservés (loi du 19/10/1919)





Ces plans d'eau ont plusieurs fonctions :

- stockage des eaux pluviales naturel ou artificiel,
- agrément, pêche privée,
- abreuvoirs.

Ces plans d'eau présentent un intérêt du point de vue :

- floristique
- faunistique en abritant des espèces halieutiques (lorsqu'ils constituent des réserves de pêche), des insectes, des oiseaux, des batraciens.

On notera toutefois, que les étangs peuvent avoir un impact négatif sur les cours d'eau par un réchauffement, une retenue de sédiments nuisant à la vie des cours d'eau et à la biodiversité des espèces et des milieux, une rupture de la continuité écologique, une pollution liée à la mauvaise gestion de la vidange des plans d'eau, l'eutrophisation, l'élévation de la température de l'eau.

Plusieurs de ces plans d'eau sont en connexion avec le ruisseau des Belles-Dames ou ses affluents ce qui entraîne des pressions hydromorphologiques sur le milieu aquatique.

Enjeux de l'état :

- Réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu (gestion, aménagement, déconnexion, suppression), notamment sur la masse d'eau du ruisseau des Belles-Dames.
- Interdire la création de nouveaux plans d'eau.
- Communiquer sur la procédure de vidange des plans d'eau.

2.2.6 Secteurs problématiques sur le plan quantitatif et qualitatif

Zones à protéger pour le futur (ZPF) :

La commune de Beyssenac n'est pas couverte par une ZPF.

Dans une ZPF, on doit centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable.

Zone à Objectif plus Strict (ZOS) :

La commune de Beyssenac n'est pas couverte par des ZOS.

Une ZOS est une masse d'eau superficielle ou souterraine dont la qualité des eaux doit être améliorée pour réduire le niveau de traitement pour rendre l'eau potable.

Zone de répartition des eaux (ZRE) :

La commune de Beyssenac est classée en zone de répartition des eaux (ZRE).

Les ZRE sont des zones comprenant des bassins, sous bassins, fractions de sous bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Plan de gestion d'étiage (PGE) :

La commune de Beyssenac est par ailleurs couverte par le plan de gestion d'étiage (PGE) Isle Dronne.

Un PGE est un protocole d'accord dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retourner une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage.

Zones de vigilance :

La commune de Beyssenac est intégralement couverte par des zones de vigilance pesticides et élevage.

Ces zones hydrographiques correspondent à des secteurs où les teneurs en phytosanitaires et où le facteur bactériologique compromettent l'atteinte du bon état des eaux et l'utilisation des ressources comme l'alimentation en eau potable.

Zone sensible

La commune de Beyssenac est **intégralement couverte par une zone sensible à l'eutrophisation par rapport au phosphore** (arrêté ministériel du 29/12/2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne).

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

2.2.7 Zones humides

La commune de Beyssenac présente des zones humides.

Il est à noter que l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne, EPIDOR a réalisé un recensement des zones humides, voir les documents rédigés par EPIDOR comprenant une carte intitulée « Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR – 2011 » et un livret explicatif dénommé « Guide – Les zones humides du bassin de la Dordogne Secteur Corrèze, Creuse, Haute-Vienne »).

Ce recensement des zones à dominante humide n'est pas exhaustif. Il s'agit d'un **pré-inventaire** des zones humides. Par ailleurs, il est insuffisant pour une localisation précise des limites des zones humides à l'échelle parcellaire.

C'est pourquoi la délimitation des zones humides a été précisée dans les études préalables à l'élaboration du PLU.

La méthode retenue a consisté à procéder à des visites de terrain sur l'ensemble du territoire communal les 23 et 24 avril 2014. Dans les secteurs inaccessibles par des chemins, le repérage a été effectué à partir de photos aériennes.

Le critère de définition retenu pour la délimitation des eaux humides est le critère floristique : la présence de plantes caractéristiques de zones humides.



Petit Pissac



Pissac



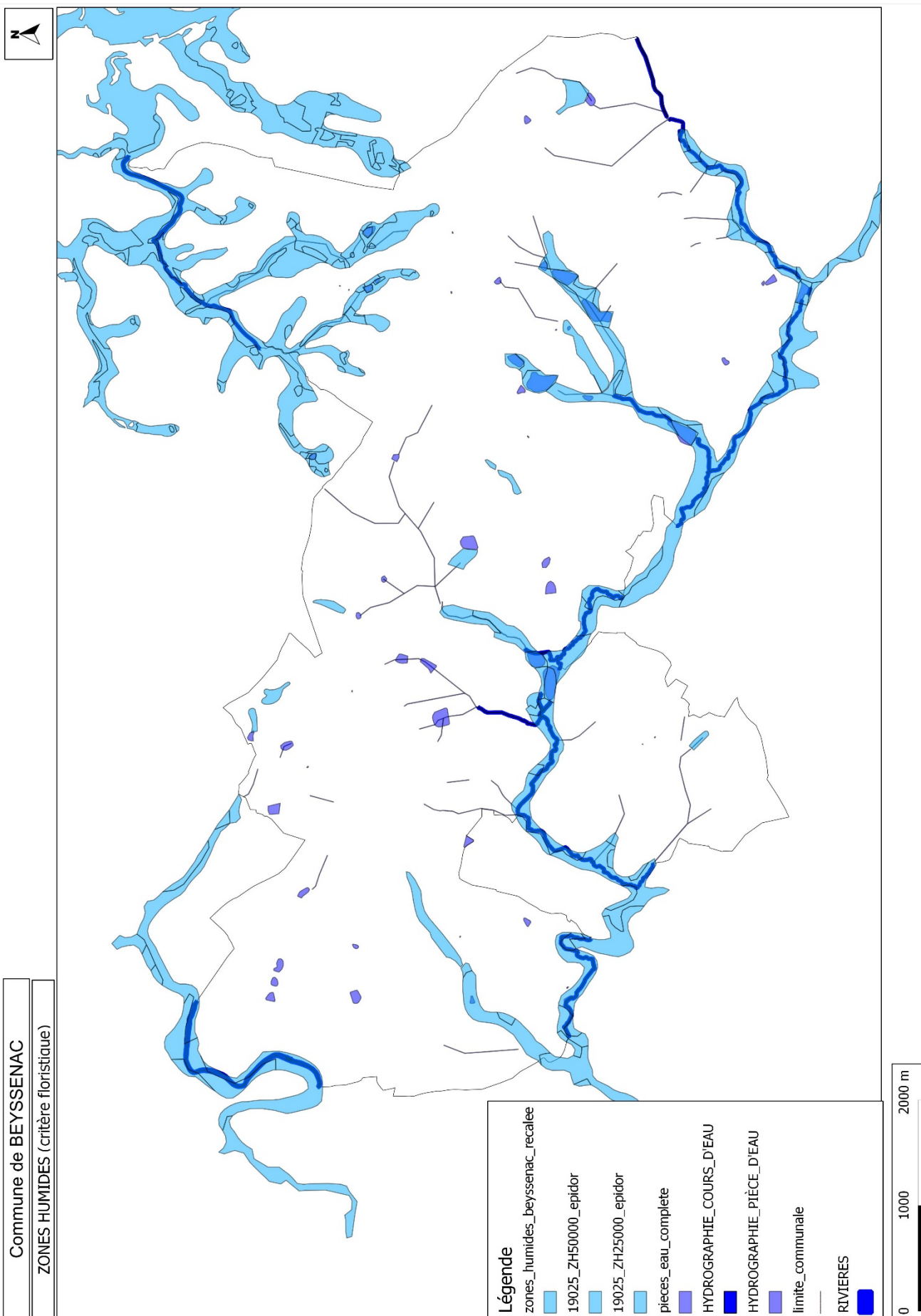
Le Montezin





La Genette

La cartographie établie par EPIDOR a ainsi été corrigée sur certains secteurs (soit supprimée, soit réduite, soit augmentée, soit légèrement déplacée) et complétée sur d'autres (nouvelles zones humides cartographiées).



Commune de BEYSSENAC

ZONES HUMIDES (critère floristique)



Légende

zones_humides_beyssenac_recalee	[light blue box]
19025_ZH50000_epidor	[medium blue box]
19025_ZH25000_epidor	[darker blue box]
pieces_eau_complete	[light blue box]
HYDROGRAPHIE_COURS_D'EAU	[dark blue box]
HYDROGRAPHIE_PIECE_D'EAU	[medium blue box]
limite_communale	[purple box]
RIVIERES	[dark blue box]



Il convient de rappeler l'intérêt de préserver les zones humides qui remplissent :

- *Des fonctions hydrologiques :*
 - au niveau de l'épuration de l'eau : comme un filtre physique, elles piègent les sédiments et, comme un filtre biologique elles aident à l'élimination de l'azote, du phosphore ou autre.
 - au niveau du régime hydrologique : elles agissent comme une « éponge » en diminuant l'intensité des crues et en soutenant le débit d'étiage des cours d'eau. Elles peuvent constituer des champs d'expansion des crues.
- *Des fonctions au niveau de la biodiversité :*
 - au niveau floristique : les zones humides abritent une grande diversité végétale. On y trouve également un certain nombre d'espèces menacées ou protégées.
 - au niveau faunistique : ces milieux peuvent servir d'aire d'alimentation, de reproduction ou de zones de refuge à de nombreuses espèces (batraciens, oiseaux...). On estime à environ 50 % les espèces d'oiseaux qui en dépendent.
 - de nombreuses espèces végétales et animales sont inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle de vie.
- *Des fonctions socio-économiques :*
 - avec des activités agricoles : les zones humides servent de pâturages extensifs en période sèche.
 - avec des activités récréatives : ces milieux sont un attrait pour le tourisme, la chasse, la pêche et possèdent une réelle valeur patrimoniale au niveau paysager et culturel.

Extrait du porter à connaissance établi par l'Etat (juillet 2013) :

Le Plan Local d'Urbanisme doit recenser et préserver les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris les petits plans d'eau et dépressions humides récentes). Elles contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour Garonne qui préconise de ne pas atteindre ou détruire les zones humides voire de les restaurer et de les entretenir.

Les zones constructibles doivent donc se situer en dehors des zones humides.

Il est également important de préserver **la ripisylve** bordant les cours d'eau car elle assure l'alimentation de la nappe, la filtration des polluants ruisselants, l'auto-épuration du milieu, le maintien des berges et la bonne qualité biologique du milieu (diversité des habitats et des espèces). La disposition F5 du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 demande de respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques.

2.3 Environnement biologique et gestion des milieux naturels

2.3.1 Milieux protégés

Sur le territoire communal, il n'est pas recensé de

- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Site d'Intérêt Communautaire (SIC)
- Arrêté Préfectoral de Biotope (APB),
- réserve naturelle,
- sites classés,
- sites inscrits.

Il n'est pas recensé de zone Natura 2000 sur les communes limitrophes ni en Dordogne ni en Corrèze.

Par contre, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de **type II** est recensée sur le territoire communal :

- « Vallée de l'Auvézère » (fiche n° 916)

La carte ci-dessous indique les périmètres des ZNIEFF et des zones Natura 2000 situées à proximité de la commune en Corrèze et en Dordogne.



	Référence	Désignation	Communes	Distance du centre de Beyssenac
ZNIEFF de type 1 et Zone Natura 2000 - ZSC	740120084 pour la ZNIEFF et FR7401121 pour la ZSC	Vallée du Ruisseau du Moulin de Vignols	Lascaux et Vignols (19)	10 km environ
ZNIEFF de type 1	720008225	Forêt de Bord	Saint-Mesmin, Salagnac (24)	10 km environ
ZNIEFF de type 1	720012829	Vallées du réseau hydrographique de la Loue en amont d'Excideuil	Payzac	5 à 10 km
ZNIEFF de type 1	740006208	Vallée de la Boucheuse aux Biards	Glandon (87), Saint-Eloy les Tuileries (19)	7 km
ZNIEFF de type 1	740120064	Vallée de l'Auvézère à Ségur le Château	Ségur le Château, Beyssenac, Arnac-Pompadour (19)	3 km environ

	Référence	Désignation	Communes	Distance du centre de Beyssenac
ZNIEFF de type 2	740006146	Vallée de l'Auvézère	Séguir le Château, Beyssenac, Arnac-Pompadour (19) Savignac-Lédrier, saint-Mesmin, Génis (24)	3 km environ
ZNIEFF de type 2	740006147	Forêt de Moncheyrol	Juillac (19)	8 km environ

La commune est en contact avec la ZNIEFF de type 1 et la ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Auvézère.
Pas de contact ni de continuité écologique avec les autres ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2, ni avec la zone Natura 2000 – ZSC Vallée du Ruisseau du Moulin de Vignols.

ZNIEFF de type 1 n°740120064 « Vallée de l'Auvézère à Séguir le Château » :

Créée en janvier 1999, elle couvre 57 ha.

L'Auvézère coule dans ce secteur dans une vallée très encaissée difficile d'accès. Les pentes de la vallée sont essentiellement boisées. Les formations végétales rencontrées sont des chênaies-hêtraies acidiphiles en majorité mais l'élément le plus intéressant reste les forêts de pente mélangées où se développent Tilleul (*Tilia cordata*), Aulne, Erable champêtre etc. On trouve aussi dans la vallée une flore des sols neutrophiles, ce qui apporte une note de diversité et une certaine originalité : Mercuriale pérenne, Aspérule odorante, Troène sauvage, Camérisier. Deux espèces de plantes protégées en Limousin sont signalées dans cette partie de la vallée : la Doronique mort-aux-panthères, qu'il faut rechercher dans les formations ouvertes en bordure de l'eau, et le Séneçon à feuilles en spatule (*Senecio spathulaefolius* = *S. helenitis*).

Au plan faunistique, la présence du Cincle plongeur est un élément important, indicateur d'un site relativement tranquille et d'une rivière au courant rapide et au lit enroché.

Critères d'intérêt de la zone		
Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique Faunistique Poissons Oiseaux Floristique Phanérogames	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	Paysager Géomorphologique Historique

Critères de délimitation de la zone :

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Fonctionnement et relation d'écosystèmes :

Périmètre limité au secteur le plus encaissé de la vallée. La limite est du site est matérialisée par la route D6. Le reste des limites correspond aux lignes de rupture de pente.

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- Modification du fonctionnement hydraulique
 - Coupes, abattages, arrachages et déboisements
 - Plantations, semis et travaux connexes
- Bilans des connaissances faibles à nuls.

ZNIEFF de type 2 n°740006146 « Vallée de l'Auvézère »

Créée en 1979 et modernisée en janvier 1999, elle couvre 999 ha.

L'Auvézère prend sa source dans les fonds humides du bois des Vergnes à la limite départementale entre la Haute-Vienne et la Corrèze. Le cours d'eau coule dans un secteur relativement plat au milieu de prairies. La vallée devient plus encaissée dans les derniers kilomètres avant Ségur. Dans ce secteur, la vallée est très boisée et par endroit très abrupte. Un des intérêts de cette vallée, au plan halieutique, est l'absence de retenue sur son cours. On peut observer par place quelques affleurements rocheux ce qui permet à une flore particulière (saxicole) de s'installer.

Au plan botanique, la vallée présente deux aspects, bien différents. Dans les zones de sources nous sommes en présence d'une végétation de milieux tourbeux : Parnassie, Rhynchospora blanc, Gentiane pneumonanthe, Drosera à feuilles rondes et Drosera à feuilles intermédiaires, Linaigrette à feuilles étroites etc. Plus à l'aval lorsque la vallée devient plus encaissée, nous sommes en présence d'une flore forestière également très intéressante : Impatience Ne-me-touche-pas, Mercuriale pérenne, Aspérule odorante etc.

Au plan faunistique, la présence de la truite fario, souche sauvage, est constante sur toute la vallée. Dans les zones tourbeuses amonts, quelques espèces de papillons remarquables ont été recensées : Maculinea alcon (protégé en France) et Heteropterus morpheus. Dans le secteur encaissé de la vallée, le Cincle plongeur est signalé en de nombreux points.

Deux ZNIEFF de type I ont été identifiées dans la ZNIEFF de type II, On se reportera aux fiches correspondantes pour plus de précisions.

Critères d'intérêt de la zone		
Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique Faunistique Insectes Poissons Oiseaux Floristique Phanérogames	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	Paysager Historique

Critères de délimitation de la zone :

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Périmètre englobant l'ensemble de la vallée de l'Auvézère depuis les zones de sources dans le Bois des Vergnes jusqu'à la limite départementale 19/24.

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- Modification du fonctionnement hydraulique
- Coupes, abattages, arrachages et déboisements

Pour Beyssenac, l'inventaire comprend 102 espèces animales et végétales.

La plupart des relevés ont été faits en 1979 mais certains sont plus récents (1995 pour la couleuvre à collier et la Vipère Aspic, 1998 pour le crapaud accoucheur, la Grenouille agile et la Grenouille rousse, le Triton Marbré et le Lézard des Murailles, 2010 pour le sonneur à ventre jaune, 2012 pour le Milan Noir).

Cet inventaire comprend le chevreuil européen (*capreolus*) et le lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) comme espèces animales protégées, recensées après 1950. L'inventaire les cite également comme espèces menacées ; elles figurent sur la liste rouge mondiale des espèces menacées (2012). La chasse en est cependant autorisée et réglementée.

Dans la strate arborée, on retrouve le châtaignier, le charme, le bouleau, le mélèze du Japon, le sapin de Douglas, le chêne pédonculé...

Dans la strate arbustive : Cornouiller sanguin, noisetier, aubépine, ...

La présence de plusieurs sortes de Laîches (au moins 6), prêle des eaux, fétuque, iris des Marais, plusieurs sortes de joncs, lotus des Marais, molinie bleue, etc..., est indicatrice de l'abondance de zones humides

De même pour l'aulne glutineux et le saule à feuille d'Olivier. A noter que l'aulne glutineux est sur la liste rouge.

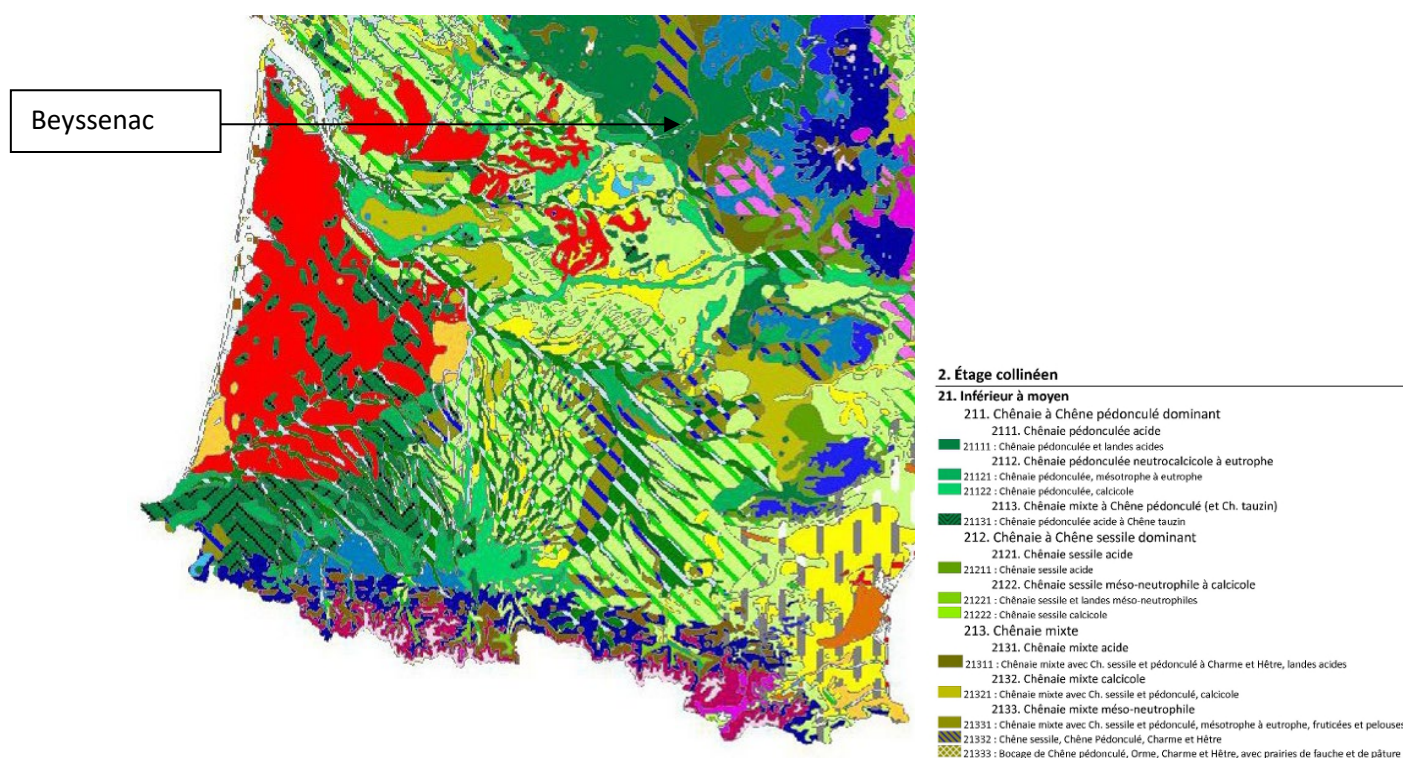
Enfin, un cortège de plantes des prés : ancolie, cardamine des prés, cirse des prairies, reine des Prés, marguerite, ivraie, trèfle, serpolet...

Enjeu :

Préservation de la biodiversité

Préservation des boisements et des zones humides.

Figure 6 : Carte de la végétation potentielle harmonisée de la France publiée par le CNRS



Beysenac se situe dans l'étage collinéen, étage inférieur à moyen, Chênaie mixte à chêne pédonculé, Chênaie pédonculé acide à chêne Tauzin.

Il convient de relever le lien entre les espèces menacées ou protégées et les milieux naturels :

- les chevreuils ont besoin des boisements comme habitat, d'où l'intérêt de protéger les bois pour conserver une espèce menacée.
- la diversité des espèces recensées et notamment celles relevant des milieux humides montrent l'intérêt de préserver les zones humides.

2.3.4 Boisements

La commune a un faible taux de boisement, 18% alors que la moyenne départementale est de 45%. Elle est composée de 84% de feuillus et 16% de résineux (source IFN 2003).

Il convient de préciser qu'au titre du Code Forestier, tout projet qui implique un défrichement d'une parcelle attenante à un massif boisé de plus de 4 hectares, est soumis à autorisation préalable.

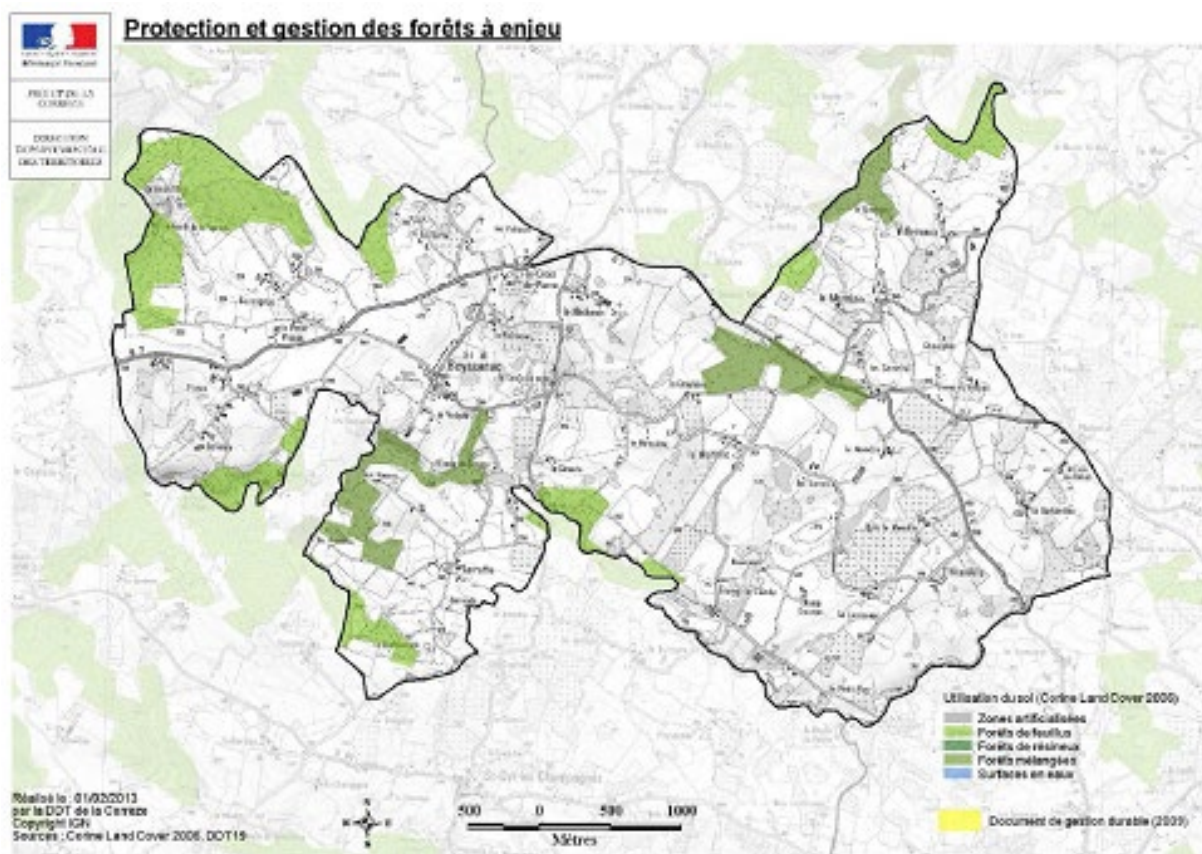
Enjeu de l'Etat (extrait du porter à connaissance) :

Les petits « massifs forestiers » sont à protéger, ils maintiennent la diversité des paysages et servent d'écran entre les secteurs pommicoles et les zones d'habitation.

Les boisements occupent une faible superficie et sont relativement dispersés sur le territoire communal. Ils occupent plutôt les versants des vallées qui ont une forte pente et qui ne sont pas intéressants pour l'agriculture hormis le bois de la Graulière. Ce dernier est implanté sur un plateau

quasiment au centre du territoire communal ; il est constitué d'un mélange d'essences (feuillus et résineux).

Selon les données fournies dans le porter à connaissance de l'Etat, il n'y a pas de plan de gestion durable des forêts situées sur le territoire communal (plan simple de gestion au code des bonnes pratiques sylvicoles).





Par arrêté en date du 31 janvier 2011, Monsieur le Préfet de la Région Limousin a approuvé l'aménagement forestier de la Forêt communale de Beyssenac, d'une contenance de 6,4869 hectares, située à Pissac, pour la période 2010-2029, suite à la délibération du Conseil municipal du 19 octobre 2010.

Cela concerne les nettoiemnts (en 2013), les coupes ou éclaircies (en 2012, 2022 et 2029) et les améliorations à réaliser.

légende :

Futaie de chênes et autres résineux (marron foncé)

Plantation de mélèzes âgés de 7 ans (orange hachuré)

Futaie de mélèzes âgés de 40 ans (orange)



Le Grand Bois, Moulin de la Papeterie

Sur le reste du territoire communal, on observe la présence de multiples petits boisements :

- soit des boisements linéaires le long des cours d'eau en fond de vallée, le long des fossés et autour des plans d'eau,
- soit des boisements soulignant le relief des coteaux bordant ces vallées,
- soit des petits bois disséminés sur le territoire qui structure le paysage et donne l'impression d'une présence boisée plus importante.



Germignac



La Malférie

On ne peut pas véritablement parler de boisements linéaires de type haies bocagères mais il existe plutôt des alignements d'arbres de haute tige qui viennent souligner le relief, cadrer une vue, délimiter un champ, accompagner un ruisseau. Ils participent à cette perception d'un territoire boisé alors qu'il l'est peu.



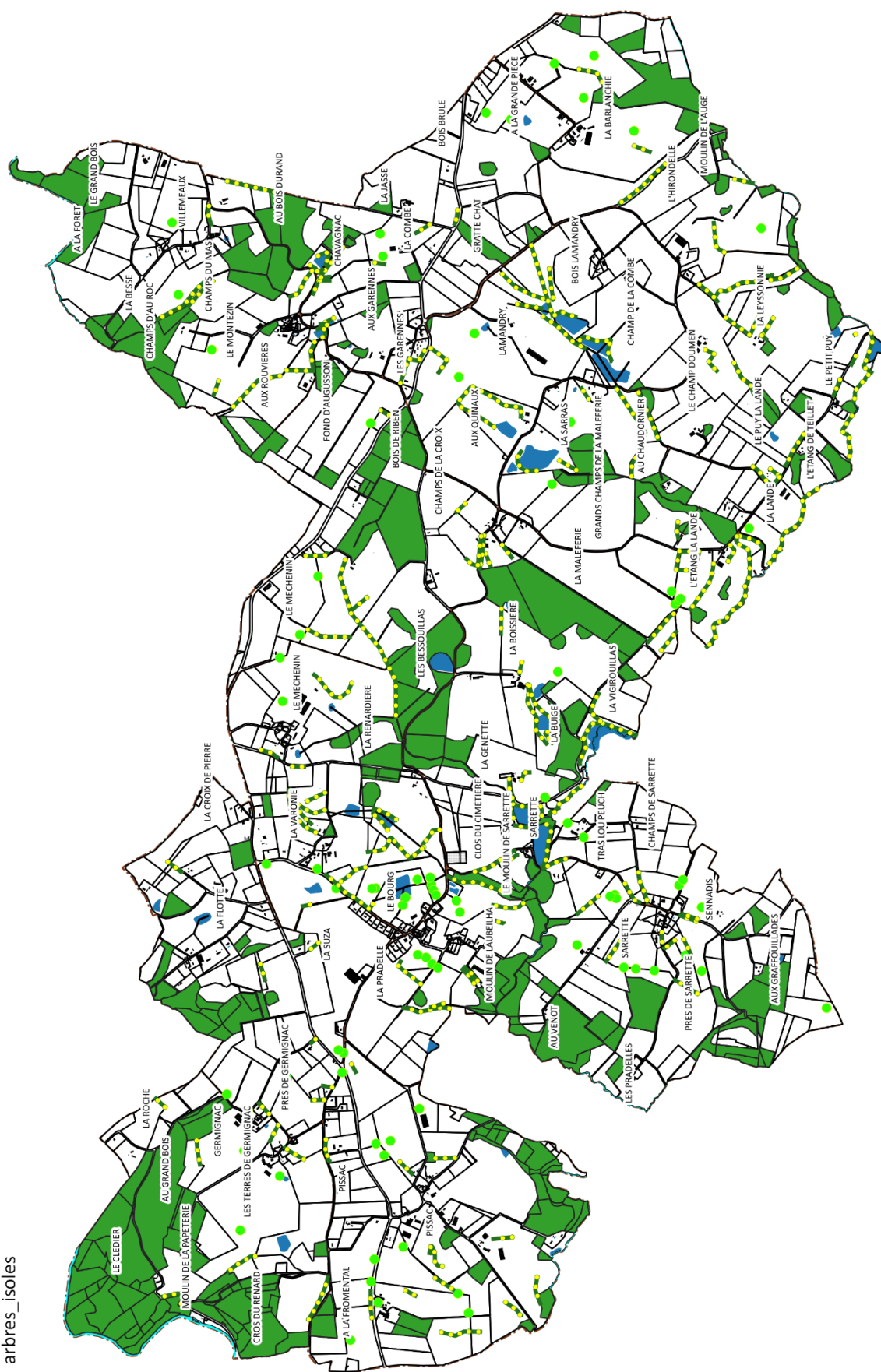
Sarrette

ENJEUX de l'ETAT

- Limiter les défrichements.
- Protéger les zones boisées dans le document d'urbanisme, nécessaires au maintien de la biodiversité.
- Favoriser la reconstitution des bosquets qui jouent un rôle essentiel pour la préservation des paysages, la protection des cultures, le bien-être animal, le maintien d'une faune riche.
- Encourager les propriétaires à s'engager dans une démarche de gestion durable de leurs forêts et à contacter le CRPF (centre régional de la propriété forestière).



- arbres_isoles



2.3.5 Identification des milieux agricoles et naturels

Corine Land cover est un outil de caractérisation de l'occupation du sol en France métropolitaine qui sert de référence pour mesurer les impacts environnementaux.

La base est dite à une [échelle](#) d'utilisation au 1/100 000^e. Ce choix d'[échelle](#) est un compromis permettant un bon suivi de l'occupation du sol au niveau national ou européen avec des coûts et des délais de productions acceptables. Cette donnée n'est donc pas adaptée à une utilisation à un niveau géographique fin, la [commune](#) par exemple.

Elle permet cependant de caractériser les milieux rencontrés sur la commune, après vérification par des visites de terrain.

2 Territoires agricoles

2.1 Terres arables

2.2 Cultures permanentes

		Vergers et petits fruits
	2.2.2	Parcelles plantées d'arbres fruitiers ou d'arbustes fruitiers : cultures pures ou mélange d'espèces fruitières, arbres fruitiers en association avec des surfaces toujours en herbe. Y compris les châtaigneraies et les noiseraies.

2.3 Prairies

		Prairies
	2.3.1	Surfaces enherbées denses de composition floristique composées principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages).

2.4 Zones agricoles hétérogènes

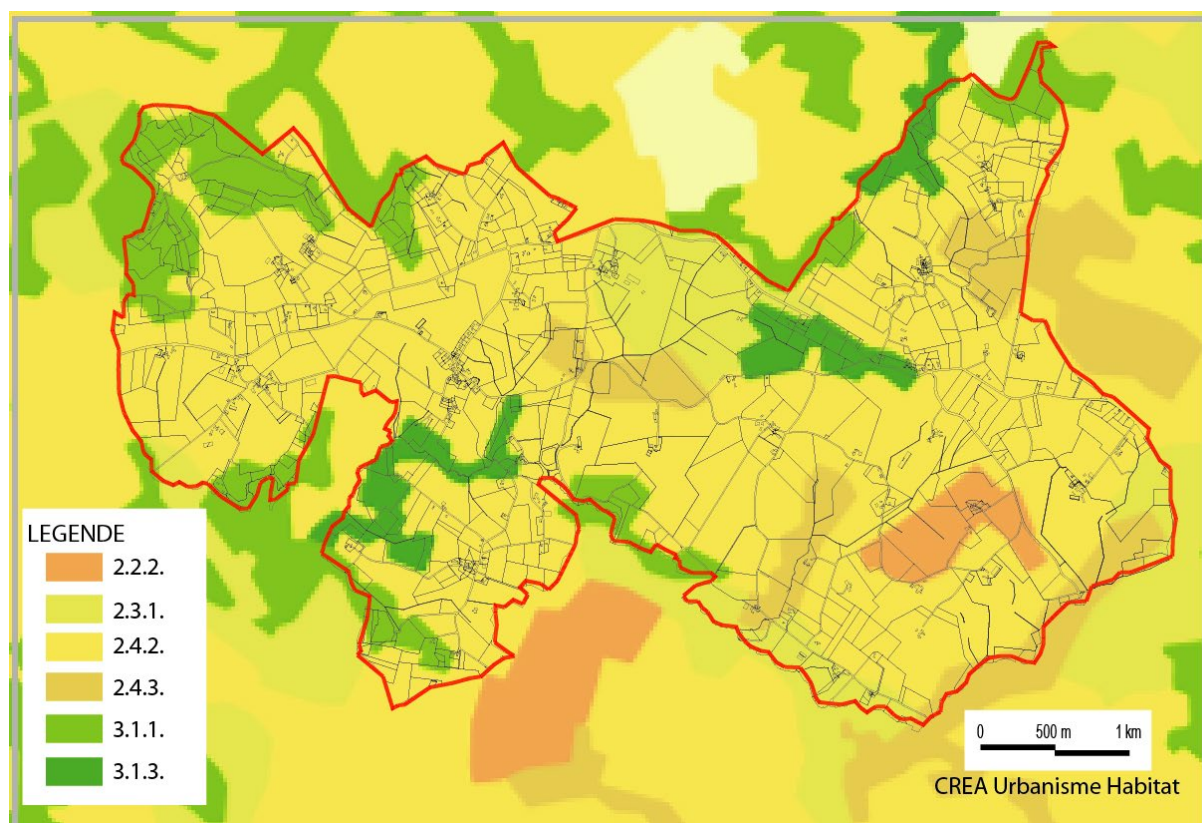
		Systèmes culturaux et parcellaires complexes
	2.4.2	Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes.
		Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
	2.4.3	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle.

3 Forêts et milieux semi-naturels

3.1 Forêts

		Forêts de feuillus
	3.1.1	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominant les espèces forestières feuillues.
		Forêts mélangées
	3.1.3	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.

Carte des milieux agricoles et naturels



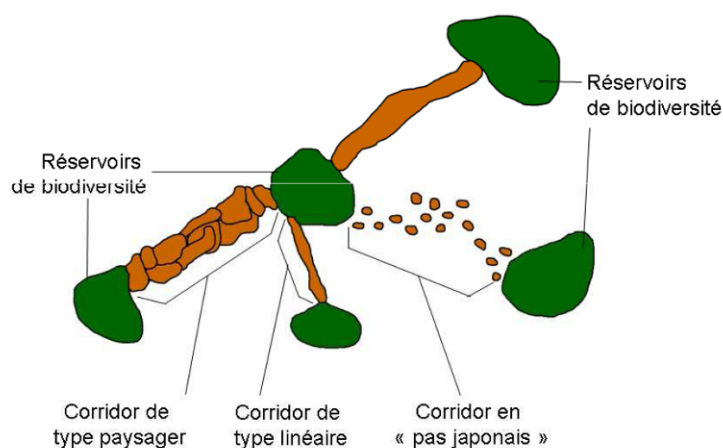
Qu'est-ce que la Trame Verte et Bleue ?

Les espaces naturels dits ordinaires ont un rôle essentiel dans la conservation de la biodiversité. Ils constituent en effet des espaces tampons, des zones de circulation, de repos, d'alimentation et de reproduction pour la faune, des zones de dissémination pour la flore, et participent à la diversité génétique. Ces continuités écologiques (« corridors écologiques ») formées par ces espaces naturels sur le territoire revêtent alors un rôle fonctionnel pour la conservation des espèces de faune et de flore.

L'artificialisation des milieux naturels - en grande partie par l'urbanisation -, la fragmentation et les discontinuités induites par les voies de communication sont à l'origine de la perte de biodiversité. L'engagement a été pris dans le Grenelle de l'Environnement de préserver et restaurer les continuités écologiques par la définition d'une « Trame Verte et Bleue »

La composante verte est l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité dont tout ou partie des espaces protégés ainsi que :

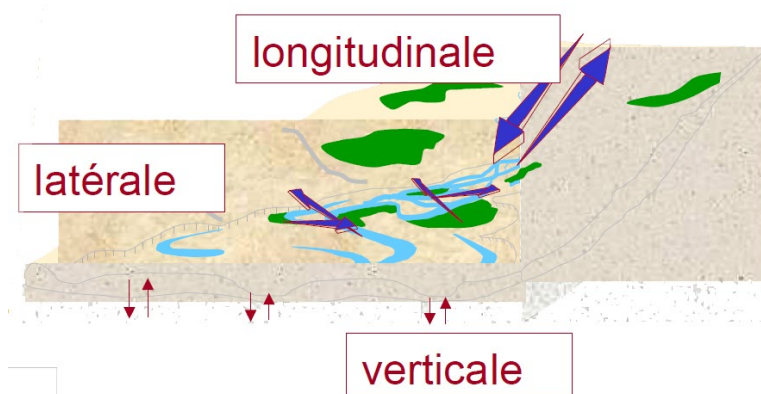
- les corridors écologiques permettant de les relier
- les surfaces en couvert environnemental permanent



Source : MEEDAT

La composante bleue est l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-14 du Code de l'Environnement ainsi que :

- Les zones humides nécessaires pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
- Les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides, importants pour la préservation de la biodiversité.



Source : MEEDAT

Les deux composantes sont complémentaires. Leurs interfaces sont d'importance. Les milieux concernés nécessitent une gestion intégrée.

Les composantes de la TVB sur la commune de Beyssenac

Les continuités écologiques sont formées par les cours d'eau et leur ripisylve.
Les boisements et les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité.

Ainsi la trame verte et bleue se compose :

- des cours d'eau et de leur ripisylve,
- des zones humides,
- des massifs forestiers,
- des bosquets.

Les ruptures de ces corridors sont principalement formées par les voies de communications et les secteurs urbanisés. Toutefois, sur la commune de Beyssenac :

- les voies sont peu larges et restent aisément franchissables. D'autre part, elles ne reçoivent pas un trafic routier important. La RD 7 est la principale barrière mais elle reste aisément franchissable en raison du trafic peu dense.
- Par ailleurs, les zones urbanisées sont peu développées, le bâti est rarement en ordre continu et les clôtures peu présentes sont le plus souvent ajourées (haies, barrières bois, piquets de châtaigner et fil de fer).

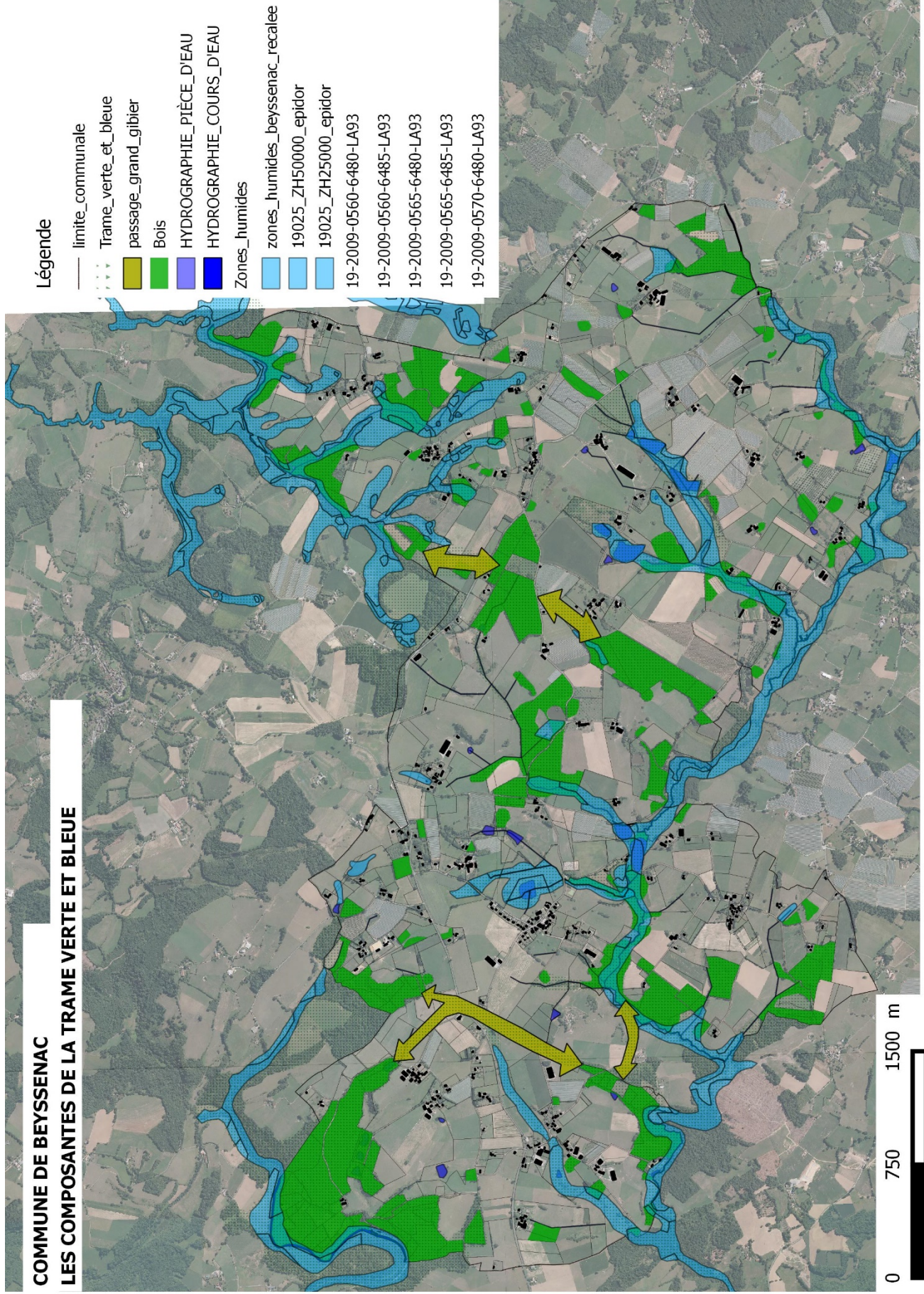
En conclusion, on ne peut pas vraiment parler de ruptures de corridors.

COMMUNE DE BEYSSENAC

LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Légende

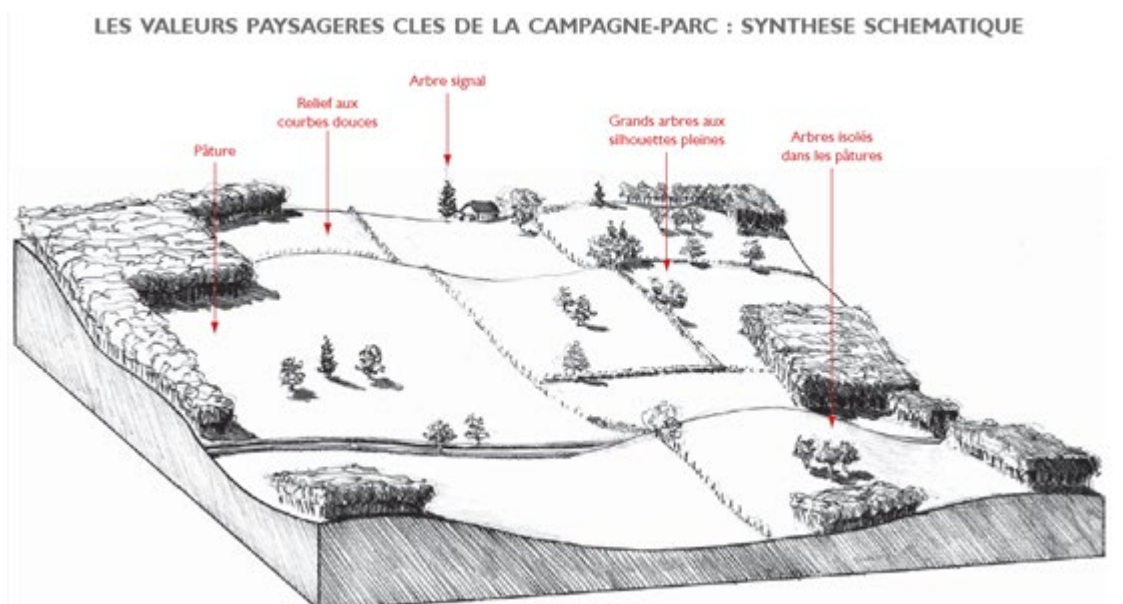
- limite_communale
- Trame_verte_et_bleue
 - passage_grand_gibier
 - Bois
- HYDROGRAPHIE_PIECE_D'EAU
- HYDROGRAPHIE_COURS_D'EAU
- Zones_humides
 - zones_humides_beyssenac_recalee
 - 19025_ZH50000_epidor
 - 19025_ZH25000_epidor
 - 19-2009-0560-6480-LA93
 - 19-2009-0560-6485-LA93
 - 19-2009-0565-6480-LA93
 - 19-2009-0565-6485-LA93
 - 19-2009-0570-6480-LA93



2.4 Paysages et patrimoine

2.4.1 Paysages : Entités paysagères de référence

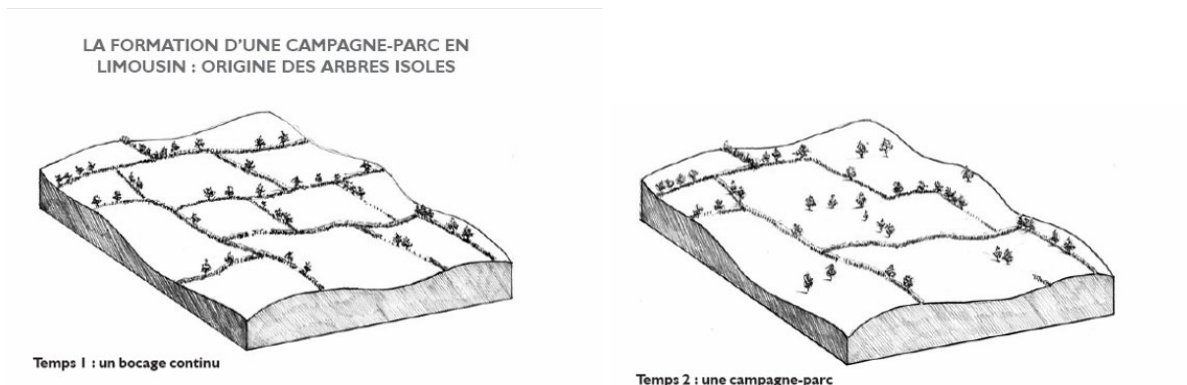
Le territoire de Beyssenac appartient aux plateaux ondulés de la campagne-parc tels que décrits dans l'atlas des paysages du Limousin. Ils se caractérisent par d'amples vallonnements présentant un équilibre harmonieux entre les bosquets, les arbres isolés, les alignements d'arbres et les espaces en herbe. Les motifs du paysage se présentent comme un parc à l'anglaise : de longues ouvertures sur de vastes prairies encadrées par des arbres en alignement ou isolés. L'arbre et la pelouse se mettent en valeur l'un l'autre.



Source : Atlas des Paysages du Limousin – DIREN du Limousin, Université de Limoges, Région Limousin

La campagne parc s'est formée dans les espaces où le bocage ancien était discontinu. Dans ces secteurs, au moins depuis le Moyen-âge, de vastes espaces cultivés (« coutures », « réserves »,...) côtoyaient les espaces herbagers des vallées au dense réseau de haies.

L'agrandissement des pâturages a conduit à la suppression de haies mais les éleveurs ont conservé les plus beaux arbres de ces haies.



Les amples vallonnements offrent des points de vue multiples et variés.

Malgré un réseau de haies peu dense et un taux de boisement assez faible de 18%, les bosquets, les alignements d'arbres et les arbres isolés donnent une ambiance boisée assez forte.



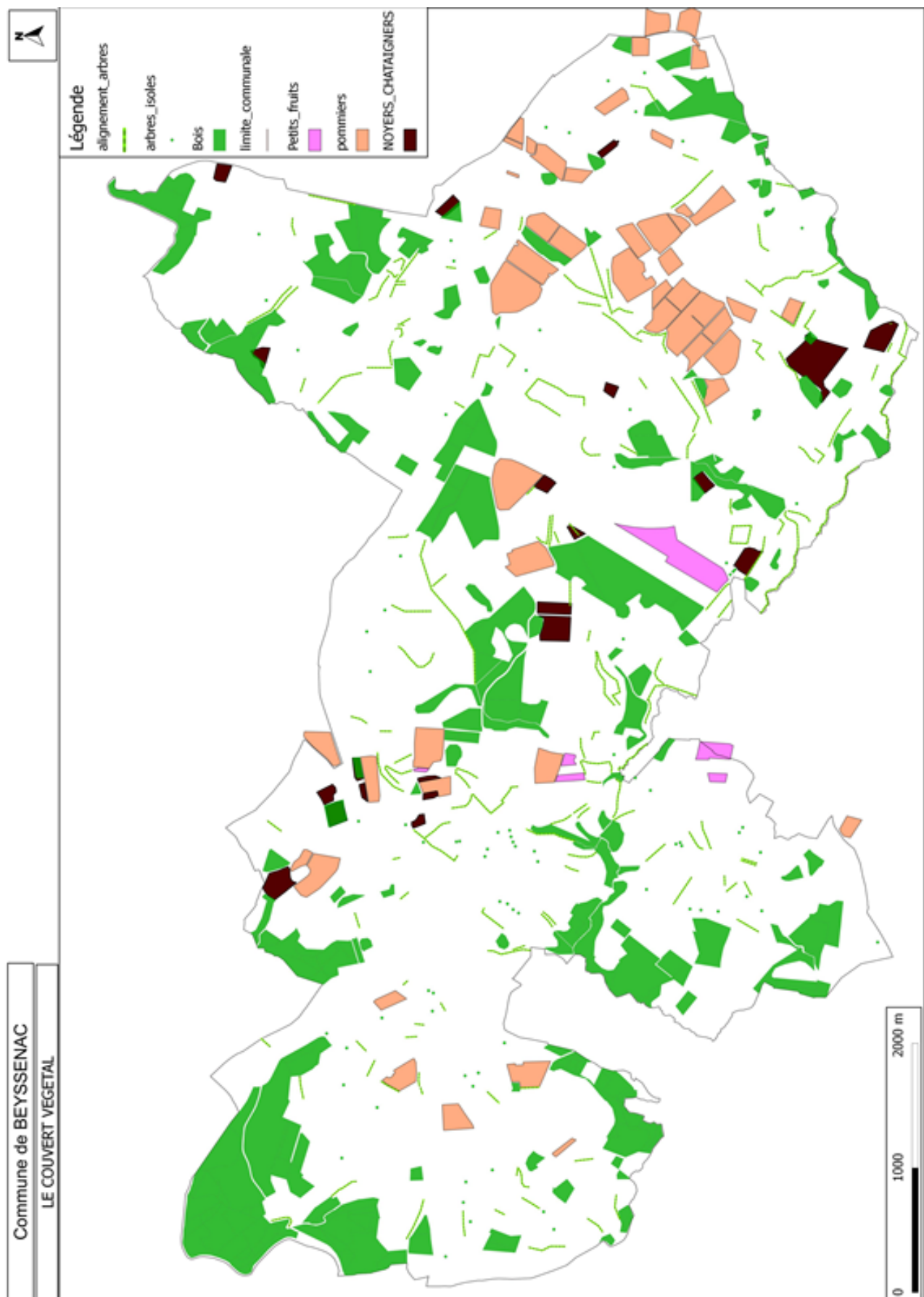
Le Mechenin



Sarrette

Beyssenac appartient à l'unité paysagère du Plateau d'Uzerche. L'occupation des sols est composite avec un mélange de pâtures, de cultures, de vergers de pommiers, de noyers, de châtaigneraies et de bosquets.

2.4.2 Motifs du paysage : la diversité du couvert végétal



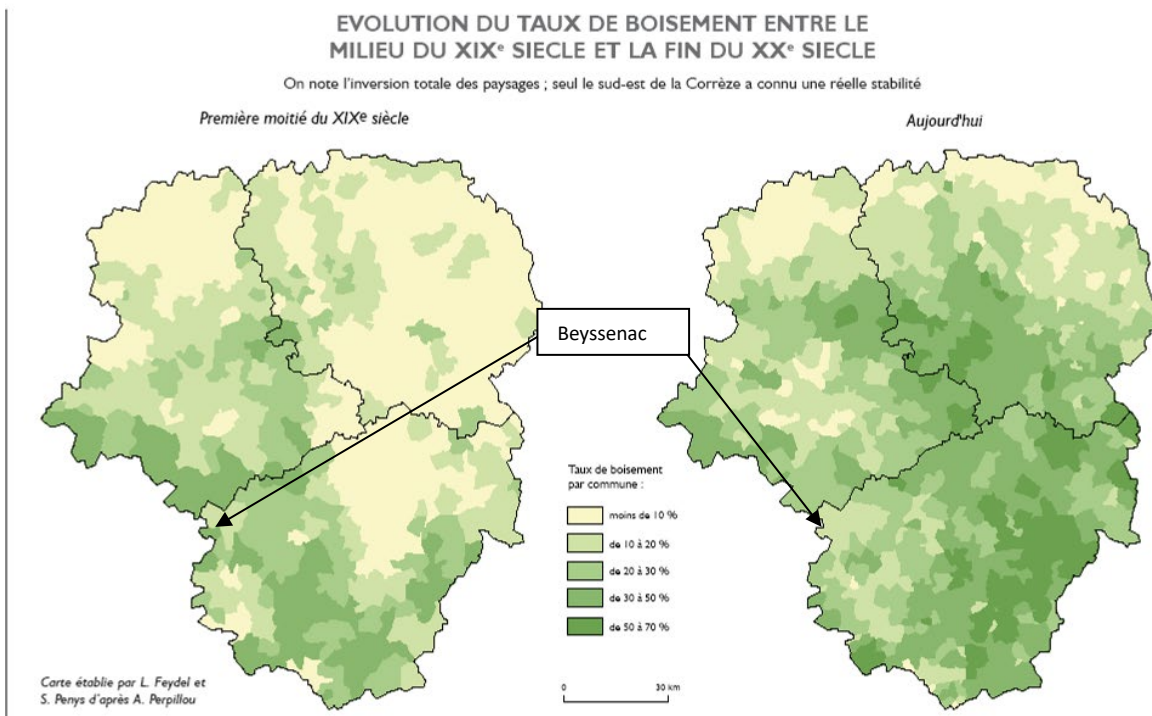
Les boisements



La carte de Cassini (XVIII^e siècle) montre que le territoire communal était peu boisé à cette époque.

Selon la carte ci-dessous extraite de l'Atlas des paysages du Limousin, on constate que le taux de boisement de la commune a été plus important au XIXème siècle. Il oscillait entre 20 et 50%.

Il est aujourd'hui de 18 %.



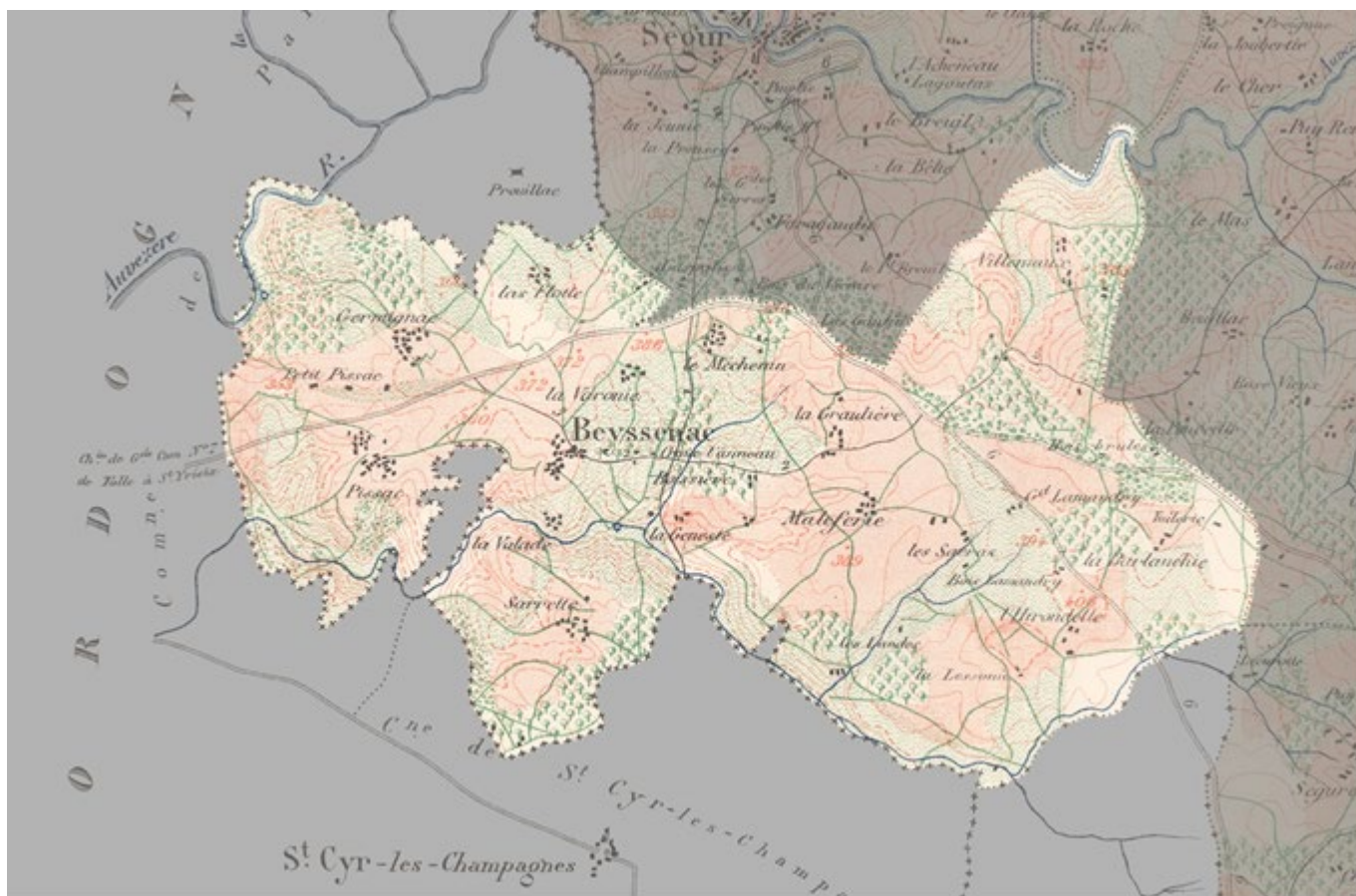


Figure 7 : CAUE de la Corrèze – Atlas topographique édité au XIXème siècle



L'atlas topographique réalisé au XIX^{ème} siècle nous montre une occupation des sols diversifiée avec :

- des bois sur les versants les plus abrupts de la vallée du ruisseau des Belles-Dames en limite sud du territoire communal ;
- la présence d'un grand nombre de châtaigneraies réparties sur le territoire communal.
- des prés
- et des terres labourées.



A l'origine, le châtaignier n'est pas une espèce indigène. Il apparaît à l'époque romaine d'une façon limitée, puis il est un peu plus présent au Moyen-Age mais se développe surtout aux Temps Modernes au point de devenir l'arbre symbole du Limousin.

Le noyer, lui aussi élément paysager fort, semble avoir connu la même histoire.

On les retrouve aux abords des villages et dans les haies.

Aujourd'hui, à Beyssenac, ils subsistent sous forme de vergers de petite taille (en comparaison avec les vergers de pommiers) et d'alignement.



Villemaux



La Varonie

Le seul véritable résineux forestier indigène du Limousin est le pin sylvestre. Mais il est aujourd'hui supplanté par le Pin douglas, arrivé au dernier quart du XIX^{ème} siècle.

Dans la région, les mutations paysagères les plus fortes ont eu lieu durant le XX^e siècle et surtout à partir de l'entre-deux-guerres. Elles résultent d'une double évolution : dans le système agricole et dans la place donnée à l'arbre. L'abandon de la polyculture, encore en grande partie autarcique dans la première moitié du XX^e siècle pour une spécialisation dans l'élevage à viande avec deux races

d'excellence : la charolaise³ et la limousine, conduit à l'abandon des labours et à leur remplacement par des prairies « artificielles » et « naturelles ». Les petits champs de céréales (blé, seigle, orge, avoine), de sarrasin⁵ et de légumes variés assurant l'alimentation humaine et animale ont disparu entraînant un appauvrissement dans la diversité paysagère. Le riche mélange des couleurs a laissé place à l'uniformité du vert des prairies. Mais la conservation d'arbres isolés et de bosquets au milieu des champs d'herbe de plus en plus vastes a conduit à la création d'une campagne-parc, aujourd'hui symbole du paysage limousin, verte calme apaisante....

La culture du maïs ajoute par sa masse à la globalité du vert mais elle apporte aussi la variante temporelle des espaces dénudés et labourés en hiver. La mosaïque des vergers de pommiers dans le sud-ouest de la région introduit de la diversité et les filets pare-grêle blanchissent localement la campagne.



La Varonie



La Flotte

Dans le même temps, le dépeuplement des campagnes conduit à un délaissement des parcelles les plus difficiles à exploiter et des moins rentables. Il s'ensuit une progression des surfaces boisées, de 10 % à 30 % sur l'ensemble du Limousin.

La forêt à feuillus demeure dominante et l'on assiste à quelques plantations de hêtres et de chênes.

Les arbres isolés

Une caractéristique du paysage local est le grand nombre d'arbres isolés.

³ Dans la région mais pas à Beyssenac



Sarrette



La Varonie



Bourg

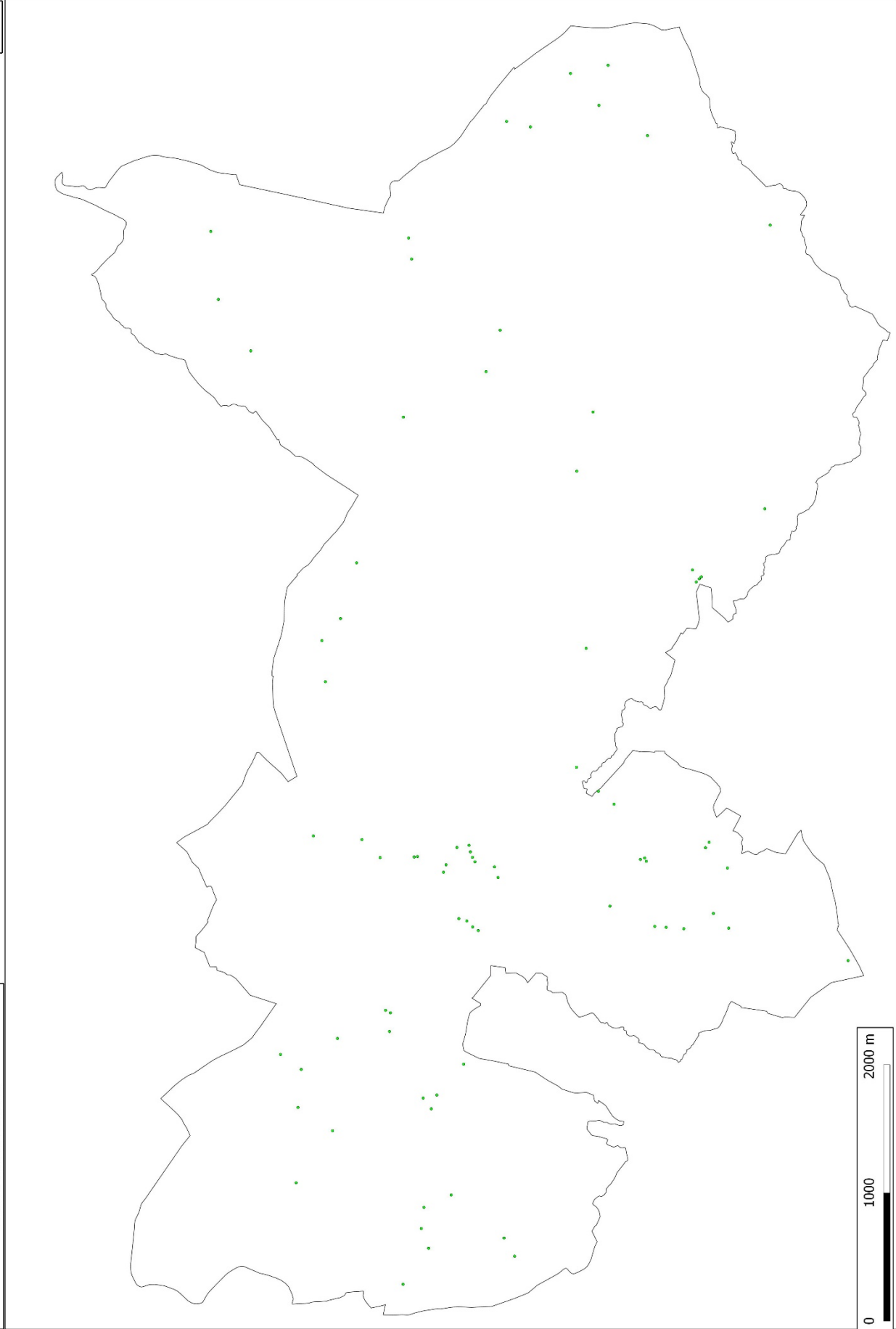
De très beaux sujets ornent également les entrées de ferme et les cours. Il peut être intéressant de les identifier dans le PLU afin de les conserver.



La Boissière



Commune de BEYSSSENAC
LES ARBRES ISOLES



Les Cultures

Les terres labourables et les surfaces en herbe recouvrent les 2/3 du territoire communal de Beyssenac avec une dominante des premières.

On peut observer une relative diversité des cultures qui donnent des paysages relativement ouverts et des paysages changeants au gré des saisons.



Outre les vergers de pommiers déjà évoqués, on peut citer les noyeraies et les châtaigneraies qui donnent des ambiances parfois un peu particulières par la diffusion de la lumière entre les branches.

2.4.3 Caractéristiques et organisation du bâti

L'urbanisation ancienne est relativement répartie sur l'ensemble du territoire communal sous la forme de fermes ou de villages. Le bourg occupe une position relativement centrale.

Il apparaît aujourd'hui comme le village le plus étoffé mais cela n'a pas toujours été le cas. Selon l'Atlas topographique datant du XIXème, Germignac, Pissac, Sarrette, La Malferie, le Mechenin étaient autrefois aussi étoffés que le bourg et dans une moindre mesure, on pourrait citer : Villemaux, la Flotte, La Varonie, la Graulière, la Valade.

A noter que le Montezin n'apparaissait pas comme un village sur la carte de cette époque mais qu'il constitue aujourd'hui un véritable village plus important que Villemaux.

L'urbanisation récente s'est développée essentiellement sous forme de constructions isolées, en extension des hameaux. Le bourg a connu le développement le plus important avec la réalisation d'un lotissement communal de 7 lots.

Il n'est pas question ici d'un développement linéaire le long des axes routiers mais plutôt d'une importante dispersion de l'habitat récent. Celui-ci est venu s'adosser à des hameaux dans certains cas mais on constate également du mitage par l'implantation de maisons isolées dans les espaces agricoles.

Le bâti traditionnel : une grande diversité dans les formes et l'emploi des matériaux.

- **Granges**

Le modèle de grange le plus fréquemment rencontré sur le territoire de Beyssenac est la grange étable de plateau dite aussi « Limousine » ou de « plain-pied ». Dans la typologie décrite par le CAUE de Corrèze (dans sa plaquette relative aux Granges), elle sert à abriter les bovins et leur fourrage, mais elle comporte aussi une extrémité aménagée spécialement pour les ovins.

Le module de base : aire de stockage accolée d'une étable, est souvent développé par la présence d'une deuxième étable symétrique de la première, voire d'un troisième module. Ainsi certains bâtiments peuvent être très longs. Le stockage du fourrage se faisait sur le plafond des étables.

Les granges limousines présentent un plan rectangulaire. Les toitures ont deux pentes, avec croupes et demi-croupes.

Toutes les ouvertures sont situées sur la façade la plus ensoleillée.

La plaquette du CAUE donne également des indications sur la composition des façades. Une hiérarchie des baies est toujours respectée, calquée sur la fonctionnalité : ouverture très grande pour les charrettes, moyenne pour les vaches, étroite pour les hommes, basse pour les moutons, petite pour les cochons, fenêtre ou lucarne haute pour ventiler le battage du grain sur l'aire, fenestrous moyens pour l'étable, fenestrous minuscules (pour rétablir la ventilation du comble sans amener de pluie), chatière, trou de pigeon.

On voit dans les photos ci-dessous, la diversité dans la volumétrie et le rythme des ouvertures. On constate également les évolutions dans la couverture (le remplacement de l'ardoise par la tôle et le bardage d'acier, avec des résultats plus ou moins intégrés), et dans les fermetures.



Germignac



Le Montezin



La Barlanchie

L'entretien, la restauration de ces bâtiments qui ont encore une fonction agricole est un enjeu pour le patrimoine de la commune. La question de leur changement de destination qui peut induire un changement de leur aspect par la création d'ouvertures notamment, doit être abordée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.



Le Montezin



Sarrette

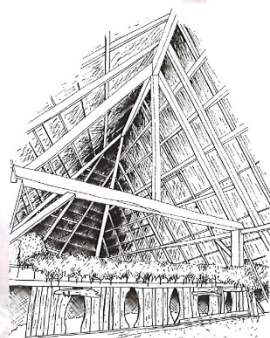
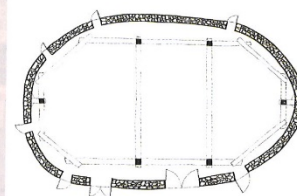
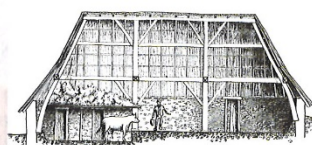
Mais le modèle le plus remarquable est celui des granges ovalaires. On en recense 2 exemplaires situés à Germignac et à La Varonie, ainsi qu'une demi-grange ovale au Clédier.



Grange ovale (ou ovalaire)

C'est une forme ancienne et des plus insolites, de la grange limousine. Son plan est ovalaire, sa toiture en chapiteau présente une surélévation du bord permettant le passage charretier. Elle est adaptée au chaume, économique et capable d'épouser ses formes arrondies, voire gauches. Le terme vernaculaire est "escuro-bouso".

La structure porteuse est constituée de paires de poteaux en bois et de forts arbalétriers fichés dans le sol. Les murs, de maçonnerie précaire, petits moellons de schiste hourdés à la terre, ne servent qu'à clore l'espace ; ils ont une hauteur de 1 à 2 m. Cette technique est peut-être issue de modèles très anciens du nord de l'Europe. L'étude des archives ne permet pas de la repérer avant le 17^e siècle en Limousin. On en recensait plus de mille au 19^e siècle. Leur densité est plus forte aux confins des trois départements Corrèze, Dordogne et Haute-Vienne.



Plus polyvalente encore que la grange "classique" rectangulaire, elle sert d'abri à tous les animaux (bovins et ovins, mais aussi volaille, cochon, cheval) et à toutes les réserves (paille, foin, bois, récoltes). Les différents compartiments sont accessibles depuis l'extérieur. Parfois même ils correspondent à un enclos spécifique.

La préservation de ce patrimoine remarquable, caractéristique du territoire communal et de la Corrèze est un enjeu important du Plan Local d'Urbanisme.

- **Habitations rurales**

L'habitat rural traditionnel se compose de bâtiments isolés, rarement associés sauf dans les villages en situation de promontoire comme le bourg, Germignac, le Montezin, Villemaux, Sarrette.

La volumétrie est simple : un plan rectangulaire, un seul niveau d'habitation qui est parfois surélevé par rapport au niveau du sol naturel et dégage une cave. La toiture en ardoise est à deux pentes avec croupes ou à quatre pentes. Le grenier est ventilé par des fenestrous.

On constate une relative diversité des pierres utilisées pour la façade, qui dépend des matériaux trouvés sur place.

La cheminée est placée sur un des murs pignons de la construction.

On observe une transformation des usages du grenier notamment. L'aménagement du grenier en niveau habitable entraîne la création d'ouvertures qui n'existaient pas dans le bâti traditionnel ou la modification des niveaux intérieurs, ce qui rompt l'équilibre des ouvertures dans la façade.



Villemaux

On constate également l'absence de clôtures. La partie privative n'est pas délimitée dans l'espace.

L'entretien, la restauration de ces bâtiments, l'adaptation du bâti à de nouveaux modes d'habiter est un enjeu pour le patrimoine de la commune. Cette question doit être abordée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- **Habitations dans le bourg**

La caractéristique du bourg de Beyssenac est qu'il ne correspond pas au schéma classique du bâti implanté à l'alignement, en mitoyenneté. Bien que la paroisse soit ancienne, les bâtiments anciens du bourg sont peu nombreux. Lorsqu'il n'est pas à l'alignement des voies, l'espace privatif est délimité par une clôture basse en moellons.

Le bâti du bourg se distingue par de certains aspects du bâti rural traditionnel.

On ne retrouve pas d'ordonnancement des façades avec l'entrée au milieu et les ouvertures de part et d'autre, les fenêtres à l'étage s'inscrivant dans le même alignement que les ouvertures du rez de chaussée, comme un bâti de bourg classique. Cependant Les greniers ne sont pas aménagés et n'ont donc pas besoin d'être éclairés : pas d'ouvertures dans les toits si ce n'est pour l'aération.

La volumétrie des bâtiments est plus importante avec 2 niveaux, le plus souvent. Les toitures sont parfois à 4 pentes.

Certaines façades sont enduites.



Rue de l'Eglise



Rue de la Fontaine

L'entretien, la restauration de ces bâtiments, l'adaptation du bâti à de nouveaux modes d'habiter est un enjeu pour le patrimoine de la commune. Cette question doit être abordée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le bâti récent

- **Bâti agricole**



Tras Lou Peuch



Bois Brillant

Les nouveaux bâtiments d'exploitation sont toujours de gabarit plus important que les granges traditionnelles. Ils ont donc un impact non négligeable dans le paysage. Il importe d'assurer leur intégration par le choix des matériaux et des couleurs, en évitant des matériaux brillants et des couleurs vives.

Le choix de teintes neutres ou mates, même si les matériaux sont bruts, permet de faciliter leur intégration dans le paysage.

L'intégration du bâti agricole nouveau dans le paysage est un enjeu pour la commune.

- **Habitat**

Il existe sur le territoire communal, quelques constructions des années 1920-1930. On y retrouve des éléments de la typologie traditionnelle du bâti rural : la couverture en ardoise, avec croupes, l'ordonnancement des ouvertures, pas d'ouvertures dans les toits, un niveau d'habitation surélevé par rapport au sol naturel.

Il se distingue cependant du modèle traditionnel par le caractère isolé du bâti sur la parcelle, ce qui permet la création d'ouvertures sur toutes les façades. La clôture isole le pavillon de la voie publique. De même pour le pavillon des années 50 et 60.

Cependant, le bâti des années 50 et 60 est assez proche des modèles traditionnels de maison de bourg par la volumétrie (2 niveaux), l'ordonnancement des façades, les ouvertures de petite taille dans les toits.



Années 1950 et 60



Rue des Thuyas

Années 2000



Lotissement au bourg



La Flotte



Tras Lou Peuch (Sarrette)

On observe dans les constructions de la période 2000-2010, une grande diversité de formes, de couleur, de matériaux. Les pavillons se veulent en référence à une architecture traditionnelle mais laquelle ? Quelques constructions rompent plus clairement avec le modèle traditionnel et s'affichent contemporaines.

L'absence de végétation rend plus difficile leur intégration dans le paysage. La disparité peut être acceptée lorsqu'elle est à petite échelle et que les constructions sont insérées dans un cadre de verdure. Il conviendra peut-être d'accompagner l'urbanisation future par des prescriptions paysagères.

Rechercher une harmonisation des constructions neuves entre elles et avec le patrimoine ancien, sans uniformité dans la production du bâti, est un enjeu important pour la commune en terme de paysage.

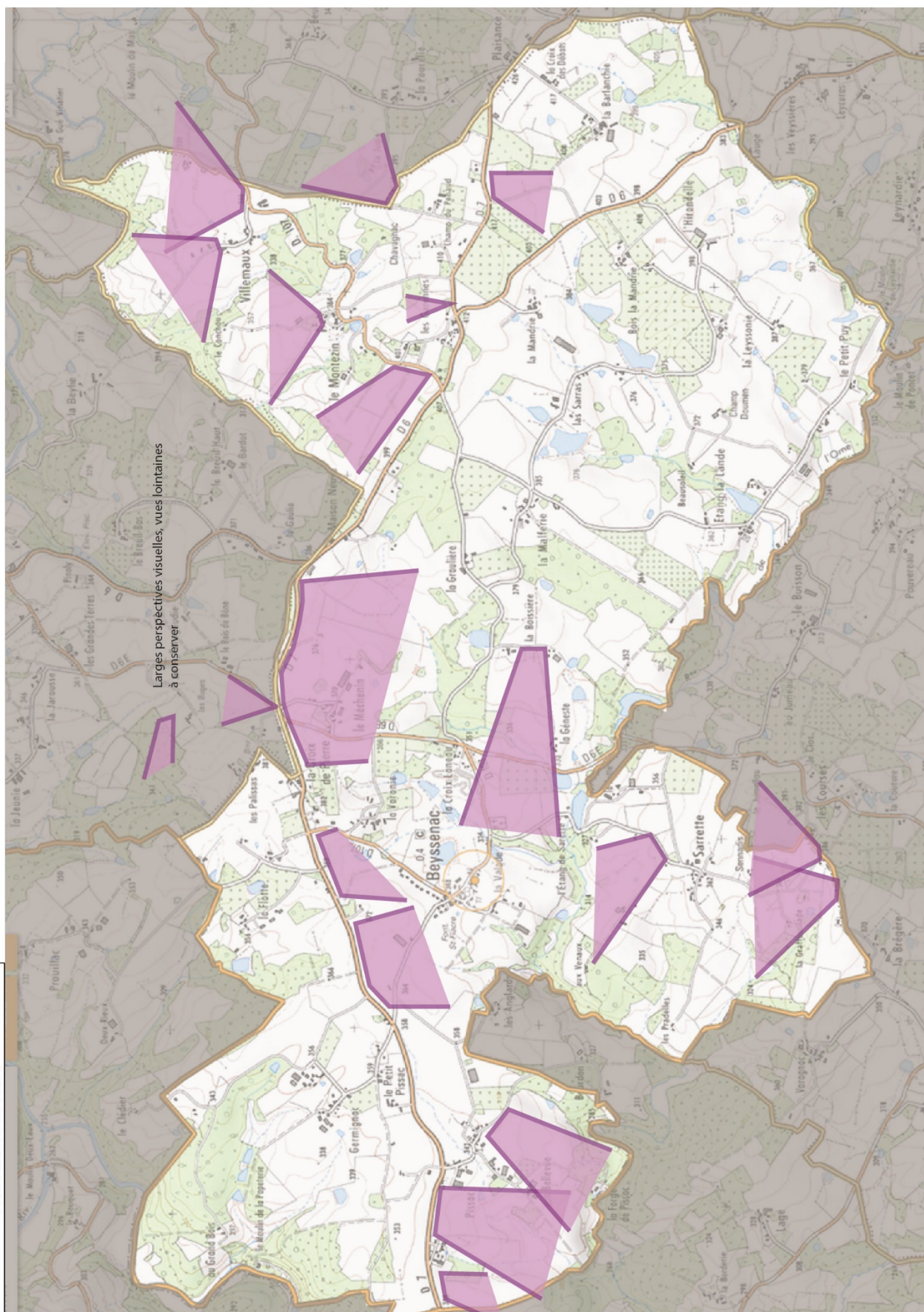
Enjeux de l'Etat (extrait du porter à connaissance) :

Compte-tenu de la qualité des paysages existants sur la commune, une grande attention devra être apportée à l'implantation des zones constructibles. A ce titre les lignes de crêtes devront être préservées des extensions urbaines.

Les principaux cônes de vue devront être repérés et protégés par le document d'urbanisme.

D'une façon générale, les extensions du bourg et des hameaux devront faire l'objet d'une analyse fine :

- adéquation entre topographie et constructions existantes*
- préservation des silhouettes anciennes.*



2.5 Patrimoine architectural et archéologique

2.5.1 Monuments historiques

Monuments classés ou inscrits au niveau national : Sans objet

2.5.2 Sites archéologiques

Le Service Régional de l'Architecture et du Patrimoine a transmis, la liste et la localisation des sites archéologiques identifiés au 19 avril 2004.

BEYSSENAC - 19 025 : Liste d'entités archéologiques	
458 / 19 025 0001 / BEYSSENAC / STATION NEOLITHIQUE DE BOIS ROCHER / BOIS ROCHER	lithique
278 / 19 025 0002 / BEYSSENAC / DOLMEN DE LA BOISSIERE / LA BOISSIERE HAUTE / dolmen / Néolithique final	
1058 / 19 025 0003 / BEYSSENAC / LES VERGNES / LA BOISSIERE / habitat / Gallo-romain	
5640 / 19 025 0004 / BEYSSENAC / HACHE CHALCO DE LA BOISSIERE / LA BOISSIERE BASSE / atelier de taille / Néolithique final	
5641 / 19 025 0005 / BEYSSENAC / BIFACE DU MECHENIN / LE MECHENIN / atelier de taille / Paléolithique moyen	
6078 / 19 025 0006 / BEYSSENAC / EGLISE SAINT-MEDARD / LE BOURG / église / Moyen-âge	
6079 / 19 025 0007 / BEYSSENAC / MEMBRE DE COMMANDERIE MALTAISE / VILLEMAUX / commanderie / Epoque moderne	
6080 / 19 025 0008 / BEYSSENAC / Moulin et étang de Villemaux ? / VILLEMAUX (non localisés) / moulin à eau / étang / Moyen-âge ?	
12834 / 19 025 0009 / BEYSSENAC / (SEPULTURE G.R.) / LE MECHENIN / sépulture / Gallo-romain	
12935 / 19 025 0010 / BEYSSENAC / LA LANDE / ETANG LA LANDE / Néolithique / outillage lithique	

(Source : base archéologique national Patriarche)

Cette liste ne représente que l'état actuel des connaissances au 19 avril 2004. Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai, au Conservateur Régional de l'Archéologie, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.



Le décret n° 2002.89 du 16/02/2001 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive, instaure une nouvelle procédure qui prévoit la création de zones géographiques où seront contrôlées les procédures d'urbanisme et de travaux divers. Ces zones qui feront l'objet d'arrêtés du Préfet de Région, n'ont pas été définies pour la commune de Beyssenac.

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés, concourant à l'aménagement, sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détections et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, prescrites par le Préfet de Région.

Pour les secteurs situés en centre bourg ancien ou en partie urbaine, le PLU devra préciser que les autorisations d'occuper le sol sont soumises à l'application de l'article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

2.5.3 Patrimoine non protégé

Patrimoine historique :

Le Moulin de la Papeterie est un lieu important dans l'histoire de la Résistance pendant la deuxième Guerre Mondiale. Il a été le théâtre d'événements dramatiques.

Le 16 février 1944, au matin, les rafles de fusils-mitrailleurs d'une division allemande ont réveillé une cinquantaine de jeunes maquisards du Bataillon Violette qui s'étaient réfugiés près du moulin, dans ce lieu sauvage et isolé qui semblait d'une grande sécurité. Les tortures ont duré toute la matinée et 34 de ces jeunes résistants ont été massacrés sur place, 12 autres étant déportés dont 5 ne sont pas revenus. Il y eu 3 rescapés au soir du massacre.

Une stèle rappelle cet épisode tragique et, chaque année, le 16 février à 15 heures, une cérémonie s'y déroule en hommage aux victimes.

Le Moulin de la Papeterie restauré en 2013 est un lieu d'exposition et d'animations historiques.



Patrimoine mobilier :



Par arrêté en date du 10 février 2011, Monsieur le Préfet de la Corrèze a inscrit à l'inventaire supplémentaire à la **liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques**, une **statue de Vierge à l'Enfant**, en biscuit (porcelaine dure), dont le pied, en sous-face, porte l'inscription « Don de M. Brunet, de Pompadour, Ministre des Cultes et des Beaux-Arts, M. Magnaval étant curé, 28 septembre 1877 », propriété de la commune de Beyssenac, conservée dans le chœur de l'église de Beyssenac. Joseph Brunet fut Sénateur de la Corrèze et Conseiller Général du canton de Lubersac.

Patrimoine architectural :

On relève une assez bonne qualité du bâti ancien traditionnel en raison notamment de la qualité de matériaux utilisés : ardoise d'Allasac et gneiss



Quelques bâtiments peuvent être considérés comme remarquables dans la mesure où ils se distinguent par leur ancienneté, la forme ou l'utilisation de matériaux spécifiques. On recense plus particulièrement les deux granges ovalaires.

On peut citer l'église et la ferme de la Mandrie



L'église Saint-Médard

L'Eglise romane date du 12ème siècle et elle a été restaurée au 14ème. Elle est dédiée à Saint-Médard, avec ses vitraux caractéristiques, faits de verre coulé dans le ciment (et non le plomb). Ils ont été réalisés par les moines de l'Abbaye de Fleury de Saint-Benoit sur Loire (45).



La Fontaine Saint-Fiacre

La Fontaine Saint-Fiacre est située à 100 m de l'église.

Elle est constituée d'une niche construite en pierres et surmontée d'une croix en fer. Jusqu'aux années 40, le dimanche le plus proche de la Saint-Fiacre (30 août), après la messe, une procession conduisait les paroissiens vers la fontaine où l'on disait des prières. Puis, on faisait ensuite brûler des cierges au pied de la statue de Saint-Fiacre dans l'église.

L'eau de la fontaine possède les vertus de traiter les convulsions des enfants et les troubles de l'appareil digestif.

La préservation de ce patrimoine remarquable, caractéristique du territoire communal et de la Corrèze est un enjeu important du Plan Local d'Urbanisme.

3 Analyse socio-économique

3.1 La population

3.1.1 Evolution démographique de la commune

La population de la commune de Beyssenac en 2016, donnée par l'INSEE, est de 372 habitants.

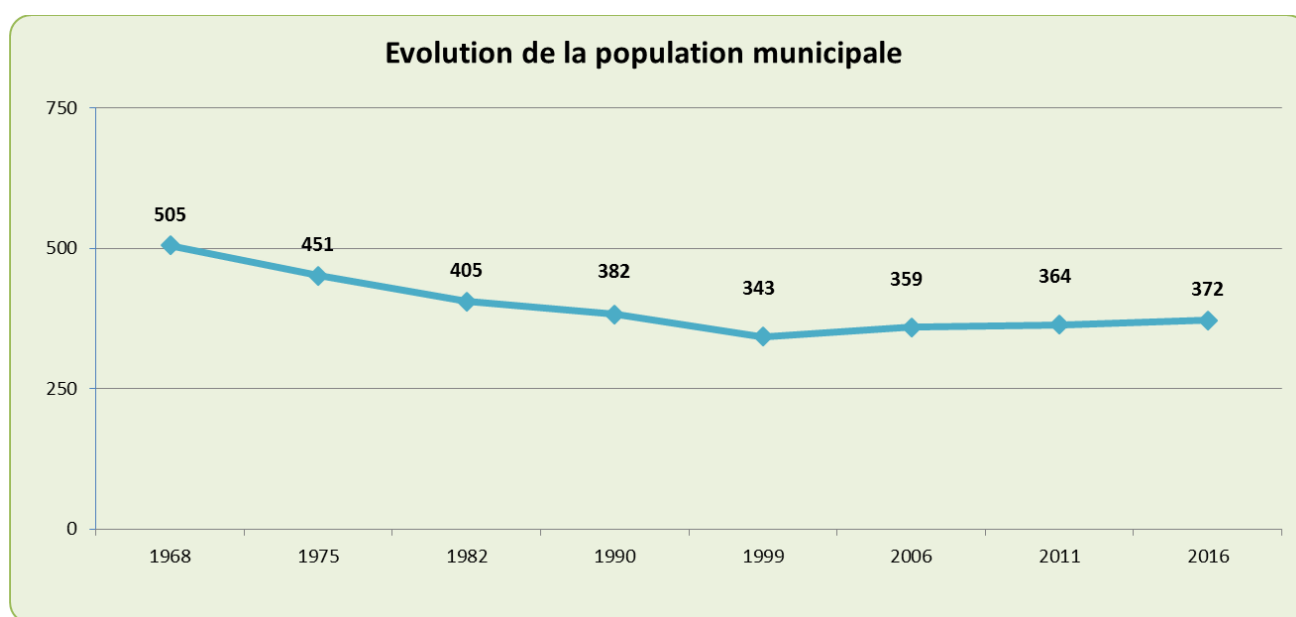


Figure 8 : Evolution démographique (source INSEE)

On peut constater au vue des différents recensements depuis 1968 que la commune a connu une évolution deux temps.

En effet de 1968 à 1999, on peut constater que la commune de Beyssenac a connu une baisse de sa population perdant plus de 160 habitants en l'espace de 30 ans passant ainsi de 505 habitants à 343 habitants en 1999.

Mais depuis la tendance s'est inversée puisque la commune connaît de nouveau une augmentation de sa population, atteignant ainsi en 2016 plus de 370 habitants, équivalent à une augmentation de près de 30 habitants en près de 17 ans.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Taux d'évolution global	-1,60%	-1,50%	-0,70%	-1,20%	0,70%	0,30%
dû au solde naturel	-0,60%	-0,50%	-0,50%	-0,80%	-0,40%	0,10%
dû au solde migratoire	-1,00%	-1,00%	-0,20%	-0,40%	1%	0,20%

Figure 9 : Indicateur démographique de la commune (source INSEE°)

La baisse démographique qui s'est étendue sur plus d'un quart de siècle provient essentiellement du solde naturel déficitaire : en effet on peut constater que le solde naturel est négatif oscillant autour

des - 0.5‰; résultant d'un taux de mortalité supérieur au taux de natalité oscillant autour de +10.0‰ et +16.7‰ ; concernant le taux de natalité celui-ci oscille au fil des ans entre +7.3‰ et +10.7‰.

Parallèlement à cette évolution, le solde migratoire, positif dès 1999 a permis de compenser le solde naturel négatif permettant ainsi un retournement de tendance. A ce jour cet accroissement de la population continue de perdurer.

3.1.2 Structure par âge de la population

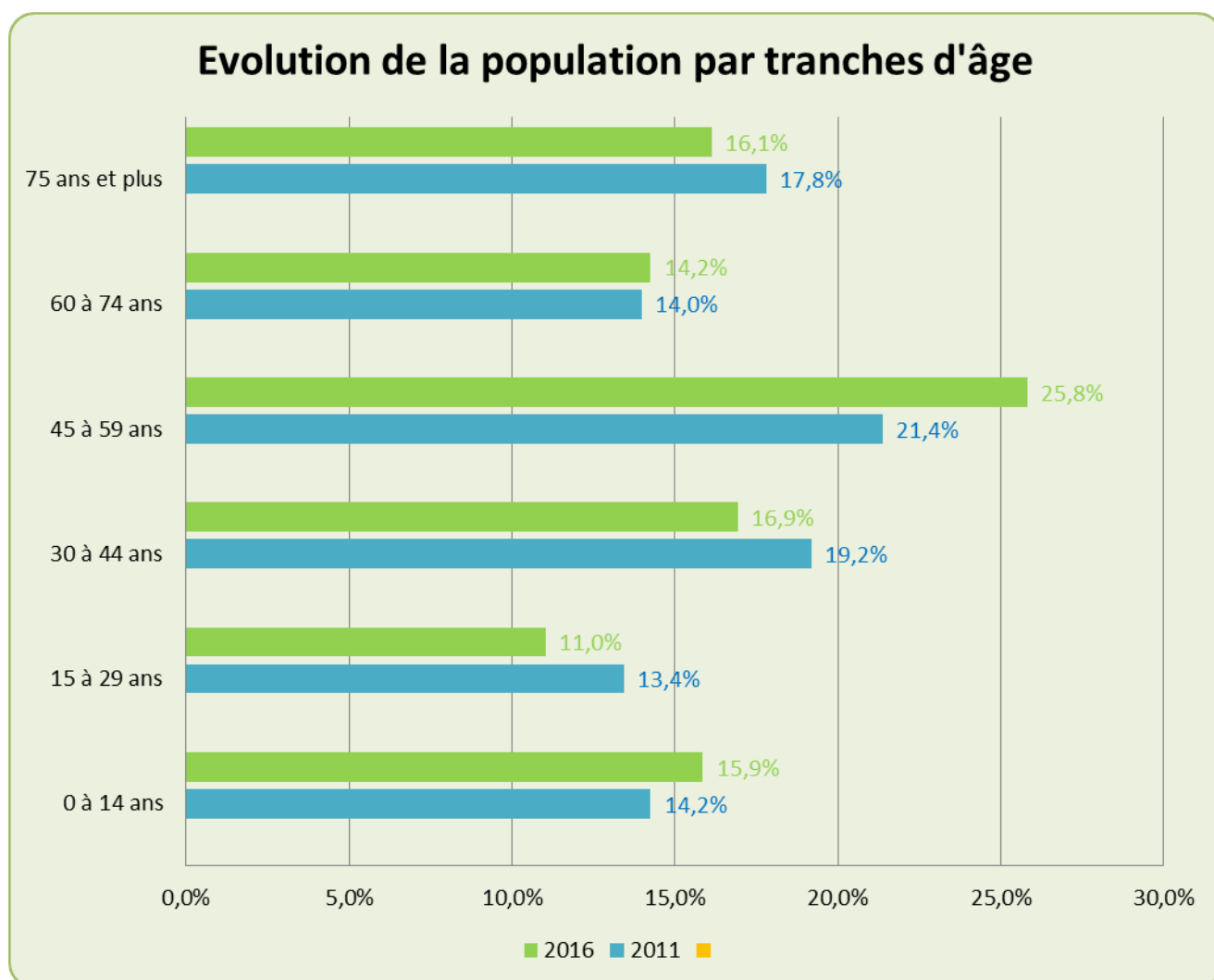


Figure 10 : Evolution communale par tranche d'âge (source INSEE)

L'analyse de l'évolution de la population par tranches d'âges, permet de dégager deux tendances claires, à savoir à la fois une augmentation de la population jeune avec plus 2% d'augmentation en près de 5 ans pour la tranche d'âge des 0-14 ans ; soit plus de 7 jeunes enfants sur le territoire communal montrant ainsi le dynamisme communal.

A noter également l'augmentation du nombre d'habitants de 45-59 en l'espace de 5 ans, avec plus de 4% d'augmentation soit plus de 18 habitants supplémentaires.

La commune de Beyssenac a connu toutefois une baisse des tranches d'âges des 15-44 ans, avec près de 5% de la population en moins soit près de 15 habitants en moins sur ces tranches d'âge résultant du départ des jeunes beyssenacois pour leur étude ou pour leur premier emploi.

Si l'on compare la structure de la population de Beyssenac, avec celle de la CC du Pays de Lubersac-Pompador et du Département de la Corrèze, on constate que Beyssenac offre une structure de population moins âgée en comparaison, puisque les plus de 60 ans ne représente 30% sur le territoire beyssenacois contre 33.6% pour la Corrèze et 38.8% pour la CC du Pays de Lubersac-Pompador. Concernant la population jeune beyssenacoise, celle-ci est supérieure à celle de la communauté de communes mais inférieure à celle du département.

	0 à 29 ans	30 à 59ans	60 ans et plus
Beyssenac	26.90 %	42.40 %	30.40 %
CC du Pays de Lubersac-Pompador	23.20 %	38,00 %	38.80 %
Département de la Corrèze	29.30 %	37.10 %	33.60 %

Figure 11 : Comparaison des structures par âges sur la commune, la communauté de communes et le département de la Corrèze (source INSEE)

On peut donc considérer que la structure démographique se modifie depuis le début du XXème siècle : les projets d'urbanisation de la commune devront ainsi considérer ces récentes tendances, pour mieux les accompagner et éventuellement les renforcer.

3.1.3 Les ménages

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par logement est généralement en décroissance. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement de la population.

	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Nombre de ménages	134	138	139	129	145	153	166
Nombre moyen de personnes par ménage	3,5	3,4	2,9	2,7	2,7	2,5	2,4

Figure 12 : Evolution de la taille des ménages (source INSEE 2015)

Au vu des chiffres des données INSEE, on peut constater pendant la période de 1975 à 2016 :

- ✓ **Une augmentation du nombre de ménage depuis 1975 : + 32 ménages**
- ✓ **Une évolution à la baisse de la structure des ménages, malgré une période de stabilisation entre 1999 et 2015.**

En effet, la commune de Beyssenac, voit son nombre d'occupants par résidence principale diminuer, passant de 3,5 en 1975 à 2,4 en 2016. Le phénomène de desserrement des ménages se produit donc constamment sur la commune, on peut toutefois constater que celui-ci a eu tendance à se stabiliser au vue des résultats de 2011 et 2016.

La tendance étant à l'augmentation du nombre de ménages et à la diminution de sa structure ; la composition du parc de logement convient d'être adaptée.

Ce mécanisme de décohabitation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il est donc nécessaire de prévoir davantage de logements pour héberger une population équivalente.

Si l'on compare l'évolution de la taille des ménages de la commune de Beyssenac à celle de la CC du Pays de Lubersac-Pompador ou bien au département de la Corrèze, on peut se rendre ainsi compte que Beyssenac ne déroge pas à la règle concernant le phénomène de desserrement des ménages. Toutefois, elle affiche en 2016 une taille des ménages légèrement supérieure à celle de CC du Pays de Lubersac-Pompador et du département de la Corrèze qui tous deux ont des ménages constitués de 2 et 2.1 personnes par habitation contre 2.2 pour la commune de Beyssenac.

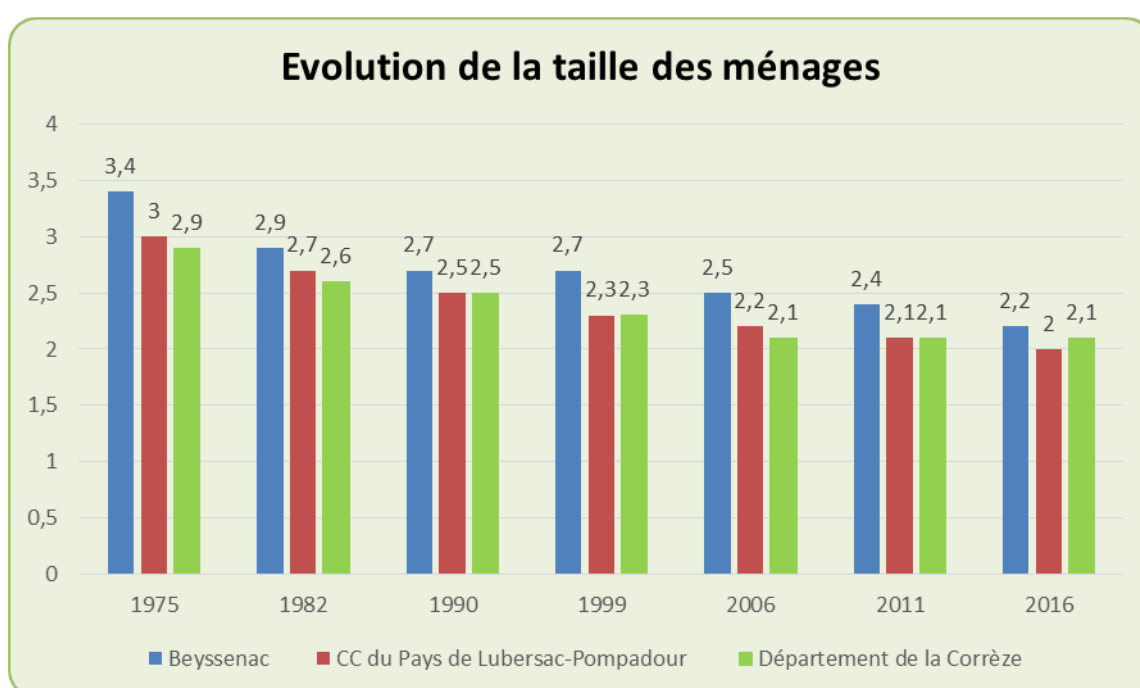


Figure 13 : Evolution comparée de la taille des ménages (source INSEE)

3.1.4 Des ménages aux revenus moyens

Les revenus perçus par les ménages de Beyssenac peuvent être qualifiés de moyens.

En effet, en 2016, le revenu médian d'un ménage vivant sur le territoire communal est de 17 979 €/unité de consommation. Il est légèrement en dessous de la moyenne départementale, qui est de 20 082 €, tout comme celui de la Nouvelle-Aquitaine qui est de 20 370 €.

L'unité de consommation (UC) : Il s'agit d'un système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre d'un ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages ayant une taille et une composition différentes. Ainsi, le premier adulte du ménage est représenté par 1 UC ; une autre personne de 14 ans ou plus par 0,5 UC ; un enfant de moins de 14 ans par 0,3 UC.

Le revenu médian : revenu qui divise la population en deux parties égales, tels que 50% de la population ait un revenu supérieur et 50% un revenu inférieur.

3.2 Le parc de logement

3.2.1 Evolution du parc de logement

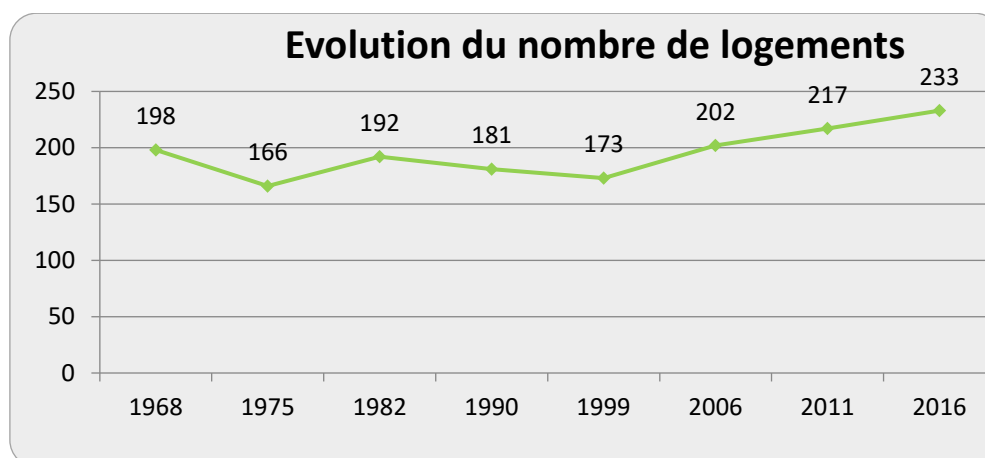


Figure 14 : Evolution du nombre de logements (source INSEE)

Au vu des données INSEE, nous pouvons constater que le parc de logement est quasiment en constante évolution depuis 1968, en effet celui-ci a gagné près de 35 logements en l'espace de 48 ans. En 2016, la commune de Beyssenac recensait près de 233 logements.

3.2.2 Structure du parc de logement

En 2016, la composition du parc de logement de la commune de Beyssenac recense majoritairement des résidences principales représentant plus de 71% du parc de logement avec 166 logements ; contre 24% de résidences secondaires essentiellement présentes dans les hameaux et 5% de logements vacants présents sur l'ensemble du territoire. A noter toutefois la présence d'un faible nombre de logements vacants sur le territoire communal correspondant à

Depuis 1975, on constate que le parc de logement est principalement alimenté par les résidences principales, puisque celles-ci sont en constante augmentation, gagnant près de 120 logements en l'espace de 40 ans. L'évolution des résidences secondaires et des logements vacants peut être corrélée suivant l'hypothèse selon laquelle l'augmentation des résidences secondaires se serait faite en partie au profit de la réduction de la vacance. A noter, que le territoire communal recense un faible nombre de logements vacants (11) soit 5% en comparaison avec la communauté de communes (13.6%) et le département de la Corrèze (11.2%).

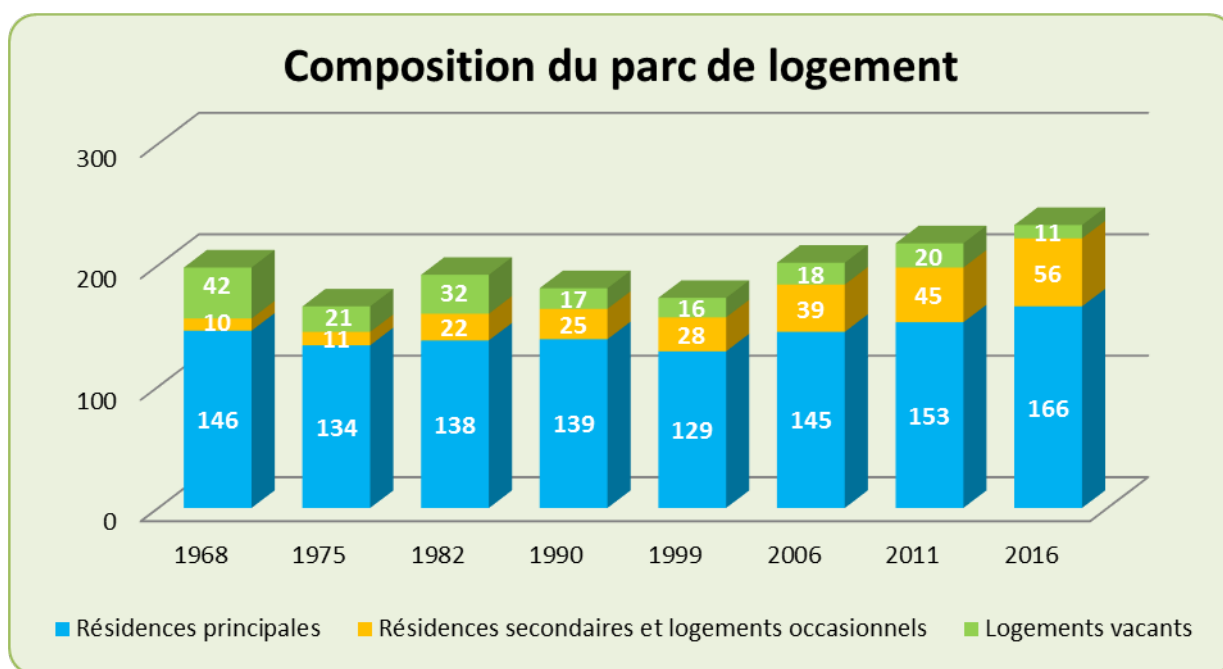


Figure 15 : Composition du parc de logement (donnée INSEE)

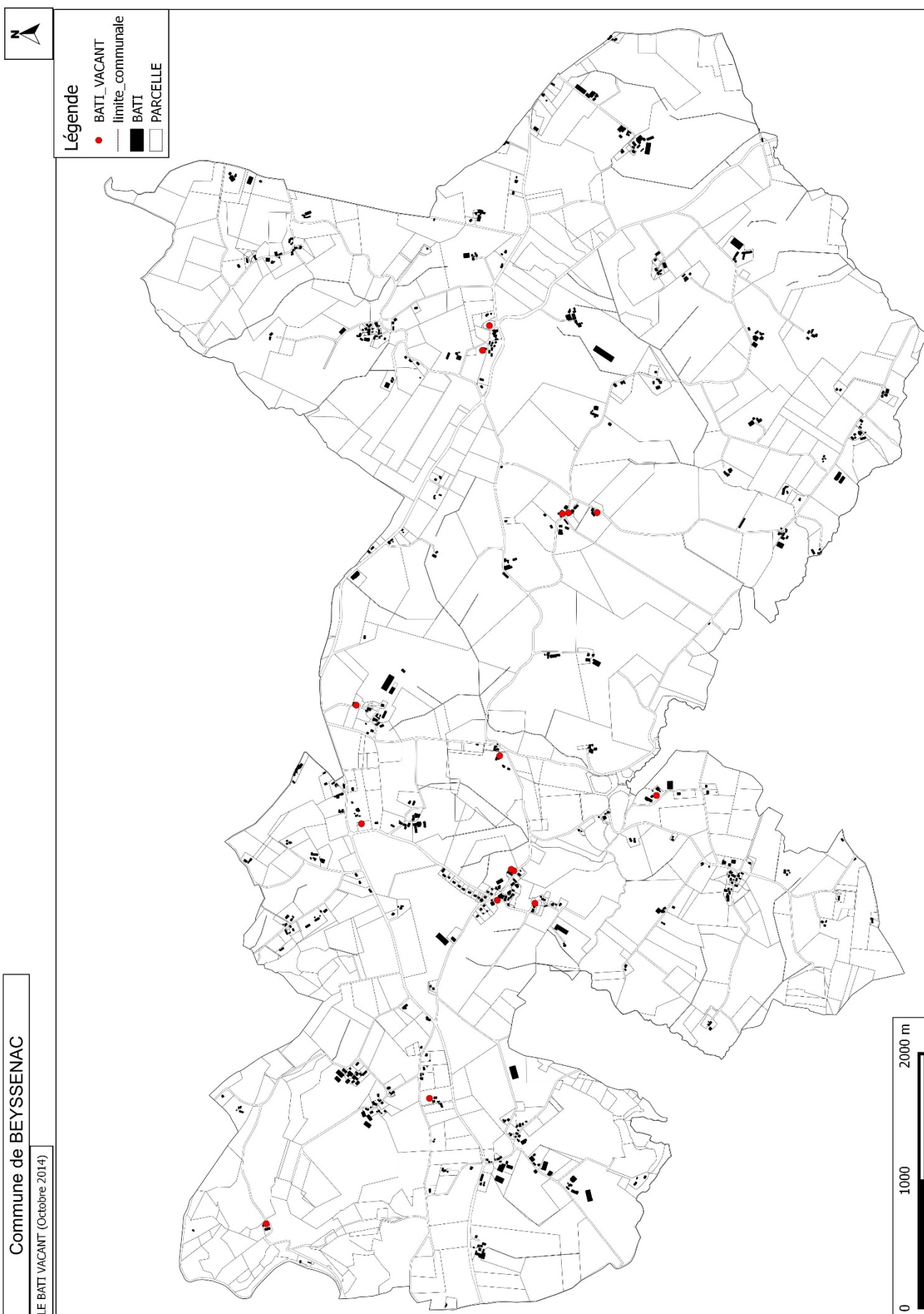
Une vérification du nombre de logements vacants a été faite par le bureau d'études lors de visites de terrain. 22 bâtiments vacants ont été recensés. Les logements qui constituaient manifestement des résidences secondaires (constructions entretenues) ont été écartés. De même pour les bâtiments qui étaient dans un état dégradé voire très dégradé ou en ruine. Une cartographie a été établie. Sur ces 22 bâtiments, 15 d'entre eux semblent en bon état et pourraient donc constituer une réserve pour accueillir de la population. Toutefois, si on étudie les causes de la vacance, on s'aperçoit qu'un peu plus d'un tiers est bloqué (succession, maison de retraite, bien de famille, autres), 2 sont en travaux et seront bientôt occupés. Restent 6 logements vacants à louer ou à vendre.

Pour certains bâtiments privés, les travaux semblent trop importants pour les remettre en état et leur taille ne convient plus à la demande en logements.



Pissac

Figure 16 : Cartographie des logements vacants (source étude CREA)



La composition du parc de logement sur la CC du Pays de Lubersac-Pompadour en 2016, montre également une part importante de résidences principales (72%) ; une part de résidences secondaires et logements vacants quasiment équivalente représentant chacune 14.4% et 13.6% du parc de logement.

La composition du parc de logement dans le département de la Corrèze en 2016, met en avant que 74% de celui-ci est composé de résidences principales, de 15% de résidences secondaires et pour terminer de 11% de logements vacants.

Les chiffres représentant le parc de logement de la Beyssenac se retrouvent dans ceux de CC du Pays de Lubersac-Pompadour et dans ceux du département.

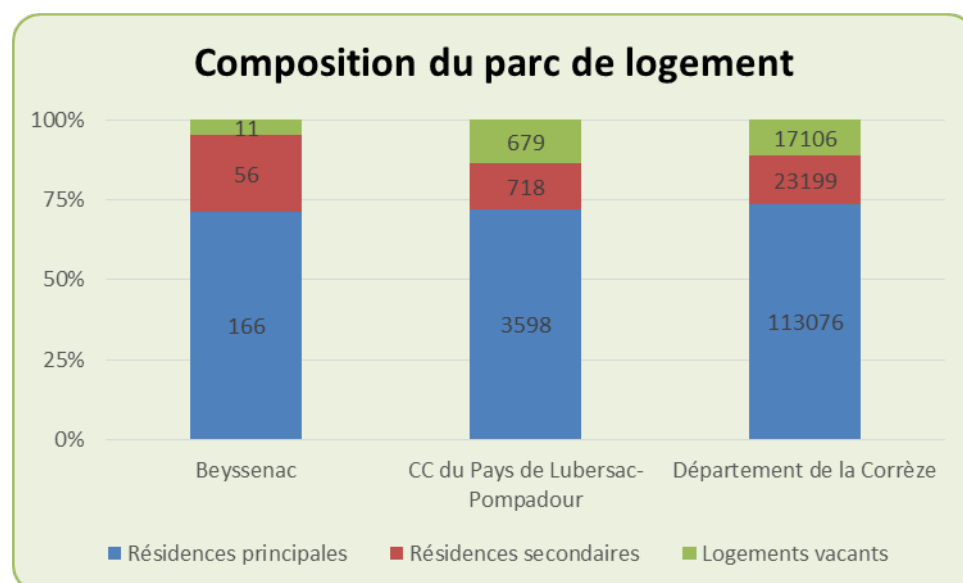


Figure 17 : Composition du parc de logement (données INSEE)

La commune de Beyssenac au vu de la composition de son parc de logement en 2016 nous montre une commune **RESIDENTIELLE**.

3.2.3 Le statut d'occupation des résidences principales

Le statut d'occupation le plus représenté sur le territoire communal est celui de propriétaire avec plus de 84%. Cette évolution est le reflet, d'une accession à la propriété qui est de plus en plus forte sur l'ensemble du territoire français.

Le nombre de logement locatif progresse légèrement, tout en restant à un niveau plutôt moyen à l'échelle de la France (40% de locatif sur le territoire français), mais à un niveau assez élevé (13.6% des résidences principales en 2016) par rapport aux autres communes de taille identique en Corrèze.

Au vu, des derniers recensements, celui-ci continue à progresser, puisque l'on recensait en 2016, près de 23 logements locatifs sur la commune contre 21 en 2011. A noter que parmi les logements en location, plus de 2% d'entre eux sont destinés à du logement social.

En ce qui concerne les occupations gratuites (ménages logés par l'employeur ou par leur famille) elles ont été divisées par deux entre 2011 et 2016 puisque l'on en recense désormais 3 en 2016 contre 6 en 2011.

Si l'on replace la commune de Beyssenac dans le contexte supra communal de la CC du Pays de Lubersac-Pompadour et dans le département de la Corrèze, on peut se rendre compte que celle-ci recense plus de propriétaire sur son territoire (84% contre 77% et 68% pour CC du Pays de Lubersac-Pompadour et le département de la Corrèze). Concernant le nombre de locataire, la commune de Beyssenac en recense moins 13% contre 21% pour CC du Pays de Lubersac-Pompadour et 29% pour le département de la Corrèze.

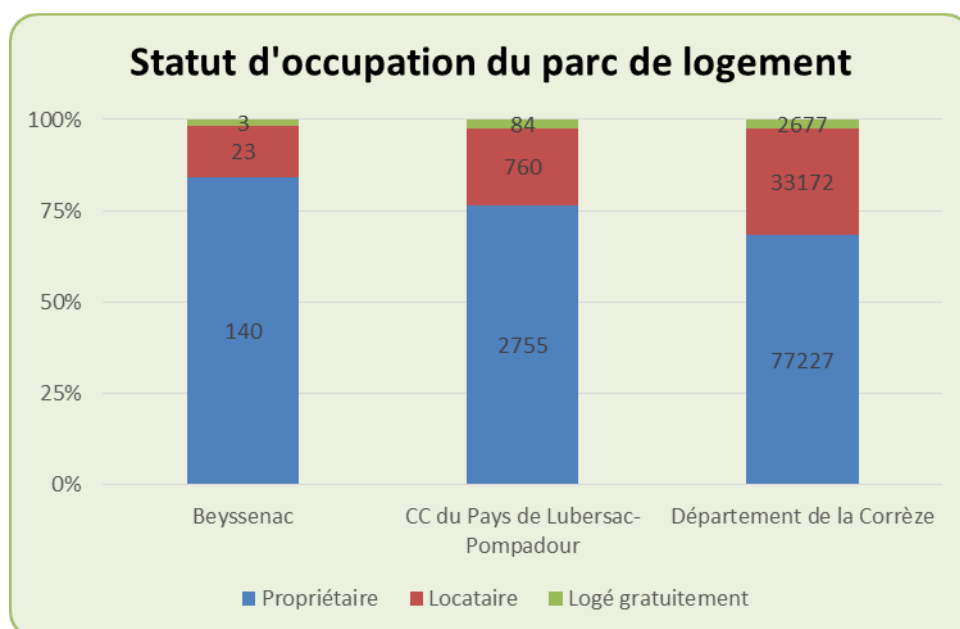


Figure 18 : Caractéristiques des résidences principales (données INSEE)

3.2.4 Les caractéristiques et le confort des résidences principales

La très grande majorité des logements de la commune sont constitués de grandes maisons individuelles (T4 et plus), gagnant près de 13 maisons individuelles entre 2011 et 2016. Le nombre d'appartement a quant à lui connu une légère diminution puisque entre 2011 et 2016 la commune de Beyssenac a enregistré une perte d'un appartement, recensant ainsi désormais 13 appartements sur le territoire communal.

	2011		2016	
	Nb	%	Nb	%
Maison individuelle	201	92.6 %	214	92.1 %
Appartements	14	6.5 %	13	5.7 %

Figure 19 : Type de logement sur le territoire communal (source INSEE)

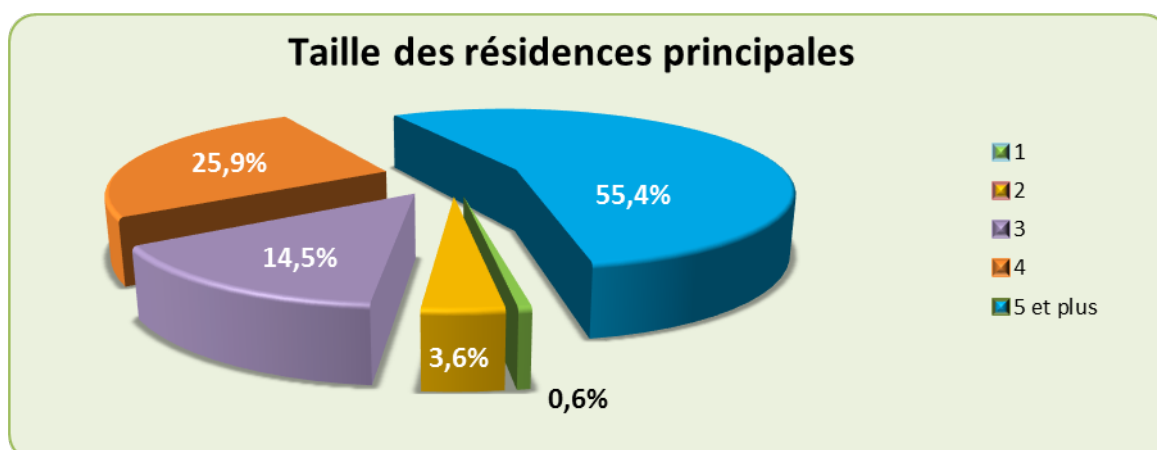


Figure 20 : Taille des résidences principales

- ✓ 81% des logements en 2016 sont composés de 4 pièces et plus
- ✓ Les logements d'une ou deux pièces ne représentent que moins de 5% du parc de résidences principales.

Ces deux tendances sont identiques à l'échelle de la CC du Pays de Lubersac-Pompadour et du département avec :

- une proportion de petits logements (1 à 2 pièces) plus importante pour la CC du Pays de Lubersac-Pompadour (7.2%), et le département (10.8%) ;
- une proportion de grands logements (4 pièces et plus), légèrement moins importante pour le département (69%) et pour la Communauté de Communes (75%).

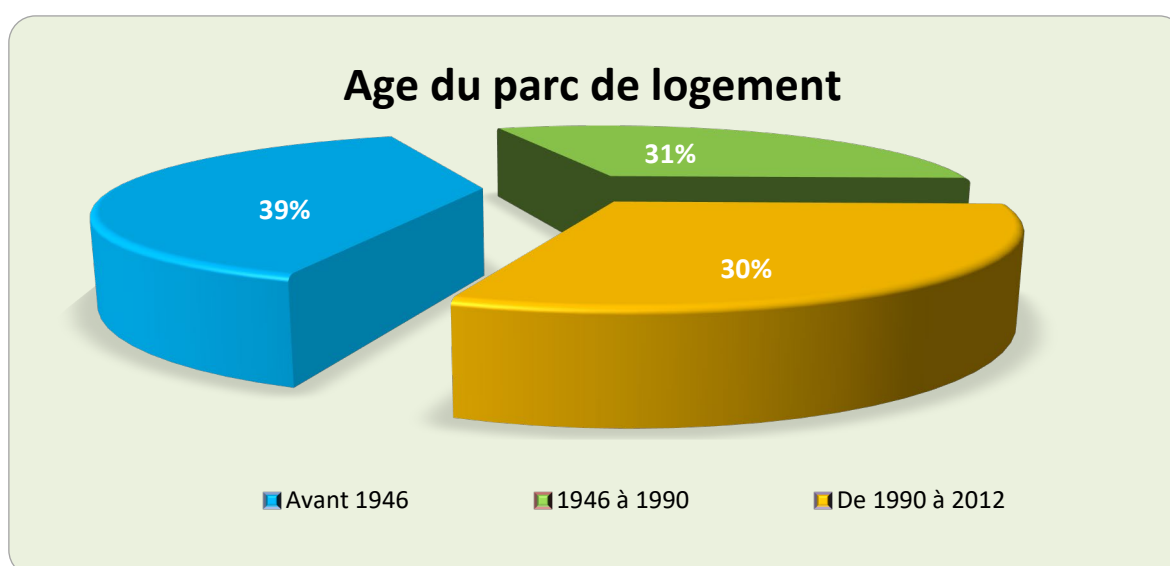


Figure 21 : Age du parc de logement (source INSEE)

3.2.5 Le rythme de construction

Le rythme de construction que l'on peut observer sur la commune de Beyssenac est relativement fluctuant.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Logements autorisés	3	8	1	-	1	2	-	-	-	-

Figure 22 : Evolution du nombre de logements autorisés sur le territoire communal (source Sit@del2)

3.3 Caractéristiques socio-économiques

3.3.1 Evolution de la population active

La population active communale connaît une augmentation constante depuis 1999 passant ainsi de 194 à 214. Nous rappellerons ici que la population active est composée d'actifs (personnes travaillant ou à la recherche d'un emploi) et d'inactifs (pré-retraités, élèves ou étudiants). Concernant le taux d'actif celui-ci est en augmentation malgré une baisse de la population active entre 2006 et 2011, le nombre d'actif en 2016 sur le territoire communal est de 177 contre 146 en 1999.

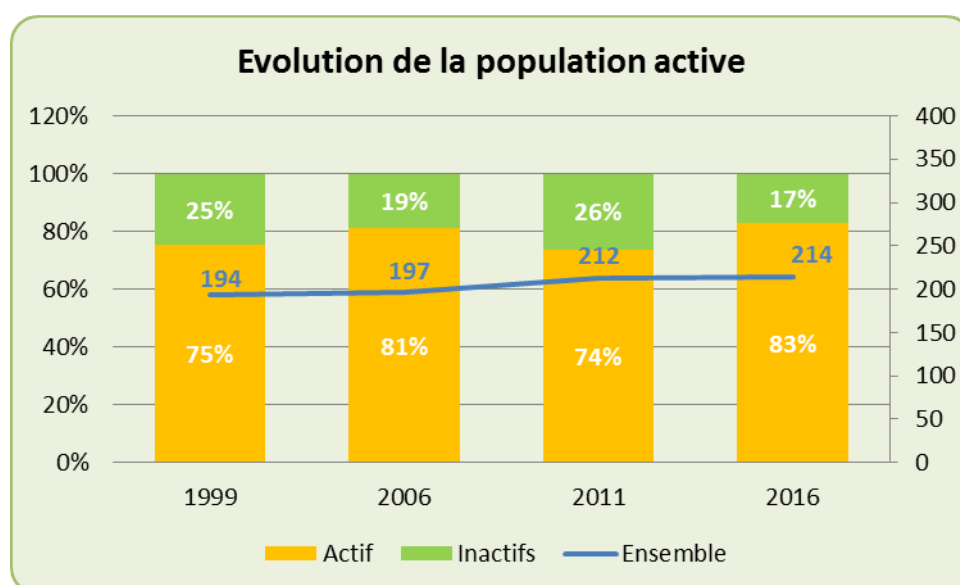


Figure 23 : Evolution de la population active (source INSEE)

En 2016, la population active communale rassemblait 177 personnes dont 162 ayant un emploi et 15 chômeurs.

Le taux d'activité est en augmentation depuis 1999, puisque que le nombre d'actifs ayant un emploi sur le territoire communal a augmenté, en effet celui-ci est passé de 127 à 162. Quant au nombre de chômeurs, celui-ci a connu également une légère diminution passant de 16 à 15 en 2016. Les personnes les plus touchées par le chômage sur le territoire communal sont principalement les jeunes entre 15 et 24 ans et plus particulièrement les jeunes hommes.

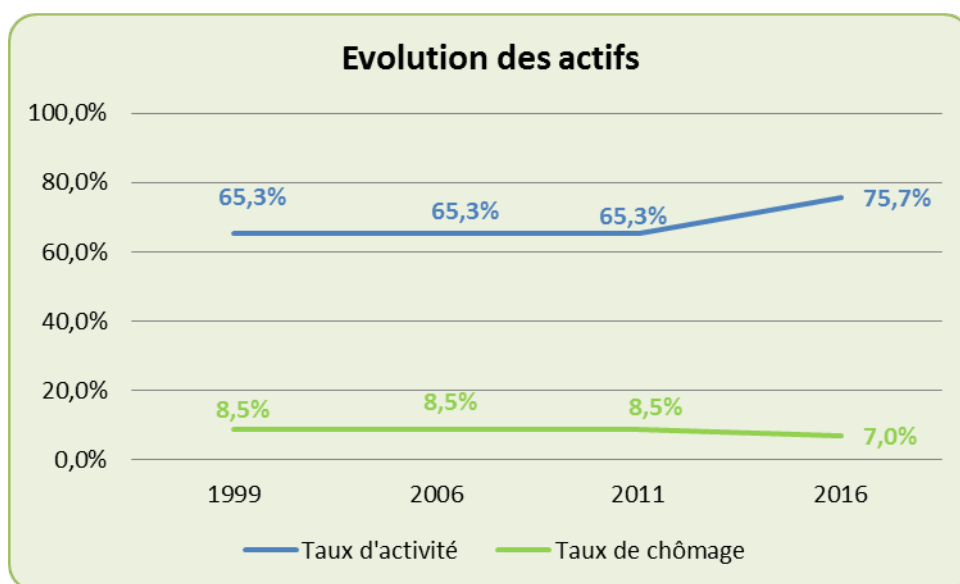
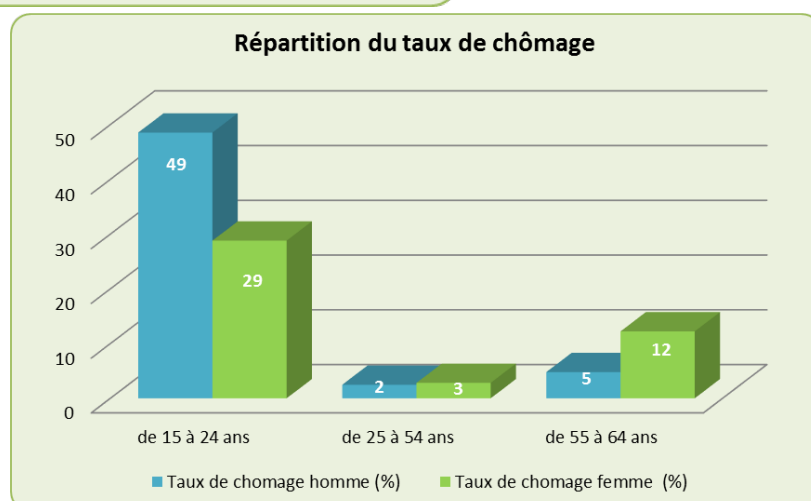


Figure 24 : Evolution des actifs (source INSEE)

Figure 25 : Répartition du taux de chômage (source INSEE 2012)



A titre de comparaison, sur la CC du Pays de Lubersac-Pompadour et sur le département, le taux d'actif ayant un emploi est de l'ordre de 69 et 66%, alors que le taux de chômage lui est de l'ordre de 6.7 et 8.1%. La commune de Beyssenac a donc un taux de chômage légèrement inférieur au département. L'analyse de la population active qui travaille et/ou réside dans une ou plusieurs communes et son évolution permettent d'approcher la commune plutôt comme un lieu de résidence dans la mesure où les 2/3 des actifs travaillent à l'extérieur de la commune.

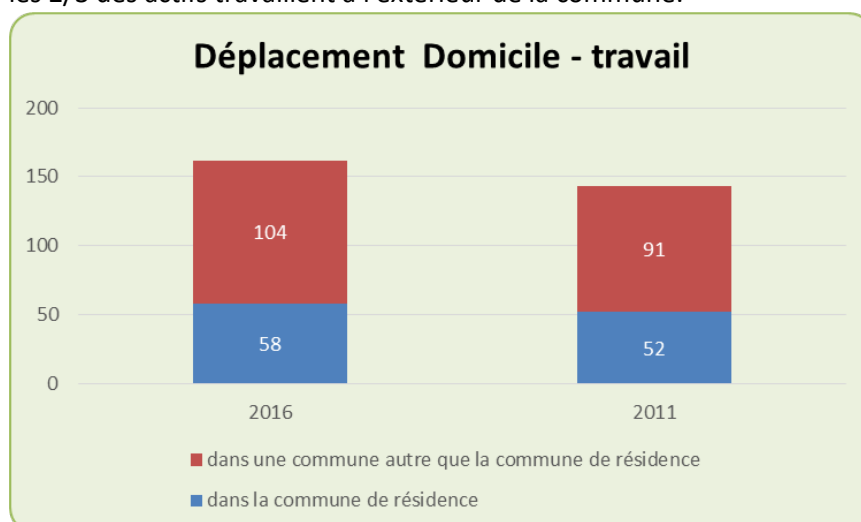


Figure 26 : Analyse des déplacements domicile-travail (source INSEE)

3.3.2 Répartition des emplois sur la commune

La commune n'a pas de zone d'activité communale. En dehors des exploitations agricoles, on constate peu d'activités dans la commune ; elles sont réparties sur l'ensemble du territoire.

Eléments donnés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de TULLE-USSEL :

Ci-dessous le nombre des ressortissants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) avec les doubles inscrits sur la commune.

Commerce	Industrie	Services	Total
1	3	2	6

Source : CCI de la Corrèze – janvier 2012.

Commerces et services

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du siège	Activité
M. BORDAS	La Sarras	Entretien des parcs et jardins
M. CELERIER	La Valade	Cuisinier traiteur
Mme DARFEUILLE	La Varonie	Pension canine
M. LAVIALE	La Boissière	Lavale Location
Mme QUEYRAUX	Pissac	Coiffeuse à domicile

Il n'y a donc pas de commerces de proximité dans le bourg.

Les commerces les plus proches sont situés à 8 km à Arnac-Pompadour puis à 12 km à Lubersac.

Artisanat

L'artisanat est lui aussi peu représenté.

Les activités touristiques d'hébergement

L'offre en matière d'hébergement est assez large et diversifiée, bien répartie sur le territoire.

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du siège	Activité	Capacité d'accueil
Hôtel-restaurant LA MANDRIE	La Mandrie	Hôtel restaurant	20 chambres 48 couchages
Gîte de Sarrette	Sarrette	Gîte de vacances	6 couchages
Gîte du Bois Brûlé		Gîtes de vacances	4 chambres, 8 couchages
Gîte de la Plaisance		Gîtes de vacances	1 chambre, 4 couchages
Gîte de la Genette		Gîtes de vacances	4 chambres, 8 couchages
Gîte de l'Etang la Lande		Gîtes de vacances	2 chambres, 5 couchages
Gîte du Montezin		Gîtes de vacances	3 chambres, 5 couchages
Mme BERCAULT-DUPUY	Pissac	Chambres d'hôtes	2 chambres, 5 couchages
M. MAZEROLLE	La Flotte	Chambres d'hôtes	2 chambres, 4 couchages

Autres

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du siège	Activité
Mme de CADOLLE	Villemaux	Elevage de chevaux de race Haflinger et Connemara (producteur de lait de jument)
M et Mme LAGORCE	Le Champ de Penaud	Bienvenue à la ferme Producteurs de pays
Ecurie DESJEUX	La Flotte	Poney-Club

3.3.3 Analyse du monde agricole

L'évolution de l'agriculture sur la commune

Source : recensement général agricole de 2010

Comme sur l'ensemble du territoire français, l'évolution de l'activité agricole de la commune de Beyssenac témoigne d'une diminution du nombre d'exploitants, accompagnée d'une augmentation des surfaces moyennes exploitées. Cette augmentation est due à des reprises de terrain hors du territoire communal et à un nombre important d'exploitations sous forme sociétaire.

	1988	2000	2010
Exploitations	63	43	35
SAU	1338	1410	1576
SAU moyenne par exploitation	21	33	45
Travail dans les exploitations agricoles	89	63	78

Nota : la SAU ci-dessus est la SAU des exploitations et non pas la SAU communale.

La plupart des exploitations sont des exploitations individuelles mais on compte quand même 7 GAEC. On note la disparition de 8 exploitations individuelles entre 2000 et 2010.

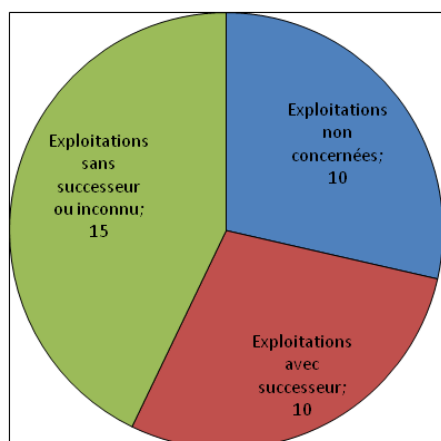
22 moyennes et grandes exploitations (>30 ha).

20 % des exploitations ont 100 ha et plus. Elles ont à elles seules 59 % de la SAU.

Sur les 35 exploitations agricoles de la commune de Beyssenac, 6 peuvent être qualifiées de petites exploitations (2.35 ha à 22.18 ha) sans viabilité économique réelle et sans succession.

On compte 7 installations de jeunes agriculteurs entre 2003 et 2012 inclus.

En 2012, l'âge moyen des exploitants est de 48 ans.



A la question « Qui succèdera au chef d'exploitation (âgé de 50 ans ou plus) », on note que 43% des exploitations (15 exploitations) n'ont pas de successeur. Il sera intéressant de les localiser grâce à l'enquête agricole menée dans le cadre de l'étude du PLU.

L'orientation technico-économique est « Polyculture et polyélevage ». En effet, la production dominante est l'élevage bovin viande, axée sur le broutard et le veau sous la mère. Deux producteurs laitiers font partie de cette petite zone de production laitière de la frange ouest du département, limitrophe de la Dordogne.

L'arboriculture fruitière au travers de la production de pommes occupe une place importante sur la commune de Beyssenac : une dizaine d'exploitations produisant de la pomme AOP « Pomme du Limousin ». Cette filière est bien structurée avec trois coopératives intervenant sur le secteur.

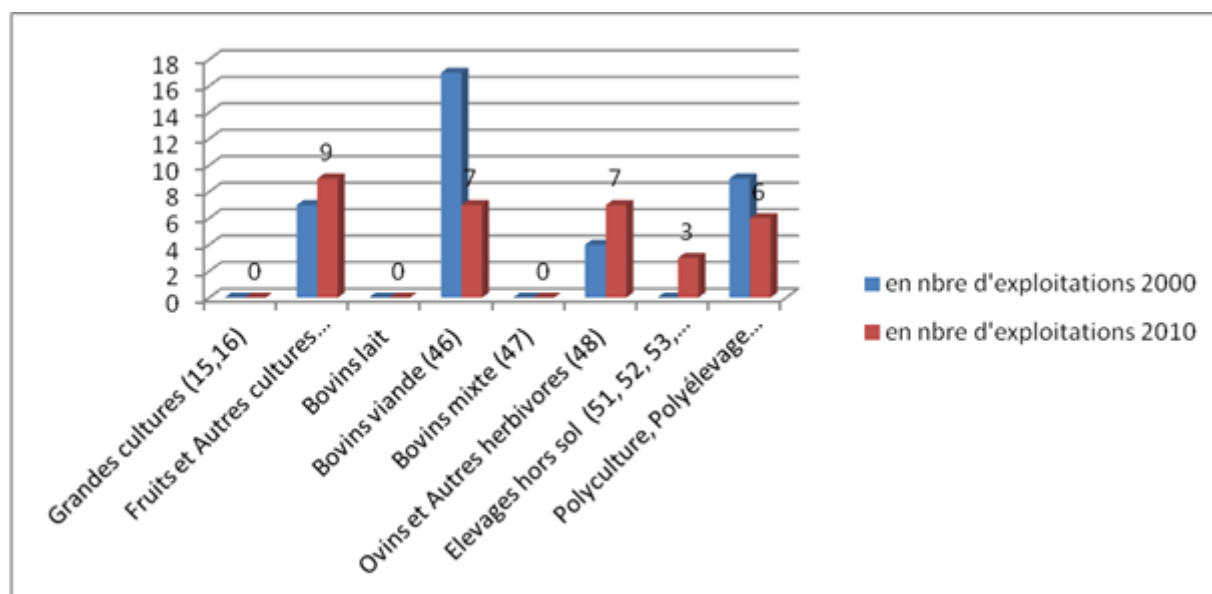
En diversification, on trouve les productions de petits fruits rouges comme la framboise, la production porcine avec 3 élevages sur la commune et des petits élevages de palmipèdes gras.

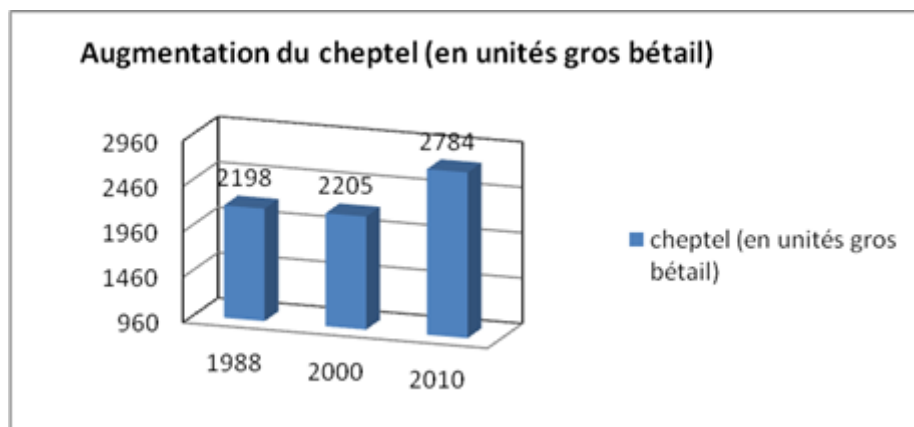
Beyssenac fait aussi partie des communes du département où les céréales à grain occupent le plus d'espaces : plus de 8% de la SAU communale en céréales (PAC 2011).

	en nbre d'exploitations		en ha	
	2000	2010	2000	2010
Grandes cultures (15,16*)	s	s	s	s
Fruits et Autres cultures permanentes (36,37,38*)	7	9	195	234
Bovins lait	s	s	s	s
Bovins viande (46*)	17	7	673	605
Bovins mixte (47*)	s	s	s	s
Ovins et Autres herbivores (48*)	4	7	47	27
Elevages hors sol (51, 52, 53, 74*)	s	3	s	28
Polyculture, Polyélevage (61,73,83,84*)	9	6	327	451

(s =secret statistique)

* codes relatifs à la nature des cultures





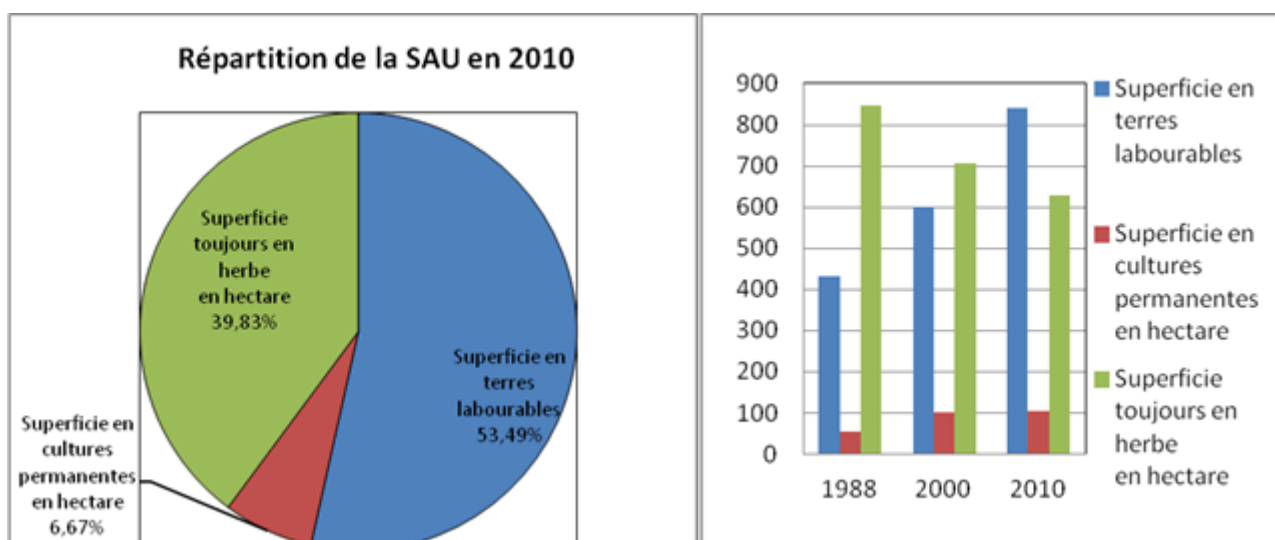
Détail du cheptel en 2010 :

	Exploitations en ayant		Cheptel correspondant (têtes)	
	2000	2010	2000	2010
Total Bovins	28	18	2 311	s
Vaches laitières	s	s	s	s
Vaches allaitantes	27	18	s	1 130
Bovins d'un an ou plus	27	18	520	657
Bovins de moins d'un an	25	18	738	1 076
Chèvres	s	s	s	s
Brebis nourrices	10	10	330	152
Total porcins	10	4	1 063	s
Truies reproductrices de 50 kg ou plus		s		s
Poulets de chair et coq	25	4	75	s

(s =secret statistique)

Ovins : non renseigné dans le Recensement Général de l'Agriculture de 2010

Répartition de la SAU	1988	2000	2010
Superficie en terres labourables	432	601	842
Superficie en cultures permanentes en hectare	54	101	105
Superficie toujours en herbe en hectare	848	707	627



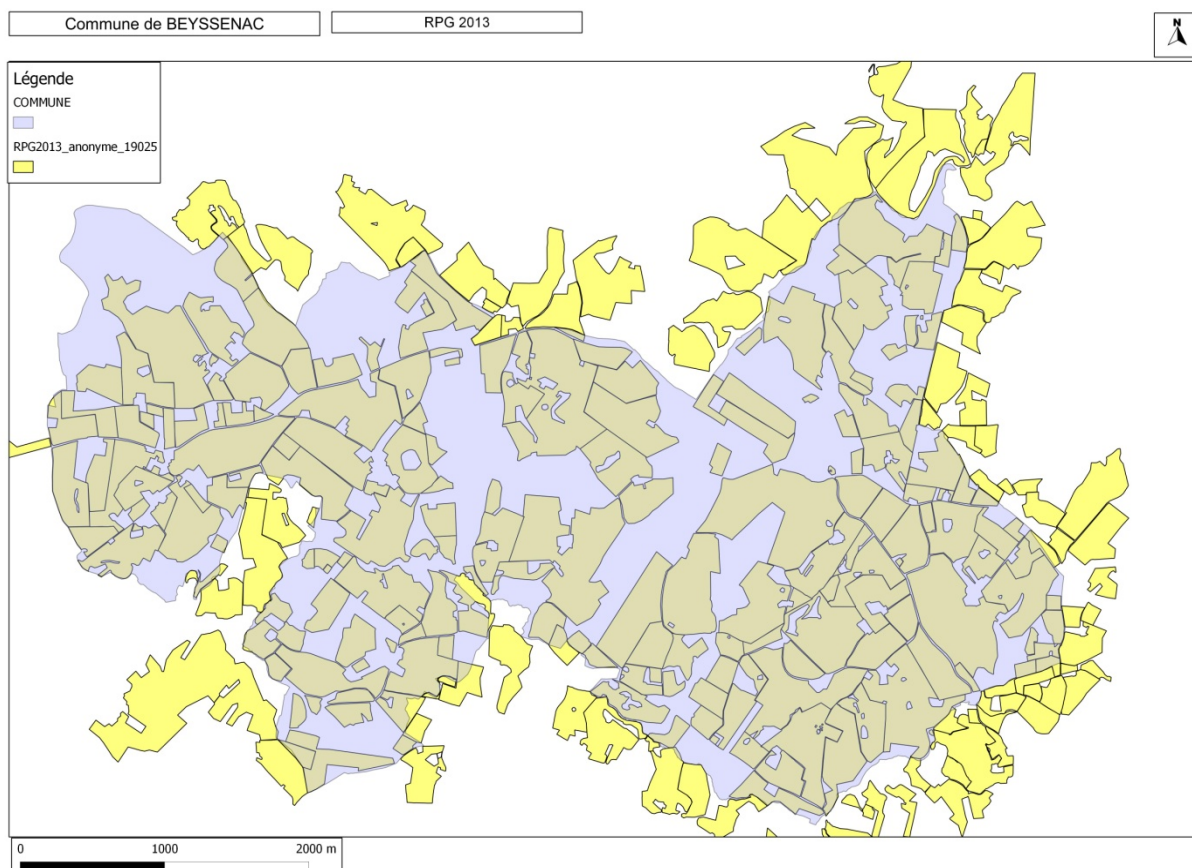
Détails des cultures en 2010 :

	Cultures		Superficie correspondante (hectares)	
	2000	2010	2000	2010
Superficie agricole utilisée hors arbres de Noël	43	35	1 410	1 576
Céréales	29	20	193	246
Blé tendre	12	12	s	82
Orge et escourgeon	13	12	39	40
Maïs-grain et maïs-semence	16	14	36	57
Fourrages et superficies toujours en herbe	39	28	1 112	1 224
Maïs fourrage et ensilage	5	6	s	38
Superficie toujours en herbe (STH)	39	27	707	627
Pommes de terre et tubercules	7		3	
Vergers 9 espèces	11	11	86	93

(s =secret statistique)

Pommes de terre et tubercules : non renseigné dans le Recensement Général de l'Agriculture de 2010

La carte localisant les parcelles déclarées au Registre Parcellaire Graphique de 2013 montre que les parcelles agricoles déclarées à la PAC représentent environ 60 % de la superficie du territoire communal.



L'enquête agricole réalisée dans le cadre du PLU

***Méthodologie :** Un questionnaire a été adressé aux exploitants ayant un siège dans la commune et aux principaux exploitants ayant de la SAU sur le territoire communal. Il permet de recueillir les informations relatives à la structure des exploitations, aux productions et à leurs contraintes. Il permet aussi de connaître les projets, les perspectives d'évolution, les possibilités de reconversion de ces exploitations. C'est un moyen de faire de la concertation sur le PLU : en informant les agriculteurs du contenu juridique d'un classement en zone A et en recueillant leur avis sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur activité.*

Une réunion a été organisée le 26 mai 2014 afin de recueillir les questionnaires et d'échanger avec les agriculteurs.

42 exploitations ont été contactées dont 28 exploitations ayant leur siège sur la commune, 1 pension pour chevaux et un groupement forestier.

18 exploitants et la pension pour chevaux ont rendu un questionnaire, soit un taux de réponse de 45 %.

16 exploitants ayant leur siège dans la commune, soit un taux de réponse de 57 %.

Une trentaine de personnes environ ont participé à la réunion organisée le 26 Mai 2014.

Les exploitations qui ont répondu sont assez représentatives de l'activité agricole à Beyssenac. Hormis 2 ou 3 « grosses » exploitations sur lesquelles on aurait souhaité avoir des informations (Pissac, la Mandrie). Le GAEC de la Mandrie était néanmoins présent à la réunion.

Les résultats des 18 questionnaires reçus sur 42 :

➤ Les exploitations qui ont répondu au questionnaire couvrent 536 ha sur le territoire communal et ont une SAU globale de 945 ha, dont 706 ha en propriété. Ces 536 ha représentent environ 1/3 du territoire communal, déduction faite des espaces boisés.

La moitié des exploitations sont de petites exploitations (< 30ha) : cela concerne aussi bien des arboriculteurs que des éleveurs.

3 exploitations de plus de 100 ha : les 3 GAEC (GAEC Greloh, GAEC de Germignac et GAEC de l'Hirondelle).

Il semblerait que 4 exploitations parmi les plus importantes (en comparaison avec les résultats du RGA 2010) n'aient pas répondu au questionnaire...

➤ Des exploitations bien structurées avec 4 GAEC dont 3 ont leur siège sur la commune.

➤ Une activité pourvoyeuse d'emplois :

- 18 exploitations et 28 exploitants et co-exploitants,
- 4 emplois permanents
- 132 emplois saisonniers liés à l'arboriculture (pommes, poires) et la récolte de petits fruits (framboises, cassis)

➤ Une activité pérenne :

- 3 exploitants seulement sur les 28 ont 60 ans et plus,
- mis à part une exploitation à la Combe, les autres ont un repreneur dans un cadre familial,
- 11 installations depuis 2000,
- 10 exploitants ont moins de 40 ans, cela concerne 8 exploitations.

*Enjeu sur l'activité agricole : la préservation des terres agricoles,
Des enjeux contradictoires : la préservation des sièges agricoles en cas de pérennité et en cas de reprise,
sinon la reconversion des bâtiments d'exploitation en cas de cessation d'activités.*

➤ Une activité diversifiée :

- 7 exploitations font de l'élevage : élevage de chevaux et lait de jument, porcs, bovins viande, bovins allaitants, veaux sous la mère, canards prêt à gaver,
- 9 exploitants font de l'arboriculture : pommiers, poiriers, petits fruits (cassis, framboises), châtaigniers, noyers,
- 2 exploitants font les deux.

➤ Le cheptel est important : 1538 bovins, 1200 porcs, 28 ovins, 13700 poulets et 28000 canards/an
Des élevages plutôt sur aire paillée et en partie sur lisier.

D'où 6 ICPE⁴ (Etang la Lande, Tras Lou Peuch, Champ de Penaud, Germignac, Bois Brillant, L'Hirondelle) et des plans d'épandage. Ceux-ci couvrent une surface de près de 450 ha, selon les informations données dans le questionnaire.

⁴ ICPE = Installation classée pour la protection de l'environnement

La prise en compte des périmètres d'éloignement autour de ces bâtiments d'élevage et en particulier autour des ICPE, ainsi que la prise en compte des plans d'épandage dans l'élaboration du PLU est un enjeu important dans la planification de la commune.

➤ Les surfaces indiquées dans le questionnaire concernant les productions végétales ne sont pas exploitables car elles sont données par rapport à la SAU des exploitations et non par rapport à la SAU exploitée dans la commune.

Elles montrent néanmoins la diversité de la production et l'importance de la production de céréales (blé, orge, maïs, triticale, blé tendre, blé dur). Elles confirment la spécificité de la commune de Beyssenac qui est l'une des communes de Corrèze où les céréales à grain occupent le plus d'espaces, comme cela a pu être relevé dans le RGA 2010.

Pacage / prairie permanente	Prairie de fauche	Production fourragère	Culture de céréales	Pommiers	Châtaigniers	Bois	Cassis, framboisiers	Autre (précisez)
315.4	248.22	125.27	153.6	80.21	29.5	15.06	0.4	19.2

La prise en compte des périmètres d'éloignement autour des vergers de pommiers dans l'élaboration du PLU est un enjeu important dans la planification de la commune.

➤ Des productions de qualité : AOP Pommes du Limousin, IGP jambon de Bayonne, AOP pommes variété OPAL, Label Rouge et Blason Prestige.

2 producteurs bio.

➤ Des aménagements réalisés : 43 ha de terres irriguées et 60 ha de terres drainées (sans que soit précisé si ces terres sont sur le territoire communal ou non)

➤ Des projets nombreux qui montrent une activité agricole dynamique :

- Pas de défrichement ou de déboisement mais des plantations : golden à Germignac, cassis au Montezin, pommiers

- 4 exploitations signalent des augmentations de cheptel mais ces évolutions ne génèrent pas de nouveau périmètre d'éloignement car le nombre d'animaux ajouté n'est pas significatif et cela se fera sur un autre site dans une autre commune pour une exploitation.

- 1 diversification pour la production de canards à gaver à l'Hirondelle. La production annuelle peut sembler significative mais elle n'entraîne pas le classement en ICPE. De plus, l'exploitation est suffisamment isolée dans la zone agricole pour que cela ne crée pas ou qu'elle ne subisse pas de gêne au voisinage.

- 4 exploitations envisagent une extension des surfaces ;

- 2 d'entre elles envisagent un regroupement des bâtiments ou des terres, ce sont les 2 productions porcines à Tras Lou Peuch et Etang la Lande ;

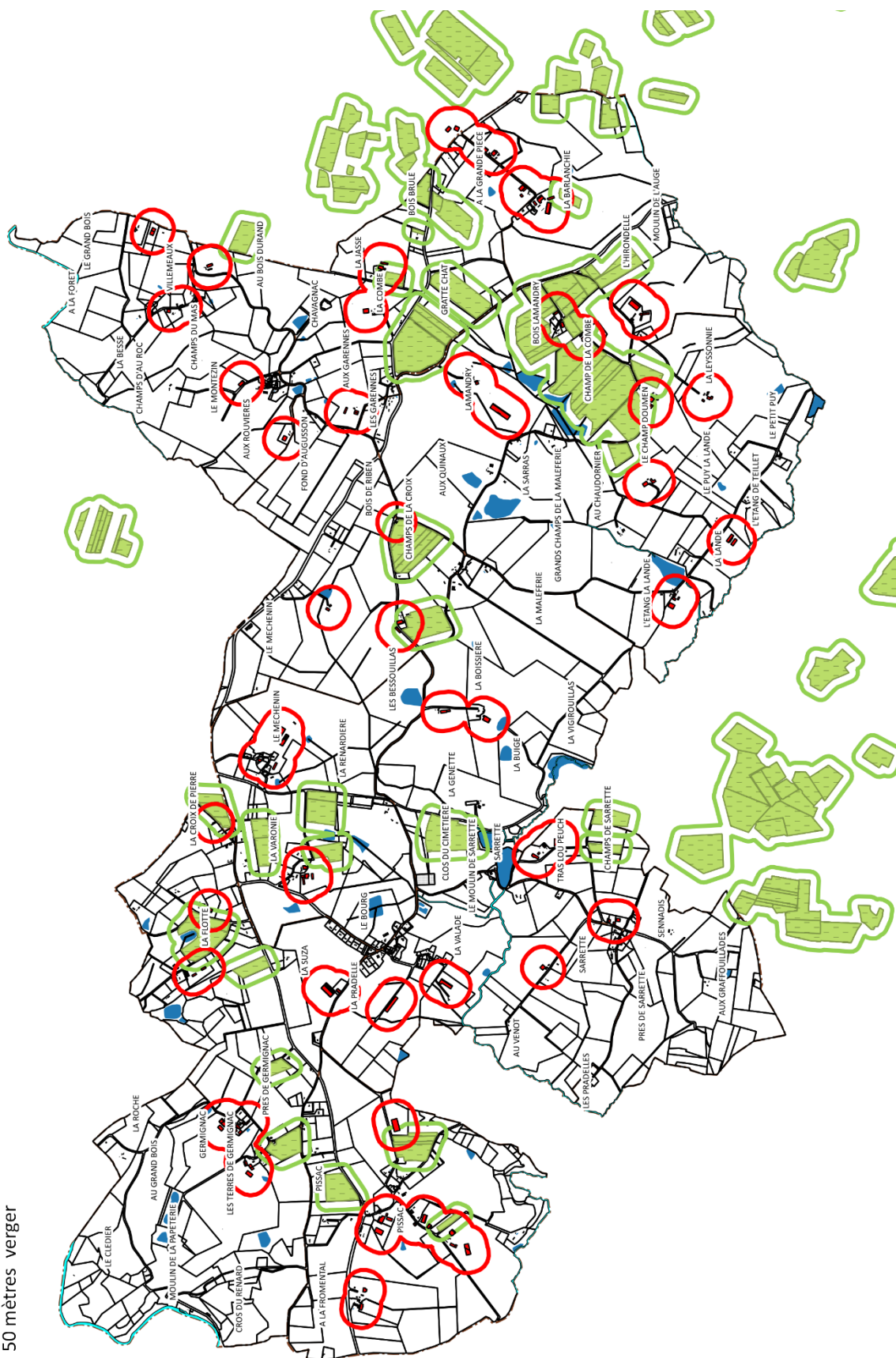
- 2 déplacements de siège : le 1^{er} concerne l'une des deux exploitations porcines citées ci-dessus sans indication de la localisation du regroupement. L'autre concerne l'élevage de chevaux de Villemaux qui serait transféré à Lubersac, où une nouvelle stabulation doit être construite.

- 6 projets de constructions et d'aménagement : les 2 premiers évoqués ci-dessus, la construction d'une stabulation à Champ Penaud, 1 projet de construction d'une maison d'habitation et de production photovoltaïque à Germignac, l'aménagement d'un bâtiment pour l'engraissement de porcs à Tras Lou Peuch, le dernier n'est pas précisé.

- Une activité agro-touristique finalement peu développée :
 - 2 ventes à la ferme : Villemaux et Champ de Penaud
 - 1 gîte à Germignac,

Des activités à prendre en compte dans la planification car elles ne sont pas nécessaires à l'activité agricole mais seulement liées.

- Les contraintes :
 - Ponctuellement, difficultés à traverser la RD7 avec les troupeaux,
 - Réseau internet non disponible



Les appellations d'origines

La commune de Beyssenac se situe dans plusieurs aires géographiques

Pour l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) :

- Pomme du Limousin

Pour l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) :

- Pomme du Limousin

Pour l'indication géographique protégée (IGP) :

- Agneau du Limousin
- Canard à foie gras du Sud-Ouest
- Chapon du Périgord
- Jambon de Bayonne
- Porc du Limousin
- Poularde du Périgord
- Poulet du Périgord
- Veau du Limousin

Charte de bon voisinage

Les traitements phytosanitaires des vergers sont à l'origine de problèmes de voisinage entre résidents et pomiculteurs. En 2010, une plainte déposée par une habitante de Vigeois a même donné une dimension judiciaire à ce problème récurrent. Afin de prévenir la survenance d'autres difficultés, les services préfectoraux ont piloté une démarche concertée avec la profession agricole et les associations de protection de l'environnement en 2011 afin de dégager des pistes de solutions relevant de la régulation sanitaire des activités arboricoles d'une part et de celle de l'urbanisme d'autre part.

Une **charte de bon voisinage** a été mise au point entre les professionnels, la Chambre d'agriculture et les services de l'Etat en Corrèze. Elle comporte des dispositions concernant les traitements phytosanitaires et l'implantation des vergers. Il est notamment demandé que les exploitants contrôlent la vitesse du vent au moyen d'anémomètres et de privilégier des appareils de pulvérisation moins bruyants. Elle conditionne toute implantation de **nouveau verger au respect d'une distance minimale de 50 m entre la dernière rangée d'arbres et le mur de la maison d'habitation et de 5 m entre le 1er rang et la bordure des voies ouvertes au public.**

Dans les cas de **replantation d'un verger existant, elle prescrit une distance de 20 m mesurée entre la dernière rangée d'arbres et le mur de la maison d'habitation** et recommande une haie entretenue ou un filet brise-vent de la hauteur de la culture.

Dans les communes qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, les maires sont priés de vérifier les zones de cohabitation arboriculture et zone urbanisée, afin de prévoir des zones tampons entre les vergers et les maisons d'habitation et, en cas d'impossibilité, de prescrire a minima une distance de 50 mètres entre la dernière rangée d'arbres fruitiers et le mur de la maison d'habitation à construire.

Ces dispositions élaborées et mises en place pour la pomiculture ont vocation à être étendues à l'ensemble de l'arboriculture.

3.4 Consommation de l'espace

3.4.1 Consommation d'espaces pour l'urbanisation

Une commune peu urbanisée :

Le contexte à l'échelle régionale : Un Développement de l'urbanisation très consommateur d'espace. La région Limousin est une région faiblement urbanisée mais dont la consommation d'espace rapportée au nombre d'habitants est très importante.

Surface moyenne des parcelles par construction neuve

	De 1999 à 2007	De 2008 à 2010
Limousin	1764 m ²	1721,4 m ²

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU de Beyssenac

Si on examine la superficie consommée pour la construction d'habitations entre 2004 et 2014 à Beyssenac, on obtient les résultats suivants :

A Beyssenac	Consommation d'espaces dans le bourg	Consommation d'espaces en dehors du bourg	Total
surfaces	1.2 ha	10.8	12 ha
Nbre de logts	8 logts	17 logts	25 logts
moyenne	1530 m ²	6350 m ²	
Ratio densité	6.5 logt/ha	2.6 logt/ha	
Surface minimum	1200 m ²	2500 m ²	
Surface maximum	2500 m ²	15000 m ²	

Méthode de calcul :

Utilisation des données issues du fichier MAJIC 2011 complété par des visites de terrain.

Les superficies prises en compte ne sont pas toujours la parcelle entière. Dans certains cas, on observe que la construction s'est effectuée sur des parcelles très vastes (plusieurs hectares) mais qu'une partie seulement est utilisée pour la construction et son jardin tandis que le reste de la parcelle conserve une vocation agricole. Cette méthode de calcul peut expliquer des différences avec une simple utilisation des données du fichier MAJIC.

La transformation de l'ancienne école en logements n'est pas comprise dans le calcul de surface car il ne s'agit pas de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les constructions d'annexes et de bâtiments agricoles ont également été exclues.

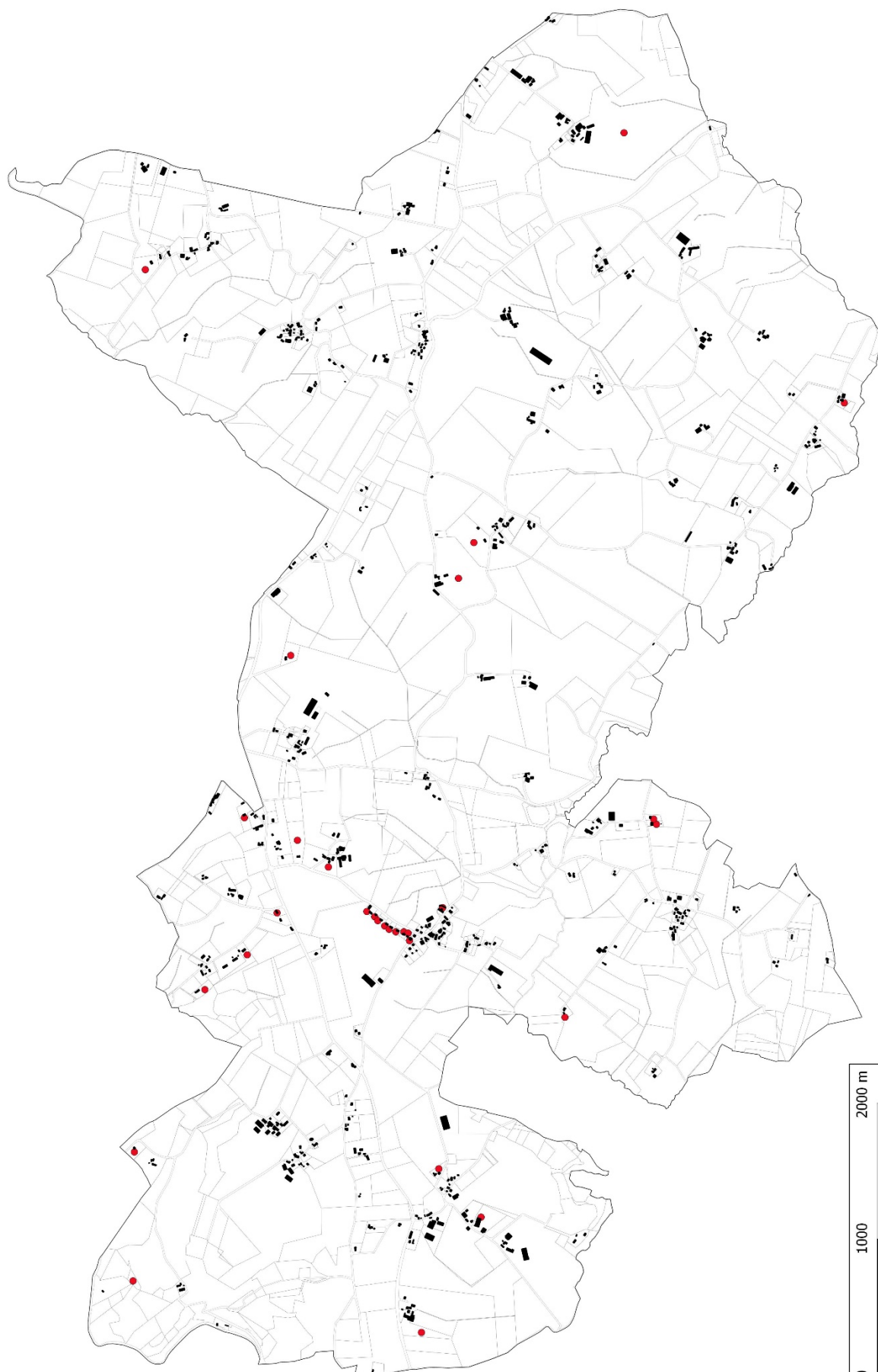
3.4.2 Autres consommations d'espaces

Si on compare la dernière couverture aérienne disponible sur Geoportail que l'on peut dater de 2013 à partir des constructions existantes à des photos aériennes de l'année, on observe que 9.5 ha de terres agricoles ont été consommés par des espaces naturels (enfrichement, emboisement) alors que 2.9 ha d'espaces naturels ont été défrichés et sont devenus des terres agricoles. Bilan négatif pour les espaces agricoles : - 6.6 ha.



Commune de BEYSSENAC

BATIMENTS CONSTRUITS OU AMENAGES



4 Etat des lieux des équipements et de la desserte

4.1 La desserte

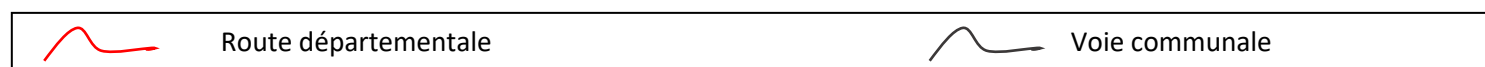
4.1.1 Le réseau viaire

La carte ci-dessous fait apparaître les voies de desserte de la commune.

On observe sur cette carte, que le réseau de voies communales est bien réparti sur l'ensemble du territoire et assure une bonne irrigation du territoire communal.

Toutefois, on notera que le réseau de voies communales est constitué de voies étroites.

Carte du réseau de desserte (Avril 2021)





Voirie départementale (cf. carte ci-dessous) :

Réseau de DESSERTE PRINCIPALE

RD 6 de son intersection avec la RD 7 à la limite de la commune avec Ségur le Château et à son intersection avec la RD 7

RD 7 de la limite de commune d'Arnac Pompadour à la limite du département de la Corrèze et du département de la Dordogne

Sauf la partie commune avec la RD6

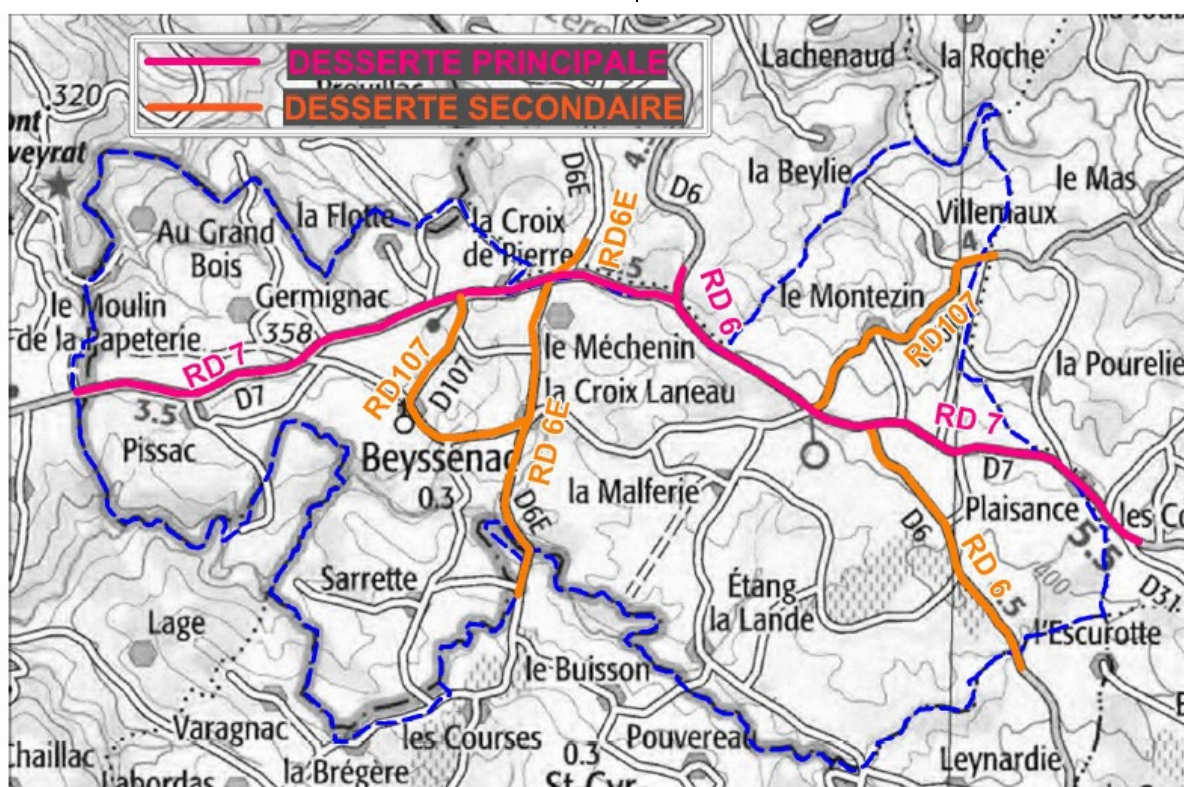
Réseau de DESSERTE SECONDAIRE :

RD 6 de la limite de commune de Concèze à l'intersection avec la RD 7

RD 6E de son intersection avec la RD 7 à la limite du département de la Corrèze et du département de la Dordogne

RD 107 de la limite de commune d'Arnac Pompadour à son intersection avec la RD 6

Et de la RD6E à la RD7 en traversant le bourg



Règlement de la voirie Départementale

Règles d'implantation et recul minimal et conditions d'accès

Catégorie de la voie	Avis du département	Règles d'implantation et recul minimal	Condition d'accès	Aménagements demandés
1^{ère} catégorie				
1-a Grande circulation		- recul de 35m/axe pour les habitations - recul de 25m/axe pour les autres constructions	pas de création d'accès nouveaux pour des raisons de sécurité sans aménagement spécifique	- îlot en bordures sur la voie de desserte si le trafic généré est faible.
1-b Déviations routes à grande circulation		Idem 1-a	- interdiction d'accès (article L 152.1 du Code de la voirie routière)	ou - aménagement complet d'un carrefour avec voie

	Obligation sur tous les dossiers A.D.S. hors agglomération.			de tourne à gauche sur la voie principale si le trafic généré est supérieur à 100 véh/jour.
1-c Autres voies de 1 ^{ère} catégorie		- recul de 25m/axe pour les habitations - recul de m/axe pour les autres constructions	- pas de création d'accès nouveaux pour des raisons de sécurité sans aménagement spécifique	ou exceptionnellement carrefour giratoire ou dénivelé pour les opérations importantes.
3^{ème} catégorie	Non obligatoire sauf dossier particulier (problème de sécurité ou importance de l'opération) entrant dans le cadre de l'article R 111.4 du Code de l'urbanisme.	- Recul de 10m/axe quelque soit le type de construction.	- Aucune interdiction de caractère général sauf application de l'article R 111.5 du Code de l'urbanisme	- aménagement d'un carrefour adapté au trafic généré.

Le règlement de la voirie départementale a été approuvé par l'assemblée plénière du département en 2012. Il apporte des servitudes de constructibilité et de recul le long des routes départementales.

La commune de Beyssenac est concernée par les routes départementales N°6 et 7 – **route de « desserte principale »**.

- Pas de création d'accès, ou d'utilisation d'accès existant, pour la desserte de nouvelles constructions en dehors des zones déjà urbanisées et en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie.
- Pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et un aménagement des accès pourra être imposé.
- L'aménagement d'un carrefour spécifique ou d'une sur-largeur d'évitement pourra être imposé pour les opérations importantes.
Le pétitionnaire devra fournir l'étude technique et financière d'un tel carrefour à l'appui de sa demande.

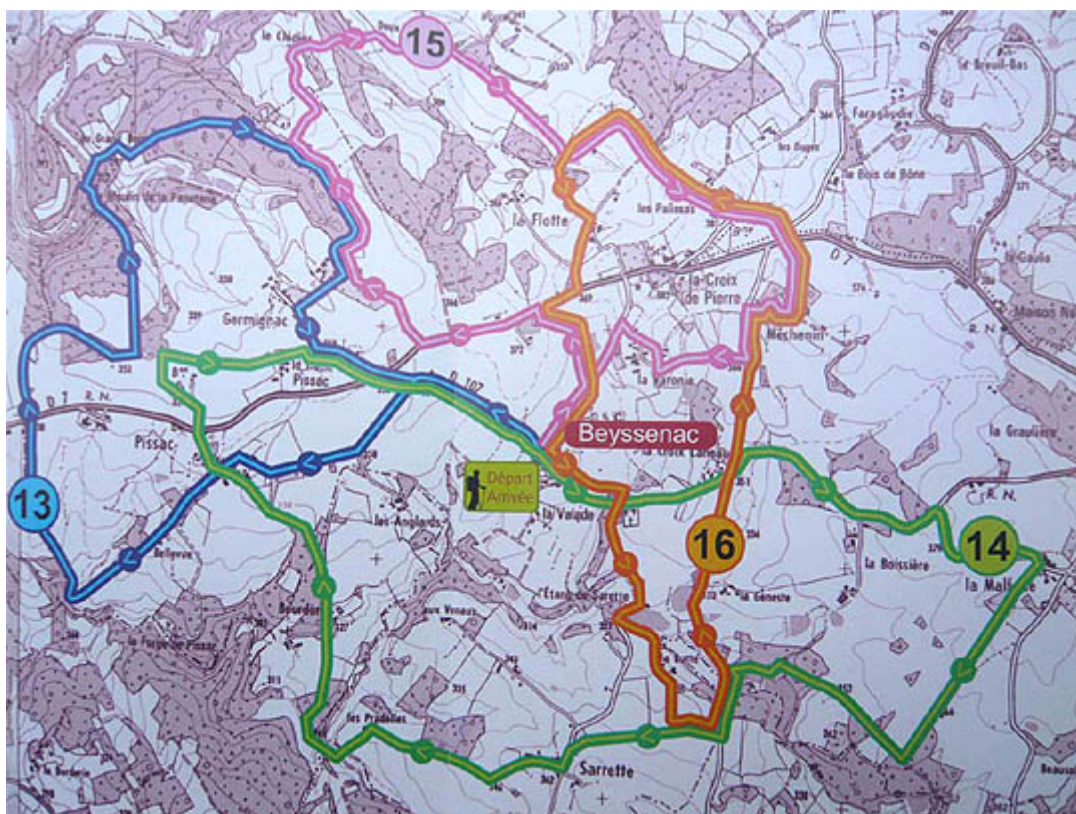
4.1.2 Liaisons douces

Des cheminements et chemins agricoles que l'on peut emprunter à pied ou à vélo sont également présents sur la commune. Ces sentiers permettent d'accéder aux espaces naturels de la commune de façon sécurisée.

La commune de BEYSSENAC possède 4 sentiers de randonnées pédestres. Ces sentiers sont faciles et leur parcours s'effectue en 2 à 3 heures.

Sentiers de Beyssenac :	Sentier botanique :
• n°13 : Moulin de la papeterie (8,5 km ; 2 h 30 ; balisage bleu) • n°14 : Ruisseau des Belles Dames (10 km ; 3 h ; balisage vert)	La commune possède aussi le sentier botanique du moulin de la papeterie, de 2 kilomètres, avec : • environ 50 arbres et arbustes identifiés sur un parcours ombragé : • <i>fléchage à partir de la place de l'église et à partir du Moulin de la Résistance du Pont Lasveyras.</i>

- n°15 : **Germignac** (7,5 km ; 2 h ; balisage rose)
- n°16 : **Les 7 étangs** (7,5 km ; 2 h ; balisage orange)



Source : www.beyssenac.com

4.1.3 Transports en commun

Depuis le nouveau schéma de transport, le transport scolaire est effectué par le Conseil Départemental de la Corrèze pour tout élève domicilié à plus de 1,5 km de son établissement.

Le Conseil Départemental assure le transport vers l'école de Saint-Julien-le Vendômois : 2 lignes font le trajet en une demi-heure environ. Elles desservent :

- La croix-des-Débats, l'Hirondelle, le Champ-Blanc, la Flotte, Petit-Pissac, Germignac, la Suza puis Ségur-le-Château avant d'arriver à Saint-Julien-le-Vendômois.
- Sarrette puis Ségur-le-Château et Saint-Julien-le-Vendômois

Le Conseil Départemental assure également le transport vers le collège de Lubersac. C'est une ligne scolaire qui dessert plusieurs villages : La Malférie, le Bourg, Pissac, Petit-Pissac bas, Germignac, Le Clédier, la Croix-de Pierre, le Montezin et Villemaux pour Beyssenac. Ce trajet dure 55 mn. Il n'y en a qu'un par jour du lundi au vendredi. Les lignes sont ajustées chaque année en fonction du nombre d'élèves inscrits (5 minimum).

Le secteur de l'Etang La lande est desservi par la ligne de Concèze.

Pour le lycée, le transport s'effectue en bus et en train mais il n'existe pas de ligne desservant le territoire communal.

Il n'y a pas de ligne de transports en commun à Beyssenac. Compte tenu du nombre d'habitants, les perspectives de création d'une ligne spécifique distincte sont très faibles.

4.2 Espaces publics, espaces verts et stationnement

La place située au cœur du bourg entre la mairie, l'église et la salle polyvalente est le seul espace public de la commune. Il a été aménagé il y a quelques années à l'occasion de la réalisation de la salle polyvalente. Il marque bien la centralité du bourg.

Il y a un espace vert avec bancs et jeu pour enfant près de la salle polyvalente.

Deux espaces de stationnement sont présents sur le territoire communal, un à proximité de la mairie et de la salle polyvalente et un second à proximité du cimetière ; permettant au total d'accueillir une vingtaine de véhicule.



Figure 27 : Localisation des espaces de stationnement

4.3 Les équipements communaux

La commune dispose des services minimums adaptés à la taille de la population :

- Mairie,
- Agence postale (convention reconduite jusqu'en 2020),
- Salle polyvalente,
- Eglise,
- Cimetière.

L'école est en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec Saint-Julien-le Vendômois, Saint-Eloy-les-Tuilleries, et Ségur-le-Château. Les enfants sont accueillis à l'école primaire de Saint-Julien-le Vendômois.

L'école de Beyssenac est fermée. Elle n'accueille plus d'élèves.

Un car est mis en place par le Conseil Départemental pour assurer le ramassage scolaire. Deux circuits desservent le territoire communal : le premier fait la tournée des villages sur la rive droite du ruisseau des Belles-Dames, le second dessert Sarrette avant de poursuivre sa tournée sur Ségur-le-Château et Saint-Julien-le Vendômois.

Le centre d'accueil et de loisirs est géré par la Communauté de Communes de Pompadour.

L'accueil se fait tous les mercredis et durant les vacances scolaires à Saint-Sornin-Lavolps. Possibilité d'accueil sur le site de Concèze en fonction des activités.

Le collège est situé à Lubersac (13 km).

Un local commercial avait été aménagé sous le même toit que la salle polyvalente et l'agence postale. Il a accueilli quelques temps un bar de Pays mais celui-ci est fermé, faute de repreneur. Le local est désormais utilisé par les associations.

Tous les équipements sont regroupés dans le bourg autour de l'église. Le bourg joue donc bien son rôle de centralité.

4.4 Réseaux

4.4.1 Couverture en TIC (Technologie de l'Information et de la Communication)

Téléphonie mobile (ARCEP)

Concernant la téléphonie mobile (visite de terrain), la commune semble relativement bien desservie.

L'Arcep considère :

- au niveau de couverture Beta (voix et sms) à 86-91% de la population et de 50 à 62 % de la surface selon l'opérateur.
- au niveau de la couverture internet mobile en 3G de 93 à 99% de la population et de 73 à 87% de la surface selon l'opérateur.

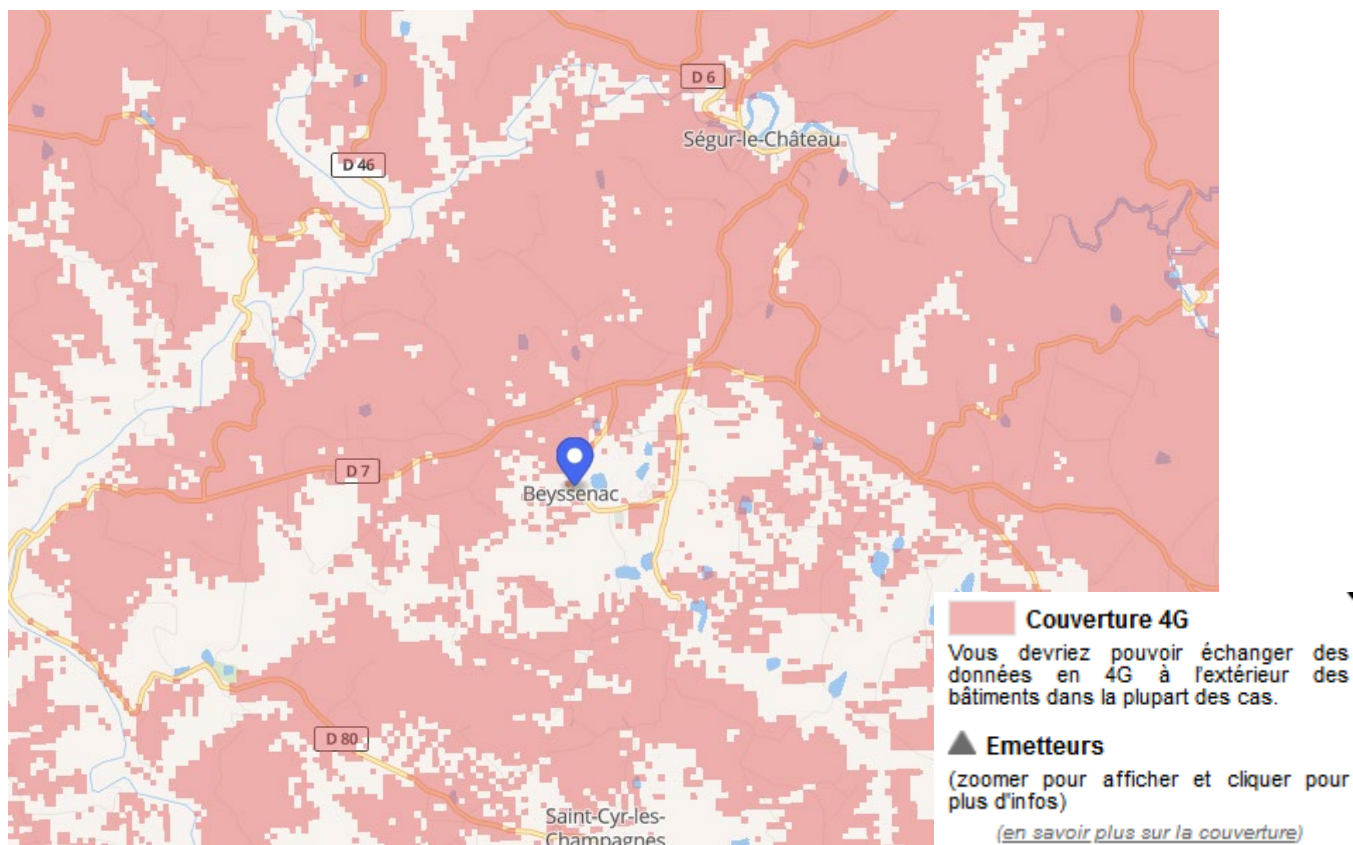
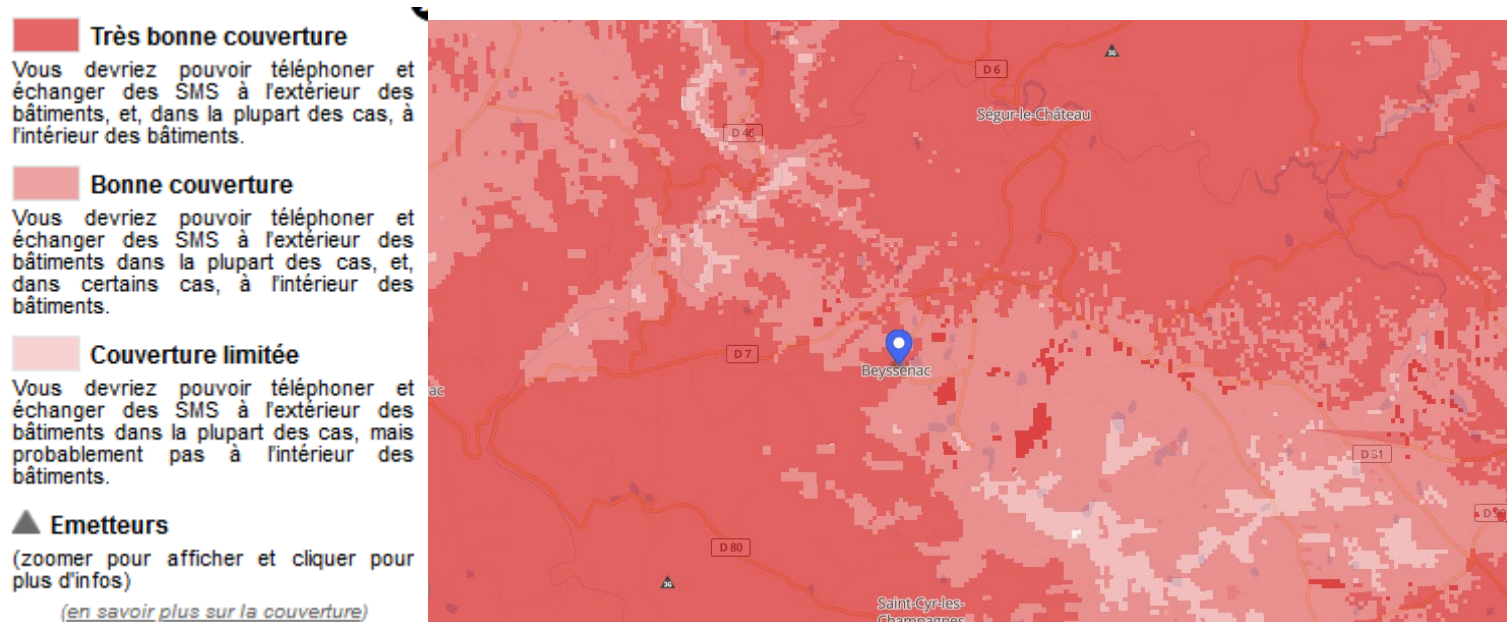


Figure 28 : Réseau mobile du territoire (source : <https://www.arcep.fr>)



4.4.2 Electrification et Gaz

Electrification

Le réseau électrification de la commune de Beyssenac est géré par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze et plus particulièrement du secteur de Lubersac composé

des communes de Benayes, Montgibaud, St Pardoux Corbier, St Martin Sepert, Lubersac, Saint Eloy les Tuileries, Ségur le Château, Arnac Pompadour et Beyssenac.

4.4.3 Eau potable

Organisation générale du service

Beyssenac adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Auvézère qui regroupe 20 communes du Nord-Ouest du département de la Corrèze.

La distribution de l'eau potable est déléguée par affermage à la SAUR.

La durée de vie du contrat d'affermage est de 30 ans. Il prendra fin le 31 décembre 2022.

La production de l'eau à la station des 4 Moulins est également concédée à la SAUR.

De la même façon, la durée de vie de la concession est de 30 ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2022.

Pour l'affermage :

Les prestations confiées à la société SAUR sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	Des branchements, du comptage
Entretien	Des branchements, des canalisations, des compteurs, des équipements électromécaniques, des installations électriques, des matériels hydrauliques, des ouvrages de traitement, génie civil et bâtiments – nettoyage intérieur et extérieur, mise en conformité des installations électriques, voirie-entretien et réfection partielle.
Renouvellement	Des branchements, des canalisations <6m, des compteurs, des équipements électromécaniques, des matériels hydrauliques
Prestations particulières	Entretien des points de distribution publics, modification de branchement à la demande de l'abonné.

La collectivité prend en charge :

Entretien	Des clôtures, génie civil – fissures, étanchéité, éclats bétons, génie civil – peinture intérieure et extérieure.
Renouvellement	Déplacement, renforcement des canalisations et accessoires, des captages, du génie civil, extensions.

Pour la concession :

Les prestations confiées à la société SAUR sont les suivantes :

Gestion du service	Fonctionnement, surveillance et entretien des installations
Entretien	De l'ensemble des ouvrages
Renouvellement	Des compteurs, des équipements électromécaniques, des matériels hydrauliques, des ouvrages de traitement, installations électriques, matériel de télégestion.

La collectivité prend en charge :

Renouvellement	Des clôtures, des portails, du génie civil, voirie – modification d'emprise.
-----------------------	--

Le syndicat des Eaux a des conventions d'export et d'import de la ressource en eau :

Conventions d'export :

Avec les communes de Meuzac, Saint Solve et Salon la Tour.

Conventions d'import :

Avec les communes de Payzac, Quinsac, Saint-Yrieix-la-Perche et Vigéois et le Syndicat des Eaux de l'Yssandonnais.

Les ressources en eau

▪ **Volumes produits**

Ouvrage	Capacité de production (m ³ /j)	Production 2009 (m ³)	Production 2010 (m ³)	Variation 2009/2010
Station des Quatre Moulins LUBERSAC Prélèvement d'eau de surface	6 800	940 927	978 222	+ 3.96 %
Captages de Benayes Prélèvement en nappe souterraine	280	56 165	63 725	+ 13.46 %
Captage de la Vernine MONTGIBAUD Prélèvement en nappe souterraine	500	74 384	83 819	+ 12.68 %
Total volumes produits (m³)		1 071 476	1 125 766	+5.07%

▪ **Importations d'eau**

Import depuis	Importé en 2009 (m ³)	Importé en 2010 (m ³)	Variation 2009/2010
PAYZAC	1 857	1 503	- 19.06 %
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	591	569	- 3.72 %
VIGÉOIS	1 788	1 940	+ 8.50 %
YSSANDONNAIS	461	0	- 100.00 %
Total volumes importés	4 697	4 012	- 14.58 %

▪ **Total des volumes d'eau potable**

Total des ressources (m ³)	2009	2010	Variation
Ressources propres	1 071 476	1 125 766	+ 5.07 %
Importations	4 697	4 012	- 14.58 %
Total général	1 076 173	1 129 778	+ 4.98 %

On constate une augmentation sensible des volumes produits mais une réduction des volumes importés.

Nombre d'abonnements

Abonnements	2009	2010	Variation
Nombre d'abonnements domestiques	6.510	6 537	+ 0.41 %
Nombre d'abonnements non domestiques	3	3	0.00 %
Nombre total d'abonnements	6 513	6 540	+ 0.41 %

A Beyssenac, on compte 202 abonnés.

On constate une stabilisation (très légère augmentation) du nombre d'abonnés.

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement.

Les abonnés non domestiques sont ceux ayant une activité agricole ou industrielle et dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³.

Volumes mis en distribution et vendus

Volumes (m ³)	2009	2010	Variation
Volume produit	1 071 476	1 125 766	+ 5.07 %
Volume importé	4 697	4 012	- 14.58 %
Volume exporté	- 11 350	- 8 421	- 25.81 %
Volume mis en distribution	1 064 823	1 121 357	+ 5.31 %
Volume vendu aux abonnés domestiques	540 322	541 521	+ 0.22 %
Volume vendu aux abonnés non domestiques	257 720	283 408	+ 9.97 %
Volume total vendu aux abonnés	798 042	824 929	+ 3.37 %

Cette stabilité se retrouve dans les volumes vendus aux abonnés domestiques : la consommation moyenne par abonnement domestique est de 83 m³ par an, elle était de 83 m³ en 2009, et une augmentation notable du volume vendu aux abonnés non domestiques (activités agricoles et industrielles) + 10 %.

Protection des ressources en eau

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0 % aucune action
- 20 % Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % Dossier déposé en préfecture
- 60 % Arrêté préfectoral
- 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Indice de protection des captages du syndicat

Captage de Benayes 80 %

Station des Quatres Moulins – Lubersac 20 %

Captage de la Vernine – Montgibaud 20 %

Indice de protection des imports

Import d'eau traitée depuis PAYZAC 80 %

Import d'eau traitée depuis SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE 60 %

Import d'eau traitée depuis VIGEOIS 80 %

Valeur globale de l'indice d'avancement de la protection de la ressource

Calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable

24 %

Distribution

(voir carte du réseau en annexe)

	2009	2010	Variation %
Linéaire du réseau hors branchements en km	598.3	603.5	= 0.87 %

Il est aujourd'hui suffisamment dimensionné par rapport à la population desservie.

Il peut supporter sans contrainte une augmentation de population.

Il n'existe aucun branchement en plomb recensé sur le réseau.

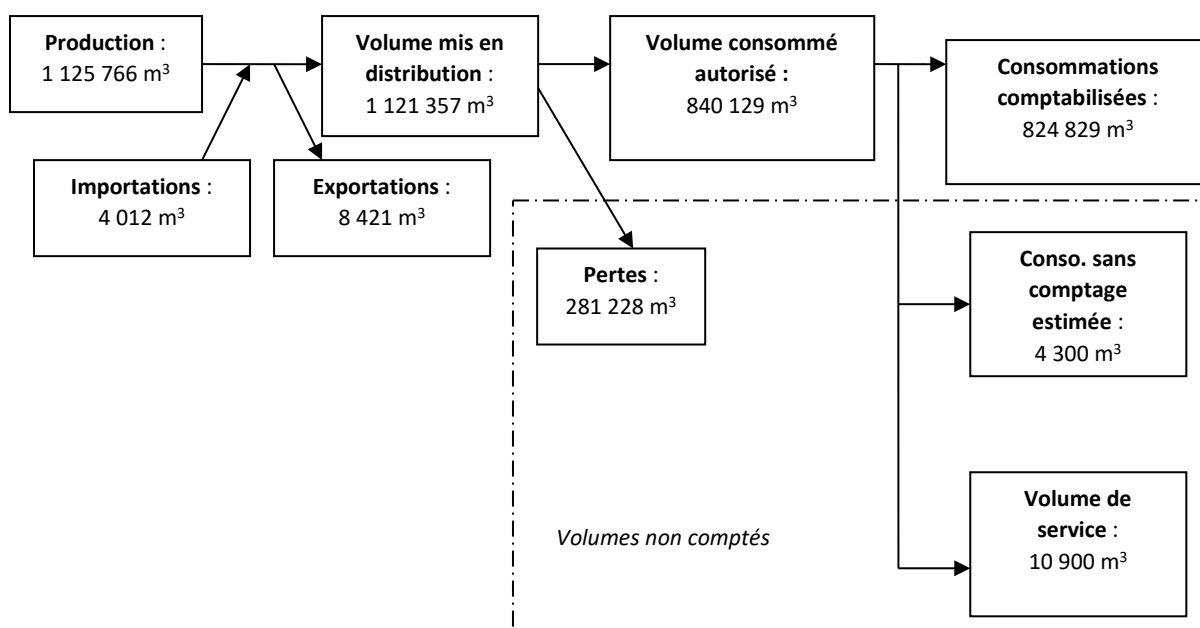
Renouvellement des réseaux

	2006	2007	2008	2009	2010
Linéaire de canalisations renouvelées au cours de l'exercice (lm)	4180	3370	4165	0	3450

Taux moyen de renouvellement des réseaux : 0.5 %

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne annuelle du linéaire de réseaux (hors linéaires de branchements) renouvelés au cours des cinq dernières années par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

Performance du réseau



Les consommations sans comptage (en particulier essais des poteaux d'incendie) sont évaluées à 4 300 m³.

Les volumes de service (vidanges, purges, lavages de réservoir...) sont évalués à 10 900 m³.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs suivants :

- **rendement du réseau de distribution =**
(consommations comptabilisées + exportations + estimation consommations sans comptage + volume de service) / (volume produit + importations).

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Rendement du réseau de distribution [%]	67.5 %	72.5 %	77.4 %	76.6 %	75.1 %	84%

N.B. : la définition du rendement a changé à partir des valeurs de l'année 2007

- **indice des volumes non comptés =**
(estimation consommations sans comptage + volume de service + pertes) / longueur du réseau hors branchements.

	2006	2007	2008	2009	2010
Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	1.9	1.4	1.2	1.2	1.3

- **indice linéaire de pertes en réseau =**
pertes / longueur du réseau hors branchements.

	2006	2007	2008	2009	2010
Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /km/j)	1.9	1.4	1.1	1.2	1.3

Période de relève : la période moyenne de relève pour 2010 est le 17/08/2010 et correspond à 368 jours.

Ce sont ces volumes qui sont pris en compte pour le calcul du rendement du réseau.

⇒ Taux de rendement du réseau de distribution satisfaisant pour un réseau rural mais qui peut encore être amélioré.

La qualité de l'eau

Les contrôles sanitaires 2011 pour le réseau de distribution de la commune « Auvezère – réseau principal » concluent à une eau de bonne qualité bactériologique et peu calcaire.

Critères de recherche	
Département	CORREZE ▼
Commune	BEYSSENAC ▼
Réseau(x)	AUVEZERE - RESEAU PRINCIPAL ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ARNAC POMPADOUR - toute la commune - BEYSSENAC - toute la commune - BEYSSENAC - toute la commune - CHABRIGNAC - toute la commune - CONCEZE - toute la commune - JULLAC - toute la commune - LASCAUX - toute la commune - LUBERSAC - toute la commune - ROSIERS DE JULLAC - Le Pré de la Croix - SAINT BONNET LA RIVIERE - toute la commune - SAINT JULIEN LE VENDOMOIS - le Bourg - SAINT SORNIN LAVOLPS - toute la commune - SEGUR LE CHATEAU - toute la commune - TROCHE - toute la commune - VIGNOLS - toute la commune
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	25/06/2014 10h20
Commune de prélèvement	CHABRIGNAC
Installation	AUVEZERE - RESEAU PRINCIPAL
Service public de distribution	SYNDICAT DE L' AUVEZERE
Responsable de distribution	S.A.U.R.
Maître d'ouvrage	SIAEP AUVEZERE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Référence de qualité des eaux fixée par le Code de la Santé Publique (Art. R 1321-1 à R 1321-68) non satisfaite pour le paramètre conductivité -
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	non

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Aluminium total µg/l	23 µg/l		≤ 200 µg/l
Ammonium (en NH ₄)	<0,01 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	2 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,05 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,10 mg/LCl ₂		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	188 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	20,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,46 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,8 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

4.4.4 Défense incendie

Le SDIS rappelle en particulier les dispositions générales relatives à ses interventions notamment en terme de voirie pour le passage des engins et de besoins en eau pour la défense incendie. Il devra être tenu compte du respect de ces principes dans l'élaboration du document d'urbanisme (annexe 7 du Porter à connaissance).

Sur le territoire communal de Beyssenac, nous pouvons recenser deux poteaux incendie fonctionnels :

- 1 PI 2 Rue des Acacias (dans le Bourg)
- 1 PI au lieu-dit La Croix de Pierre (RD7)

4.4.5 Assainissement

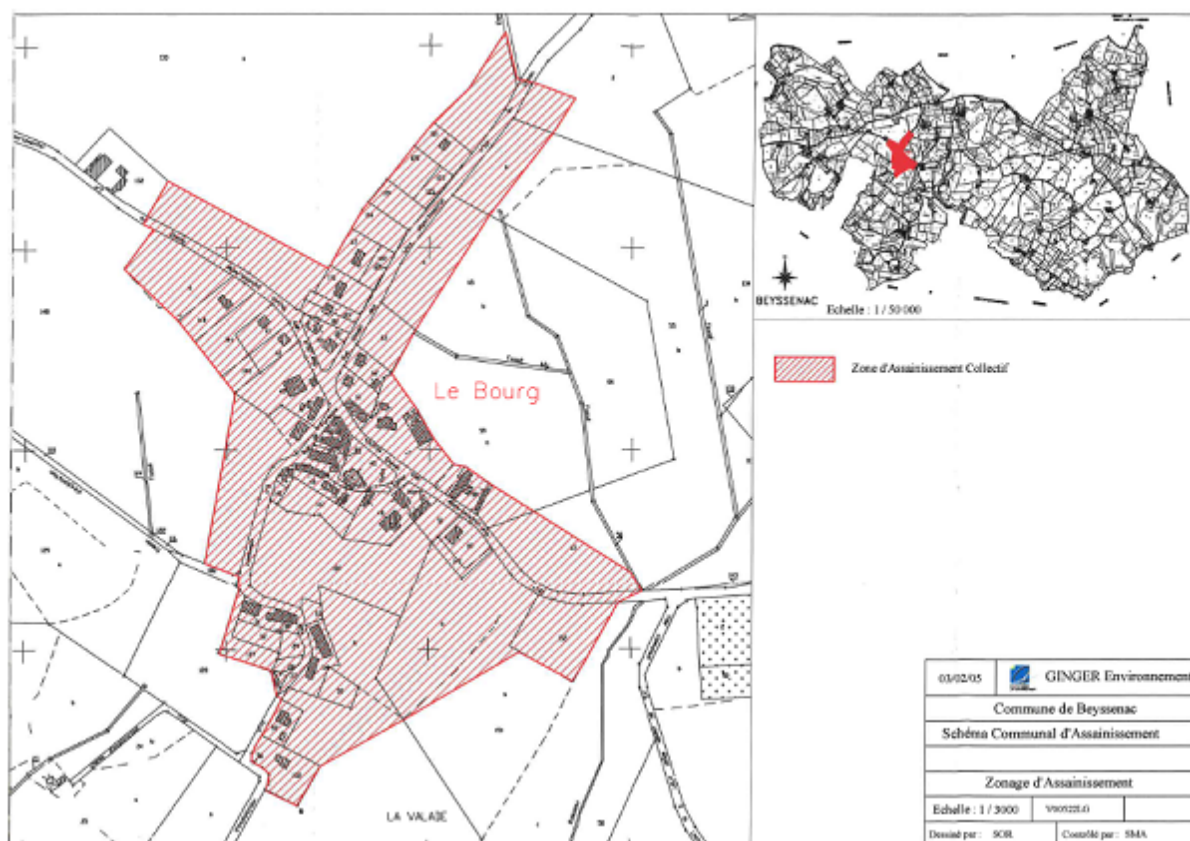
En dehors du bourg, la totalité de la commune de Beyssenac est en assainissement autonome.

Le schéma communal d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement de la commune de Beyssenac a fait l'objet d'une validation par le Conseil Municipal le 4 février 2005.

Le Conseil Municipal a décidé de classer le bourg en zone d'assainissement collectif.

En dehors du bourg, la totalité de la commune de Beyssenac est en assainissement autonome.



Le Plan Local d'Urbanisme devra intégrer le zonage d'assainissement et veiller à sa cohérence avec les zones constructibles.

La communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour assure la gestion de l'assainissement collectif et non collectif.

L'assainissement collectif

Le bourg dispose d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Les eaux collectées sont traitées par une station d'épuration de type lagunage à 2 bassins, dimensionnés pour 170 équivalents/habitants. Elle a été mise en service en 1999 et elle a pour exutoire le ruisseau de la Gane. La charge organique et hydraulique arrivant à la station d'épuration est très en deçà de 170 EH. En effet, environ 25 habitations sont raccordées au réseau collectif.

Le peu d'effluents arrivant à la station d'épuration entraîne une absence quasi continue de rejet en sortie du second bassin.

Le niveau de traitement requis est de type D4 (en considérant le cours d'eau de la Gane comme exutoire, même si la plupart du temps il n'est fait aucun rejet dans ce cours d'eau, les effluents étant soit infiltrés soit évaporés).

En 2005, le schéma d'assainissement concluait que : Compte tenu du milieu récepteur, la station d'épuration présente un niveau de traitement trop faible (D3 au lieu de D4). Cela dit la plupart du temps, aucun rejet de la station dans le cours d'eau n'a lieu.

Le réseau d'assainissement était en parfait état de fonctionnement sans eau parasite, il a donc été décidé de conserver la station d'épuration en l'état compte tenu du fait qu'elle était récente et non encore amortie. Toutefois, lorsque le système de traitement arrivera en fin d'amortissement, il faudra penser à la mise en place d'une unité de traitement permettant d'atteindre un niveau de traitement de type D4.

En 2017, la charge maximale entrante était de l'ordre de 66 équivalents habitant, montrant ainsi la capacité de la station d'épuration à accueillir des nouveaux raccordements. La station d'épuration est conforme aussi bien en terme d'équipement qu'en terme de performance.

Aucune parcelle n'est recensée pour l'épandage des boues de station de traitement des eaux usées. L'exploitation du réseau se fait par la SAUR.

L'assainissement autonome

Pour l'assainissement non collectif, la commune adhère à la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour.

Conformément à la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) et l'Arrêté du 6 Mai 1996 modifié, le contrôle des dispositifs d'assainissement existants a été confié à la Communauté de Communes. Il a pour mission de réaliser le 1er contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel existants puis la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.

Suite à ces contrôles, les dispositifs engendrant une menace pour la salubrité publique et pour l'environnement, devront être réhabilités à la charge de leur propriétaire.

Pour toute création d'un dispositif d'assainissement individuel neuf (dans le cadre d'un permis de construire ou d'une rénovation, réhabilitation ...), le pétitionnaire ou le propriétaire doit

obligatoirement remplir et déposer un dossier de Demande d'Installation d'un Assainissement Individuel (DIDAI).

L'instruction de ce dossier est réalisée lors du contrôle de conception (choix de la filière de traitement selon la nature du sol, implantation et dimensionnement...) puis lors du contrôle d'exécution par une vérification systématique « tranchées ouvertes » du dispositif lors des travaux. Ce dernier donne lieu à l'établissement d'une attestation de mise en service.

Pour les projets, autres que les habitations individuelles, le dossier DIDAI doit obligatoirement être accompagné d'une étude de sol et de définition de la filière d'assainissement individuel, conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 6 mai 1996.

4.4.6 *Traitement des eaux pluviales*

Mis à part le bourg, il n'y a pas de réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont absorbées par les terrains et les eaux de ruissellement sont collectées dans des fossés aériens. Les eaux pluviales sont donc rejetées directement dans le milieu naturel.

Le Plan Local d'Urbanisme doit limiter l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales. Selon les dispositions du SDAGE Adour Garonne E 32 « adapter les programmes d'aménagement » et F6 « mieux gérer les eaux de ruissellement », les zones urbaines doivent éviter une trop grande imperméabilisation des sols, gérer les eaux de ruissellement pour favoriser la recharge des nappes et conserver la capacité d'évacuation des émissaires naturels.

Les articles 4, 9, 12 et 13 du règlement des différentes zones peuvent participer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la limitation de l'imperméabilisation des sols :

- La partie relative aux eaux pluviales de l'article 4, consacrée aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, doit conduire à ce que le projet n'augmente pas le débit des eaux de ruissellement, l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière doit être privilégiée. Par ailleurs, il peut recommander la récupération des eaux pluviales pour différents usages comme l'arrosage, le nettoyage des voies, le lavage...
- L'emprise au sol (article 9) des constructions doit permettre l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. En zone naturelle le règlement doit obligatoirement définir l'emprise au sol maximale des constructions.
- La réalisation d'aires de stationnement des véhicules (article 12) doit privilégier l'utilisation de revêtements perméables ou filtrants.
- La végétalisation des espaces libres de toute construction et non affectés à l'usage principal de voies de desserte doit être privilégiée (article 13).

La gestion des eaux pluviales permet de limiter les risques d'inondation et de pollution.

Les opérations pour lesquelles une gestion des eaux pluviales est nécessaire sont les projets de plus d'un hectare dont les lotissements, les zones d'aménagement concertées, les voiries et les parkings.

Un dossier de déclaration a été déposé en 2012 dans l'unité police de l'eau pour la création de surfaces imperméabilisées.

ENJEUX

- **Intégrer le schéma d'assainissement dans le PLU et veiller à sa cohérence avec les zones constructibles.**
- **Limitier l'imperméabilisation des sols**
- **Veiller à une bonne gestion des eaux pluviales notamment dans les zones urbanisées en intégrant les ruisseaux aux réflexions d'aménagement.**

4.4.7 Gestion des déchets

Organisation et exploitation

Depuis le 1^{er} janvier 2014, suite à la disparition du Syndicat intercommunal à la Carte de la Région de Lubersac (SICREL), la compétence a été transférée au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la Région de Brive.

Le SIRTOM rassemble environ 121 communes, qui représentent près de 160 000 habitants, et assure :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères,
- le dispositif de collecte sélective et la gestion des déchèteries,
- le réseau de collecte du verre en apport volontaire,
- la sensibilisation et l'information du public par le biais d'actions spécifiques (scolaires, compostage, ...).

La collecte est confiée à un prestataire de services.

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. Elle se fait en majeure partie en porte à porte.

Depuis Septembre 2012, la collecte sélective en porte à porte a été mise en place sur une première série de communes (celles précédemment collectées 2 fois par semaine en ordures ménagères). Elle s'étendra progressivement aux autres bourgs et hameaux. Chaque usager sera informé des extensions de collecte le concernant par un courrier nominatif.

Une tarification en fonction de la quantité de déchets ménagers produite sera ensuite mise en place en 2015-2016. Cela se fera notamment en fonction du nombre de sacs plastiques, par rouleau de 25, distribués chaque année par les mairies aux habitants de chaque commune et en fonction du nombre de levées de bacs individuels. La tarification incitative devrait permettre de réduire les déchets.

Pour l'instant, à Beyssenac, la collecte sélective par l'implantation de conteneurs dans des « Point Recyclage » a été mise en place pour :

- Les emballages en plastique, en métal, en carton,
- Les papiers, journaux, magazines,
- Le verre.

Le point de regroupement des bornes pour le tri sélectif se situe à l'entrée sud du bourg.

La déchetterie la plus proche est celle de la Mazelle, située sur la commune de Beyssac, après le Club Med, route de Troche (10 km environ, ¼ heure de route de Beyssenac). Elle reçoit :

- Les produits toxiques et les déchets spéciaux (huiles de vidange, peintures...)
- Les déchets verts (feuillages, herbe...) : ils seront utilisés pour faire du compost.
- Les encombrants (gros cartons, ferraille, vieux vélos...)
- Les gravats : ils seront utilisés en matériau de remblai.
- Les DASRI.

Les médicaments sont collectés par les pharmacies. Les piles sont collectées dans les magasins.

Les ordures ménagères sont ensuite acheminées à l'incinérateur de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Compostage

Afin d'atteindre l'objectif de réduction de 5 kg par an et par habitant sur les 5 prochaines années, soit 25 kg en 5 ans, le SIRTOM a mis en place une offre de kit de compostage. En 2010, 389 composteurs ont été distribués dans les ménages volontaires.

5 Prise en compte des contraintes

5.1 Synthèse des risques et des nuisances

5.1.1 Nuisances de bruit et risques de circulation

Le territoire communal est traversé par plusieurs voies départementales mais aucune n'est classée à grande circulation.

La circulation n'est pas assez importante pour qu'elles soient classées voies bruyantes.

Il n'y a pas d'autre source de bruit (usine par exemple).

5.1.2 Pollutions d'origine industrielle et anciennes décharges

Il n'est pas recensé sur la commune de Beyssenac de sites aux sols pollués (d'après la base de données BASOL) ou d'établissements émettant des polluants (d'après l'iREP, registre français des émissions polluantes).

Selon la base de données Basias qui constitue l'inventaire historique de sites industriels et activités de service, il est recensé 3 sites sur la commune de Beyssenac mais ces activités sont terminées.

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE	NOM	ADRESSE	ACTIVITE
LIM1900161	PIGEON entrepreneur de Travaux-Publics à ARNAC POMPADOUR	dépôt permanent d'explosifs de classe III de 3ème catégorie dépôt d'explosifs destiné à l'exploitation des carrières de la raison sociale	Croix LANEAU	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...), Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...) Mr PIGEON était autorisé à détenir à compter du 23/08/1933 un dépôt permanent d'explosifs de classe III en quantité < à 50kg. Ces explosifs étaient destinés à l'extraction de pierres dans les carrières de la raison sociale. Ces dépôts étant de type superficiel.
LIM1900941	AUCONSUL	Haut Fourneaux	Près du ruisseau des Belles Dames à la Forge de Pissac	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage
LIM1901657	Société Minerais de la Grande Ile	EXPLOITATION MINIERE	Villemaux	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise / exploitation mica.

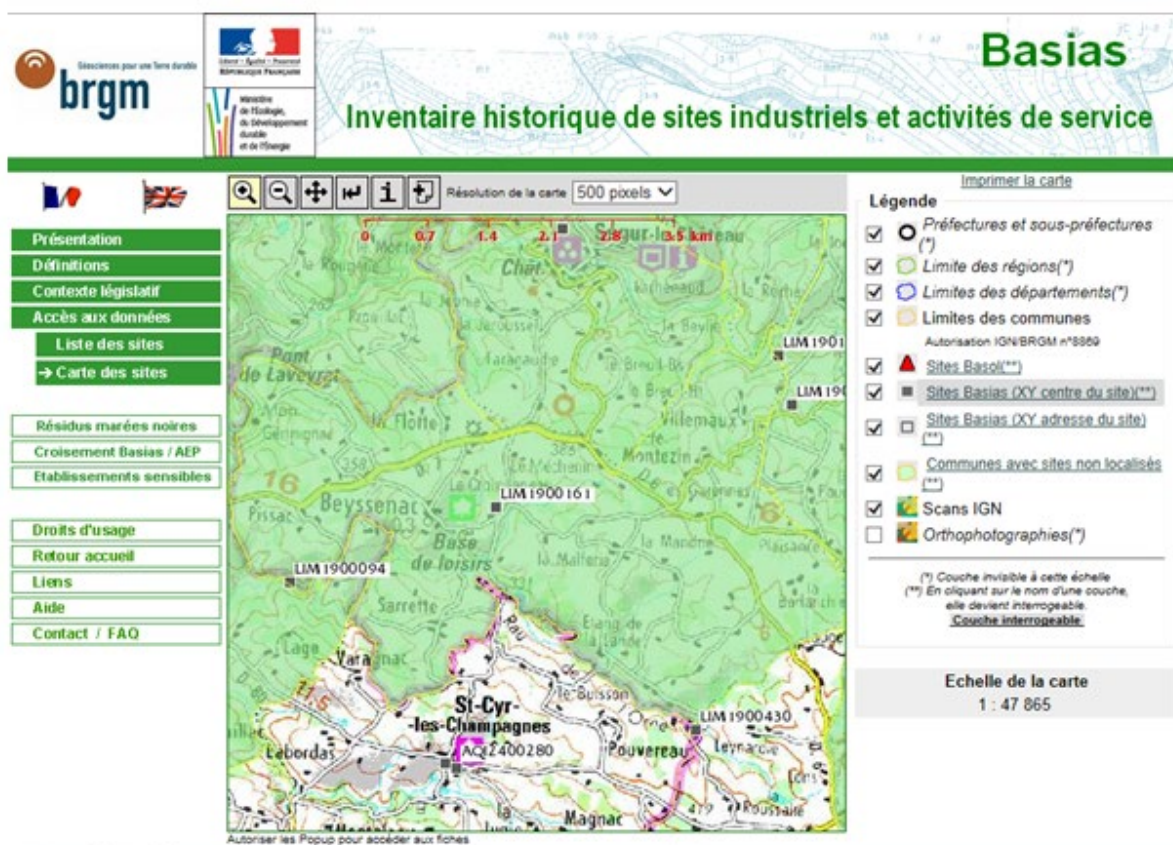


Figure 29 : Cartographie sites industriels et activités de service (Avril 2021 _Source <https://www.georisques.gouv.fr>)

5.1.3 Installations classées

La commune de Beyssenac recense une installation industrielle ayant des effets sur l'environnement, celle-ci est réglementée sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; il s'agit d'un élevage de porc situé sur le secteur de l'étang de La Lande.

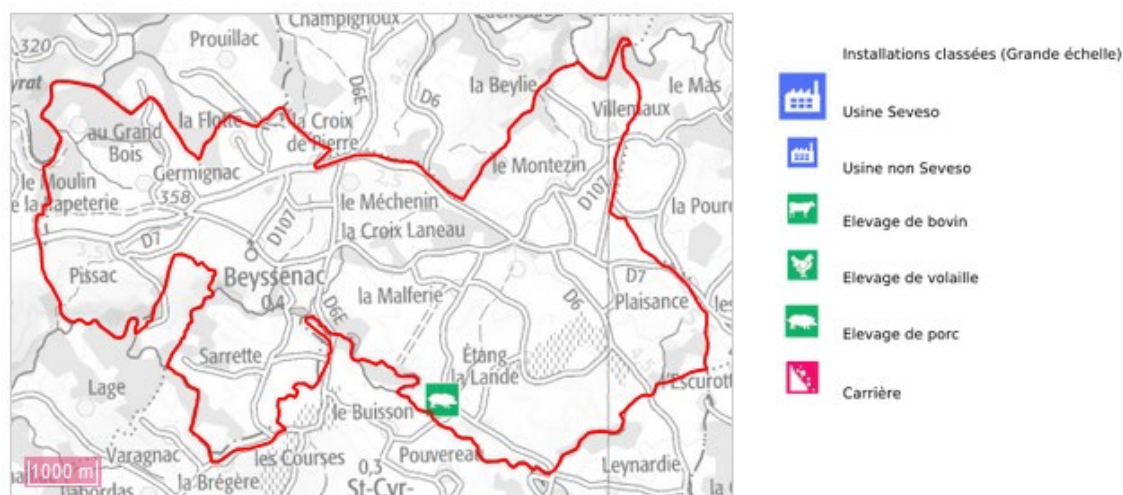


Figure 30 : Cartographie installations classées (Avril 2021 _Source <https://www.georisques.gouv.fr>)

5.1.4 Les risques majeurs

La démarche, conduite par la Préfecture de Corrèze, s'est traduite par l'édition d'un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) arrêté le 14 Octobre 2005 et remis à jour le 31 Décembre 2015. Celui-ci ne recense aucun risque majeur sur la commune de Beyssenac.

La commune de Beyssenac est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) concernant le risque de ruissellement et coulée de boue.

5.1.5 Risques technologiques

Il n'y a pas de risques majeurs connus.

Sur les dix dernières années (2003-2012), 2 accidents ont été recensés ayant fait 1 tué et 2 blessés légers.

- en 2006 sur la RD 7 au lieu-dit « Pissac »
- en 2007 sur la RD 6 au lieu-dit « Maison neuve »

5.1.6 Risques naturels

Séismes : Zone de sismicité 1

Depuis le 1^{er} Mai 2011, le nouveau zonage sismique de la France, élaboré en 2005 suite au lancement du plan séisme, est entré en vigueur. La nouvelle définition de l'aléa conduit à classer la commune de Beyssenac en zone d'aléa très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments.

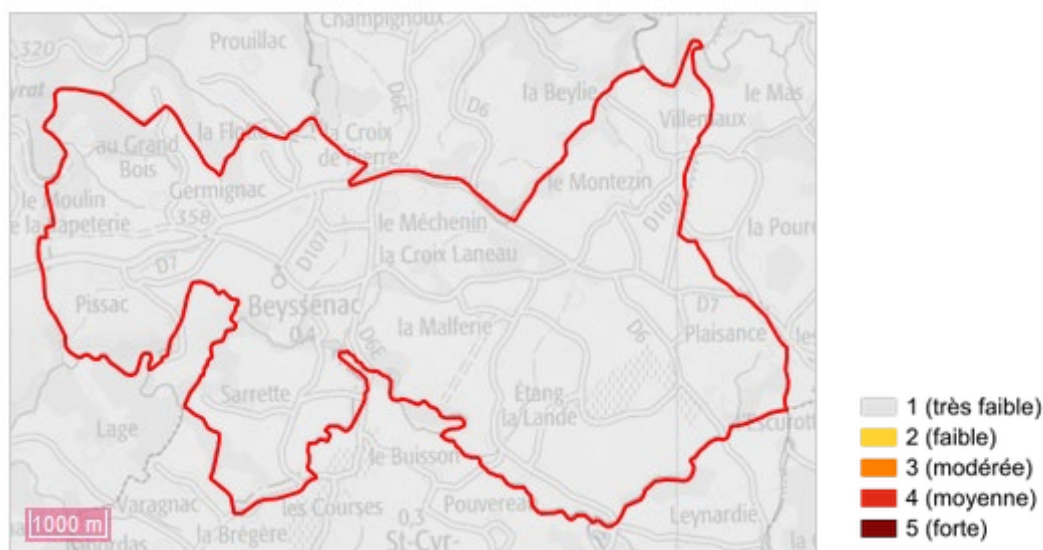


Figure 31 : Cartographie risque sisme (Avril 2021 _Source <https://www.georisques.gouv.fr>)

Risque d'effondrement de cavités souterraines :

(Source : www.bdcavite.net)

Un ouvrage a été recensé à environ 150 m au Nord de la Croix Laneau. Il s'agit d'un souterrain. Cet ouvrage est abandonné. L'état de danger n'est pas connu.

Risque lié au gonflement-retrait des argiles

(Source : www.argiles.fr)

D'après les résultats d'une étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à l'initiative du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, plusieurs secteurs de la



Figure 32 : Cartographie risque retrait gonflement d'argile (Avril 2021 Source <https://www.georisques.gouv.fr>)

Toutefois, les constructeurs pourront utilement faire réaliser des études de sol avant d'envisager des travaux et si nécessaires, appliquer les dispositions préventives en matière de construction et d'environnement des bâtiments indiquées sur le site internet cité en référence.

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la Loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute construction :

- Toute vente de terrain non bâti situé dans une zone d'aléa fort ou moyen et sur lequel la construction d'une maison individuelle comprenant un ou deux logements est autorisé nécessitera l'établissement préalable d'une étude géotechnique à la charge du vendeur (annexée à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique).
- Toute vente de terrain bâti situé dans une zone d'aléa fort ou moyen et sur lequel l'acquéreur souhaite construire ou étendre une construction (plus de 20m²) doit être informé qu'une étude géotechnique devra être établie à la conception du projet.

En dehors des zones d'aléa fort et moyen, il n'y a aucune obligation. Aussi, si le terrain n'est pas constructible, la question ne se pose pas non plus.

Risque lié à la radioactivité (radon)

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon, toutefois bien loin derrière le tabac.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et des planchers.

Des campagnes de mesure du radon ont été réalisées dans les habitations, de 1982 à 2000. (À noter que les mesures peuvent varier de façon importante selon les logements et selon les heures de la journée en fonction des caractéristiques du bâtiment et de sa ventilation.)

5.2 Présentation des servitudes

La commune est concernée par deux servitudes :

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier –A11

Gestionnaire : Office National des Forêts

- Forêt communale de Beyssenac d'une contenance de 6ha 48a 69ca.
- La forêt communale fait l'objet d'un aménagement forestier en vigueur pour la période 2010-2029 avec un traitement régulier en futaie régulière.

Servitudes résultants de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine –AS1

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé - Limousin

Une partie de la commune de Beyssenac est concernée par le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloigné ainsi que par la zone sensible de la prise d'eau de PAYZAC située en Dordogne (arrêté préfectoral du 20 janvier 2011).

Les obligations de protection limitant le droit d'utilisation du sol définies dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné ou zone sensible) devront être respectées.

Partie 2 : Justification du parti d'aménagement retenu

6 Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables

6.1 Les grandes orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Beyssenac s'articule autour de huit grandes orientations :

Orientation 1 : Orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

- Poursuivre un développement urbain sans conflits avec les enjeux environnementaux et sans conflit avec l'agriculture
- Renforcer l'accueil de la population de façon à atteindre 400 habitants à horizon 2027 soit un rythme de construction de 2 logements par an environ.
- Privilégier l'accueil de la population dans des secteurs bien équipés, faciles d'accès et proches des équipements du bourg afin de renforcer sa centralité.
- Limiter l'urbanisation linéaire,
- Permettre la réhabilitation du bâti, la réalisation d'annexes accolées, le changement de destination et l'extension mesurée des constructions existantes dans tous les villages.
- Le bâti vacant recèle un potentiel d'accueil de logements à forte valeur ajoutée (attrait des vieilles pierres, potentiel touristique).
- Les vieilles granges aussi mais le potentiel est plus difficile à chiffrer car elles demeurent souvent utilisées comme annexes aux habitations.

Orientation 2 : Orientations générales de la politique de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Identifier et protéger le patrimoine bâti remarquable (ex : granges ovalaires...),
- Accompagner la réhabilitation du bâti ancien par des prescriptions architecturales visant à préserver l'identité de la commune et à mettre en valeur le bâti ancien.
- Préserver les vues sur les grands paysages :
 - valoriser l'entrée de la commune de Beyssenac et du département de la Corrèze.
 - garder des séquences ouvertes et dégagées sur les grands paysages perceptibles depuis le principal axe de découverte de la commune (la RD7),
 - garder les vues pittoresques depuis les itinéraires de randonnées,
 - conserver les vues sur les grands paysages de la vallée de l'Auvézère depuis les villages du Montezin, de Villemaux, le hameau du Clédier,
 - regrouper les constructions nouvelles autour de l'urbanisation existante, stopper le mitage du territoire,
 - éviter les constructions neuves en ligne de crête, sauf lorsqu'elles viennent conforter une urbanisation existante, un village implanté sur la crête. On préférera toutefois, une implantation légèrement sous la ligne de crête, dans le coteau et on privilégiera une volumétrie et des coloris de bâti proches du vocabulaire architectural local.
 - limiter l'urbanisation linéaire et maîtriser l'étalement urbain,
- Affirmer des limites paysagères au développement urbain : conserver les éléments de boisements linéaires existants ou créer de nouvelles lignes dans le paysage de la campagne parc du territoire de Beyssenac en créant de nouveaux alignements d'arbres en accompagnement des secteurs à urbaniser.

- Protection des boisements, des alignements d'arbres et des arbres isolés,
Les arbres isolés et les alignements d'arbres caractérisent l'unité paysagère de la campagne parc à laquelle appartient Beyssenac. Ils correspondent aussi à des pratiques agricoles liées à l'élevage extensif. La préservation des éléments les plus caractéristiques sur des lieux exposés à la vue participe à la préservation du patrimoine remarquable communal.
Préserver les arbres isolés aux abords des grands axes : RD7 et entrées de bourg.
- Prévoir des mesures compensatoires en cas de destruction de haies si elles sont repérées dans le PLU comme des éléments remarquables du paysage,
- Préservation des sièges d'exploitation agricole pérennes en leur réservant à proximité la possibilité d'une extension ou de la construction de nouveaux bâtiments à usage agricole. Pas de développement urbain à proximité des bâtiments agricoles pérennes.
- Prendre en compte les plans d'épandage dans le choix des secteurs de développement urbain et les périmètres d'éloignement autour des ICPE (exploitations agricoles, etc...) et des vergers.
- Respecter les distances entre vergers et habitations prévues dans la charte des bonnes pratiques en arboriculture. Les intégrer dans le document d'urbanisme.

Orientation 3 : Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

- Préserver la qualité des eaux de l'Auvezère et du ruisseau des Belles-Dames,
- Préserver les vallons humides et la ripisylve,
- Préserver les grands boisements en tant que réservoirs de biodiversité
- Protéger les corridors biologiques entre ces boisements pour le passage de grand gibier,
- Prévoir des mesures compensatoires en cas de destruction de haies si elles sont repérées dans le PLU comme des continuités écologiques.

Orientation 4 : Orientations générales de la politique concernant l'habitat

- Prolonger la dynamique amorcée dès le début des années 2000 qui assure un renouvellement de la population et compense le vieillissement de la population
- Répondre aux besoins en logements pour le desserrement et la croissance de la population.
- Utiliser le potentiel de logements vacants mobilisables, estimé à 6 logements.
- Le bâti vacant recèle un potentiel d'accueil de logements à forte valeur ajoutée (attrait des vieilles pierres, potentiel touristique).
- Les vieilles granges aussi mais le potentiel est plus difficile à chiffrer car elles demeurent souvent utilisées comme annexes aux habitations.
- Diversifier le parc de logement en terme d'occupation, poursuivre les opérations engagées en matière de logement social
- Diversifier les formes urbaines en incitant à la réalisation d'opérations d'habitat groupé par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Orientation 5 : Orientations générales relatives aux transports et aux déplacements

- Ecarter les secteurs d'habitat des abords immédiats de la RD pour éviter les nuisances de bruit, les poussières, la pollution atmosphérique. Prévoir une marge de recul suffisante.
- Des liaisons douces à mettre en valeur entre les secteurs d'accueil de population et le bourg, sur les itinéraires de randonnée.

Orientation 6 : Orientations générales en matière de développement des communications numériques

- Améliorer la couverture en très haut débit de l'ensemble du territoire et les communications numériques pour les habitants et les entreprises.

Orientation 7 : Orientations générales en matière d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs

- Pérenniser l'emploi local dans un premier temps avant de réfléchir à l'accueil de nouvelles activités pour favoriser la création d'emplois locaux.
- Prendre en compte les activités agrotouristiques liées à l'activité agricole,
- Repérer et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel à proximité des itinéraires de randonnées.

Orientation 8 : Orientations générales en matière de risques

- Prendre en compte le risque d'inondation sur les berges de l'Auvézère.

6.2 Le scénario "développement mesuré" retenu

La commune de Beyssenac souhaite permettre à son territoire de se développer de manière raisonnée, afin de lui conserver une dynamique démographique essentielle au maintien de son cadre de vie. Elle souhaite ainsi poursuivre la croissance de population qu'elle a connu entre 2006 et 2016, en maintenant le rythme démographique jusqu'à l'horizon 2027. En effet, une évolution à la hausse apparaît nécessaire pour donner à Beyssenac une population évoluant de manière mesurée et stable dans le temps, permettant l'implantation de nouveaux jeunes ménages ou familles avec enfants de manière pérenne. Ceci grâce à la proposition de logements et de formes urbaines adaptés, permettant de répondre à la demande à ce type de public.

6.2.1 Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

❖ Perspectives démographique concernant le développement de la commune de Beyssenac pour les 10 prochaines années

Plusieurs scénarios de développement démographique ont été envisagés, ceux-ci sont principalement basés sur l'étude de l'évolution démographique de la commune de Beyssenac.

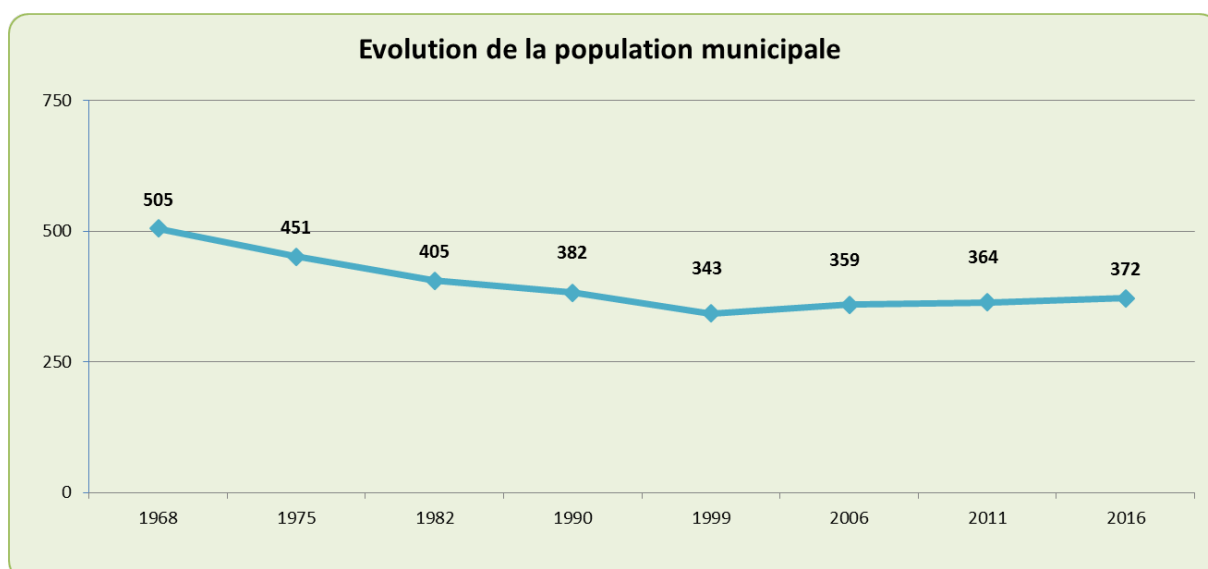


Figure 34 : Evolution démographique (source INSSE)

3 scénarios de croissance démographique ont été proposés à la commune, fondés sur la base d'un questionnaire sur le visage de Beyssenac d'ici les dix prochaines années.

Cette augmentation de population se poursuivra-t-elle ?

Quelle population veut-on accueillir à Beyssenac d'ici une dizaine d'année ?

La commune de Beyssenac a-t-elle les moyens en terme de capacité d'accueil et de niveau d'équipements ?

Autant de questions auquel la commune devra répondre afin de définir, un scénario qui correspondra à ses attentes.

- ✓ **Scénario 1** : une croissance démographique, basée sur la moyenne des 17 dernières années à savoir + 29 habitants en 17 ans

*soit 1.7 habitants par an
soit 17 habitants d'ici 10 ans
soit 8 logements supplémentaires (14/2.1)*

- ✓ **Scénario 2** : une croissance démographique identique à celle connue ces 10 dernières années, à savoir +13 habitants en 10 ans

*soit 1.3 habitants par an
soit 13 habitants d'ici 10 ans
soit 6 logements supplémentaires (13/2.1)*

- ✓ **Scénario 3** : une augmentation de la croissance démographique, dans la continuité de la tendance observée au niveau des permis de construire dans les 5 dernières années à savoir + 8 habitants en 5 ans,

*soit 1.6 habitants par an
soit 16 habitants d'ici 10 ans
soit 8 logements supplémentaires (16/2.1)*

Parmi les scénarios étudiés pour les 10 prochaines années, la commune de Beyssenac a retenu le scénario n°3. Celui-ci prévoit donc d'accroître sa population d'une vingtaine d'habitants d'ici une dizaine d'année et de ce fait la construction de 8 logements supplémentaires

❖ Perspectives en matière d'habitat

Les perspectives démographiques retenues précédemment ont des conséquences quant aux besoins en logements et plus directement en surface à réserver pour l'urbanisation future.

Le desserrement des ménages est généré dans un premier temps par le phénomène de vieillissement des ménages et dans un second temps par un phénomène sociologique de réduction de la taille des ménages.

Ainsi, même si les ménages nouvellement installés ou qui seront amenés à s'installer sur le territoire communal sont des ménages jeunes avec enfants, composés de 3 ou 4 personnes, dans le même temps, la taille des ménages en place diminue, à cause du départ des enfants, des nouveaux modèles familiaux (famille monoparentale), vieillissement de la population. Ce phénomène s'illustre parfaitement par l'étude de la taille des ménages sur la commune qui est diminution constante depuis 1975.

	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Nombre de ménages	134	138	139	129	145	153	166
Nombre moyen de personnes par ménage	3,5	3,4	2,9	2,7	2,7	2,5	2,4

Plusieurs hypothèses ont donc été proposées :

- ✓ **Hypothèse 1** : une réduction faible de la taille des ménages à 2.3 personnes par habitation. Le vieillissement de la population communale ne serait qu'en partie compensé par les nouveaux ménages. Dans ce cas, le nombre de résidences principales présent sur le territoire répond aux attentes.

Hypothèse 2 : une réduction moyenne de la taille des ménages à 2.2 personnes par habitation. Le vieillissement de la population communale ne serait qu'en partie compensé par les nouveaux ménages. Dans ce cas, le nombre de résidences principales devrait augmenter de 3 logements selon le scénario démographique retenu.

- ✓ **Hypothèse 3** : une réduction forte de la taille des ménages ; atteignant ainsi d'ici une dizaine d'années 2.1 personnes par habitation. Le vieillissement de la population communale ne serait pas compensé par les nouveaux ménages. Dans ce cas, le nombre de résidences principales devrait augmenter de 11 logements selon le scénario démographique retenu.

Compte tenu, des tendances observées dans un premier temps sur le territoire communal et sur les territoires environnant et national. La commune de Beyssenac a retenu l'hypothèse n°3 afin de déterminer les besoins en croissance résidentielle pour les 10 prochaines années afin d'atteindre l'objectif de croissance démographique retenu, ce qui impliquera la construction de 11 logements nécessaire pour palier à ce phénomène.

Ce développement résidentiel se réalisera essentiellement par la construction de nouveaux logements, du fait du peu de logements vacants sur le territoire (5% en 2016). En sachant qu'il est important de maintenir un taux de vacance raisonnable sur le territoire communal afin d'avoir une bonne fluidité du marché.

	Recensement 2016	Hypothèse n°1	Hypothèse n°2	Hypothèse n°3
Population	372 habitants	372 habitants	372 habitants	372 habitants
Taille des ménages	2.4	2.3	2.2	2.1
Nombre de résidence principale	166	162	169	177
Besoin de croissance du parc de résidences principales		/	+ 3	+ 11

❖ Bilan

Au vu des objectifs de développement mis en avant via le PADD et au vu de l'étude de la croissance démographique qu'a connu la commune de Beyssenac au fil des dernières années ; le scénario d'aménagement suivant a été retenu :

Scénario d'aménagement retenu	Objectif de croissance résidentielle	Densité moyenne	Coefficient de rétention	Besoin en foncier
+ 16 habitants en 10 ans Soit + 8 logements en 10 ans	+ 11 logements (= Nb RP projetée – Nb RP en 2016)	5 logements / ha	50%	19 x 2000 = 3.8 ha 3.8 x coefficient de rétention = 5.7 ha
Soit + 19 logements à produire dans le cadre du PLU de Beyssenac				

Base moyenne retenue minimum par terrain (pour répondre au confort souhaité par les futurs habitants, pour les contraintes d'assainissement, pour préserver les paysages ouverts,...). La surface constructible moyenne est estimée à 2000 m².

6.2.2 Répartition des surfaces du projet de PLU :

Zones		Superficie (en ha)	Capacité foncière ⁵ (en ha)
Zones urbaines			
U	A vocation principale d'habitat	23.3	3.5
Total zone urbaine		23.3	3.5
Les zones à urbaniser			
1AU	A vocation principale d'habitat	1.0	1
2AU *		0.9	*
Total zone à urbaniser		1.9	1
Les zones agricoles			
A	A vocation agricole principalement	1341.3	/
Ah		0.4	0.25
Total zone agricole		1341.7	0.25
Les zones naturelles			
N	A vocation naturelle principalement	422.6	/
Np		38.4	
Nh		0.8	0.4
NI	A vocation naturelle de loisirs principalement	1.3	/
Total zone naturelles		463.1	0.4
Total		1830	5.15

*Les zones 2AU sont considérées comme une consommation foncière éventuelle dans le Code de l'Urbanisme, car elles nécessitent une procédure de modification du PLU (articles L. 153-38 et R. 151-20 du code de l'urbanisme) s'appuyant sur une délibération motivée justifiant l'ouverture (article L.153-38 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, 9 ans après l'approbation du PLU, les zones 2AU qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation, ne pourront l'être sans une procédure de révision. De ce fait celles-ci ne sont pas incluses dans le bilan des surfaces ouvertes à la construction.

Au regard de cette hypothèse de croissance, ainsi que des enjeux mis en avant par le diagnostic territorial, un objectif majeur a été défini en effet les élus ont fait le choix de prioriser le développement du bourg et des hameaux principaux de Beyssenac.

Ainsi l'objectif principal de la commune de Beyssenac a été de recentrer son urbanisation au niveau des zones bâties existantes que ce soit autour des villages historiques de la commune limitant ainsi l'impact d'une urbanisation future sur les terrains agricoles et/ou ayant un fort enjeu environnemental et bénéficiant de l'ensemble des réseaux ; mais aussi au niveau du Bourg afin de conforter son rôle de centralité urbaine, en axant le développement du bâti à proximité des commerces, services et équipements présents sur le territoire.

⁵ Terrains nus (dents creuses, zone d'aménagement futur) pouvant potentiellement être mobilisés pour l'accueil de nouvelles constructions

Aussi, afin de maintenir les objectifs qu'elle s'est fixée en matière de diversification de ses formes urbaines et de son parc de logements, la commune de Beyssenac a délimité des zones à urbaniser dans son centre-bourg et à proximité de la route départementale 7 (axe majeur du territoire communal) ce qui permettra à plus ou moins long terme de répondre à ce besoin d'équilibre social de l'habitat. Un phasage d'ouverture à l'urbanisation de ces zones, associé à un programme d'aménagement définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation apportent une cohérence d'ensemble puisque cela permettra à terme d'assurer la réalisation d'un programme de logements étalé dans le temps.

Ceci conduit la commune à prévoir une superficie de terrains urbanisables de près de 5 hectares d'ici une dizaine d'année. Ces surfaces « constructibles » tiennent compte des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain tels qu'ils sont énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. À noter, et comme explicité aux alinéas précédents, que cette superficie comprend non seulement les espaces bâtis à des fins résidentielles mais également les espaces consacrés aux voies et espaces publics susceptibles d'être aménagés. Elle tient compte également de la problématique de rétention foncière notable sur la commune, mais aussi de contraintes d'aménagement propres à la commune.

6.3 Au regard des objectifs de protection de l'environnement

Plusieurs objectifs forts ont été posés en matière de protection de l'environnement dans le PADD et ont guidé l'élaboration du projet communal :

- la préservation des secteurs à fort enjeux naturalistes et des continuités écologiques a fortement guidé l'élaboration du projet communal, confortant les élus dans leur choix de conserver un bâti regroupé autour du bourg et des principaux villages. L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire et des continuités écologiques recensés lors du diagnostic font ainsi l'objet d'une préservation de toute urbanisation ;
- le choix de proposer une ouverture à l'urbanisation en priorité en continuité d'une urbanisation existant et dans les secteurs desservis par les différents réseaux (à l'exception de l'assainissement car présent uniquement sur le Bourg).

6.4 Au regard de la préservation des paysages

La prise en compte du paysage a constitué la seconde armature de base sur lequel s'est fondé le projet de la commune. En effet, le maintien du développement futur recentré autour du bourg et des villages permet en effet de conserver le paysage urbain existant.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche clairement la volonté des élus de définir un règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti de grande qualité. C'est notamment le cas pour le bâti ancien, sur l'ensemble de la commune, où des règles spécifiques concernant les matériaux (menuiseries, façades et toitures) ont été mises en œuvre.

Afin de conserver une structure urbaine cohérente sur Beyssenac, le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire.

La valorisation des paysages sur le territoire communal passe enfin par une identification du bâti de qualité architecturale et patrimoniale pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il s'agit généralement de granges désaffectées pouvant être transformées en logement.

Enfin, d'une manière générale, le recours au classement en zone A et N des espaces agricoles et naturels permet une protection des espaces non bâtis et donc des paysages représentatifs du territoire de Beyssenac.

6.5 Au regard de l'activité économique

Même si elle n'est plus aujourd'hui l'activité économique principale des habitants de Beyssenac, l'agriculture doit également être préservée autant que possible, dans la mesure où elle constitue non seulement une part non négligeable de l'activité économique de Beyssenac, mais aussi car elle est le gestionnaire de la majeure partie du territoire communal en valorisant les espaces naturels. Elle est également l'expression d'un patrimoine et d'une identité culturels.

Le choix de conserver des entités agricoles homogènes, de grandes surfaces visant la pérennité des exploitations agricoles en place a donc, associé à l'objectif de préserver les espaces naturels, induit les élus à conserver un développement de l'urbanisation recentré autour du bourg et des villages et économe en consommation d'espaces agricoles. Le choix d'un classement en zone A de l'ensemble des zones actuellement cultivées sur la commune ou présentant un bâtiment d'élevage en activité a également été posé, afin de valoriser autant que possible les quelques secteurs à enjeu agricole perdurant sur le territoire. Le classement de près de 1340 hectares en zone agricole montre donc l'importance de cette fonction sur Beyssenac. Ce sont plus de 70% du territoire communal qui sont protégés pour pérenniser la fonction agricole.

7 Justification des motifs de délimitation des zones et des règles qui sont applicables sur les règlements

La commune de Beyssenac traduit son projet d'aménagement et de développement durables dans le zonage en définissant plusieurs types de zones : les zones U (urbaines) ; les zones AU (à urbaniser) ; les zones A (agricoles) et pour terminer les zones N (naturelles).

7.1 Le règlement graphique

7.1.1 Les zones urbaines (U)

✓ La délimitation des zones urbaines :

Article R151-18 du Code de l'Urbanisme

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, défense incendie,...) existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.

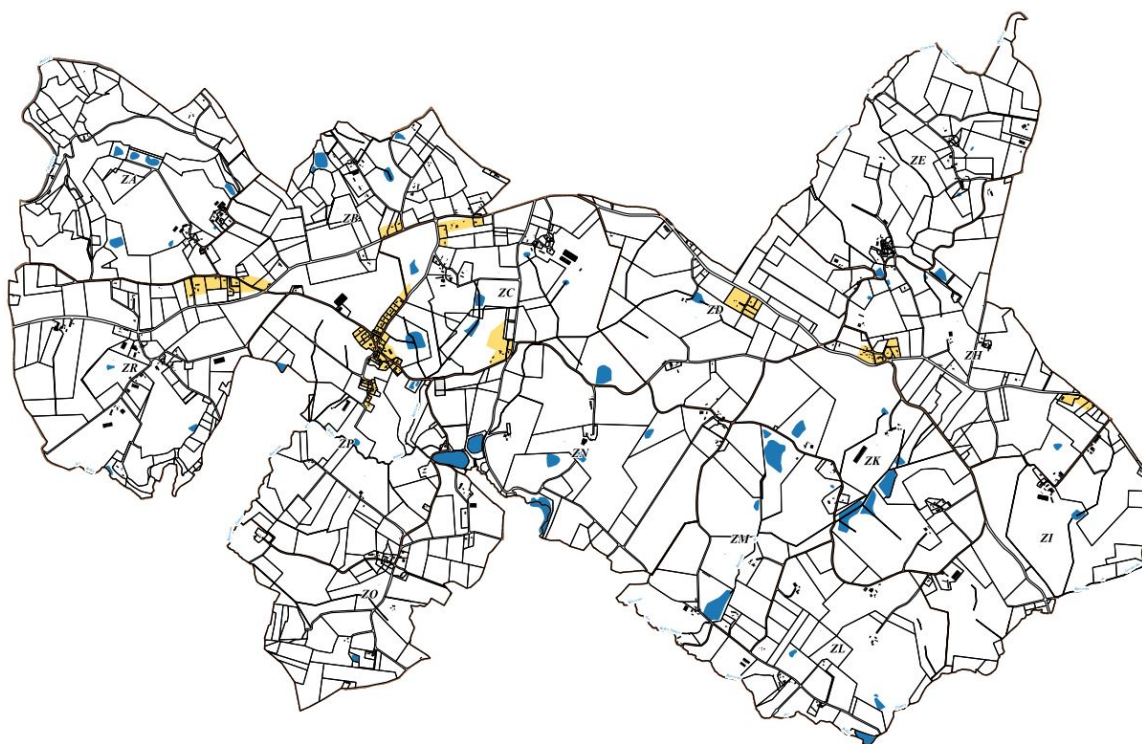
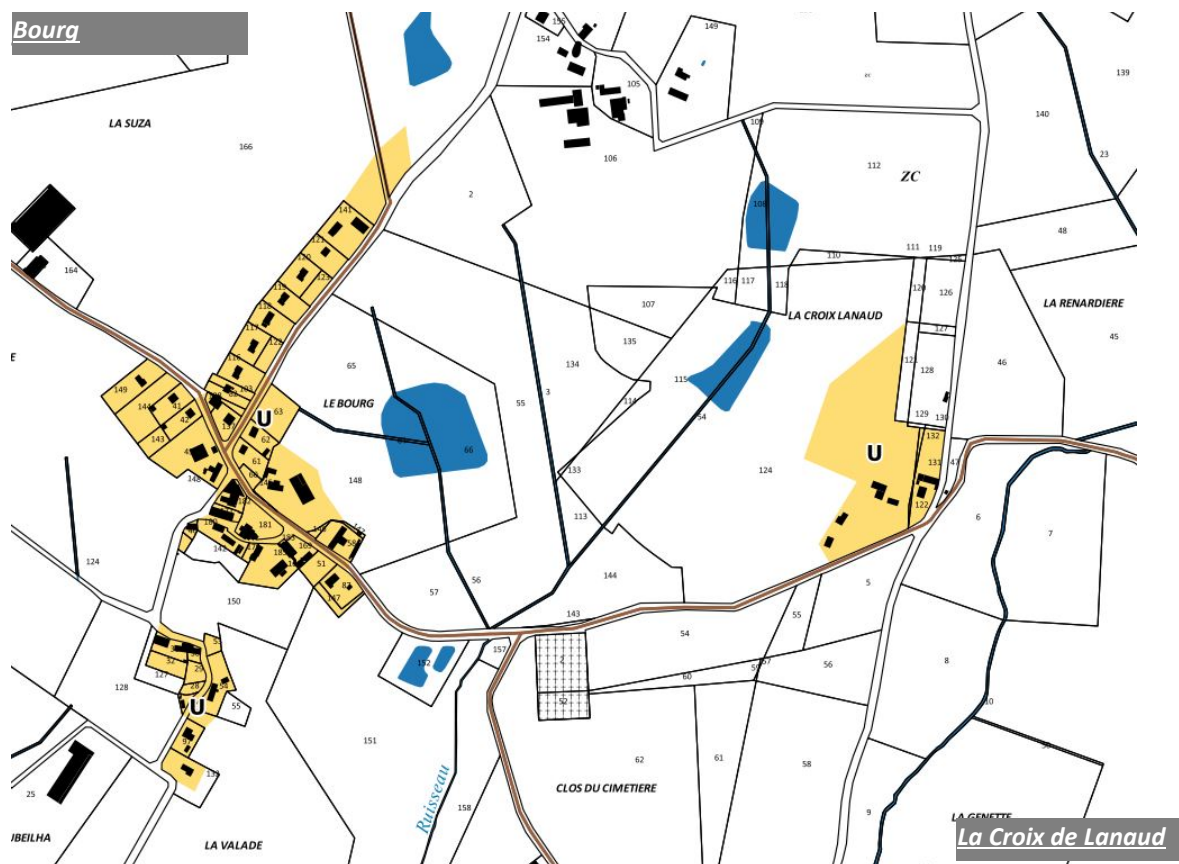
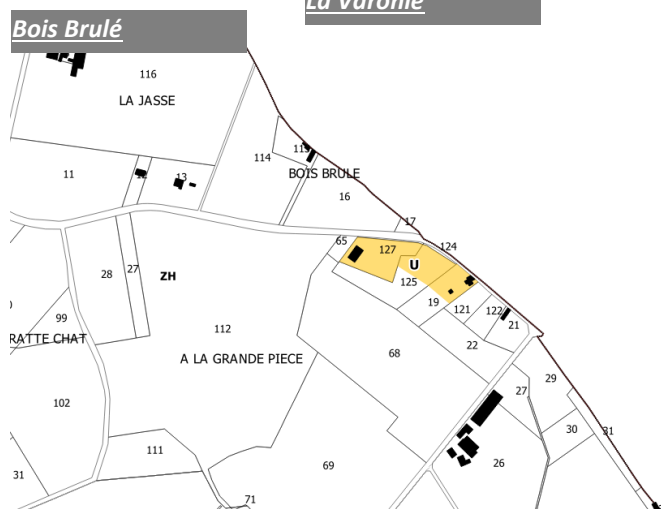
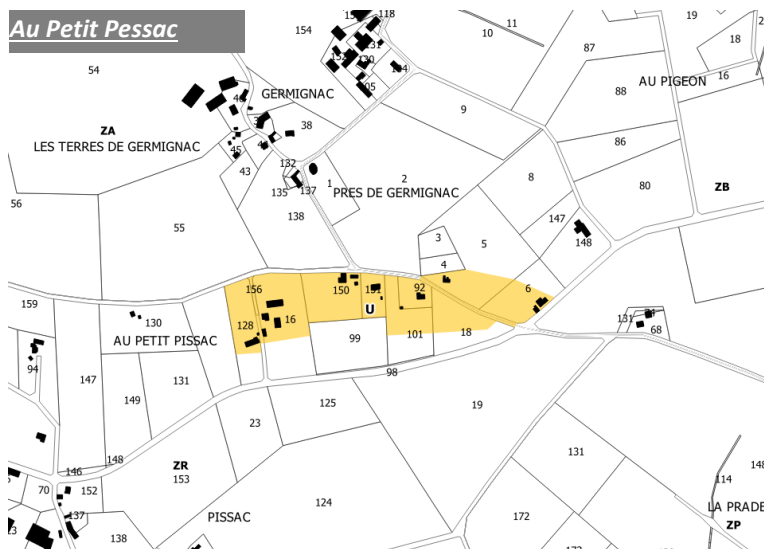


Figure 35 : Les zones urbaines du PLU de Beyssenac

Une seule zone urbaine a été délimitée sur le territoire communal, celle-ci d'une superficie d'environ 23.3 hectares, est caractérisée par de l'habitat ancien ainsi que par de l'habitat organisé à caractère pavillonnaire, à destination principale d'habitat individuel. On recensera également la présence

d'équipements sur le secteur du Bourg. La surface disponible à la construction dans cette zone U étant de 3.5 hectares.





La partie correspondant au centre ancien de la zone U, recense un bâti y est relativement dense, avec quelques places qui contribuent à aérer le tissu urbain. Le bâti est doté d'une grande qualité architecturale et est implanté généralement en accroche ou léger retrait de la voirie, revendicatif d'une forme urbaine traditionnelle. La qualité architecturale du bâti a été intégrée dans le règlement du PLU, favorisant la réhabilitation de manière traditionnelle.

La zone U recense également une partie correspond à un développement urbain plus récent, de forme pavillonnaire individuelle regroupée sous forme de lotissement mais aussi via un étalement urbain le long des principales voies de circulation pour les villages, ce qui a eu pour effet une déformation de leurs formes originelles.

Le zonage retenu correspond le plus souvent aux limites actuelles du bâti tout en intégrant quelques possibilités de densification via la qualification de dents creuses, uniquement lorsque les possibilités d'accès existent, permettant ainsi de ne pas accroître la linéarité des hameaux. De plus la délimitation de la zone constructible a également pris en compte la préservation des zones agricoles mais aussi de zone à enjeux environnementaux tel que les zones humides.

Les dents creuses et espaces interstitiels les plus conséquents ont été systématiquement inscrits en zone AU du PLU pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées.

La zone U regroupe également des équipements implantés dans le bourg mais dont le fonctionnement est compatible avec la fonction résidentielle qui prédomine au sein de cette zone.

Le PLU a pris en compte la diversité des formes urbaines et des densités observées afin de définir les zones urbaines, de plus cette zone est desservie par les réseaux AEP et électricité et est défendue contre le risque incendie.

Aucune incidence particulière ne sera induite par l'urbanisation de cette zone, en effet les parcelles disponibles à la construction se situent dans un environnement urbanisé et s'insère dans des espaces bâtis. Les parcelles étaient soit actuellement occupées par l'ancien site de karting pour la Croix de Lanaud ou par des terres agricoles situées en continuité ou à l'intérieur des zones urbaine. L'analyse de terrain n'a permis de mettre en évidence aucune présence d'espèce végétale ou animale protégée.

7.1.2 Les zones à urbaniser (AU)

Les zones d'urbanisation future (zones AU) correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...).

Article R151-20 du Code de l'Urbanisme

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

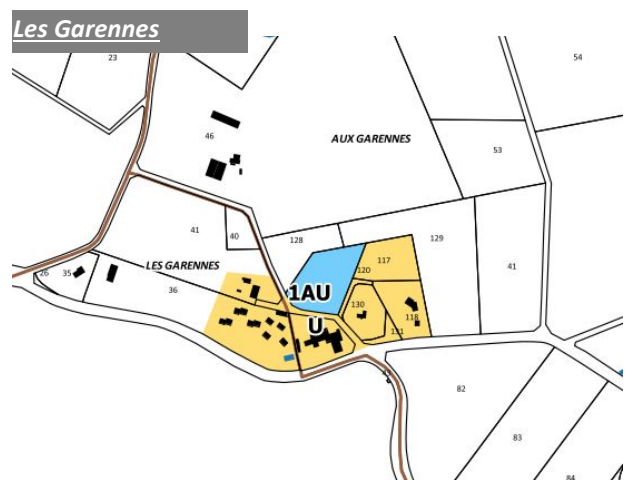
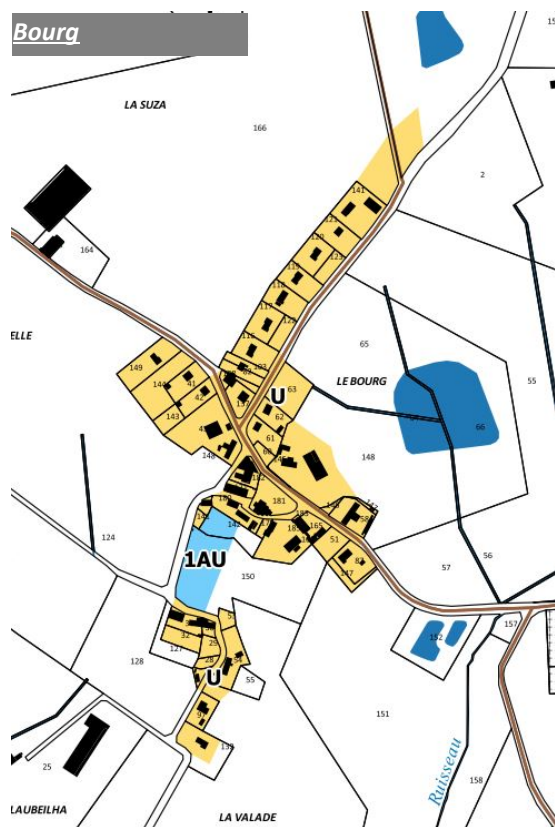
Une distinction a été établie selon que ces zones soient destinées à être ouverte à court (zone 1AU) ou à long terme (zone 2AU). L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée au respect des principes d'aménagement contenus dans les OAP du présent PLU.

Les zones 2AU sont considérées comme une consommation foncière éventuelle dans le Code de l'Urbanisme, car elles nécessitent une procédure de modification du PLU (articles L. 153-38 et R. 151-20 du code de l'urbanisme) s'appuyant sur une délibération motivée justifiant l'ouverture (article L.153-38 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, 9 ans après l'approbation du PLU, les zones 2AU qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation, ne pourront l'être sans une procédure de révision. De ce fait celles-ci ne sont pas incluses dans le bilan des surfaces ouvertes à la construction.

✓ **Les zones 1AU :**



Figure 36 : Les zones 1AU du PLU de Beyssenac



Deux zones 1AU sont présentes dans le cadre de l'élaboration du PLU de Beyssenac, elles sont localisées sur des parcelles non bâties, situées à proximité du Bourg et de l'axe majeur de desserte du territoire communal à savoir la route départementale 7. L'occupation des sols actuelle est essentiellement agricole via la présence de prairie. Les différentes zones à urbaniser se situent loin des différentes zones ayant un enjeu environnemental repérées dans le cadre de l'état des lieux.

L'objectif de ces zones 1 AU est de mener une réflexion globale sur le développement de ces secteurs stratégiques pour Beyssenac tout en y associant une réflexion en terme de sécurité routière aux abords de la route départementale.

En effet, l'objectif de ces zones 1AU sera d'accueillir des nouvelles constructions sur le secteur permettant ainsi de renforcer la centralité du Bourg mais aussi en limitant les impacts des flux sur la route départementale et notamment les multiplicités des sorties de parcelle.

Leur urbanisation sera favorable à la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels. D'une superficie totale de 1 hectare dont la totalité est disponible, elles permettront la réalisation d'environ six logements.

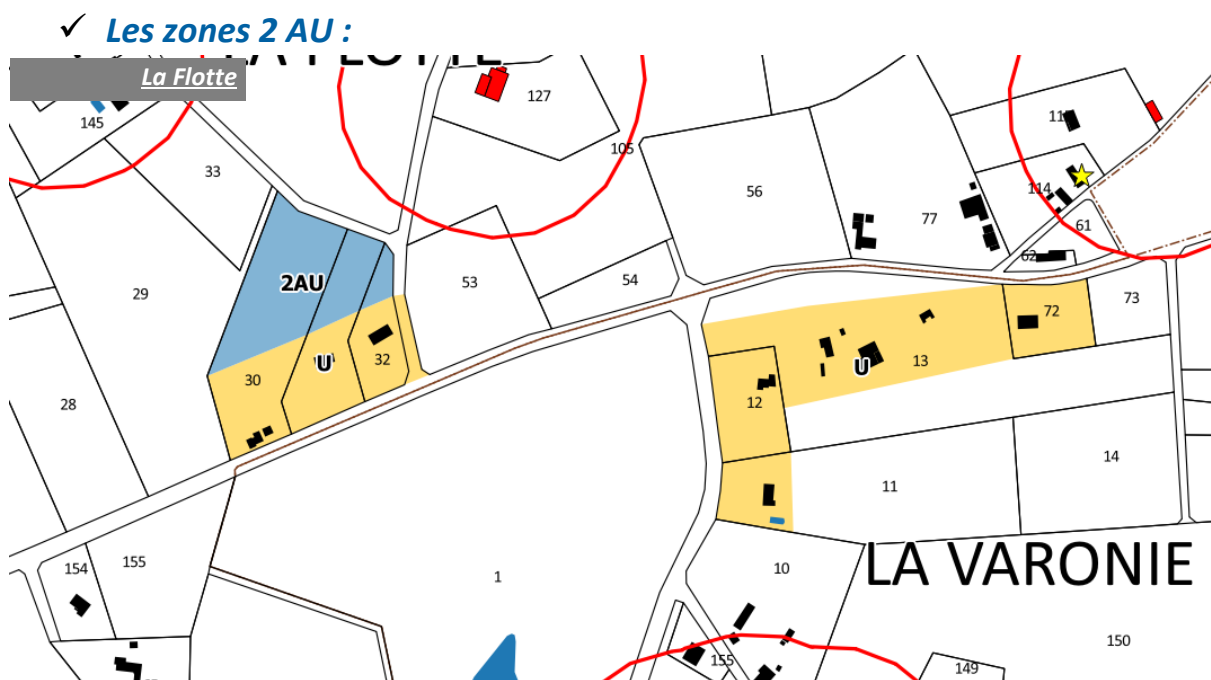


Figure 37 : Les zones à urbaniser à moyen et long terme du PLU

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU est conditionnée par le renforcement des réseaux et par une procédure de modification ou de déclaration de projet. De plus, leur ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée que lorsque les vergers situés à proximité ne sont plus présents permettant ainsi de préserver la viabilité du monde agricole. D'ici là, ces terrains pourront conserver leur usage agricole et ou leur vocation actuelle.

Le choix de classer cette zone en 2 AU se justifie par la volonté d'introduire un phasage dans les programmations à venir en urbanisant en priorité les secteurs libres situés à proximité des réseaux.

7.1.3 Les zones agricoles (A)

Article R151-22 du Code de l'Urbanisme

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23 du Code de l'Urbanisme

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme

I. Dans les zones agricoles, [...], le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
- 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

- II. Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Article L151-12 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones agricoles, [...] et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L151-13 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

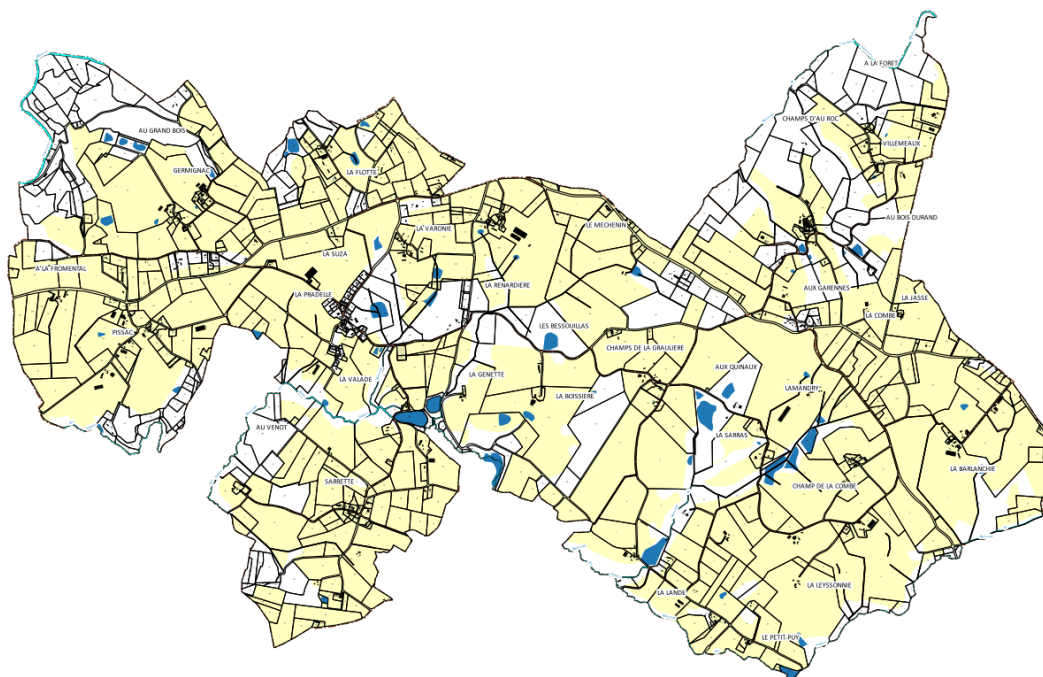


Figure 38 : Les zones A du PLU

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

La zone A correspondent aux secteurs de la commune à vocation agricole sur lesquelles sont autorisées les constructions, extensions des bâtiments agricoles afin de préserver cette activité.

Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément aux orientations 1, 2 et 7 PADD.

✓ **La zone Ah :**

Cette zone correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis par l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Beyssenac est composée de nombreux villages dont certains ont des possibilités de densification de leur enveloppe bâtie, par le comblement de dents creuses. Ainsi, la municipalité a souhaité identifier et densifier le village de La Sarrette, ne présentant pas d'enjeux pour l'agriculture et étant desservi par les réseaux.



7.1.4 Les zones naturelles (N)

Article R151-24 du Code de l'Urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

Article R151-25 du Code de l'Urbanisme

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones [...] naturelles ou forestières, le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
- 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

Dans les zones [...] forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article L151-12 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones [...] naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L151-13 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

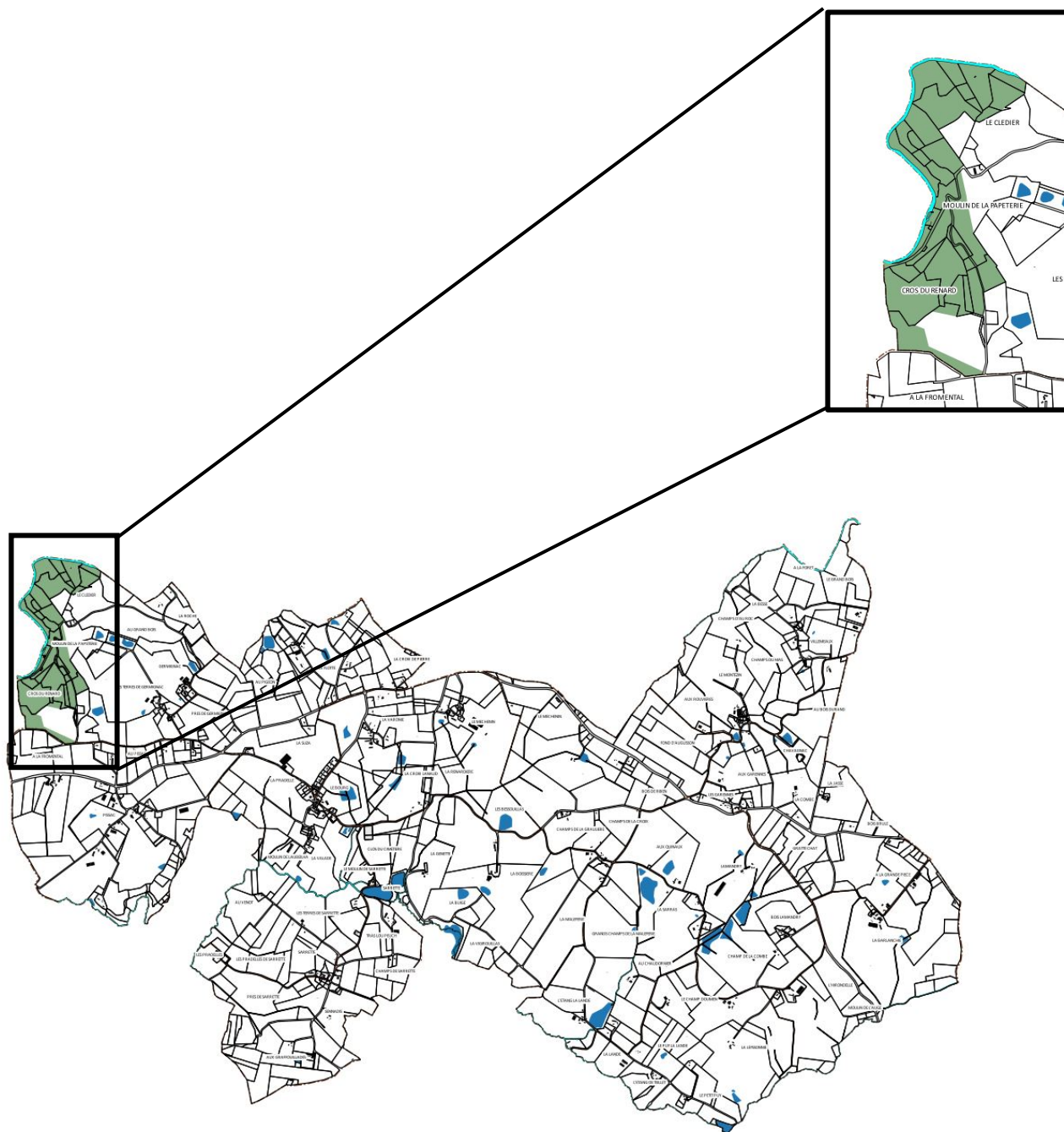
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

✓ La zone Np :

Les milieux les plus remarquables faisant partie des secteurs liés à un périmètre de protection de captage, ont été classés dans une zone Np, où toute nouvelle construction est interdite.



✓ **La zone NI**

Cette zone affiche la vocation touristique du territoire de Beyssenac, composée d'un secteur devant accueillir un projet d'hébergement touristique.

Figure 40 : La zone NI du PLU

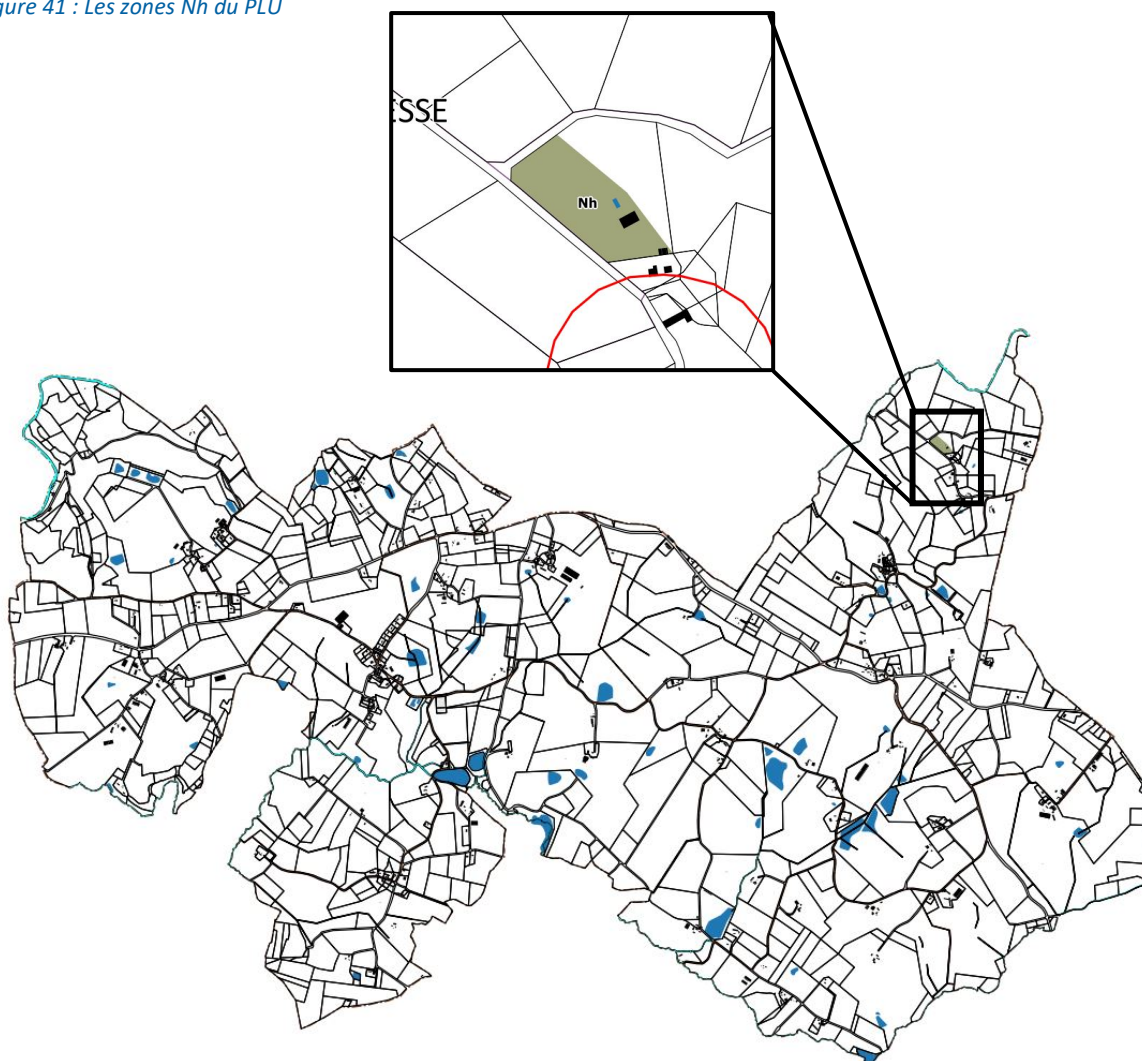


✓ La zone Nh :

Cette zone correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis par l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Beyssenac est composée de nombreux villages dont certains ont des possibilités de densification de leur enveloppe bâtie, par le comblement de dents creuses. Ainsi, la municipalité a souhaité identifier et densifier le village de Villemaux, ne présentant pas d'enjeux pour l'agriculture et étant desservi par les réseaux.

Figure 41 : Les zones Nh du PLU

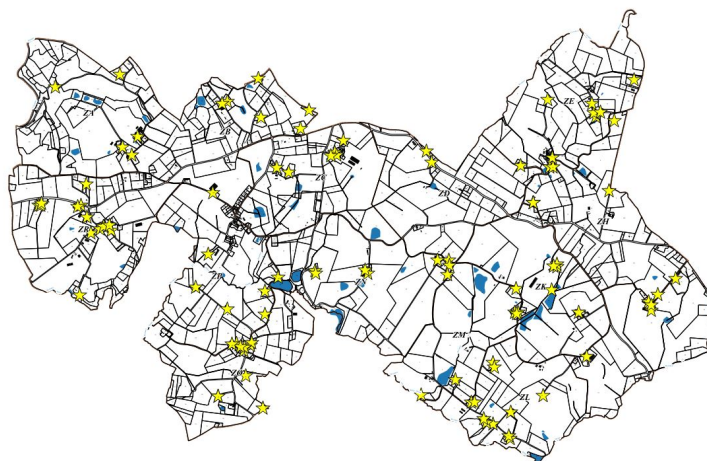


7.1.5 Autres zonages et figurés spécifiques

✓ **Le changement de destination des bâtiments en zone A et N**

Des éléments ont été identifiés sur le plan de zonage via une étoile. Ils sont situés en zone A ou N ; le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Les éléments identifiés sur le règlement graphique présentes un intérêt patrimonial avéré et ont les réseaux situés à proximité.

Figure 42 : Localisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination



✓ **Les Espaces Boisés Classés**

Ces éléments ont été repérés au plan de zonage : l'objectif de la commune, à travers cette identification est d'assurer le maintien du taux de boisement à l'échelle du territoire communal et de protéger les parcs et ensemble boisés existants les plus significatifs. De plus, cette identification devra permettre d'assurer le maintien des boisements rivulaires (ripisylves) le long des cours d'eau jouant le rôle de corridors écologiques.

Figure 43 : Localisation des espaces boisés classés



✓ Les périmètres des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement

Deux secteurs ont été délimités sur le projet de PLU de Beyssenac.

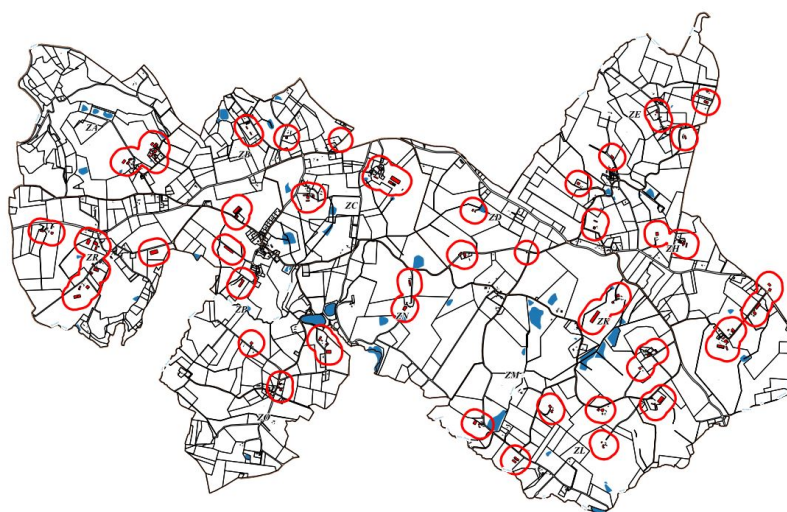
Figure 44 : Localisation des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement



✓ Localisation des bâtiments d'élevage et de leur périmètre de protection

Les bâtiments d'élevage sont repérés sur le plan de zonage via un rectangle rouge, ceux-ci sont accompagnés d'un périmètre rouge représentant un périmètre de protection de 100 mètres.

Figure 45 : Localisation des bâtiments d'élevage et de leur périmètre de protection



7.2 Le règlement littéral

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un règlement fixant, en cohérence avec le projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisations du sol.

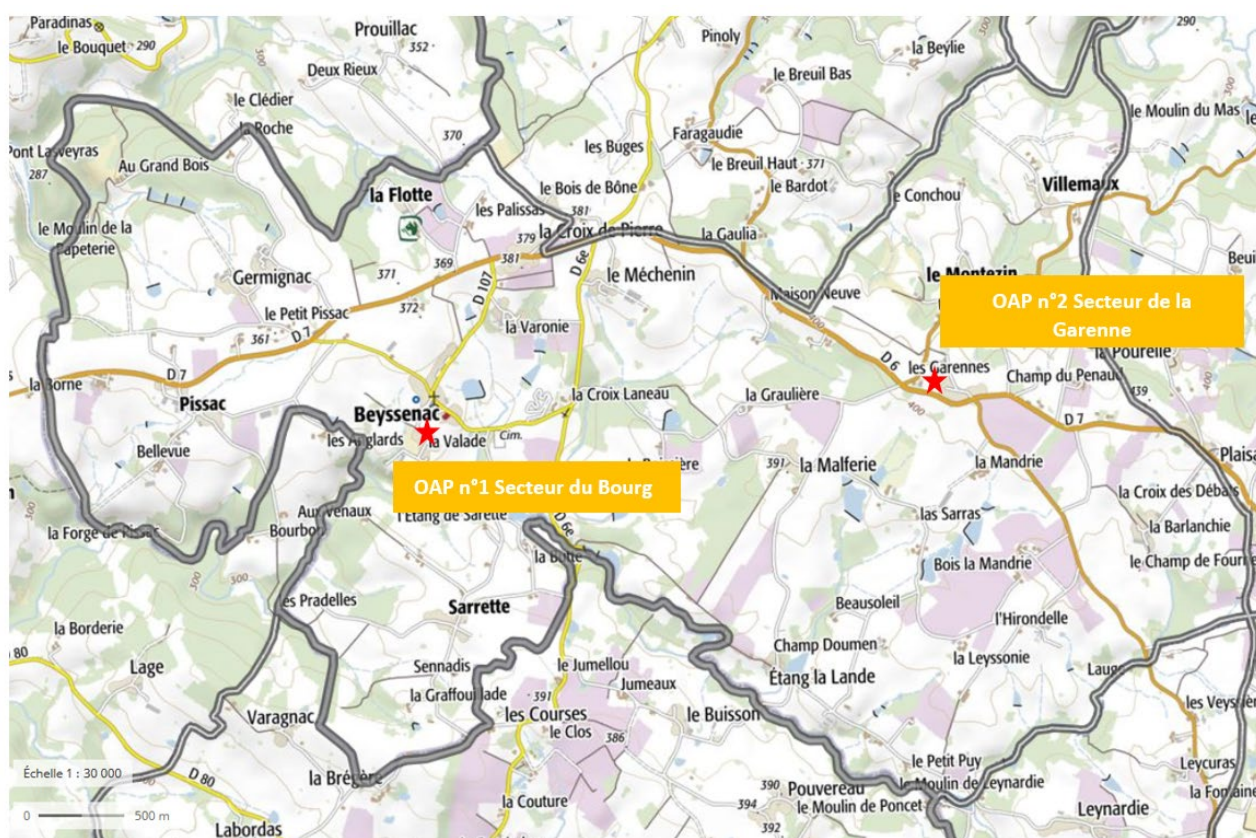
Article	Principe justificatif
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	En zone U, 1AU et 2AU, toutes constructions qui ont pour destination l'installation industrielle ; les bâtiments agricole, les habitations légères de loisirs, les carrières,.... Sont interdits. L'objectif est de répondre aux orientations définies dans le PADD quant aux objectifs démographiques et économiques de la commune en interdisant l'installation pouvant être source de nuisance pour les habitants en place. En zone Np toute nouvelle construction est interdite du fait de la présence d'un périmètre de protection rapproché pour un captage.
Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	En zone U, toutes constructions qui n'ont pas pour destination de l'habitat, le service, du commerce, ou de bureaux et de services, ne peuvent pas être implantées. L'objectif est de répondre aux orientations définies dans le PADD quant aux objectifs démographiques et économiques de la commune et au maintien des activités commerciales dans le bourg. En zone 1AU, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement. Les zones 2AU sont fermées à l'urbanisation. Ainsi, aucune destination n'est autorisée tant que la zone n'est pas ouverte par une procédure d'évolution du PLU. La zone A permet le développement des activités agricoles (exploitation agricole et forestière) dès lors qu'il y est une bonne intégration paysagère des bâtiments. De plus, la zone A permet la réalisation de constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. La zone N autorise le développement des activités agricoles ou forestières. La zone NI autorise les constructions neuves destinées à l'hébergement touristique à condition que cela ne nuise pas à la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas le renforcement des réseaux. Les zones Ah et Nh autorise les constructions neuves destinées à l'habitat à condition que cela ne nuise pas à la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas le renforcement des réseaux. De plus, les zones A et N permettent également l'évolution limitée des habitations existantes (extensions + annexes), dans le respect des espaces

	agricoles et naturels environnants. De même, des bâtiments ont été identifiés pour un changement de destination à usage d'habitation dans ces zones.
Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Les règles sont les même pour chaque type de zonage. Elles assurent une accessibilité sécurisée de chaque terrain aux voies, qu'elles soient publique ou privées. Des préconisations concernant le nombre d'accès peuvent être imposées dans l'intérêt de la sécurité des usagers.
Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Les règles sont les même pour chaque type de zonage. Elles assurent le bon raccordement aux différents réseaux des projets de constructions.
Article 5 : Caractéristiques des terrains unités foncières	Les règles sont les même pour chaque type de zonage, ainsi les caractéristiques des terrains devront être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Dans la zone U, les constructions seront implantées soit à l'alignement des constructions contiguës, soit à un minimum de 10 mètres de l'axe des routes départementales 6 et 7, en dehors de l'agglomération au sens du Code la voirie routière. Dans la zone 1 AU les constructions seront implantées soit à l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créées soit en retrait dans une bande de 5 à 15 mètres pour des raisons de sécurité d'accès et de stationnement. Dans les zones A et N, les constructions seront implantées en harmonie avec les constructions contiguës. En l'absence de constructions contiguës, en dehors de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière, les bâtiments doivent être implantés : - à un minimum de 10 m de l'axe des routes départementales. - à l'alignement ou à un minimum de 5 mètres de l'alignement des autres voies. <u>Cas particulier :</u> Des règles d'implantation différentes pourront être demandées concernant les parcelles situées aux abords des routes départementales Il est prévu des assouplissements et des exceptions à la règle en présence d'hypothèses particulières, notamment pour les extensions de constructions existantes, quand celles-ci ne peuvent pas répondre aux exigences initiales ; ainsi que pour les constructions et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Dans toutes les zones, les constructions seront implantées soit en limite séparatives, soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à l'égout du toit, sans qu'elle ne soit inférieure à 3 m. Il est prévu des assouplissements et des exceptions à la règle en présence d'hypothèse particulières, notamment pour les extensions de constructions existantes, quand celles-ci ne peuvent pas répondre aux exigences initiales.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Cet aspect n'est pas réglementé dans les zones U et 1 AU. Au sein des zones A et N, les annexes sont implantées à proximité de la construction principale afin de ne pas nuire aux espaces agricoles, naturels et aux paysages. Ainsi, les annexes bâties doivent être situées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres de la construction principale. Cette distance est portée à 20 mètres pour les piscines, et à 50 mètres pour les annexes de 20 m² maximum type abri de jardin et box pour animaux.
Article 9 : Emprise au sol	Dans les zones U, cet aspect n'est pas réglementé, l'exigence de la densification prévaut. Dans les zones AU, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière. En zone A et N, les extensions des constructions à usage d'habitation sont limitées en surface de plancher (50% de la SP existante) et les annexes en emprise au sol (70 m² maximum bâti + annexe type abri jardin). Ceci afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.
Article 10 : Hauteur des constructions	En zone U, AU, A et N, des règles de hauteur spécifiques ont été édictées afin d'assurer une harmonie de l'ensemble des constructions. Celle-ci est fixée pour ces zones, à une hauteur maximale de 7 m à l'égout du toit pour les constructions principales et à 4 m à l'égout du toit pour les annexes non intégrées à l'habitation. Il est prévu des assouplissements et des exceptions à la règle en présence d'hypothèse particulières, notamment pour les extensions de constructions existantes, quand celles-ci ne peuvent pas répondre aux exigences initiales. En zone A, pour les constructions à usage agricole, la hauteur maximale de la construction est plus élevée celle-ci ne devra pas dépasser 9 mètres à l'égout du toit.
Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Pour l'ensemble du territoire, les prescriptions établies visent à assurer et maintenir la qualité des constructions et leur insertion harmonieusement dans le milieu environnemental, afin de garantir la qualité paysagère et architecturale des sites.
Article 12 : Obligations en matière de stationnement	Pour l'ensemble des zones, la règle est semblable et oblige d'assurer le stationnement des différents projets hors de l'emprise totale des voies publiques, cela devra donc permettre d'éviter l'encombrement des aires de stationnement publiques mais également le stationnement des véhicules sur le trottoir.

Article 13 : Obligations en matière d'espace libres et plantations, espace boisés classés	En zone U et AU, les surfaces libres devront être aménagées et entretenues afin de maintenir des espaces naturels au sein des zones urbaines. En zone N et A, la commune a souhaité préserver les haies bocagères existantes, ainsi que les parcelles et espaces boisés qui ont pour certaines d'entre elles été classées, au titre des espaces boisés classés.
Article 14 : Obligations en matière de performance énergétique et environnementales	Pour l'ensemble des zones, la commune a souhaité mettre en avant le respect des réglementations thermiques en vigueur. De plus, des dérogations pourront être accordées pour les constructeurs qui souhaitent aller au-delà des exigences réglementaires.

Deux zones 1AU ont été matérialisées au travers du PLU de Beyssenac, sur des terrains situés au sein du tissu urbain. Il s'agit de venir densifier des espaces non bâtis enclavés afin d'optimiser la consommation de foncier pour l'habitat mais également de travailler à une intégration urbaine de qualité tant sur le plan des constructions que sur le plan des déplacements.



L'objectif de ces opérations est d'aboutir à une véritable organisation de l'espace, un aménagement urbain cohérent, dans l'ensemble de la surface des secteurs concernés, dans le sens d'une optimisation des masses bâties et des aménagements, de l'économie de l'utilisation des sols, d'une rationalisation des voiries et réseaux divers, etc.

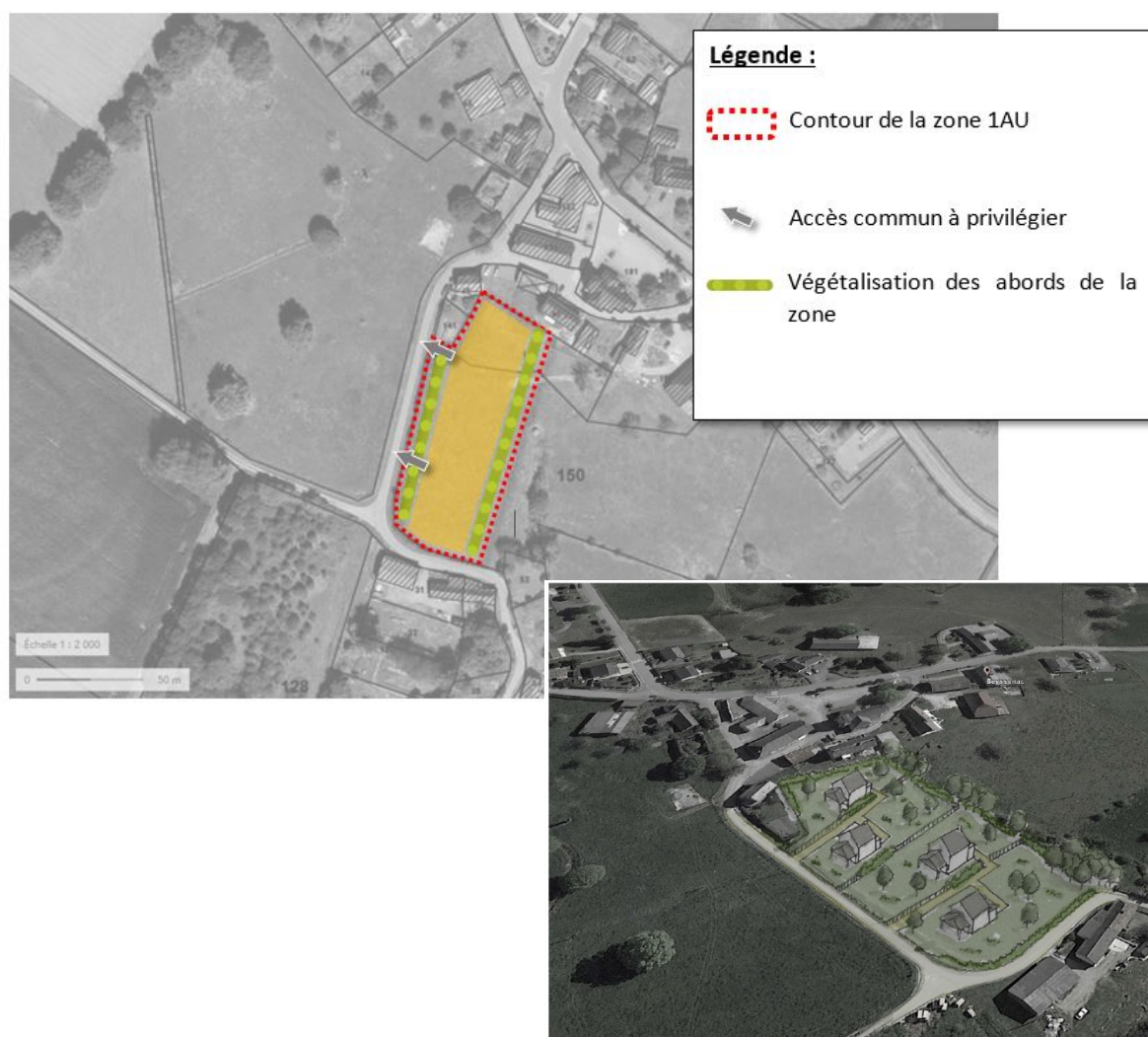
8.1 Secteur du Bourg

Le secteur du Bourg de Beyssenac, recense une orientation d'aménagement et de programmation, reliant le centre bourg de Beyssenac au village de La Valade.

L'objet de cette OAP est de maîtriser la future urbanisation afin d'avoir une densité sur celle-ci, reprenant ainsi la densité observée sur l'extension au Nord du centre bourg de Beyssenac.

Le secteur devra donc faire l'objet d'une division parcellaire afin de permettre la réalisation de quatre lots avec des regroupements d'accès, afin de maintenir la densité bâtie observée à proximité de la zone et dans un souci d'économie de l'espace reprenant ainsi les grands principes défini dans le cadre de Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Beyssenac.

En terme d'insertion paysagère, la création d'une haie champêtre permettra de créer un espace tampon entre la zone urbaine et la zone agricole.

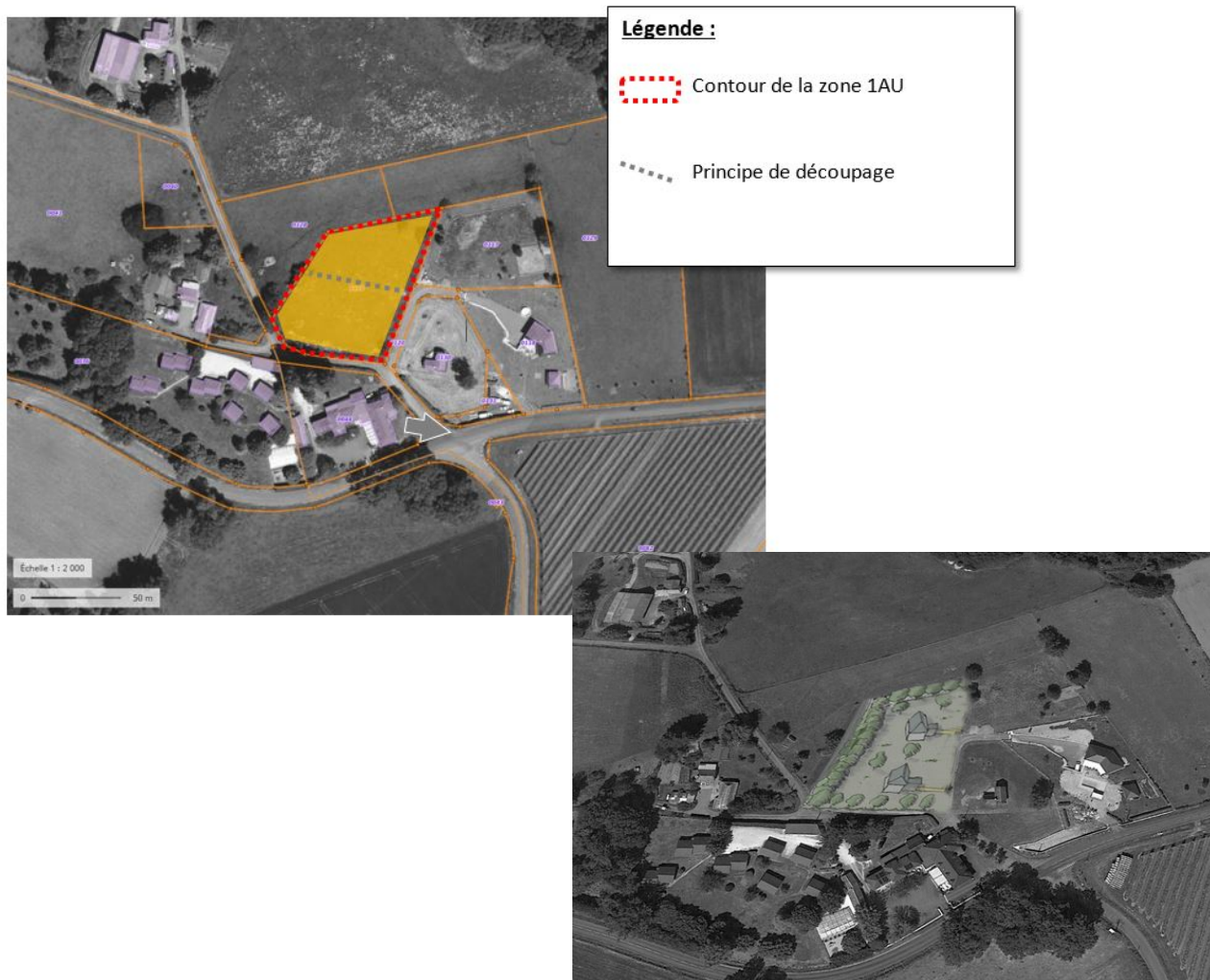


8.2 Secteur de La Garenne

La zone 1AU du secteur de La Garenne se situe à l'Est du centre-bourg de Beyssenac, le long de la voie communale reliant à la route départementale 6.

Le secteur devra faire l'objet d'une division parcellaire afin de permettre la réalisation de deux lots avec un accès commun sur la voie communale afin de maintenir la densité bâti observée à proximité de la zone et dans un souci d'économie de l'espace reprenant ainsi les grands principes défini dans le cadre de Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Beyssenac.

En terme d'insertion paysagère, la création d'une haie champêtre permettra de créer un espace tampon entre la zone urbaine et la zone agricole.



9 Analyse des superficies

PLU de BEYSSENAC		
Zones	Superficie (ha)	% de la surface du territoire communal
Zones urbaines		
U	23.3	1.27 %
Total	23.3	1.27 %
Les zones à urbaniser		
1AU	1	0.05%
2AU	0.9	0.05 %
Total	1.9	0.10%
Les zones agricoles		
A	1341.3	73.28%
Ah	0.4	0.02%
Total	1341.7	73.30%
Les zones naturelles		
N	422.6	23.09%
Np	38.4	2.10 %
Nh	0.8	0.04 %
NI	1.3	0.10%
Total	463.1	25.33 %
TOTAL	1830 ha	

L'analyse de la superficie par zone démontre l'intention de la commune de préserver les espaces naturels et agricoles présents sur le territoire. Corrélativement, on constate une superficie limitée des zones urbaines et à urbaniser, représentant 1,4% du territoire communal, soit près de 25 hectares.

9.1 La capacité d'accueil réel de logements

Zones	Secteurs	Superficie disponible sur le plan (en ha)	Densité minimale (log/ha)	Nombre de logement
U	Bourg La Croix de Lanaud La Graulière Les Garennes Au Petit Pessac La Flotte La Varonie Bois Brulé	3.5	5	17
1AU	Bourg Les Garennes	1 ha de superficie brute Soit 0.8 ha de superficie réelle (20% étant destiné à la VRD)	8	6
Ah	Sarrette	0.25	5	1
Nh	Villemaux	0.4	5	1
Total		5.15 de surface réelle	5	25

9.2 Objectif de modération de la consommation d'espace

Le projet de PLU a été établi pour une période de 10 ans, soit fixer des objectifs à l'horizon 2030. La densité moyenne envisagée est de 5 logements à l'hectare, ce qui permet de répondre aux exigences concernant la modération de la consommation de l'espace.

L'analyse des surfaces consommées à destination de l'habitat et/ou autres aménagements entre 2004 et 2014 permet de constater que la surface totale utilisée sur cette dizaine d'années représente environ 12 ha de terrains à vocation agricole représentant une consommation annuelle moyenne de 1.2 hectare.

Parmi cette surface totale urbanisée, seulement 1,2 ha ont été utilisés pour l'habitat dans l'espace du Bourg avec une densité de l'ordre de 6.5 logt/ha et 10.8 ha ont été utilisés pour l'habitat dans des espaces situés en dehors du Bourg avec une densité de l'ordre de 2.6 logt/ha.

Sur Beyssenac, le projet de PLU a surtout vocation à encadrer l'urbanisation résidentielle au sein des enveloppes bâties existantes, en évitant le mitage des espaces agricoles et naturels. En effet, à travers les OAP et l'identification de dents creuses au sein des zones U, les futures constructions à usage d'habitation seront localisées prioritairement dans le bourg et les principaux villages de la commune.

De plus, deux villages ont fait l'objet d'une délimitation en STECAL (secteur Ah et Nh) afin de densifier son enveloppe bâtie. Il s'agit de possibilités de constructions n'ayant pas d'impact sur le monde agricole (absence de périmètre de protection de bâtiments d'élevage, terrains peu propices à la pratique agricole).

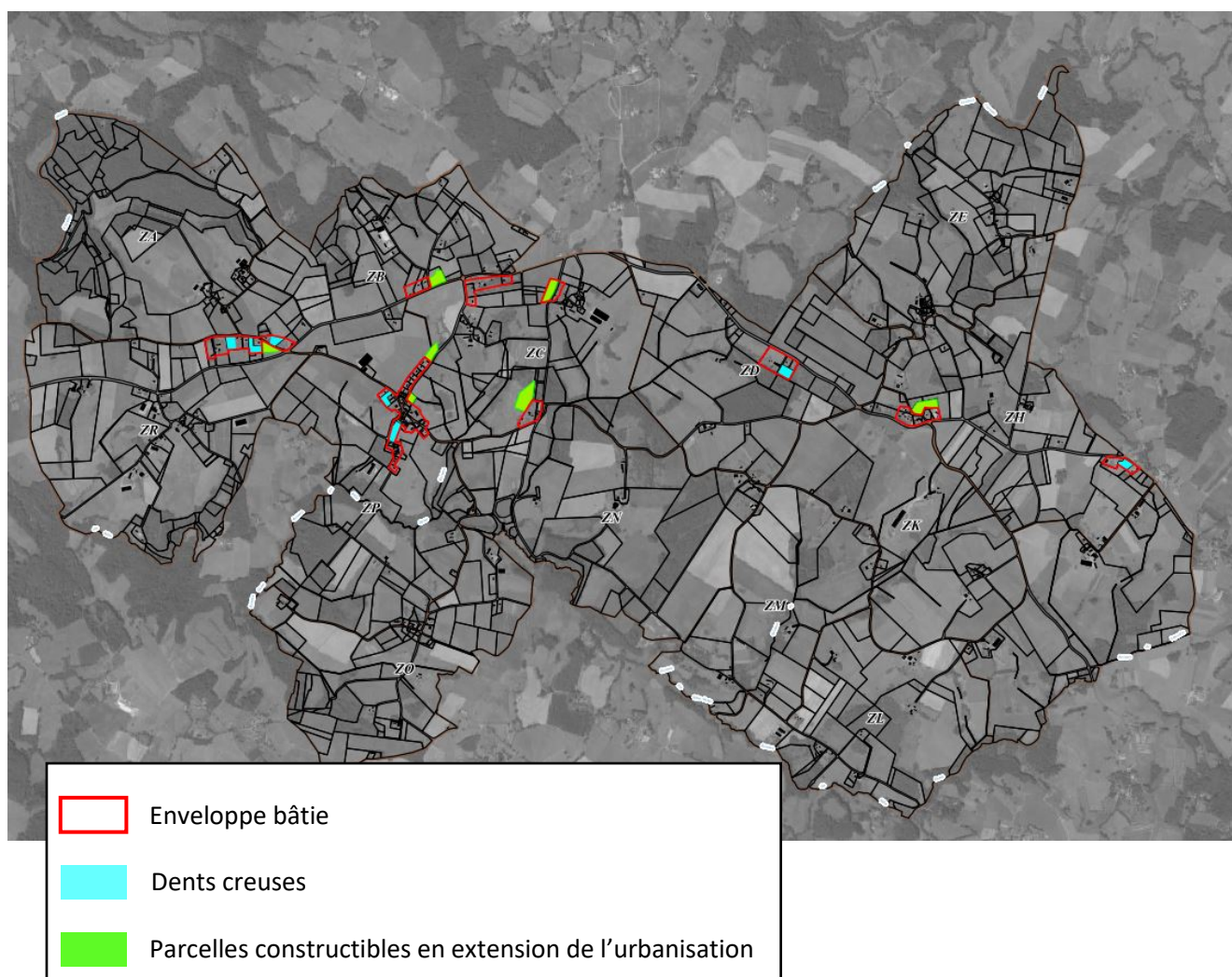
9.3 Les capacités de densification

Les capacités de densification du bourg et des principaux villages de Beyssenac (hors périmètre de bâtiment d'élevage) ont été intégrés dans le potentiel constructible du PLU.

En effet, il s'agit du type de foncier qui a été prioritairement mobilisé dans la définition de l'enveloppe constructible.

Ainsi, 8 terrains inclus dans l'enveloppe bâtie ont été intégrés au sein de zone U et AU du PLU. Il s'agit de dents creuses, considéré comme étant dans l'enveloppe urbaine du bourg et des principaux villages. Ils représentent une surface de 3.5 hectares.

Ensuite, des terrains situés en continuité immédiate du bourg et des principaux villages ont été classés en zone U, 1AU. Il s'agit de terrains plus ou moins de grande superficie, allant de la petite parcelle au regroupement de plusieurs, où sont prévus dans la majorité des cas des Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'ensemble des terrains en extension des espaces bâtis, représente une surface de 3.1 hectares.



9.4 Bilan

La capacité d'accueil de Beyssenac a été évaluée en amont du projet afin de servir de cadre aux choix d'aménagement traduits dans le P.L.U. Il s'agissait de veiller à maintenir un équilibre spatial entre développement de l'urbanisation et la préservation des espaces naturels ou agricoles mais aussi de s'assurer de la suffisante capacité des équipements pour répondre à l'augmentation de la population envisagée.

Au regard des différents éléments ci-dessus, il est possible de déterminer si le projet défini dans le document d'urbanisme est en adéquation avec ce que peut supporter le territoire de Beyssenac comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socio-culturelle et aux équilibres écologiques. Dès lors, on peut en conclure que les choix d'urbanisme établis sur Beyssenac sont en compatibilité avec l'augmentation de la population, en ce qui concerne les réseaux, les équipements, ils s'avèrent suffisants.

Concernant la pression sur les milieux naturels, la consommation d'espaces non bâtis de l'ordre de 6.6 hectares ne met pas en péril la protection des espaces naturels et veille aussi à la protection du monde agricole.

Le PLU de Beyssenac est donc dans une logique de compatibilité des usages avec les milieux agricole et naturel de son territoire.

10 Articulation du PLU avec les documents supra-communaux

10.1 Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne 2016-2021

Le PLU de Beyssenac permet de répondre aux orientations des SDAGE Adour-Garonne présentées dans la partie diagnostic du rapport de présentation.

✓ *Protection des zones humides*

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, notamment dans la définition du zonage, un travail de délimitation des secteurs à forte valeur environnementale, prenant en compte notamment les zones humides inventoriées par l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) complété par l'analyse de terrain. Ainsi, ces zones, suivant généralement les axes des cours d'eau du territoire, ont fait l'objet d'un classement en zone N.

Au sein de ces zones, toutes nouvelles constructions sont interdites. Une protection totale de ces espaces est donc fixée à travers le PLU. En ce qui concerne les ripisylves, elles ont fait l'objet d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classés) permettant ainsi leur préservation.

✓ *Préservation des cours d'eau*

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Beyssenac a souhaité prendre en compte la préservation des cours d'eau sillonnant son territoire ainsi que de leur ripisylve ; de ce fait elle souhaitait matérialiser une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau qui soit zonée en zone naturelle accompagnée d'un espace boisé classé, afin de préserver les cours d'eau de tout aménagement mais aussi afin de préserver leur ripisylve.

✓ *Protection de la ressource en eau*

Une partie de la commune de BEYSENAC est concernée par le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloigné ainsi que par la zone sensible de la prise d'eau de PAYZAC située en Dordogne.

Les périmètres de ces captages ont été pris en compte dans la définition du zonage et ont fait l'objet d'un classement en zone Np, interdisant ainsi toute nouvelle construction. Ainsi, ils se situent à l'écart des secteurs ouverts à l'urbanisation, généralement classés en zone naturelle ou agricole. Ils font de plus l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (AS1) limitant l'utilisation des sols en leur sein et s'imposant en sus du règlement du PLU.

✓ *Gestion de l'assainissement des eaux usées*

La délimitation des zones constructibles s'est appuyée sur le zonage assainissement de la commune, repérant la quasi-totalité des terrains constructibles de l'enveloppe agglomérée des zones desservies comme étant raccordables au réseau collectif. Ainsi, les constructions s'implantant sur ces terrains auront l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement public.

De plus, pour les terrains non raccordés actuellement au réseau d'assainissement collectif, notamment tout ceux situés hors du bourg, devront prévoir un dispositif de traitement autonome des eaux usées. Ce dernier devra être validé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Concernant la station d'épuration, celle-ci est certifiée conforme en équipement et en performance et permet d'accueillir de nouveaux raccordement au vue de ces capacités épuratoires et de la charge entrante.

Ainsi, la question de l'assainissement collectif est traitée dans le PLU et n'engendrera pas de risques pour l'environnement à long terme.

10.2 Le Schéma Régional du Cohérence Ecologique (SRCE) du Limousin et Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le projet de PLU est compatible avec le SRCE du Limousin notamment à travers les orientations 2 et 3 du PADD qui prévoit une protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers et une préservation ou remise en bon état des continuités écologiques. Plus spécifiquement, le PADD et le règlement graphique du PLU prennent en compte la TVB à l'échelle communale par :

- la préservation des grands ensembles boisés par un classement en zone naturelle
- la protection des cours d'eau et zones humides.

Cette volonté de maintien de la TVB sur le territoire communal se traduit aussi par la création d'espaces boisés classés sur la commune, couvrant les ripisylves des cours d'eau de la commune.

Les éléments de la TVB identifiés dans le PADD sont traduits dans un zonage naturel N pour les principaux corridors et réservoirs de biodiversité de la commune, ainsi les principaux boisements et les linéaires des cours d'eau ont été classés en zone N.

10.3 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intègre à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.
-

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) du Limousin. Le PLU de Beyssenac répond à son échelle aux attentes du SRADDET via la maîtrise de son urbanisation en développant principalement les secteurs constructibles en continuité du bâti existant et en limitant l'enveloppe foncière ouvert à travers son PLU.

10.4 Le Programme national de prévention des déchets 2014- 2020

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

A compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets : déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques : déchets des ménages, déchets des entreprises privées, déchets des administrations publiques, déchets de biens et de services publics

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020.
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Il n'existe aucun objectif particulier affiché aujourd'hui dans le cadre du PLU de Beyssenac. Il doit s'inscrire dans les objectifs nationaux en matière de réduction des déchets.

10.5 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques.

Les documents d'urbanisme dont le PLU de Beyssenac doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI du bassin Adour – Garonne approuvé le 1er décembre 2015.

Les objectifs définis pour celui-ci sont les suivants :

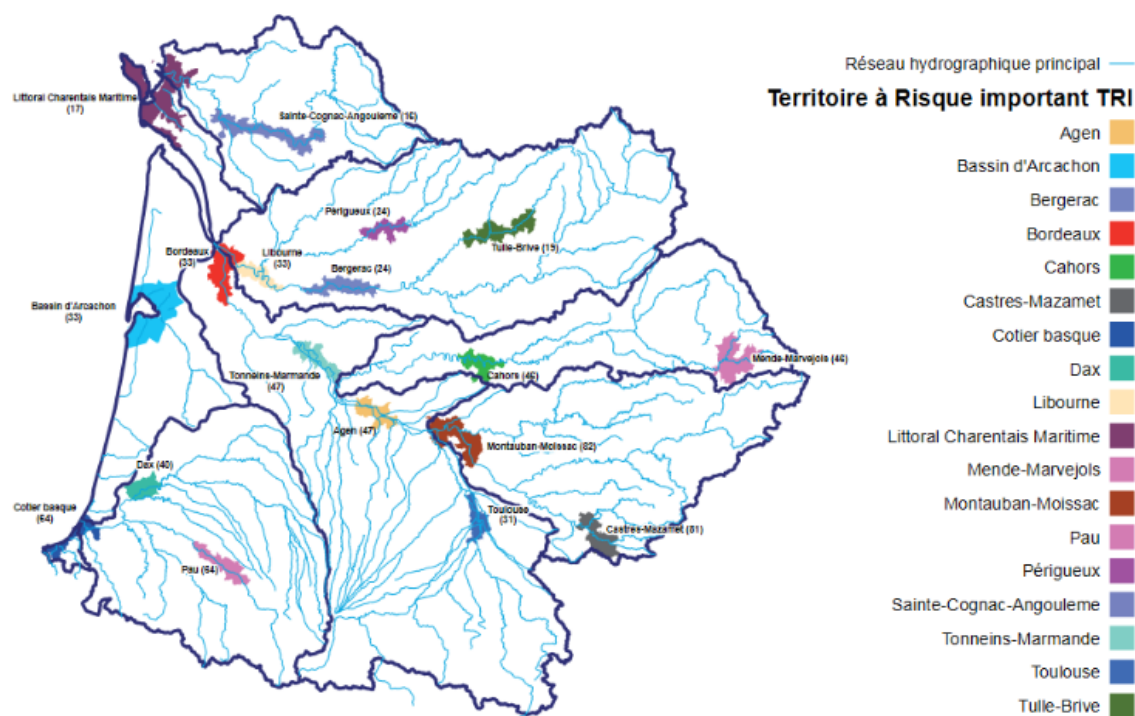
- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions,
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection,
- Améliorer la connaissance de l'aléa ruissellement.

Ainsi, la commune de Beyssenac a ainsi choisi, au travers de son PLU, de limiter toute urbanisation à proximité de zone inondable notamment aux abords de l'Auvézère, ainsi que sur les zones étant définies comme zones humides.

De plus, au travers de son zonage, la commune de Beyssenac en limitant les surfaces constructibles à des fins d'urbanisation a permis de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver le libre écoulement des eaux. Une zone tampon de type zone naturelle a été mise en place aux abords des cours

d'eau et pour certaines doublées d'un espace boisé classé afin de veiller à la préservation de la ripysilve.

Les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les Territoire à Risque important (TRI). La commune de Beyssenac n'appartient à aucun Territoire à Risque important.



11 Evaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement

L'analyse thématisée des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement, confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de fonctionnement urbain (déplacements, énergies, déchets...).

La présente analyse des incidences est réalisée sur la base de l'état initial du PADD et du règlement.

L'incidence du zonage a ainsi été analysée au regard des enjeux environnementaux identifiés lors de l'analyse de l'état initial.

11.1 Incidence sur la dimension écologique

Le territoire du PLU est reconnu pour son patrimoine naturel, même si celui-ci recense quelques éléments de protection (ZNIEFF, réserve de biopshère, ...) ; il recense également des réservoirs de biodiversité défini dans le cadre du SRCE. L'ensemble de la Trame verte et bleue du territoire communal forme un réseau très dense de réservoirs et de corridors. Le caractère rural et bien préservé du territoire communal apparaît clairement au niveau de sa trame verte et bleue.

Toutefois, même si la Trame verte et bleue semble « partout », il est important, dans une logique concomitante de développement territorial et de préservation de l'environnement, de gérer l'espace de manière économe afin de préserver ses grandes caractéristiques.

A travers son document d'urbanisme, la commune a souhaité affirmer sa volonté de placer l'environnement au cœur de son projet. Elle prévoit notamment dans l'orientation n°3 du PADD de préserver ou remettre en bon état des continuités écologiques, à travers des mesures spécifiques visant à :

- Préserver la qualité des eaux de l'Auvezère et du ruisseau des Belles-Dames,
- Préserver les vallons humides et la ripisylve,
- Préserver les grands boisements en tant que réservoirs de biodiversité
- Protéger les corridors biologiques entre ces boisements pour le passage de grand gibier,
- Prévoir des mesures compensatoires en cas de destruction de haies si elles sont repérées dans le PLU comme des continuités écologiques.

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
ILLUSTRATION DES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PAYSAGE
ET DE CONTINUITES ECOLOGIQUES**

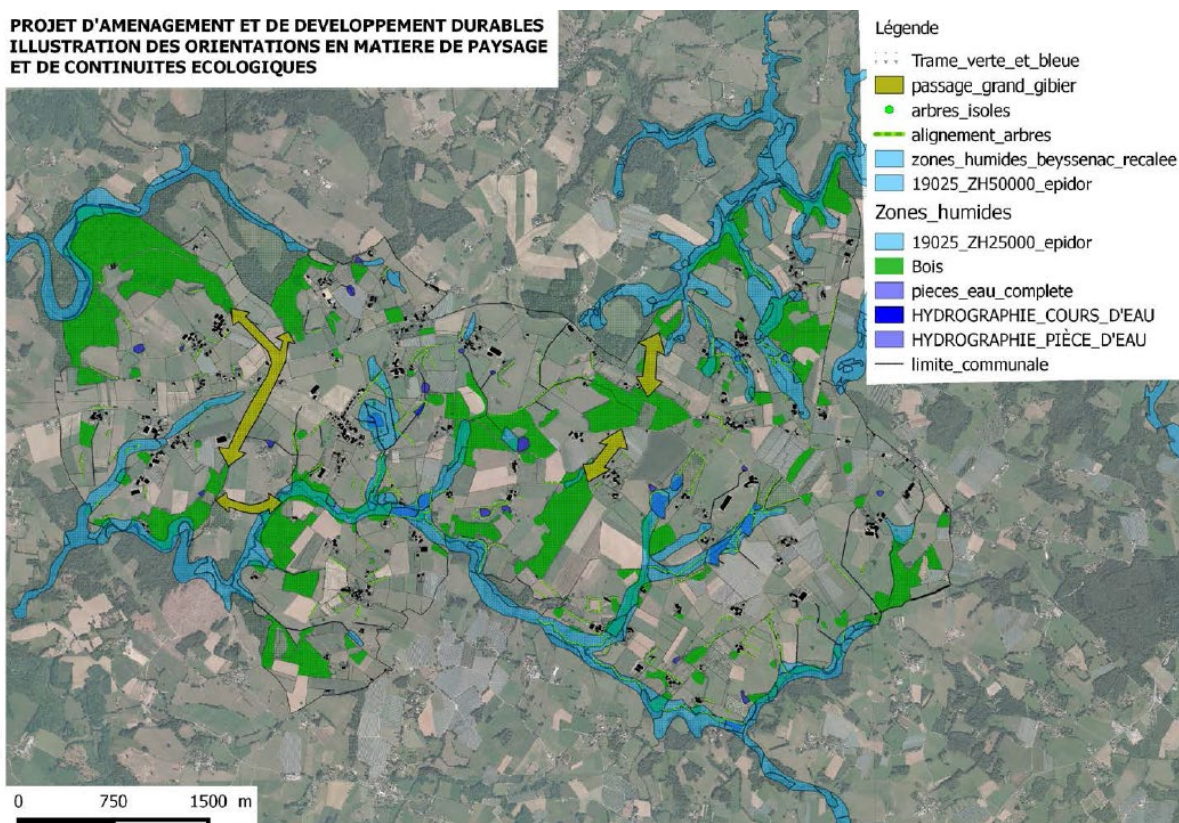
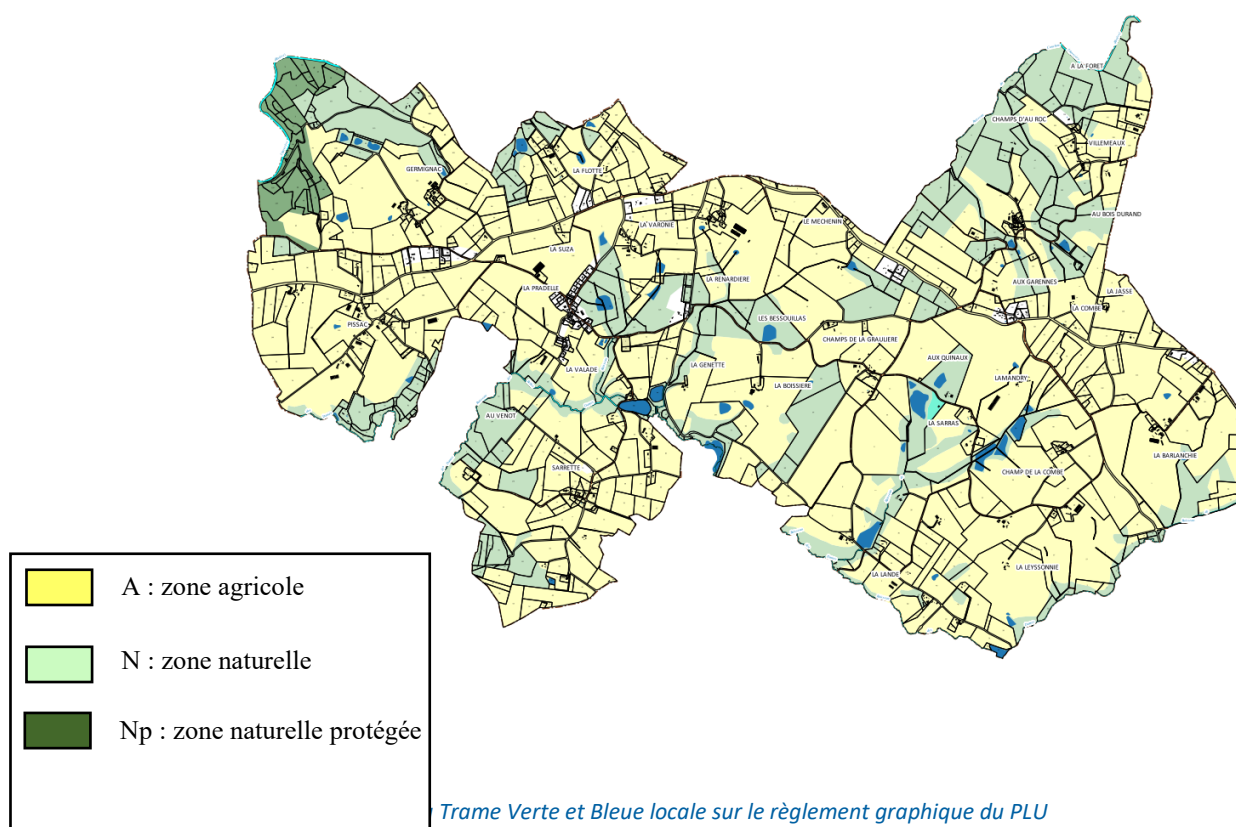


Figure 1 : Schéma de synthèse du PADD avec les orientations de protection des espaces naturels



Trame Verte et Bleue locale sur le règlement graphique du PLU

Cette prise en compte des milieux naturels se traduit dans le règlement par un évitement des zones sensibles identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pour l'ensemble des zones U et AU du PLU.

De manière générale, le document d'urbanisme participe indirectement à la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques à travers plusieurs orientations du PADD :

- Continuer la consolidation du centre-bourg qui prévoit l'accueil de population et le développement urbain principal de la commune.
- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité par l'inscription de vastes espaces en zone agricole autour des espaces à potentiel agronomique. En effet, l'agriculture joue un rôle important dans le maintien d'écosystèmes riches, notamment par la gestion du paysage bocager, qui a un rôle primordial dans le déplacement de certaines espèces animales. Le classement en zone A permet ainsi à l'activité agricole de se développer tout en entretenant les espaces agricoles tels que les prairies.

Ainsi, le projet de PLU contribue à préserver les équilibres environnementaux en optimisant les potentialités d'augmentation de la population à l'échelle communale.

De manière globale, le projet retenu permet de préserver les milieux naturels mais aussi de consolider la trame verte et bleue à l'échelle communale. A travers le maintien et la valorisation des massifs boisés et des haies bocagères (trame verte) ainsi que la préservation des zones humides, des cours d'eau et de leur ripisylve (trame bleue), la commune a placé la préservation et la valorisation du cadre de vie naturel et paysager comme axe fort de son développement.

11.2 Incidence sur les pollutions et nuisances

A travers son document d'urbanisme, la commune s'inscrit dans une logique de développement durable visant à préserver la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

Concernant la qualité des eaux la commune est concernée par plusieurs masses d'eau et cours d'eau, ponctuées de nombreuses zones humides. Ainsi, il en découle certaines sensibilités au regard de cette ressource : respect des objectifs de qualité, utilisation et partage de la ressource.

A travers son orientation 3 du PADD, la commune précise sa volonté de préserver et valoriser les zones humides, les ripisylves des cours d'eau qui vont permettre notamment de restaurer et d'améliorer les fonctions épuratrices des milieux mais surtout de maintenir et renforcer la qualité des cours d'eau présent sur son territoire.

Sur la commune la qualité de l'air ne présente pas, actuellement, de problématiques particulières. Au regard de la faible circulation routière induite par les évolutions territoriales envisagées, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la qualité de l'air devraient rester négligeables.

La mise en œuvre du PLU va avoir une incidence très localisée sur la qualité des sols du territoire. Cette incidence reste minime au regard des aménagements envisagés et elle se fera sentir de façon

progressive dans le temps. De plus la préservation d'une zone naturelle tampon de part et d'autre des cours d'eau doublée d'un EBC sur les ripisylves devrait limiter les risques liés à l'érosion.

L'augmentation de la population engendre nécessairement une augmentation des rejets d'assainissement. Le PLU prévoit le traitement de ces rejets via l'assainissement collectif déjà en place sur le territoire communal au niveau du centre bourg, le reste fera l'objet d'un assainissement autonome.

Bien qu'à l'origine d'une augmentation de la production de déchets, l'élaboration du PLU ne devrait pas avoir d'incidences notables sur la collecte et la gestion des déchets, étant donné que :

- l'augmentation de la population restera faible au regard du territoire ;
- le développement urbain (habitat et activités) se fait au sein des zones bâties existantes, facilitant les modalités d'intégration des nouveaux secteurs dans les circuits de collecte. De plus, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par l'accès aux camions de collecte des ordures ménagères.

Les évolutions envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU ne devraient pas modifier l'ambiance olfactive et sonore du secteur, ni soumettre à des nuisances particulières de futures zones habitables sur le territoire.

Indirectement, le PLU prend en compte cette dimension au travers de son orientation n° 1 du PADD «Orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme » :

- Poursuivre un développement urbain sans conflits avec les enjeux environnementaux et sans conflit avec l'agriculture
- Privilégier l'accueil de la population dans des secteurs bien équipés, faciles d'accès et proches des équipements du bourg afin de renforcer sa centralité.
- Limiter l'urbanisation linéaire,
- Permettre la réhabilitation du bâti, la réalisation d'annexes accolées, le changement de destination et l'extension mesurée des constructions existantes dans tous les villages.
- Le bâti vacant recèle un potentiel d'accueil de logements à forte valeur ajoutée (attrait des vieilles pierres, potentiel touristique).
- Les vieilles granges aussi mais le potentiel est plus difficile à chiffrer car elles demeurent souvent utilisées comme annexes aux habitations.

Le projet de PLU devrait permettre de limiter la pollution par la recherche d'un développement urbain maîtrisé et durable.

De plus une meilleure gestion des eaux pluviales et un assainissement conforme devraient améliorer voire limiter la qualité des rejets dans le milieu.

11.3 Incidence sur la dimension ressources naturelles

La commune confirme sa volonté de préserver les ressources naturelles à travers plusieurs orientations développées dans son PADD :

- Orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ;

- Orientations générales de la politique de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Concernant la consommation de l'espace, plusieurs objectifs sont poursuivis :

- **Maitriser l'urbanisation**

Les objectifs de modération de la consommation des espaces sont conditionnés par le scénario de développement choisi par la commune de Beyssenac, à savoir ouvrir 5.7 hectares à l'urbanisation d'ici une dizaine d'année.

L'objectif pour la commune est ainsi d'optimiser les espaces libres situés au sein du tissu existant en favorisant :

- Le comblement des dents creuses dans l'enveloppe agglomérée du centre-bourg mais aussi au sein des villages, sur des espaces ne concentrant pas d'enjeux pour l'agriculture et l'environnement ;
- L'optimisation des grandes poches non bâties situées au sein de l'enveloppe bâtie par la mise en place de zone 1AU faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles sont destinées à recevoir des opérations d'aménagement d'ensemble.

- **Définir l'intensité des zones urbaines et à urbaniser**

Le projet de PLU vise à protéger rigoureusement l'environnement tout en favorisant la production d'une offre de logements qui permettra de contribuer au maintien et à l'évolution de la population.

Pour ce faire, le développement résidentiel s'appuiera principalement sur une densification du bourg via l'ouverture à la construction de dents creuses. Mais aussi par la réalisation d'opérations qui répondent au principe de mixité urbaine afin d'optimiser l'urbanisation des ressources foncières dans des secteurs prédéfinis.

Le PLU participe au soutien de la dynamique démographique évolutive, sans pour autant dénaturer le centre-bourg et les villages. Cependant, il prévoit des ouvertures à l'urbanisation 1AU et 2AU (court et long termes) qui auront un impact indirect négatif sur la consommation de l'espace. Cette consommation de l'espace reste néanmoins largement compensée par sa politique de gestion économe et rationalisée de l'espace ; celle-ci se trouvant uniquement dans l'enveloppe du centre-bourg ou dans sa continuité immédiate ainsi que dans les villages.

- **Délimitation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

La protection et la valorisation des paysages, des boisements et des milieux naturels remarquables constituent une orientation fondamentale du projet de PLU de la commune de Beyssenac. Ces espaces sont protégés de toute urbanisation.

La stratégie d'aménagement développée dans le PLU favorise le maintien des secteurs agricoles. Le PADD vise ainsi, dans l'orientation 2 à « Protéger des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers » en :

- Préservation des sièges d'exploitation agricole pérennes en leur réservant à proximité la possibilité d'une extension ou de la construction de nouveaux bâtiments à usage agricole. Pas de développement urbain à proximité des bâtiments agricoles pérennes.

- Accompagner la réhabilitation du bâti ancien par des prescriptions architecturales visant à préserver l'identité de la commune et à mettre en valeur le bâti ancien.
- Prendre en compte les plans d'épandage dans le choix des secteurs de développement urbain et les périmètres d'éloignement autour des ICPE (exploitations agricoles, etc...) et des vergers.
- Respecter les distances entre vergers et habitations prévues dans la charte des bonnes pratiques en arboriculture. Les intégrer dans le document d'urbanisme.

Concernant la forêt en tant que ressource, le PADD propose de préserver ces milieux en les intégrant à un zonage naturel N qui permettra leur conservation. De plus, la zone N aussi bien que la zone A, autorise les constructions nécessaires à l'exploitation forestière.

Concernant la ressource en eau, le PADD prévoit de préserver les cours d'eau et les zones humides ainsi que les ripisylves (végétation rivulaire). La préservation de ces milieux va contribuer à la recharge hivernale des nappes alluviales et à la réalimentation des cours d'eau en période d'étiage.

La commune prévoit de préserver ses ressources naturelles à travers une gestion économe peu consommatrice d'espace, ainsi qu'un aménagement prenant en compte les ressources en eau du territoire et la volonté de diminuer les consommations énergétiques. L'utilisation du sol pour l'agriculture représente un enjeu fort pour la commune en tant qu'activité de « gestion du territoire » communal.

11.4 Incidence sur les risques majeurs

La vulnérabilité du territoire communal aux risques naturels est très faible. Quelques aléas retrait gonflement d'argile, ...) concernent localement, et dans une faible mesure, le territoire. Il n'existe aucun document de prévention des Risques Naturels applicable sur le territoire.

Au regard des risques naturels, le zonage du PLU n'engendre aucune incidence particulière.

La gestion de l'urbanisation, notamment au regard de la trame bleue, à l'écart des cours d'eau et zones humides permet de garder les espaces urbanisables loin des zones soumises à l'aléa inondation. De même, la limitation des zones urbanisables limite l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation des potentiels de risques.

Par ailleurs, la préservation de l'activité agricole agit aussi sur la réduction du risque lié aux feux de forêts. Le maintien d'une activité sur le territoire communal favorise la présence d'espaces agricoles entretenus et limite ainsi l'enfrichement.

Le PLU de Beyssenac n'entraînera aucune aggravation de l'exposition vis-à-vis des risques naturels et technologiques. Aucune nouvelle zone de risque n'est mise à jour du fait du PLU.

11.5 Incidence sur la vie quotidienne

La préservation du cadre de vie est particulièrement prise en compte dans le projet de PLU qui mise sur la qualité paysagère de son territoire comme élément structurant du territoire, tout en conservant

son caractère rural. En effet, la commune de Beyssenac dispose d'un patrimoine bâti, paysager, floristique et faunistique remarquable.

La commune prévoit de pérenniser le tissu économique local et de favoriser le maintien et le développement de l'économie touristique. Ceci se traduit notamment par :

- La préservation des surfaces agricoles exploitées et la protection des sièges d'exploitation. L'agriculture à Beyssenac est une activité majeure, qui participe à la gestion des espaces et des paysages. Ce maintien de la dynamique agricole s'accompagne, autour des bâtiments d'élevage, de périmètres de protection au sein desquels aucune nouvelle construction n'est admise hors activité agricole. Ces dispositions permettent de garantir aussi la qualité du cadre de vie et du paysage communal rural.
- Ceci se traduit également par l'encouragement au développement d'activités touristiques, sur la base en particulier de la diversité de ses paysages et de la mise en valeur de son patrimoine.

La commune place le maintien de l'ambiance naturelle et rurale et de la qualité paysagère comme fil conducteur de son projet de territoire souhaitant améliorer son cadre de vie pour les habitants mais aussi comme support du développement touristique et le maintien d'une économie.

11.6 Incidence sur le changement climatique

La commune prend en compte le changement climatique à travers :

- La limitation de la consommation foncière.
- Le soutien à une urbanisation durable basée sur l'écoconstruction, l'utilisation des énergies renouvelables
- Le maintien de la nature voire le renforcement de la végétation au niveau des zones urbanisées,
- L'implantation de services sur le territoire communal.

Ces objectifs concourent plus ou moins directement à :

- Limiter les déplacements motorisés et les émissions de GES,
- Valoriser les apports passifs (chauffage & ventilation) et présenter des taux d'isolation suffisamment importants pour limiter au maximum les consommations énergétiques de chauffage,
- Conserver un niveau d'espaces verts important sur le territoire communal.

A travers une gestion économe de ses ressources et par une ambition de développement adaptée à son territoire et aux évolutions climatiques, la commune participe à l'effort et à l'adaptation de son territoire face au changement climatique.

12 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

12.1 Mesures d'évitement

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection des principaux cours d'eau et leurs affluents par leur identification au PLU dans une zone N et la protection de la ripisylve à travers l'Espace boisé classé ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables ;
- la mise en place des espaces boisés classés et des zones à caractère naturel ;
- de la prise en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser (1AU) ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux habitants ;
- de la prise en compte des risques et de la préservation de la ressource en eau ;

Il faut noter que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le SRCE de l'ex Région Limousin, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

12.2 Mesures de réduction et de compensation

Bien que les mesures prises dans le PLU cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, l'extension des zones constructibles sur la zone agricole et l'augmentation de la population conduit à des incidences négatives sur l'environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d'urbanisation future pour l'accueil de nouvelles constructions (espaces non bâtis voués à l'urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d'ores et déjà été mises en place par le PLU.

Les mesures de réduction :

- La délimitation de l'enveloppe constructible est en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;
- La délimitation de la zone urbaine s'intègre à l'objectif de renforcement des centralités urbaines existantes, à savoir le bourg ainsi que les principaux villages du territoire communal ;
- Réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain, en effet le PLU permettra au travers de son zonage et de son règlement, de maîtriser le développement urbain de la commune contrairement au règlement national d'urbanisme qui était applicable auparavant.

Les mesures de compensation :

- Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement strict et limitant l'usage des sols ;
- Meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

D'autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l'augmentation de la population, sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du PADD). Toutefois, ceux-ci seront minimales au vu des surfaces ouvertes à la constructions, en effet le PLU de Beyssenac devrait permettre à terme d'accueillir sur le territoire communal une trentaine de logements supplémentaires.

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d'éviter certains types de travaux au sein des secteurs de développement pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d'espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.

13 Indicateurs de suivi

13.1 Rappels réglementaire

Rappelons que d'après **l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme** :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Par ailleurs, l'article précise dans ses dispositions :

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Ainsi, la collectivité se doit d'effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

13.2 Les indicateurs de suivi

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Beyssenac, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Indicateurs		Source	Fréquence
L'habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?	- Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) : - o Nombre d'habitants supplémentaires - o Evolution du nombre de ménages - o Evolution du nombre de logements (catégories et types de logements) - La mixité sociale s'est-elle réalisée : - o Evolution des résidences principales selon le statut d'occupation (Propriétaire ou locataire) - o Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé - o Densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles	Insee. AOS (Autorisation d'occuper le sol). Modification du P.L.U. pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU.	1 an
Les constructions sont-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant ?	- Bilan de l'urbanisation des zones 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain de l'O.A.P. ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions) : - o Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...) - o Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ? - Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ?	Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones 1AU. AOS pour les autres zones urbaines de la commune. Analyse de l'augmentation du trafic routier.	6 à 9 ans

Indicateurs		Source	Fréquence
Les projets d'activités économiques se sont-ils réalisés ?	- Nombre d'installations d'entreprises sur la commune	Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones U et AU. AOS.	6 à 9 ans
L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements, notamment en matière de déplacement doux ?	- Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-ils cherchés, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain de la commune (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ?	Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein de la zone 1AU. Dossier de procédure d'évolution du PLU Evolution du cadastre et observation de terrain.	9 ans
L'urbanisation s'est-elle faite dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Beyssenac ?	- Evolution des surfaces agricoles et naturelles ? - Evolution du nombre d'exploitation agricole, ICPE ? - Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles. - Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, et dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ? - Les zones N et Np et les EBC ont-ils permis la protection des boisements sur Beyssenac ?	Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain. Déclaration de travaux. Autorisation de défrichement Agreste, PAC	6 ans
	- Evolution de la capacité des ressources en eau potable ? - Norme de la station d'épuration ? - Les secteurs d'assainissement autonome posent-ils des problèmes sur la commune ? - Etat de la remise à la norme des installations d'assainissement individuel ? - Préserver la qualité de l'eau : - Nb de constructions raccordées au réseau d'assainissement d'eaux usées ? - Nb de constructions avec un système d'assainissement individuel aux normes ?	Bilans annuels en eau potable et en assainissement. SATESE : mise aux normes de la STEP SPANAC : taux de conformité des ANC	6 ans

Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?	- Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée	Insee. AOS.	1 an
	- Superficie consommés dans les zones U , AU , N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, équipements, ...).	Evolution du cadastre. AOS.	1 an
	Préservation de la biodiversité : ○ Diversité des espèces animales sur la commune ○ Diversité des espèces végétales sur la commune	Flore du limousin http:// 193.55.252.160/cartoweb3/Chloris/atlas_lim/menu_lim.php Faune Limousin https://www.faune-limousin.eu	9 ans

